322

L'AFFAIRE PICQUART

DEVANT

LA COUR DE CASSATION

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

L'AFFAIRE
PICQUART

DEVANT

LA COUR DE CASSATION

Compte rendu sténographique des débats

PARIS
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
Ancienne librairie TRESSE & STOCK),
8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS
PALAIS-ROYAL

1899
Tous droits réservés.

L'AFFAIRE PICQUART

DEVANT

LA COUR DE CASSATION

DC
35
.8
P5
RARY
1973
UNIVERSITY OF TORO

COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE DES DÉBATS

AUDIENCE

DU

Jeudi 8 Décembre 1898.

MM. Lœw, *président;* Sevestre, Chambareaud, Accarias, Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Duval, Laurent Atthalin, Lasserre et Dupont, *conseillers;*
M. le procureur général Manau assisté de *M. l'avocat général* Dubois.

M. le Président. — L'audience est ouverte. La parole est à M. le conseiller Atthalin, pour la lecture de son rapport dans l'affaire en règlement de juges Picquart.

RAPPORT DE M. ATTHALIN
CONSEILLER RAPPORTEUR

Messieurs,

Le lieutenant-colonel en réforme Marie-Georges Picquart, détenu, a déposé au greffe de la Cour de cassation, les 2 et 5 décembre courant, par Me Mimerel, avocat en cette Cour,

deux demandes, la seconde additionnelle, tendant à règlement de juges, conformément aux articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle.

La requête déposée le 2 décembre rappelle la plainte de M. le ministre de la Guerre, laquelle visait diverses communications que, en violation de la loi du 18 avril 1886, le lieutenant-colonel Picquart aurait faites à Me Leblois; elle rappelle que l'instruction ouverte au Parquet de la Seine en suite de cette plainte a abouti, sur trois chefs, à déclaration de non-lieu au regard de Me Leblois, d'incompétence à l'égard du lieutenant-colonel Picquart, et sur un quatrième chef, à leur renvoi devant le Tribunal correctionnel aujourd'hui saisi de cette poursuite, dont il a ajourné le jugement.

La même requête rappelle ensuite que d'autre part l'autorité militaire a ouvert une information contre le lieutenant-colonel Picquart sur les chefs de faux, d'usage de faux, et sur les infractions à la loi de 1886, pour la connaissance desquelles le juge d'instruction de la Seine avait déclaré être incompétent.

Cela exposé, le demandeur excipe de la connexité des infractions à la loi de 1886, dont trois sont déférées à la juridiction correctionnelle, et il invoque les moyens suivants :

« Attendu, porte la requête, que la connexité résulte à l'évidence de l'identité des personnes qui ont participé aux actes prétendus délictueux, toutes les communications, réelles ou non, reprochées au colonel Picquart, ayant été faites à Me Leblois, et ce dernier, après avoir été prévenu de complicité pour chacune d'elles, demeurant poursuivi pour la dernière en date;

» Que si toutes les infractions étaient jugées par le tribunal devant lequel il est lui-même cité, Me Leblois ne pourrait être entendu comme témoin au sujet d'aucune d'elles, tandis que, n'étant pas partie en cause devant le conseil de guerre, il devra déposer sous la foi du serment sur les faits au sujet desquels il avait été d'abord entendu comme pré-

venu, au risque même de compromettre ses moyens de défense dans son procès ;

» Attendu, ajoute encore la requête, que la connexité est particulièrement évidente en ce qui concerne la communication alléguée du dossier secret de l'affaire Dreyfus visée par l'ordre de mise en jugement, et celle des renseignements relatifs au commandant Walsin-Esterhazy retenue par l'ordonnance du juge d'instruction, puisque toutes deux se rapportent aux mêmes faits de trahison pour lesquels Dreyfus avait été précédemment condamné et pour lesquels Walsin-Esterhazy devait être mis en jugement quelque temps après ;

» Que la seconde ne serait donc en quelque sorte que la suite et le complément de la première, à supposer celle-ci prouvée, et qu'il semble dès lors impossible de la juger séparément ;

» Qu'en ce qui touche même les prétendues infractions résultant de la communication de l'instruction judiciaire ouverte contre Boulot et du dossier des pigeons voyageurs, l'appréciation de l'élément intentionnel peut varier suivant les résultats du débat sur les autres communications, puisque certains témoignages les ont incriminées comme des manœuvres destinées à justifier les relations des parties et à masquer leurs agissements en ce qui concerne l'affaire Dreyfus ;

» Attendu, enfin, que la dernière infraction reprochée au lieutenant-colonel Picquart et à Me Leblois consiste dans des révélations faites par le demandeur pour se soustraire aux menaces dont sa conduite était l'objet, et, à supposer donc que cette conduite pût tomber sous le coup de la loi pénale, ladite infraction aurait été commise pour en assurer l'impunité. »

Par ces motifs, messieurs, le requérant vous prie de renvoyer à la juridiction civile, — à laquelle est également déféré Me Leblois, — la connaissance des quatre faits retenus et qualifiés au chef de la loi du 18 avril 1886.

La requête additionnelle déposée le 5 décembre étend celle qui la précède aux chefs de faux et d'usage de faux relevés par l'autorité militaire.

« Attendu, y est-il énoncé, que dans leur ensemble les faits reprochés à Picquart, soit devant le conseil de guerre, soit devant la justice civile, ont tous un seul et même objet, celui d'étayer une accusation de trahison contre ledit Walsin-Esterhazy, en le faisant reconnaître pour l'auteur du crime à raison duquel avait été condamné le capitaine Dreyfus ; qu'ils se rattachent donc entre eux par un lien de connexité et d'indivisibilité d'autant plus évident que la dernière en date des infractions incriminées, qui a été déférée à la police correctionnelle, constituait un moyen de défense contre les menaces dont Picquart se sentait l'objet et était de nature à assurer l'impunité de ses agissements antérieurs, à les supposer punissables ;

» Attendu qu'il suit de là que ces agissements ne peuvent être appréciés et jugés que dans leur ensemble et par une seule et même juridiction ;

» Attendu, ajoute enfin la requête additionnelle, que la double poursuite ouverte contre l'exposant pourrait avoir pour conséquence de créer une contradiction entre les sentences à intervenir, si l'une des juridictions saisies déclarait la fausseté du document argué de faux, soit que l'autre en reconnût l'authenticité comme élément essentiel du délit, soit que la prévention actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel se trouvât transformée en une nouvelle accusation d'usage de faux manifestement connexe aux prétendus crimes déférés au conseil de guerre et qu'elle fût reconnue mal fondée par la cour d'assises où elle serait renvoyée. »

A ces causes, messieurs, le requérant vous demande de vouloir bien ordonner qu'en raison de la connexité, la connaissance de tous les chefs d'inculpation sera renvoyée à la juridiction de droit commun, seule compétente pour juger Me Leblois, coprévenu civil.

Je devais mettre sous les yeux de la cour les termes mêmes des deux requêtes sur lesquelles vont porter mes observations.

Le prévenu, demandeur, y élève, vous le voyez, un conflit positif de juridictions basé sur la connexité qu'il tient pour constante entre les faits à raison desquels il est dans les liens d'une double mise en prévention devant la juridiction de droit commun, et devant la juridiction exceptionnelle.

Eu égard à la connexité dont il excipe, des faits qui sont déférés à ces juridictions, il existerait, d'après le demandeur, un conflit positif entre, d'une part l'ordonnance du juge d'instruction au Tribunal de la Seine en date du 25 août 1898, le renvoyant devant ledit Tribunal en audience correctionnelle, et d'autre part l'ordre de mise en jugement donné le 24 novembre 1898 par le général commandant le Gouvernement militaire de Paris.

La genèse des deux procédures, messieurs, vous est connue dans ses grandes lignes. Le 12 juillet 1898, M. le ministre de la guerre adressait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, contre le lieutenant-colonel Picquart, mis en réforme par décret du 25 février précédent, une plainte visant la communication qu'aurait faite cet officier à Me Leblois de documents et renseignements secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, documents et renseignements dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section de la statistique. La plainte de M. le ministre de la guerre visait également Me Leblois, qui est avocat et ancien magistrat.

Une information était aussitôt ouverte par le Parquet de la Seine, suivant réquisitoire introductif, visant la loi du 18 avril 1886, et le 13 juillet le lieutenant-colonel Picquart était arrêté ; il est depuis lors resté détenu.

Au cours de cette procédure, la seule qui pour l'instant nous soit connue, l'information a porté sur quatre chefs d'inculpation, et le réquisitoire définitif s'explique sur chacun d'eux :

1° Inculpation d'avoir communiqué à Me Leblois, par l'entremise du lieutenant-colonel Henry, le dossier concernant le vol et la livraison d'un plan par le fourrier Boulot, arrêté à Toul en février 1896;

2° Inculpation d'avoir communiqué à Me Leblois un dossier relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs, en vue de la défense nationale;

3° Inculpation d'avoir communiqué au même avocat un dossier secret se rattachant à l'affaire Dreyfus et où figurait notamment la pièce où on lit : « *Ce Canaille de D...* »;

4° Inculpation d'avoir communiqué au même avocat le contenu de pièces du dossier de l'enquête suivie au ministère de la guerre pour crime de trahison contre Esterhazy, dossier contenant la pièce dite « *petit bleu* » aujourd'hui arguée de faux, et d'avoir en outre matériellement communiqué à Me Leblois des lettres de M. le général Gonse, adressées par lui au lieutenant-colonel Picquart relativement à cette enquête.

L'ordonnance qui a clôturé l'information civile, sous la date du 25 août 1898, contient déclaration d'incompétence sur les trois premiers chefs, au vu de l'article 56 de la loi du 9 juin 1857; mais d'autre part le magistrat instructeur renvoie le lieutenant-colonel Picquart devant la juridiction correctionnelle pour être statué sur le quatrième chef, c'est-à-dire sur les communications et divulgations se rattachant aux recherches ayant porté sur les agissements d'Esterhazy. Cette ordonnance est conçue comme suit :

« Nous, Albert Fabre, juge d'instruction,

» Vu la procédure instruite contre les nommés : 1° Picquart, Marie-Georges, quarante-trois ans, lieutenant-colonel en réforme, détenu à la Santé; 2° Leblois, Henri-Louis, quarante-trois ans, libre, inculpés d'infraction à la loi du 18 avril 1886;

» Vu le réquisitoire de M. Siben, substitut de M. le procureur de la République, en date du 25 août 1898;

» En ce qui concerne Me Leblois :

» Attendu que de l'information ne sont pas résultées contre Me Leblois charges suffisantes de s'être à Paris, depuis moins de trois ans, rendu complice par aide et assistance des délits de communication de documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, imputés au lieutenant-colonel Picquart;

» Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle, disons qu'il n'y a lieu à suivre de ce chef contre Leblois;

» Mais attendu que de la même information sont résultées contre Me Leblois charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, ayant eu connaissance d'écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus;

» Vu l'article 1er de la loi du 18 avril 1886,

» Renvoyons Leblois devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine pour y être jugé conformément aux lois;

» En ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart :

» Attendu que le lieutenant-colonel Picquart, étant officier en activité de service à l'époque où il aurait commis les délits de communication des dossiers secrets d'espionnage Boulot, des pigeons voyageurs, de trahison Dreyfus, documents intéressant la défense du territoire et la sécurité extérieure de l'État, est à cet égard justiciable des tribunaux militaires,

» Vu l'article 56 de la loi du 9 juin 1857,

» Nous déclarons incompétents à l'égard du lieutenant-colonel Picquart, en ce qui concerne les trois chefs d'inculpation susvisés;

» Mais attendu que de la même information résulte contre le lieutenant-colonel Picquart charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et

la sûreté extérieure de l'État, qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (dossier secret de trahison Esterhazy);

» Attendu qu'il résulte d'autre part de l'information que le délit ci-dessus qualifié est connexe au délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre Me Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun ;

» Attendu que les faits sus-énoncés constituent le délit prévu et puni par les articles 1er de la loi du 17 avril 1886, 226, 257 du Code d'instruction criminelle, et 76 de la loi du 9 juin 1857, portant peines correctionnelles ;

» Vu également l'article 130 du Code d'instruction criminelle ;

» Renvoyons les inculpés devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine pour y être jugés conformément aux lois ;

» Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le 25 août 1898.

» *Signé :* A. Fabre. »

Mais, vous le savez, cependant que le lieutenant-colonel Picquart attendait à la prison de la Santé d'être amené, en exécution de cette ordonnance, devant l'une des chambres correctionnelles, les événements au dehors précipitaient leur marche. L'ordonnance de mise en prévention que je viens de vous lire a été signée le 25 août; le 30 août, le lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements où il avait succédé au lieutenant-colonel Picquart, laissait échapper, après d'obstinées dénégations, l'aveu d'un crime par lui commis en 1896 : il était le fabricateur d'une lettre soi-disant échangée entre les agents de deux puissances et dans laquelle il avait tracé en entier le nom de Dreyfus. Cette lettre était celle même dont on se rappelle l'intervention au cours du procès Zola, celle aussi qui au mois de juillet fut invoquée à la tribune comme la preuve acquise, il est vrai après coup, mais d'ailleurs irréfragable, de la culpabilité de l'officier

condamné, celle enfin dont la fausseté fut dès lors affirmée par le lieutenant-colonel Picquart. Conduit après son aveu au fort du Mont-Valérien, le lieutenant-colonel Henry s'ouvrait la gorge avec son rasoir le lendemain 31 août.

Le 3 septembre, madame Dreyfus demandait par requête à M. le garde des sceaux de vous saisir d'un pourvoi en revision contre le jugement rendu en conseil de guerre le 22 décembre 1894 et condamnant le capitaine Alfred Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Telle était la situation, lorsque le 21 septembre le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois ont comparu à l'audience de la 8e chambre correctionnelle qui a rendu ce même jour le jugement suivant :

« Attendu qu'à supposer établis dans leur matérialité et leurs effets légaux les faits qui font l'objet de la prévention, les circonstances dans lesquelles se présente actuellement l'affaire, exposeraient le Tribunal, s'il la retenait à son audience de ce jour, à ne pas apprécier sainement et équitablement la portée des actes reprochés aux prévenus ;

» Par ces motifs :

» Renvoie la cause au premier jour. »

Ainsi, messieurs, les juges correctionnels établissaient entre l'affaire dont ils étaient saisis et les événements qui s'étaient déroulés durant l'intervalle entre l'ordonnance de mise en prévention et l'audience, c'est-à-dire le crime du lieutenant-colonel Henry, suivi du dépôt d'une requête en revision, les juges correctionnels établissaient, dis-je, entre ces faits un lien assez étroit pour les décider, dans le scrupule austère de leur conscience, à s'abstenir de statuer sur la prévention comme isolée et à éviter de l'abstraire des éléments qui semblaient annoncer l'ouverture imminente d'une procédure remettant en question l'autorité de la chose jugée.

Ce jugement de remise a été prononcé le 21 septembre. Par lettre du 27 du même mois, M. le garde des sceaux vous

demandait la revision du procès de 1894. M. le procureur général vous en saisissait à votre audience du 27 octobre et le 29 vous ordonniez qu'il serait par vous procédé à l'enquête au cours de laquelle notamment s'est produit l'événement de la saisie si importante et de l'expertise d'une lettre écrite par Esterhazy le 17 août 1894.

A une époque concomitante à celle de cette audience du 21 septembre, mais dont la date exacte nous fait défaut, car la procédure militaire alors ouverte et close depuis, nous est de tous points inconnue, un ordre d'informer a été délivré par M. le Gouverneur militaire de Paris contre le lieutenant-colonel en réforme Picquart, sous inculpation de faux, usage de faux et communication de secrets, au sens de la loi du 18 avril 1886.

Cette procédure a été close le 24 novembre dernier par l'ordre de mise en jugement du lieutenant-colonel Picquart, lequel est déféré au conseil de guerre convoqué pour le 12 décembre courant.

Une copie de l'ordre de mise en jugement a été annexée par le demandeur à sa requête en règlement de juges ; cette ultime pièce du dossier militaire est la seule dont nous ayons connaissance, la seule donc que nous puissions vous lire et la seule aujourd'hui dont nous puissions vous parler; elle est ainsi conçue :

« Vu la procédure instruite contre le nommé Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie en réforme, à Paris ;

» Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement tendant au renvoi devant le 2e conseil de guerre ;

» Attendu qu'il existe contre ledit Picquart prévention suffisamment établie d'avoir en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service :

» 1° Commis un faux en écritures privées en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive sous forme de carte-télégramme non datée, portant en suscription le nom et

l'adresse de M. le commandant Esterhazy, prétendant et affirmant mensongèrement que ledit écrit provenait d'une ambassade étrangère et émanait d'une personnalité dont la situation officielle imprimait un caractère criminel à cette correspondance, le tout dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le 1er conseil de guerre de Paris;

» 2° Fait usage de la pièce fausse ci-dessus spécifiée, sachant qu'elle était fausse;

» 3° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier d'espionnage concernant le nommé Boulot, document secret intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui avait été confié à raison de ses fonctions d'officier employé à l'état-major de l'armée (2e bureau), et comme tel agent du gouvernement;

» 4° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs, en vue de la défense nationale, document secret, etc...;

» 5° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, document secret, etc...;

» Crimes et délits prévus et réprimés par les articles 150, 151 et 164 du Code pénal ordinaire; 1er et 12 de la loi du 18 avril 1886, et 267 du Code de justice militaire;

» Vu les articles 108 et 111 du Code de justice militaire, ordonne la mise en jugement du nommé Picquart; ordonne en outre que le conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés audit Picquart sera convoqué pour le 12 décembre 1898 à midi.

» Fait au quartier général des Invalides, à Paris, le 24 novembre 1898.

» *Signé :* ZURLINDEN. »

Nous vous avons mis ainsi, messieurs, en présence des deux termes du conflit positif de juridiction tel qu'il est élevé pour motif, fondé ou non fondé, de connexité entre les faits visés par les deux décisions de renvoi. Ces deux termes, nous le répétons, sont : d'une part, l'ordonnance de mise en prévention du 25 août 1898 visant la communication de renseignements tirés d'écrits ou documents secrets (dossier secret de trahison Esterhazy), faits commis, il est vrai, à l'époque où le lieutenant-colonel Picquart était officier en activité de service, mais retenus par la juridiction de droit commun en tant que connexes à l'inculpation de divulgation de renseignements secrets relevés contre Me Leblois, prévenu civil ; et, d'autre part, l'ordre de mise en jugement du 24 novembre 1898, visant le fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la carte-télégramme portant l'adresse d'Esterhazy, rue de la Bienfaisance, l'usage de cette pièce retenu comme ayant eu lieu en conscience de sa fausseté, et la communication du dossier Boulot, du dossier des pigeons voyageurs et du dossier secret Dreyfus, tous trois à Me Leblois, que l'ordonnance du 25 août avait libéré sur ces trois chefs des liens de la prévention devant la justice civile.

Des deux procédures que la requête représente, à raison ou à tort, comme en conflit, une seule est aujourd'hui à votre disposition, celle que la juridiction de droit commun n'a point considérée comme en état de recevoir une solution et sur laquelle elle a déclaré surseoir à statuer *sine die*. Vous savez maintenant quelles sont les décisions en contact.

Mais, avant d'aller plus loin, il est nécessaire que nous nous arrêtions un moment pour vérifier si les requêtes sont recevables en la forme.

A ce point de vue, nous constatons :

1° Que la demande en règlement de juges est formée par le prévenu qui y est intéressé ; son droit, à cet égard, est hors de conteste ; il est consacré par l'article 529 C. instr. cr. qui prévoit le « pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile ». Récemment encore, vous avez statué sur

une demande en règlement de juges formée par un capitaine du génie poursuivi à la fois devant le Tribunal correctionnel d'Hanoï et devant le deuxième Conseil de guerre maritime du Tonkin. (Arrêt du 30 novembre 1893, B. 328, p. 494);

2° Que les requêtes sont sur timbre, enregistrées, signées par Me Mimerel, avocat en cette Cour, qui en a fait le dépôt au greffe, les 2 et 5 décembre courant, au nom du demandeur. La régularité de ce mode de procéder, quand la requête est présentée par le prévenu, ne paraît avoir jamais soulevé de contredit, et c'est dans d'identiques conditions de forme que vous avez accueilli la requête à laquelle a fait droit votre arrêt précité du 30 novembre 1893;

3° Que le conflit est élevé entre deux actes ayant l'un et l'autre le caractère d'actes juridictionnels et ayant acquis autorité de chose jugée. Sans avoir à parler à ce point de vue de l'ordonnance de mise en prévention, je rappelle que ce caractère, en ce qui touche l'ordre de mise en jugement, ressort notamment de votre arrêt du 4 août 1894 (B. 216, p. 342). Ces conditions, au surplus, s'agissant d'un conflit positif ne seraient pas d'une réalisation nécessaire, et par exemple un conflit avec un simple ordre d'informer, peut donner matière à règlement de juges. (Arrêt précité du 30 novembre 1893);

4° Qu'il y a conflit relevant de la Cour de cassation directement, conformément aux prescriptions des articles 526 et 527 C. inst. cr. (Arrêts des 18 septembre 1829, B. 225, p. 559, et 30 novembre 1893);

5° Qu'aux termes de l'article 82 du Code de justice militaire (loi du 9 juin 1857), de même qu'aux termes de l'article 112 du Code de justice maritime, (loi du 4 juin 1858), il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du Code d'instruction criminelle;

6° Nous rappelons qu'aux termes de l'article 527 : « Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de Cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime ou un officier de police militaire ou tout autre tribunal d'exception,

d'une part, une Cour d'appel ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

Ainsi, messieurs, la loi est formelle. La connexité des faits donne matière à régler de juges ; cette connexité est celle même sur laquelle dispose, mais non limitativement, vous l'avez dit maintes fois, l'article 227 du Code d'instruction criminelle. L'assimilation absolue du cas de connexité de plusieurs actes punissables avec le cas où un même acte est l'objet de plusieurs poursuites, et l'aptitude égale de ces deux cas à donner au même titre ouverture à règlement de juges sont imprimées dans notre Code en caractères si nets que jamais elles ne paraissent avoir soulevé de contestation.

Celles qui ont été suscitées se localisent dans l'appréciation du point de savoir si en fait, dans tel cas particulier, les crimes ou délits sont connexes ou non connexes au sens légal.

Vous en décidez en fait, lorsque vous réglez de juges :

« Attendu, dit votre arrêt du 26 juin 1841 (B. 192, p. 306) qu'il s'agit d'une demande en règlement de juges pour cause de connexité et qu'il appartient à la Cour d'apprécier en fait les motifs sur lesquels repose la requête à elle adressée ; que la connexité a lieu d'après l'article 227, etc. ;

» Attendu que les circonstances prévues par ledit article se rencontrent dans les procédures suivies à la Cour ;

» La Cour, réglant de juges, etc. »

« Attendu, porte votre arrêt du 30 octobre 1839 (B. 317, p. 486), qu'en cet état deux tribunaux, qui ne ressortissent pas de la même Cour royale, se trouvent saisis de la poursuite de faits qui, par leur nature et d'après les premiers éléments de l'information, paraissent avoir entre eux une étroite connexité, que dès lors il y a lieu de régler de juges, conformément aux articles 227 et 527 du Code d'Instruction criminelle... »

« Attendu, énonce votre arrêt du 7 février 1856 (B. 47, p. 85), que tous ces faits sont connexes et qu'il importe à la bonne administration de la justice que tous leurs auteurs ou complices soient soumis à un même débat, traduits devant un même jury, et qu'il soit statué à leur égard par un seul et même arrêt... »

« Attendu, dit la Cour en son arrêt du 14 décembre 1827, (B. 304, p. 926), que deux délits connexes, commis dans le même moment, par le même individu, se trouvant portés devant deux tribunaux différents ne ressortissant point à la même Cour royale, il y a lieu à règlement de juges en vertu de l'article 526 du Code d'Instruction criminelle... »

Voilà donc, messieurs, au préliminaire, divers points qui, sauf erreur commise par votre rapporteur, pourront être par vous tenus pour acquis : demande régulière en la forme, faite par une personne ayant à ce qualité, et visant, en présence d'actes juridictionnels passés en force de chose jugée, un état dans lequel (à le supposer établi en fait), il est légalement cas de régler de juges.

Je voudrais maintenant, messieurs, scruter le fond du débat qu'ouvre la requête, examiner de quelle manière se comporte et dans quelle mesure s'affirmerait cette connexité sur laquelle la requête a posé ses bases, rechercher enfin avec vous la solution que peuvent fixer, en pareille occurrence, les intérêts de la justice, de la justice telle que vous l'envisagez au loin des passions enfiévrées et dans son acception la plus haute. Mais, pour aborder une semblable tâche, pour vous documenter comme le veut une question aussi complexe et comme le réclament vos consciences, quelles pièces vais-je donc mettre sous vos yeux?

Sur votre bureau, d'un côté je placerai la procédure de droit commun suivie contre le lieutenant-colonel Picquart et Leblois et l'ordonnance du juge d'instruction. Mais au regard et de l'autre côté, que pourrais-je déposer, si ce n'est dans son isolement, l'ordre de mise en jugement clôturant une procédure, dont je ne connais et ne puis connaître

rien, ne m'étant point arrêté un seul instant à la pensée de demander, en dehors de la Cour, une communication officieuse du dossier.

Cela étant ainsi, peut-être me trouveriez-vous très téméraire d'aborder, en tel état, le rapprochement nécessaire des faits de part et d'autre visés et qualifiés par les deux décisions de renvoi. La copie de l'ordre de mise en jugement remise par le demandeur vous a bien appris quels sont les chefs de poursuite retenus contre lui ; mais, seule, la production de la seconde procédure vous fixerait sur l'origine, le processus, l'ambiance des faits retenus par l'autorité militaire, et, mettant en contact les deux dossiers, vous permettrait de vérifier et d'apprécier de plein examen la connexité invoquée des faits envisagés dans chacun d'eux. D'une telle situation naît un embarras qu'aggrave encore l'approche rapide de la date du 12 décembre.

Peut-être cependant, en ouvrant devant vous deux voies de procédure entre lesquelles les circonstances particulières à chaque cause peuvent déterminer votre préférence, la loi elle-même vous a-t-elle donné le moyen de parer à toutes les éventualités, si ardues soient-elles ?

L'article 528 du Code d'instruction criminelle énonce une alternative : sur le vu de la requête et des pièces ; la Cour peut choisir entre deux partis :

Premier parti. — Ordonner par un premier arrêt que le tout soit communiqué aux parties.

Deuxième parti. — Statuer définitivement d'ores et déjà, sauf l'opposition.

Les articles 529, 531 et 537 réglementent le cas où il est procédé par arrêt de soit communiqué :

« Article 529. — Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre lespièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

» Article 531. — L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès et en matière criminelle à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans la Cour d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. »

D'autre part, et à l'inverse, les articles 532, 533, 534 et suivants règlent le cas où vous décidez de statuer *de plano* sur les demandes en règlement.

Article 532. — Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la Justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une.

Article 533. — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre par le recours en cassation.

Article 534. — L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 331.

S'il est vrai, messieurs, que ce dernier mode de procéder, qui n'est cependant indiqué qu'en second ordre par l'article 528, soit à la fois le plus simple et le plus usité, il n'exclut point cependant le premier, comme l'atteste cette référence d'un de vos arrêts :

« Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour le 1er mai pré-

sent mois, par lequel elle a ordonné que la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Aurillac, serait, ainsi que les pièces jointes, communiquée au procureur du roi près le tribunal de première instance de Figeac... » (30 mai 1828, B. 162, p. 408.)

Si l'on veut, au surplus, poser une règle, ne vous semble-t-il pas qu'en thèse générale, il y ait lieu de procéder *de plano* lorsque la question de savoir s'il échet de régler de juges ne présente aucune difficulté qui ne se puisse résoudre par l'examen des pièces et des dossiers produits, c'est-à-dire s'il y a double poursuite d'un unique fait ou si, dans la dualité des faits, la connexité est d'ores et déjà flagrante. Et, à l'inverse, ne vous apparaît-il pas qu'au contraire il y ait lieu de recourir à la procédure de communication, lorsque par une raison de fond ou de forme, la question soulevée par la requête n'est en état suffisant ni d'être rapportée, ni d'être solutionnée au fond.

Peut-être estimerez-vous que telle est l'occurrence en laquelle vous vous trouvez aujourd'hui et que la procédure instituée par les articles 529 et 531 du Code d'instruction criminelle pourrait être dans le cas de recevoir ici son application. Un sentiment de nature à fortifier dans cette pensée serait celui du péril de décider, aussi bien par admission que par rejet de la requête, sans que la question toujours si délicate de connexité (de connexité, dit la loi, sans exigence d'indivisibilité) ait pu être résolue avec sécurité par le rapprochement et l'examen des deux dossiers.

D'autre part, l'avis motivé de l'autorité militaire représenterait une production fort utile que ne comporterait point la procédure cumulativement instituée par les articles 532 et suivants. Aucun de ces éléments d'appréciation ne vous paraîtra, croyons-nous, superflu pour résoudre en fait une question de connexité, dont il n'est pas impossible, en l'absence même de documentation suffisante, d'entrevoir dès à présent certains aspects. Considérés, non dans la com-

plexité et la minutie de leurs détails, mais sensiblement de plus haut, comme peut-être il convient, afin de les mieux voir, les faits d'ordre divers imputés au lieutenant-colonel Picquart, aussi bien devant la juridiction de droit commun que devant la juridiction exceptionnelle, paraissent converger vers un même but géminé : édifier à raison ou à tort une accusation de trahison contre Esterhazy, et chercher, à raison ou à tort, à prouver l'innocence de Dreyfus.

N'est-ce point dans cette vue que le lieutenant-colonel Picquart aurait communiqué à Me Leblois, comme le lui impute la procédure militaire, le dossier secret Dreyfus, et comme le lui impute la justice civile, des éléments du dossier secret Esterhazy ainsi que des lettres du général Gonse?

N'est-ce point encore dans le même but qu'il aurait, comme l'en accuse l'ordre de mise en jugement, fabriqué ou fait fabriquer la pièce dite « petit bleu », adressée ou supposée adressée à Esterhazy, et qu'il en aurait fait usage pour déterminer des poursuites contre celui-ci?

En ce qui touche la communication du dossier des pigeons voyageurs, l'archiviste Gribelin, entendu comme témoin (cote 22) dans la procédure instruite devant le tribunal de la Seine, émet un avis bien net : après avoir déclaré qu'en 1896 il a vu le dossier secret Dreyfus et le dossier des pigeons voyageurs, dossiers dont les enveloppes étaient ouvertes, sur le bureau de son chef le colonel Picquart, dans un laps de temps où Me Leblois était dans le cabinet de cet officier, l'archiviste conclut : « Dans ma conviction, Picquart ne m'avait demandé ce dernier dossier que pour servir de couverture à l'autre. » Or l'autre, messieurs, était le dossier secret Dreyfus. Et le témoin ajoute dans le même ordre d'idées : « On élaborait à cette époque l'instruction sur le service des pigeons voyageurs qui a paru le 15 décembre 1896 et on pouvait croire que ce dossier lui était utile; mais il ne s'en est jamais occupé, car il ne m'a jamais donné d'instruction pour conférer avec le ministère de l'intérieur, et cependant

je représentais le service près de ce ministère relativement à cette affaire. »

C'est ainsi que spontanément un des témoins essentiels dans l'affaire rattache le chef de communication du dossier des pigeons voyageurs aux actes qui auraient tendu à charger Esterhazy du poids du fait pour lequel Dreyfus a été condamné. S'il vous convenait de descendre plus avant encore dans le détail, bien que peu documentés en l'état, vous n'apercevriez sans doute, comme extérieur peut-être à l'idée maîtresse qui semble dominer et englober les deux procédures, qu'un seul et unique fait. Je veux parler de la communication du dossier Boulot que le lieutenant-colonel Picquart est prévenu d'avoir faite à Me Leblois, par l'entremise de Henry, auquel il aurait indûment donné mission d'en conférer avec cet avocat sur une question d'ailleurs représentée par le prévenu comme d'ordre juridique. Et vous constateriez peut-être alors que ce chef de prévention tendrait à prendre un caractère accessoire s'il échéait d'admettre le groupement, par unité de but et d'action, de tous les autres faits incriminés. Les requêtes qui vous saisissent, sollicitent au surplus à cet égard votre attention sur une considération touchant aux intérêts de la défense. Il y est observé que « si toutes les infractions étaient jugées par le tribunal devant lequel il est lui-même cité, Me Leblois ne pourrait être entendu comme témoin au sujet d'aucune d'elles, tandis que, n'étant point partie en cause devant le conseil de guerre, il devra déposer sous la foi du serment sur les faits au sujet desquels il avait d'abord été entendu comme prévenu, au risque même de compromettre ses moyens de défense dans son propre procès. »

Mais, messieurs, ce ne sera point tout.

Vous aurez à considérer que si elle restait séparée, la poursuite pour faux et usage de faux devant le Conseil de guerre d'une part, et la poursuite pour communication de renseignements tirés de documents secrets devant la justice civile d'autre part, seraient de nature à faire naître éventuel-

lement des contradictions inacceptables dans l'œuvre judiciaire.

Voici comment :

Les éléments du fait de communication qui dans l'ordonnance de mise en prévention est sommairement spécifié, à la suite de sa qualification, par la mention : « Dossier secret de trahison Esterhazy », ces éléments, dis-je, sont définis dans le réquisitoire de clôture, en conformité duquel a été rendue l'ordonnance, sous la rubrique : « Dossier de l'enquête pour crime de trahison suivie contre le commandant Esterhazy et lettres du général Gonse, relatives à cette enquête. »

Le réquisitoire délimite le champ de la poursuite. On y lit : « Le colonel Picquart, étant entré en possession, au commencement du mois de mars 1896, d'une carte-télégramme dite « *petit bleu* », adressée au commandant Esterhazy et dont l'origine était de nature essentiellement secrète, soupçonna cet officier d'entretenir des relations avec une puissance étrangère. » Le réquisitoire expose ensuite, avec beaucoup de développements auxquels vous pourrez vous reporter, que, frappé du rapprochement de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau et après avoir examiné le dossier dit « dossier secret Dreyfus », Picquart entretint, le 3 septembre, M. le général Gonse du résultat de son enquête, et qu'à la suite de cet entretien, le général et le colonel échangèrent une correspondance suivie au sujet de cette affaire; qu'après avoir été remplacé dans son service au ministère de la Guerre et après avoir reçu du commandant Henry, le 3 juin 1897, en réponse à une note qu'il lui avait adressée le 18 mai, une lettre contenant à son égard des imputations graves, le lieutenant-colonel Picquart, ne doutant pas que son honneur fût en danger, accourut à Paris. « Il se décida, reprend ici le réquisitoire, à confier ses alarmes à Me Leblois, il lui montra la lettre du commandant Henry dans laquelle il voyait la preuve qu'une enquête avait été faite contre lui au ministère et, tant pour lui donner les éléments d'une défense éventuelle contre les deux premiers

griefs articulés dans cette lettre, que pour le mettre en mesure de le soustraire aux machinations ténébreuses dont il avait la hantise, il déclare lui avoir dit qu'effectivement il avait fait, étant chef du service de la statistique, une enquête pour crime de trahison contre le commandant Esterhazy, et que, dans le dossier de cette enquête, se trouvait une pièce qui établissait la culpabilité de cet officier. »

» Il n'ajoute pas, poursuit le réquisitoire, que, voulant se justifier, aux yeux de Me Leblois, de la prétendue accusation d'avoir cherché à suborner deux officiers pour leur faire témoigner que le petit bleu saisi à la poste émanait d'une personne connue, il était obligé de lui révéler l'existence de cette pièce, la valeur qu'elle avait à ses yeux et, par conséquent, son origine secrète..... »

Et plus loin, visant ensuite Me Leblois, le réquisitoire s'exprime ainsi : « Il a su notamment qu'une des pièces de cette enquête, sur laquelle il est inadmissible que le lieutenant-colonel Picquart ne lui ait pas donné d'éclaircissements, et qui émanait d'une origine essentiellement secrète dans l'intérêt de la sûreté extérieure de l'État, constituait une prétendue preuve du crime de trahison à la charge d'un officier dont le nom lui était révélé, et il a reçu communication matérielle de lettres relatives à cette enquête, lettres ayant le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportant exclusivement à cette enquête et faisant corps avec elle. »

Le réquisitoire conclut qu'en ce qui concerne le quatrième chef d'inculpation, seul retenu devant la juridiction correctionnelle, il y a charge contre Picquart d'avoir commis le délit de communication à une personne non qualifiée de renseignements contenus dans des documents secrets, suivant les prévisions de l'article 1 de la loi de 1886.

Ainsi, messieurs, devant les juges de droit commun, le lieutenant-colonel Picquart a été mis et est en prévention, car le tribunal, après comme avant son jugement de remise, reste saisi par l'ordonnance, pour avoir communiqué par la

parole, à Me Leblois, des renseignements contenus dans le dossier de l'enquête concernant le commandant Esterhazy, notamment en ce qui touche l'existence, la valeur, l'origine secrète du *petit bleu*, portant l'adresse de ce dernier, et pour lui avoir communiqué matériellement des lettres de M. le général Gonse, en ce que ces lettres, se rapportant exclusivement à l'enquête dont s'agit, feraient corps avec elle.

« Attendu, porte l'ordonnance finale, que de l'information résultent contre le lieutenant-colonel Picquart des charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (Dossier secret de trahison Esterhazy). »

Telle est la qualification qui, par ses termes, semblerait se restreindre, au moins à titre principal et essentiel, à la communication intellectuelle des renseignements tirés de pièces qu'à cette époque l'ancien chef de la section de statistique n'avait plus à sa disposition, et du *petit bleu* en particulier. Les divulgations relatives à ce *petit bleu*, qui est d'évidence la pièce capitale de l'enquête sur Esterhazy, apparaissent aussi comme le pivot même de la poursuite, avec cette condition substantielle que, dans le jugement à intervenir, le *petit bleu* soit qualifié d'écrit ou document secret intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État. Cet état d'être a été nécessairement attribué au *petit bleu* par la poursuite au correctionnel qui voit en lui un document authentique et sincère.

Mais voici qu'aujourd'hui ce même état d'être est refusé à la même pièce par l'ordre de mise en jugement de l'autorité militaire qui accuse le lieutenant-colonel Picquart d'avoir commis un faux en écriture privée. Je relis :

« En fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive, sous forme de carte-télégramme, non datée, portant en sus-

cription le nom et l'adresse de M. le commandant Esterhazy, dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le premier conseil de guerre de Paris, » et, en outre d'avoir « fait usage de la pièce fausse ci-dessus spécifiée, sachant qu'elle était fausse. »

Et alors, messieurs, faisant même abstraction pour un instant de toutes les autres considérations dont nous avons cherché à vous donner un aperçu forcément incomplet, n'aurez-vous pas à vous demander si la connexité ne s'induirait pas de cette circonstance, fût-elle même isolée, que le colonel Picquart, étant renvoyé pour faux devant la juridiction militaire, cette juridiction présuppose nécessairement que le *petit bleu* n'a pas d'authenticité et qu'il est sans nulle valeur comme écrit intéressant la défense nationale, tandis que le même Picquart, étant renvoyé devant la juridiction civile pour avoir communiqué à Me Leblois l'existence du même écrit, la poursuite devant cette juridiction attribue nécessairement à la pièce une valeur documentaire exclusive de la prévention de faux?

Cela constaté, vous aurez à vous demander si cette contrariété déjà grave entre les deux décisions de renvoi ne pourrait pas entraîner d'ici peu une contradiction plus grave encore entre les deux décisions de fond : contradiction éventuelle si l'on veut, et pouvant ne porter que sur partie des faits à juger, mais de nature en tout cas, et telle déjà qu'elle existe aujourd'hui, à compromettre la bonne administration de la justice dont vous avez souverainement la garde.

Et peut-être ne serait-ce point là tout encore. Le lieutenant-colonel Picquart est déféré à un conseil de guerre, pour avoir notamment fait usage du petit bleu en tant que pièce arguée de faux. En fait, en quoi a consisté l'usage de faux retenu, quelle en est la matérialité? Seul l'examen du dossier militaire pourrait nous l'apprendre, et jusque-là que répondre à la supposition du demandeur d'après laquelle l'acte consti-

tutif de l'usage du petit bleu se confondrait avec le fait de communication à Me Leblois du dossier secret Esterhazy, dont la pièce capitale est ce même petit bleu? Avons-nous le droit en l'état d'affirmer au demandeur, en un arrêt, que nous ne sommes pas en présence d'un même fait poursuivi sous deux qualifications et devant deux juridictions différentes?

J'étais donc fondé à vous dire, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, qu'il n'était pas impossible d'entrevoir d'ores et déjà certains aspects de la question de connexité qui vous est déférée et d'en saisir la pertinence. Mon regret est, en l'absence de documentation suffisante, de n'avoir pu esquisser que des contours restés forcément imprécis.

Et maintenant comment allez-vous statuer? Pour moi, qui suis comme vous dans la pleine ignorance du contenu de la procédure militaire, pour moi qui avec vous suis en présence d'éléments de connexité très frappants dans une vue d'ensemble et tels peut-être qu'ils pourraient entraîner une discordance déplorable dans l'œuvre judiciaire, pour moi, dis-je, il ne serait point possible, en toute conscience, de vous proposer soit de régler de juges sur l'heure, soit de vous y refuser par le rejet *de plano* de la requête.

La question soulevée n'étant pas en état au vrai d'être résolue en cette pleine connaissance de cause qu'exige impérieusement la sérénité de la justice, vous apprécierez dans votre sagesse si la procédure instituée par les articles 529 et 531 du Code d'instruction criminelle ne serait point précisément adéquate aux circonstances et si cette procédure ne serait pas dans le cas de recevoir son application par le prononcé à ce jour d'un arrêt de soit communiqué.

Cet arrêt, qui serait aussitôt notifié, en exécution et aux effets de l'article 531, ordonnerait avant faire droit que les requêtes en règlement soient communiquées aux officiers du ministère public près des juridictions civile et militaire saisies par l'ordonnance de mise en prévention du 25 août 1898 et par l'ordre de mise en jugement du 24 novembre suivant.

Il enjoindrait la transmission officielle au greffe de votre cour des pièces de l'un et l'autre procès ainsi que des avis motivés des parquets des deux juridictions, et la notification qui en serait faite par votre procureur général emporterait de plein droit sursis au jugement des causes.

Aucune autre solution ne pourrait à mon sens vous être proposée utilement en l'état, et d'ailleurs celle qui semble s'imposer vous paraîtra sans doute à la fois légale, pratique et sage. Mon rapport est terminé.

PLAIDOIRIE DE Me MIMEREL

Messieurs,

La cour comprendra, après le rapport si complet et si lumineux qu'elle vient d'entendre, que je ne puis, ni en fait ni en droit, apporter aucun argument nouveau à l'appui des considérations qu'a fait valoir M. le conseiller rapporteur. Dans ces conditions, je me ferais scrupule d'abuser de ses instants, si précieux à l'heure actuelle où elle a assumé la charge écrasante de la revision Dreyfus.

Je me bornerai à lui dire que, si je lui ai présenté deux requêtes successives, c'est que j'ai eu à lutter contre les répugnances de mon client qui avait hâte de se présenter devant la justice militaire et de s'y laver de l'étrange accusation de crime qui a été portée contre lui, accusation dont la Cour pourra apprécier la valeur quand elle aura sous les yeux le dossier de la poursuite.

J'ai une autre raison d'être bref, messieurs. On a adressé tout recemment au colonel Picquart, qui depuis le 13 juillet est séparé de ses semblables, le singulier reproche de trop occuper l'opinion publique.

De ce fait, je crois que mon client est plus à plaindre qu'à

blâmer, mais je crois aussi que l'opinion publique est à louer dans l'ardente préoccupation de justice qui lui fait tourner vers vous ses regards et ses espérances.

La solution que vous propose M. le rapporteur est la seule que j'osais aujourd'hui espérer de votre justice. Vous n'avez pas, vous a-t-il été dit, sous les yeux les éléments d'appréciation indispensables; je n'ai pas, moi, les éléments de discussion. C'est plus tard seulement que nous y pourrons chercher la vérité et démontrer la connexité entre les divers faits relevés à la charge de mon client.

Aujourd'hui, messieurs, je ne puis que vous demander le soit-communiqué qui vous est proposé. Je remets avec toute confiance la cause du colonel Picquart entre vos mains. Ce sont, je le sais, les mains mêmes de la justice.

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MANAU

Messieurs,

Dans son rapport sur l'affaire Dreyfus, M. le conseiller Bard s'exprimait ainsi :

« Nous ne pouvons entrer dans le détail et nous expliquer sur le rôle du lieutenant-colonel Picquart, pour deux raisons : d'abord un certain nombre de pièces afférentes à ce rôle ont été momentanément distraites du dossier pour les besoins d'autres affaires. En second lieu, ces affaires contre Picquart et aussi contre Leblois sont encore pendantes, et nous ne voulons pas à ce moment anticiper sur l'œuvre de la justice en exprimant notre opinion sur des faits que des juges pourraient avoir à apprécier.

» Néanmoins, si cette situation nous impose une discrétion particulière, aussi bien dans un sens que dans l'autre,

elle ne saurait nous paralyser dans l'usage que nous aurons à faire des déclarations du lieutenant-colonel Picquart, déclarations dont il faut reconnaître qu'une partie a déjà été confirmée par les événements. »

A notre tour nous vous disions dans notre réquisitoire : « Nous avons le devoir de vous rappeler le procès Picquart contre du Paty de Clam, Esterhazy et la fille Pays, procès des lettres d'Esterhazy adressées à madame de Boulancy, procès Picquart et Leblois, procès du faux attribué à Picquart, ces deux derniers encore pendants ; et enfin, les mesures disciplinaires prises contre Picquart, Esterhazy et du Paty de Clam. Chacun de ces procès se rattache et aboutit au procès Dreyfus, et si cela eût été nécessaire, il nous eût été facile de rechercher et de trouver dans les volumineuses procédures que nous avons minutieusement examinées, plus d'un fait nouveau ; mais, en présence des deux faits sur lesquels nous venons de nous expliquer, cette recherche nous a paru inutile, du moins pour nous ; à vous, messieurs, de la faire si votre conscience le juge nécessaire. »

Il est donc manifeste pour nous que le procès correctionnel Picquart et Leblois et le procès militaire Picquart, pour ne parler aujourd'hui que de ceux-là, ont avec le procès de revision Dreyfus un rapport de connexité au moins moral qui nous faisait un devoir rigoureux de venir porter la parole dans le règlement de juges qui vous est déféré au nom de Picquart, puisque nous avons assumé la charge de l'affaire Dreyfus.

Plus d'une fois ces deux noms se rencontrent dans l'arène judiciaire ouverte des deux côtés devant eux ; vous en avez déjà eu la preuve par le rapport si intéressant et si complet que vous venez d'entendre et vous l'aurez encore par un détail que nous aurons à préciser tout à l'heure.

Voilà pourquoi nous avons l'honneur de nous présenter de nouveau devant vous aujourd'hui en attendant le jour où, après avoir fait la lumière par votre consciencieuse et laborieuse enquête, vous nous la transmettrez pour la faire éclater

à tous les yeux, soit qu'elle justifie un innocent, soit qu'elle confonde un coupable.

Ceci dit, nous abordons le procès.

Une ordonnance du 25 août 1898, passée en force de chose jugée, a déclaré les tribunaux ordinaires incompétents, en ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart, pour les trois inculpations suivantes : 1° d'avoir communiqué à Me Leblois, par l'intermédiaire du lieutenant-colonel Henry, un dossier concernant le vol et la livraison d'un plan par le fourrier Boulot, arrêté à Toul au mois de février 1896 ; 2 communication au même d'un dossier relatif aux pigeons voyageurs en vue de la défense nationale ; 3° communication au même d'un dossier secret se rattachant à l'affaire Dreyfus, notamment une pièce où on lit : « *Ce canaille de D...* »

Cette ordonnance était ainsi rendue en vertu de l'article 56 de la loi du 9 juin 1857 ; mais la même ordonnance renvoyait le lieutenant-colonel Picquart devant la juridiction correctionnelle, pour être statué sur une quatrième inculpation résultant de ce qu'il aurait communiqué à Me Leblois le contenu des pièces du dossier de l'enquête suivie au ministère de la guerre pour crime de trahison contre Esterhazy — dossier contenant la pièce dite « *petit bleu* », aujourd'hui arguée de faux — et d'avoir en outre matériellement communiqué à Me Leblois des lettres du général Gonse, adressées par lui au lieutenant-colonel Picquart relativement à cette enquête.

Ce quatrième chef comprenait donc la communication ou la divulgation se rattachant aux recherches ayant porté sur les agissements du commandant Esterhazy.

Pourquoi ce renvoi devant le tribunal correctionnel ? Parce que Me Leblois était renvoyé devant le même tribunal pour avoir, au cours de 1897, ayant eu connaissance par Picquart des écrits et documents secrets intéressant la défense nationale, compris dans cette dernière inculpation, communiqué lui-même ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus. En un mot, parce que Picquart et Leblois

étaient considérés, l'un comme auteur, l'autre comme complice du même délit.

Les deux prévenus comparaissent, le 21 septembre, devant le tribunal correctionnel, huitième chambre, pour répondre de ce dernier délit. A ce moment madame Dreyfus, justement émue par le fait nouveau résultant du faux Henry qui venait d'être découvert et du suicide de ce dernier, avait formé, depuis le 3 septembre, sa demande en revision du procès de 1894. La commission consultative allait avoir à donner son avis, la procédure de revision allait peut-être s'ouvrir, mais nous n'avions pas encore reçu l'ordre de vous en saisir. Cependant le tribunal s'arrêtait devant cette éventualité dans les termes suivants qu'il est de notre devoir de vous rappeler :

« Attendu qu'à supposer établis dans leur matérialité et leurs effets légaux les faits qui font l'objet de la prévention, les circonstances dans lesquelles se présente actuellement l'affaire exposeraient le tribunal, s'il la retenait à son audience de ce jour, à ne pas apprécier sainement et équitablement la portée des actes reprochés aux prévenus;

» Par ces motifs :

» Renvoie la cause au premier jour. »

C'était établir nettement une corrélation possible entre l'affaire dont le tribunal était saisi et le procès en revision imminent de l'affaire Dreyfus, et c'est cependant à une époque concomitante de cette décision, sans que nous puissions, en l'absence du dossier militaire, la préciser exactement, qu'un ordre d'informer a été délivré contre Picquart sous l'inculpation de faux et d'usage de faux, et de communication de secrets réprimée par la loi du 18 avril 1886.

La procédure qui a suivi, a abouti à l'ordre de mise en jugement du lieutenant-colonel Picquart qui est détenu, depuis le 13 juillet, en vertu d'un mandat de dépôt de M. le juge d'instruction Fabre. Cet ordre, en date du 24 novembre dernier, a fixé l'audience du Conseil de guerre au 12 décembre.

Sur quoi porte ce nouveau procès ? Nous résumons l'accu-

sation dont le texte a été placé tout à l'heure sous vos yeux. C'est indispensable. Picquart est prévenu : 1° d'avoir fabriqué le *petit bleu* pour compromettre Esterhazy ; 2° d'avoir fait sciemment usage de cette pièce fausse ; 3° d'avoir communiqué à Leblois le dossier Boulot intéressant la défense nationale ; 4° d'avoir communiqué au même le dossier des pigeons voyageurs ; 5° enfin d'avoir communiqué au même le dossier secret de Dreyfus, contenant la pièce : « *Ce canaille de D.....* »

Voilà l'œuvre à accomplir par les deux juridictions à propos desquelles on soulève devant vous un conflit positif.

Examinons devant vous la question en peu de mots ; elle est bien simple, du moins actuellement, et ne méritait vraiment pas les flots d'encre qu'elle a fait couler en quatre jours.

Et d'abord, la requête est-elle recevable ? Ici, messieurs, pas de doute ; c'est le prévenu qui la présente ; elle est sur timbre, enregistrée, signée de son avocat ; nous sommes en présence de deux actes de juridiction ayant l'autorité de la chose jugée.

Enfin, on invoque devant vous, non l'identité, mais la connexité du délit qui, aux termes de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, peut donner lieu à la procédure en règlement de juges.

Passons sur ce point, la difficulté ne peut pas être là ; elle sera toute dans la question de savoir si, dans l'espèce, il y a connexité possible entre l'inculpation relevée par l'ordonnance du juge d'instruction et dont est saisi le tribunal correctionnel, et les inculpations diverses relevées par l'ordre de mise en jugement.

Pour trancher cette question, aux termes d'une jurisprudence constante dont M. le rapporteur vous a fait connaître les éléments et que nous n'avons pas à reproduire, vous êtes juges souverains et vous avez à cet égard une liberté d'appréciation que l'article 227 du Code d'instruction criminelle n'a nullement limitée.

Messieurs, nous venons de vous dire que, dans cette affaire,

la difficulté sera toute dans la question de savoir s'il y a connexité... Sera, avons-nous dit; oui, sera... Mais cette question n'existe pas aujourd'hui, elle n'est pas née; pourquoi? par la meilleure des raisons, parce que vous n'avez pas les éléments nécessaires pour la trancher. En effet, vous avez bien le dossier correctionnel, et encore vous ne l'avez qu'officieusement; il est incomplet en ce sens qu'il n'est pas accompagné de l'avis motivé sur le conflit, qui doit, aux termes de l'article 529, suivre le dossier que vous avez à enjoindre au Procureur de la République de vous transmettre officiellement à un moment que nous allons préciser bientôt.

Mais où est l'autre dossier, le dossier militaire? Où est-il celui qui contient tous les éléments de l'accusation, toutes les preuves, tous les documents indispensables pour l'appréciation éclairée, nous ne disons pas de la culpabilité, cela ne nous regarde pas, mais du caractère des actes incriminés et de leur lien, de leur connexité, en un mot, avec ceux dont sont saisis les juges civils? Cette procédure multiple, cette instruction sur cinq faits différents, se heurtant dans les témoignages ou les interrogatoires, ces explications portant successivement sur chacun d'eux et confondus plus d'une fois sans doute dans les mêmes pièces, sera-t-il possible d'en faire le triage?

Pourra-t-on au conseil de guerre retenir telle pièce parce qu'elle sera relative au crime et ne livrer que telle autre parce qu'elle sera relative au délit? Non, messieurs, cela n'est pas possible; même matériellement et en supposant qu'une séparation soit plus tard possible entre les divers chefs de prévention, aujourd'hui permettez-nous une expression qui rend bien notre pensée : le dossier militaire est indivisible. Lorsque vous l'aurez, il vous appartiendra d'en étudier tous les éléments; vous serez en mesure alors de juger la question de connexité; aujourd'hui vous ne le pouvez pas, parce que vous ne savez pas, et nous n'ignorons pas qu'il n'est pas dans vos habitudes de juger sans savoir.

C'est vous dire, messieurs, qu'à notre avis vous devez, par cela même que vous n'avez pas les pièces, la requête étant reconnue recevable, ordonner la communication de ces pièces ; la nécessité de l'arrêt de soit communiqué nous paraît résulter de ces simples observations, et c'est dans cet arrêt qu'aux termes de la loi vous enjoindrez aux deux chefs chargés des deux poursuites, de vous envoyer les pièces des deux procès avec leur avis motivé sur le conflit, ce qui pourra contribuer le mieux à éclairer vos consciences.

Nous pourrions nous en tenir là, mais nous voulons à notre tour jeter un coup d'œil rapide sur les éventualités possibles de l'examen ultérieur de ce dossier inconnu et vous montrer par de courtes réflexions, en consultant, passez-nous le mot, l'étiquette seule des préventions, comment la connexité pourrait se dégager pour vous de cet examen.

Quel a pu être le but de Picquart, s'il a commis les actes divers qu'on lui reproche ? Evidemment il a cherché à innocenter Dreyfus, en reportant sur Esterhazy l'accusation de trahison. La communication du dossier secret Dreyfus, d'un côté, et du dossier secret Esterhazy, de l'autre, la fabrication même et l'usage du petit bleu, tout cela pouvait aider à atteindre le but poursuivi, et si l'on voulait rechercher par exemple, dores et déjà, un lien entre les faits relatifs aux pigeons voyageurs et le dossier secret Dreyfus, on pourrait le trouver dans le dossier correctionnel que nous avons en mains officieusement et qui, grâce à Gribelin, nous apprend que, dans sa conviction, Picquart ne lui avait demandé ce dossier que pour servir de couverture à l'autre, c'est-à-dire au dossier secret Dreyfus, et il ajoute que Picquart ne s'est pas occupé de cette question des pigeons voyageurs.

Cela paraît déjà grave ; mais ce qui vous paraîtra peut-être plus important que ce fait, et le fait accessoire de Boulot, c'est ce qui peut se rattacher au crime de faux et d'usage de faux soumis au conseil de guerre et à la poursuite correctionnelle relative à la communication du *petit bleu*. Ici, il faut préciser, tout est là.

La poursuite correctionnelle considère le *petit bleu* comme authentique et sincère, et elle fait de sa communication à Leblois et par Leblois à un tiers un délit parce que c'est un document secret intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat.

N'oublions pas que c'est là le pivot de la prévention sur ce point. Soit! mais voilà l'ordre de mise en jugement devant le conseil de guerre qui nous apprend que Picquart a fabriqué le *petit bleu*, qu'il a ainsi commis le crime de faux. Dans quel but? Dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité d'Esterhazy, destinataire de ce document, lequel a été poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le conseil de guerre. Il est aussi prévenu d'avoir commis le crime d'usage de faux. S'il en ainsi, ne voit-on pas que cela pourrait suffire, en dehors de toute autre considération, pour caractériser la connexité de la façon la plus manifeste?

Pour le savoir, faisons une hypothèse; supposons que Picquart soit condamné pour faux : le *petit bleu* n'a plus de valeur, il n'intéresse donc plus la défense nationale, et alors que deviendrait le délit poursuivi en police correctionnelle? Picquart aurait communiqué un chiffon de papier à Leblois; il n'y aurait donc plus de délit.

Ce n'est pas tout, voici qui nous paraît décisif encore : Picquart est accusé d'usage de faux; cet usage consisterait en quoi? Dans la communication faite par lui, avec d'autres pièces connexes, du *petit bleu*. Si cette communication avait été faite à Leblois, indépendamment de toute autre personne, elle figurerait au procès militaire comme crime, et au procès correctionnel comme délit. Ce serait le même fait qualifié à la fois crime et délit, poursuivi devant deux juridictions différentes. Ici, ce ne serait plus la connexité, ce serait l'identité. Ce serait clair.

Donc, nous serions, à ce double point de vue, en présence de deux décisions de renvoi qui pourraient, si les choses restaient en l'état, être demain en contradiction dans les solu-

tions au fond. Ce serait compromettre gravement la bonne administration de la justice. C'est notre dernier mot à cet égard.

Cela étant, qu'allez-vous faire? Admettre la requête? Nous estimons que vous n'êtes pas en mesure de le faire en pleine connaissance de cause. La rejeter? Vous le pouvez encore moins, par la même raison d'abord, et ensuite à cause des aperçus que nous venons de vous soumettre, l'éventualité possible des plus regrettables contradictions.

Ce que nous vous demandons au nom des intérêts les plus sacrés d'une bonne justice, c'est, en vous plaçant avec nous au-dessus des passions devenues féroces qui s'agitent autour de ce procès comme autour de celui de Dreyfus, auquel il se rattache, c'est disons-nous, de vous éclairer, c'est de nous donner le moyen de nous éclairer nous-mêmes; nous vous lons tout savoir avant de tout dire sur la demande dont vous êtes saisis, et c'est un devoir de conscience que nous allons remplir, la loi en main. La loi, il faut bien le répéter, pour que tous les gens de bonne foi qui aiment la justice le sachent bien, est et sera toujours notre seul guide à tous ici, et ce devoir le voici :

Nous requérons formellement qu'il vous plaise de rendre un arrêt de soit communiqué avec toutes les conséquences de droit prévues dans les articles 529 et suivants du Code d'instruction criminelle.

L'ARRET

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Ouï M. le conseiller Laurent Atthalin en son rapport, Me Mimerel, avocat à la Cour, en ses observations;

Ouï M. Manau, procureur général, en ses conclusions;

Vu la requête en règlement de juges déposée le 2 décembre 1898 au greffe de cette Cour par Me Mimerel, ès qualités, pour le lieutenant-colonel en réforme Marie-Georges Picquart, détenu à la prison militaire du Cherche-Midi;

Vu la requête additionnelle déposée au même greffe, en les mêmes qualités et à même fin, le 5 dudit mois;

Vu les articles 526, 527, 528 529, 531 et suivants du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 82 de la loi du 9 juin 1857 :

Attendu que le demandeur est renvoyé devant la juridiction correctionnelle par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, en date du 15 août 1898, sous la prévention de communication à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, de renseignements tirés d'écrits ou documents secrets (dossier secret de trahison Esterhazy), intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions;

Attendu, d'autre part, qu'il est renvoyé devant le 2e conseil de guerre de la division militaire de Paris, par ordre de mise en jugement délivré par le général commandant le gouvernement militaire de Paris, en date du 14 novembre 1898, pour avoir :

1° Commis un faux en écriture privée en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive sous forme de carte-télégramme, portant en suscription le nom et l'adresse du commandant Esterhazy;

2° Fait usage de ladite pièce fausse sachant qu'elle était fausse;

3° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance un dossier d'espionnage concernant un nommé Boulot; un dossier relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs et un dossier de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, tous documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat,

lesquels lui avaient été confiés à raison de ses fonctions d'officier employé à l'état-major de l'armée;

Attendu que le demandeur se prévaut de ce que, à raison de la connexité des faits qui sont déférés à ces deux juridictions, il existerait un conflit positif entre l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de la Seine, du 25 août 1898, et l'ordre de mise en jugement donné le 24 novembre suivant par le général commandant le gouvernement militaire de Paris;

Attendu que la Cour ne possède pas à ce jour les éléments nécessaires pour apprécier en pleine connaissance de cause s'il échet de faire droit à la requête ou d'en prononcer le rejet;

Ordonne, avant faire droit, que les requêtes et pièces produites par le demandeur seront communiquées aux officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies;

Enjoint auxdits officiers de transmettre au greffe de la Cour de cassation, dans le délai de quinzaine à partir de la notification, les pièces des deux procès et, respectivement, leurs avis motivés sur le conflit;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit par les soins de son procureur général, et, aux effets de l'article 531 susvisé, dit en conséquence que, conformément au paragraphe 2 de cet article, la notification emporte de plein droit sursis au jugement des deux procès sur tous les chefs.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, le 8 décembre 1898.

(*Signé à la minute*).

LŒW, ATTHALIN, COUTANT.

AUDIENCE

DU

Jeudi 2 Mars 1899.

MM. Lœw, *président*; Sallantin, Sevestre, Chambareaud, P. Dupré, Accarias, Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Atthalin, Dumas, Lasserre, Le Grix, *conseillers ;*
M. le procureur général Manau, assisté de *M. l'avocat général* Duboin.

L'audience est ouverte à midi cinq.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le conseiller Atthalin dans l'affaire du règlement de juges Picquart.

RAPPORT DE M. ATTHALIN CONSEILLER RAPPORTEUR

I

Messieurs, à votre audience du 8 décembre dernier, je vous ai donné lecture de deux requêtes déposées à votre greffe les 2 et 5 du même mois au nom du lieutenant-colonel en réforme Picquart, détenu à la prison du Cherche-Midi.

Ces requêtes tendent, l'une et l'autre, à règlement de juges, conformément à l'article 527 du Code d'instruction criminelle auquel se réfère l'article 82 du Code de justice militaire. Le demandeur y excipe de la connexité qui, d'après lui, relierait entre eux les faits donnant lieu à sa mise en prévention devant la 8e Chambre du Tribunal de la Seine pour l'un de ces faits et devant le 2e conseil de guerre de Paris pour les cinq autres.

Les intérêts de la manifestation de la vérité comme ceux d'une saine et haute administration de la justice peuvent-ils ou non se réclamer utilement, dans cette cause, soit de la jonction des six chefs de poursuites devant une juridiction unique, soit du groupement de tels d'entre ces chefs devant une même juridiction ?

En présence d'une question de cet ordre délicat et complexe, vous entendez, à coup sûr, messieurs, limiter la tâche de votre rapporteur à vous faire envisager sans plus les aspects du problème et à déposer sur votre bureau, colligés seulement et coordonnés, les éléments de votre délibéré ; ainsi ferai-je.

J'appréhende, messieurs, et regrette fort la contrainte qui va m'être faite par la fuite de l'heure, de limiter mes lectures de documents d'information à ces coupures brèves dont la sélection et surtout l'inévitable tronçonnement réunissent difficilement, dit-on, tous les suffrages. Mais vous vous reporterez aux dossiers eux-mêmes, au corps même des pièces, aux avis mêmes des parquets, et mettant tous ces éléments en contact, vous apprécierez dans le calme profond de vos consciences, et d'ailleurs comme dans toute affaire de même nature, si dans l'affaire numéro 4019 vous êtes ou non dans le cas d'user de votre pouvoir régulateur.

Mon premier rapport, tout provisoire, comme la mesure qui seule alors pouvait vous être proposée, et que vous avez le jour même ordonnée par arrêt, vous a indiqué la genèse des deux procédures ; il me faut cependant y revenir pour jalonner le terrain.

Le 12 juillet 1898, M. le ministre de la guerre portait

contre Picquart, lieutenant-colonel mis en réforme le 25 février précédent, une plainte visant la communication à Me Leblois, en infraction à la loi du 18 avril 1886, de divers documents et renseignements.

La plainte s'étendait à Me Leblois ; celui-ci est avocat et ancien magistrat. Une information était aussitôt ouverte par le parquet de la Seine. Picquart, depuis lors resté détenu, était mis en état d'arrestation le 13 juillet et d'ores et déjà l'invincible enchaînement de faits que leur état de pénétration réciproque semblait unifier en quelque sorte, entraînait l'information à l'examen de la valeur documentaire d'une des pièces dont la divulgation était incriminée, si bien que la question de faux venait d'elle-même et sans y être encore appelée, se placer devant l'objectif.

Spécialement au point de vue de la loi de 1886, il est reproché à Picquart, au cours de cette procédure, d'avoir communiqué à Me Leblois : 1° Par l'entremise de Henry, le dossier concernant le vol et la livraison d'un plan par le fourrier Boulot, arrêté à Toul au mois de février 1896 ; 2° Un dossier relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs ; 3° Un dossier secret, ayant trait à l'affaire Dreyfus, sans faire partie toutefois du dossier judiciaire, et où la pièce dite « *Ce canaille de D...* » avait été classée en raison de cette initiale ; 4° Des renseignements tirés du dossier secret de l'enquête suivie au Ministère de la guerre pour crime de trahison contre Esterhazy, dossier contenant la pièce dite « *petit bleu* », aujourd'hui arguée de faux.

C'est à ce chef d'inculpation que se rattache la remise par Picquart à Me Leblois de lettres qu'il avait reçues de M. le général Gonse relativement à cette enquête.

Au cours de la même procédure, il est imputé à Me Leblois de s'être rendu complice par aide et assistance des délits de communication relevés à la charge du chef de la section de statistique.

L'ordonnance qui a clôturé cette information, sous la date du 25 août 1898, a abouti :

1° Concernant Me Leblois, à non-lieu sur tous les chefs, quant à l'inculpation de complicité et à sa mise en prévention au vu de l'article 1er de la loi du 18 avril 1886, pour « avoir, à Paris, au cours de l'année 1897, ayant eu connaissance d'écrits et documents secrets, intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus. » Cette mise en prévention ne vise, messieurs, que le quatrième chef de poursuites, étant donné ce que décide la même ordonnance au regard du second inculpé;

2° Concernant Picquart, l'ordonnance s'exprime ainsi : « Attendu que le lieutenant-colonel Picquart étant officier en activité de service à l'époque où il aurait commis le délit de communication des dossiers secrets d'espionnage Boulot, des pigeons voyageurs, de trahison Dreyfus, documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, est à cet égard justiciable des tribunaux militaires; vu l'article 56 de la loi du 9 juin 1857, nous déclarons incompétent à l'égard du lieutenant-colonel Picquart, en ce qui concerne les trois chefs d'inculpation susvisés ; mais, attendu que, de la même information, résulte contre le lieutenant-colonel Picquart charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (dossier secret de trahison Esterhazy); attendu qu'il résulte d'autre part de l'information que le délit ci-dessus qualifié est connexe au délit de divulgation de renseignements secrets relevés contre Me Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun ; attendu que les faits susénoncés constituent le délit prévu et puni par les articles 1er de la loi du 18 avril 1886, 226 et 257 du Code d'instruction criminelle, et 76 de la loi du 9 juin 1857 portant peines correctionnelles, vu également l'article 130 du

Code d'instruction criminelle, renvoyons les inculpés devant le tribunal correctionnel de la Seine pour y être jugés conformément aux lois. »

Le 12 septembre — je suis l'ordre des dates — la neuvième Chambre du tribunal repoussait une demande de mise en liberté provisoire présentée par le détenu.

« Attendu, disait la neuvième Chambre, qu'à part l'aveu d'un faux commis par le lieutenant-colonel Henry, faux qui a entraîné son suicide et qui peut avoir les conséquences les plus sérieuses en ce qui concerne les faits reprochés au lieutenant-colonel Picquart, il n'y a pas d'éléments suffisants permettant à la neuvième Chambre d'ordonner cette mise en liberté, alors surtout que la huitième Chambre procédera à un très bref délai à l'examen de cette affaire au fond. »

En exécution de l'ordonnance du 25 août, le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois, ce dernier libre, ont comparu le 21 septembre à l'audience du tribunal correctionnel qui a ordonné dans les termes suivants la remise de l'affaire :

« Attendu qu'à supposer établis dans leur matérialité et leurs effets légaux les faits qui font l'objet de la prévention, les circonstances dans lesquelles se présente actuellement l'affaire exposeraient le tribunal, s'il la retenait à son audience de ce jour, à ne pas apprécier sainement et équitablement la portée des actes reprochés aux prévenus, par ces motifs : renvoie la cause au premier jour. »

Dans l'intervalle entre l'ordonnance de mise en prévention et l'audience, les événements, vous le savez, avaient précipité leur marche. Après de longues dénégations, Henry avait laissé échapper l'aveu de son crime et une requête tendant à revision de la sentence du 22 décembre 1894 avait été remise à M. le garde des sceaux.

Je vous ai dit, messieurs, que le jugement de remise, après comme avant lequel le Tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi, avait été prononcé à l'audience du 21 septembre. La veille, 20 septembre 1898, — j'arrive ici à la seconde procédure — la veille, dis-je, 20 septembre 1898, après réception

d'une lettre de même date de M. le ministre de la guerre, M. le général commandant le gouvernement militaire de Paris avait signé un ordre d'informer contre Picquart du chef de faux en écritures privées.

Le 21 septembre, le rapporteur près le deuxième conseil de guerre décernait contre lui un mandat d'amener transmis ce même jour pour exécution par le commissaire du gouvernement au commandant de la légion de gendarmerie de Paris.

Le 22 septembre, Picquart était transféré de la prison civile à la prison militaire, et le 23 septembre, le capitaine rapporteur signait un mandat de dépôt, celui du 13 juillet tenant d'ailleurs état. (Cotes 5 et 11 du dossier militaire.)

Enfin le 14 octobre, sur référé du capitaine rapporteur, un nouvel ordre d'information était délivré contre Picquart sur les chefs d'usage de faux et de communication de secrets prévus par la loi du 18 avril 1886. (Cotes 15 et 16 du dossier militaire.)

Cette procédure a été close le 24 novembre, et, maintenu en détention, le prévenu a été déféré au deuxième conseil de guerre en même temps convoqué pour le 12 décembre.

L'ordre de mise en jugement, signé par M. le général commandant le Gouvernement militaire de Paris, est ainsi conçu en ce qui touche les faits qualifiés crimes :

« Vu la procédure instruite contre le nommé Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie en réforme, à Paris; vu le rapport et l'avis de M. le Rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, et tendant au renvoi devant le deuxième Conseil de guerre;

» Attendu qu'il existe contre ledit Picquart prévention suffisamment établie d'avoir, en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service :

» 1° Commis un faux en écritures privées en fabriquant ou en faisant fabriquer une lettre-missive sous forme de carte-télégramme non datée, portant en suscription le nom et l'adresse de M. le commandant Esterhazy, prétendant et

affirmant mensongèrement que ledit écrit provenait d'une ambassade étrangère et émanait d'une personnalité dont la situation officielle imprimait un caractère criminel à cette correspondance, le tout dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison, et unanimement acquitté par le premier Conseil de guerre de Paris; 2° fait usage de la pièce fausse ci-dessus spécifiée sachant qu'elle était fausse. »

Puis, en ce qui touche les faits qualifiés délits, l'ordre de mise en jugement retient, sous les nos 3, 4 et 5, la communication à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, du dossier d'espionnage Boulot, du dossier relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs, et du dossier relatif à l'ex-capitaine Dreyfus, documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat qui lui avaient été confiés à raison de ses fonctions d'officier employé à l'Etat-Major de l'armée et comme tel agent du Gouvernement.

A ces causes visant les crimes et délits prévus par les articles 150, 151 et 161 du Code pénal, 1 et 12 de la loi du 18 avril 1886, l'acte de clôture de la procédure militaire se termine ainsi :

« Vu les articles 108 et 111 du Code de justice militaire, ordonne la mise en jugement du nommé Picquart; ordonne en outre que le conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés audit Picquart sera convoqué pour le 12 décembre 1898 à midi. »

Or, messieurs, suivant les requêtes présentées par le prévenu les 2 et 5 décembre et sur lesquelles vous avez rendu un arrêt d'instruction le 8 du même mois, il y aurait connexité entre les faits visés par les deux décisions de renvoi. Et comme l'article 82 du Code de justice militaire déclare ne pas déroger aux dispositions de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, les mêmes requêtes concluent que c'est le cas d'appliquer cet article, aux termes duquel il y a lieu

à être réglé de juges par la Cour de cassation « lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire ou tout tribunal d'exception, d'une part une Cour d'appel ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont saisis de la connaissance d'un même délit ou de délits connexes ».

Etant donnée l'assimilation du cas de connexité d'actes multiples avec le cas où un même acte est l'objet de plusieurs poursuites et l'aptitude égale de ces deux cas à donner au même titre ouverture à règlement de juges, le prévenu vous demande, messieurs, de rassembler et de ramener devant une seule juridiction les faits que se partagent actuellement la juridiction de droit commun et la juridiction d'exception. C'est à savoir : suivant les termes de l'ordonnance de mise en prévention du 25 août 1898, le fait d'avoir, en 1897, communiqué à Me Leblois « des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets (dossier secret de trahison Esterhazy) », délit que cette ordonnance même juge et déclare connexe à celui de divulgation des mêmes renseignements retenu contre Leblois, et suivant l'ordre de mise en jugement du 24 novembre 1898, le fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le *petit bleu* portant l'adresse d'Esterhazy, et d'avoir fait usage de cette pièce; le fait, en outre, d'avoir communiqué à Me Leblois le dossier Boulot, le dossier des pigeons voyageurs et un dossier secret du ministère de la guerre concernant Dreyfus.

II

Lorsque, messieurs, j'ai fait rapport devant vous une première fois, le 8 décembre, je n'ai pu matériellement vous documenter assez pour vous mettre à même d'examiner de quelle manière se comportait et dans quelle mesure s'affirmerait la connexité sur laquelle la requête a posé ses bases ;

car, au regard de la procédure de droit commun et de l'ordonnance du juge, je n'avais à vous présenter qu'une pièce isolée : la copie de l'ordre de mise en jugement. J'ai dû nécessairement vous dire qu'en tel état le rapporteur ne pouvait en toute conscience vous proposer soit de régler de juges sur l'heure, soit de vous y refuser par le rejet *de plano* de la requête, et vous avez estimé que la procédure instituée par les articles 529 et 531 du Code d'instruction criminelle était dans le cas de recevoir son application.

Le 23 décembre, toutes les pièces se sont trouvées réunies entre les mains de votre rapporteur; l'ininterruption de nos longues audiences à cette époque l'a contraint de ne déposer son travail qu'au bout de dix-huit jours, c'est-à-dire à la date du 8 janvier. Grâce à la production des dossiers, il a pu aborder dans ce travail le rapprochement des faits de part et d'autre visés et qualifiés par les deux décisions de renvoi.

Mais, avant de mettre en contact les deux procédures, afin d'examiner si les faits envisagés dans chacune d'elles sont ou non connexes, il convient de rechercher le sens que comporte légalement l'expression de connexité. Cette expression, qui dans le Code n'est point employée pour la première fois par les articles 526 et 527, a-t-elle ici un sens spécial à la matière, une portée restreinte à l'usage du chapitre Ier du Titre V du Code d'instruction criminelle ?

Pour qu'il en fût ainsi, un texte ne serait-il pas nécessaire? Ce texte existe-t-il ? Et s'il n'existe point, la conclusion vient-elle s'offrir que cette connexité serait celle même sur laquelle dispose, mais non limitativement, vous l'avez dit maintes fois, l'article 227 du Code d'instruction criminelle ?

De longtemps, il n'est plus discuté devant vous que la disposition de l'article 227 est non restrictive, mais démonstrative, et qu'elle indique seulement les caractères généraux de la connexité, sans en limiter les cas d'application, et comme c'est l'article 227 que citent vos arrêts, lorsque vous réglez de juges pour cause de connexité, il se dégage que la con-

nexité visée par les articles 526 et 527 n'est d'autre essence, espèce et définition qu'à l'ordinaire.

Quelques courtes citations suffiront à en témoigner.

Arrêt du 18 juillet 1828 (B. 211, page 642) :

« Vu la demande en règlement de juges ;...

» Vu les rapports et pièces d'instruction joints aux mémoires tant du procureur du roi que du capitaine rapporteur;

» Vu les articles 527 et 532 du Code d'instruction criminelle;

» Vu l'article 227 du même Code portant.....

» Attendu que ces trois délits sont corrélatifs en ce sens que le troisième n'aurait pas eu lieu si les deux premiers... n'avaient pas été commis, mais qu'ils ne présentent entre eux aucune connexité telle qu'elle est déterminée et fixée par l'article 227 du Code d'instruction criminelle... »

Arrêt du 6 avril 1837 (B. 101, page 128) :

« Vu la demande en règlement de juges;

» Vu l'article 227 du Code d'instruction criminelle;

» Sur la connexité :

» Attendu que d'après les termes dudit article, les crimes imputés à C... et à D... sont connexes;

» Attendu qu'il résulte de la connexité ci-dessus établie, et du renvoi prononcé par les arrêts ci-dessus visés des accusés C... et D... devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure et devant celle de la Gironde, qu'il y a lieu à règlement de juges aux termes de l'article 526 du Code d'instruction criminelle. »

Arrêt du 3 octobre 1839 (B. 317, page 486) :

« Vu la demande en règlement de juges;...

» Attendu qu'il y a lieu à régler de juges conformément aux articles 227 et 526 du Code d'instruction criminelle;

» Vu les articles 525, 526 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges, 41 et 227 du même Code..... »

Arrêt du 26 juin 1841 (B. 192, page 306) :

« Vu l'article 526 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il s'agit d'une demande en règlement de juges pour cause de connexité,... que la connexité a lieu d'après l'article 227 du même Code (l'arrêt reproduit ici intégralement la teneur de l'article 227 auquel il se réfère);

» Attendu que les circonstances prévues par ledit article se rencontrent dans les procédures soumises à la Cour, la Cour réglant de juges, joint les dites procédures... »

Etant ainsi celle même que définit l'article 227, il ne semblerait pas que la connexité prévue par les articles 526 et 527 pût être enserrée dans la thèse restrictive que paraissent adopter cependant MM. Chauveau et Hélie (t. VIII, page 550, n° 4060), et d'après laquelle, en cas de connexité, il n'y aurait lieu à régler de juges que si les faits ne pouvaient être jugés séparément sans contradiction entre les décisions à intervenir.

Dans cette doctrine, il ne nous appartiendrait point de donner suite aux requêtes, lorsque les deux juridictions saisies, pouvant accomplir leur œuvre jusqu'au bout sans contrariété matérielle de décisions et sans impossibilité matérielle d'exécution, resteraient d'accord pour aller leur chemin parallèlement et sans conflit au sens brutal du mot; si bien que votre intervention se réduirait étroitement aux cas où le règlement est mécaniquement indispensable, c'est-à-dire à ceux de double poursuite d'un fait unique (20 juillet 1876, B. 169, page 330; 6 novembre 1862, B. 243, page 404), sans jamais avoir cours dans ceux où l'utilité seule de cette mesure s'affirmerait.

Je n'ai pas à prendre parti, mais il deviendrait peut-être alors difficile de concevoir dans quel but la loi aurait donné au prévenu le droit de provoquer la réunion des poursuites dont il est l'objet, si ce prévenu ne la pouvait légalement obtenir, hors les cas où, étant de rigueur, elle serait nécessairement provoquée par l'office du ministère public.

La faculté de vous saisir, concédée par la loi au prévenu, n'implique-t-elle pas forcément la possibilité pour lui d'obtenir son renvoi devant une juridiction unique, dans des cas

mêmes où la division pourrait matériellement subsister, sans qu'une contrariété à prévoir entre les décisions vienne, au sens étroit, déterminer un conflit entre les juridictions elles-mêmes ?

A ce point de vue, il a pu déjà vous apparaître du rapprochement dans vos arrêts des articles 526, 527 et 227, que votre jurisprudence n'est point dans les voies d'une doctrine restrictive. Quelques emprunts encore à votre bulletin criminel seraient peut-être de nature à fortifier ce sentiment. Par exemple, il n'est point à craindre de contrariété de décision du fait que plusieurs fabricateurs et émetteurs de billets de banque sont poursuivis dans deux ressorts différents. Les uns pourraient être déclarés coupables par le jury, sans que les autres fussent déclarés tels ; cependant il y a connexité et vous réglez de juges : 17 janvier 1828 (B. 14, p. 29). Voyez également 23 décembre 1831 (B. 327, p. 555), 3 octobre 1839 (B. 317, p. 486), 27 juin 1867 (B. 146, p. 238).

Par exemple encore un individu est poursuivi devant deux juridictions différentes, d'une part pour bris de châssis et carreaux à l'effet de se procurer l'entrée d'une maison, et d'autre part pour coups portés aux domestiques du maître de cette maison. Il ne semble point qu'une contrariété de décisions pût matériellement se produire, et cependant la Cour a réglé de juges pour cause de connexité : 14 décembre 1827 (B. 304, p. 926).

Enfin, on pourrait vous faire remarquer que dans les cas où vous réglez de juges pour motif de connexité, ce n'est point par l'éventualité d'une contradiction légale entre les décisions à intervenir que vos arrêts sont motivés, comme cependant ils le seraient, si vous teniez cette condition pour essentielle.

Ici encore il serait aisé de prendre à témoin vos arrêts :

6 avril 1837 (B. 101, p. 128). — « Attendu que les crimes imputés à C... et à D... sont connexes, quoiqu'ils aient été commis en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre les accusés... »

3 octobre 1839 (B. 317, p. 486). — « Attendu qu'en cet état deux tribunaux... se trouvent saisis de la poursuite de faits qui par leur nature et d'après les premiers éléments de l'information paraissent avoir entre eux une étroite connexité..... »

26 juin 1841 (B. 192, p. 306). — « Attendu... qu'il appartient à la Cour d'apprécier en fait les motifs sur lesquels repose la requête à elle adressée... »

14 décembre 1827 (B. 304, p. 926). — « Attendu qu'ainsi, deux délits connexes, commis dans le même moment par le même individu, se trouvant portés devant deux tribunaux différents ne ressortissant point à la même Cour royale, il y a lieu à règlement de juges en vertu de l'article 526 du Code d'instruction criminelle, pour mettre le tribunal qui sera saisi à même de faire l'application, le cas échéant, de l'article 365 du même Code... »

23 décembre 1831 (B. 327, p. 555). — « Attendu qu'il y a dans ces deux procès connexité, même identité, — et que le débat ne peut être divisé. »

6 novembre 1840 (B. 317, p. 453). — « Attendu que le crime dont est saisie la Cour d'assises de la Seine et celui dont est saisie la Cour d'assises de la Seine-Inférieure sont évidemment connexes, comme résultant d'un même fait matériel. »

7 février 1856 (B. 47, p. 85). — « Attendu que tous ces faits dont se trouvent saisies la Cour d'assises des Landes et celle des Basses-Pyrénées, sont connexes et qu'il importe à la bonne administration de la justice que tous leurs auteurs ou complices soient soumis à un même débat, traduits devant un même jury, et qu'il soit statué à leur égard par un seul et même arrêt.... »

Telle est, messieurs, votre jurisprudence. Or, si en matière de règlement de juges pour cause de connexité, vous ne motivez pas vos arrêts sur la prévision d'une contradiction légale entre les décisions à intervenir, c'est sans doute, dira-t-on, non peut-être sans quelque apparence, que l'éven-

tualité de cette contradiction n'est point la cause élémentaire, la cause vivante et encore bien moins la cause exclusive qui vous détermine. On ajoutera, j'imagine, qu'il semble que vous preniez cette cause élémentaire bien au-dessus de celle-là seule qui rendrait le règlement de juges mécaniquement nécessaire.

Et, en effet, votre pouvoir régulateur paraît s'inspirer d'une idée directrice plus large, celle des intérêts généraux de l'administration de la justice, dans le sentiment du principe énergiquement formulé par M. Mangin : « la procédure criminelle est indivisible en France » (*Traité de l'Instr. crim.*, n° 205). Il vous suffit que l'unité du débat et du jugement s'offre comme garantissant d'une manière plus forte la manifestation souvent laborieuse de la vérité.

III

Ceci étant tenu pour acquis en tant qu'expression de votre jurisprudence, nous avons à rechercher, messieurs, en partant de ce postulat et en abordant maintenant les contingences, si un lien de connexité, au sens de l'article 227, relie soit tous les faits, soit partie des faits retenus par l'ordre de mise en jugement, à celui que vise l'ordonnance de mise en prévention, et si, dans le cas où vous reconnaîtriez l'existence de cette connexité, la jonction des procédures ou le groupement de certaines d'entre elles serait ou non sollicité par les intérêts supérieurs d'une bonne justice.

A les considérer, non dans la complexité minutieuse de leurs détails, mais sensiblement de plus haut, afin que leur ensemble se puisse voir et leur synthèse se faire, certains des faits imputés à Picquart, tant devant la juridiction de droit commun, que devant la juridiction d'exception, pourront paraître converger, au moins en apparence, vers un but unique : chercher, à raison ou à tort, comme à tort ou à raison, à prouver l'innocence de Dreyfus par la démonstration

de la culpabilité d'Esterhazy. Vous aurez à vous demander, vous disais-je dans mon précédent rapport, si ce ne serait point dans cette vue que le prévenu aurait communiqué à Me Leblois, comme le lui impute la procédure militaire, le dossier secret Dreyfus, et, comme le lui impute la justice civile, des renseignements tirés du dossier secret Esterhazy, après avoir, comme l'en accuse l'ordre de mise en jugement, fabriqué ou fait fabriquer le *petit bleu* à l'adresse d'Esterhazy, et en avoir fait usage pour déterminer des poursuites contre celui-ci.

Quelle que soit la conclusion que vous jugiez en fin dernière devoir en tirer au point de vue de l'admission ou du rejet de la requête, il n'est pas sans apparence, et en tout cas il paraît être dans le sentiment des procédures, que certains liens de dépendance, certains liens de conséquence pourraient relier peut-être ces quatre faits entre eux, et que principalement le souci d'attribuer à un autre officier le bordereau ayant servi de base à la condamnation de Dreyfus, pourrait représenter l'idée maîtresse, l'idée fixe, dit un témoin (instr. civ., cote 61), qui domine, qui englobe les chefs de faux, d'usage de faux, de communication du dossier Dreyfus et de communication de renseignements tirés du dossier Esterhazy.

En examinant à dossier ouvert ces quatre faits dans leur évolution chronologique, — mars 1896 et mois suivants pour le faux et l'usage de faux, derniers mois de 1896 pour la communication du dossier Dreyfus, juin 1897 pour les communications relatives à l'enquête Esterhazy, — nous éviterons, cela s'entend, de porter nos regards sur les éléments de preuves dont il ne nous appartient pas de scruter la valeur, et nous envisagerons les actes au point de vue exclusif du but vers lequel ils tendent.

En effet, une seule question se pose : Le but du prévenu, en commettant, s'il les a commis, les quatre crimes et délits dont il s'agit, a-t-il été, par une série de moyens d'action tous orientés de même, d'innocenter Dreyfus en lui substi-

tuant Esterhazy, ou bien, au contraire, ces agissements ou partie d'entre eux visent-ils des buts divergents?

§ I ET II

Les faits les plus anciens sont représentés par ceux qui reçoivent les qualifications de faux et d'usage de faux; ils s'offrent donc à nous tout d'abord. Mais, encore une fois, messieurs, — car cela vraiment prête aux redites, — nous avons à nous détourner avec soin de tout ce qui touche à la validité ou à l'invalidité des preuves; il nous échoit seulement de rechercher, pour l'appréciation de la connexité, d'abord à quel but, à les supposer constants, ont tendu de tels crimes, et ensuite si ce but, attirant à leur tour les communications relatives notamment aux enquêtes Dreyfus et Esterhazy, se révèle ainsi comme le point de concentration des actes incriminés.

La pièce arguée de faux est, vous le savez, une de ces cartes-télégrammes dites « petit bleu », qui se ploient en deux et se scellent par leurs bords gommés.

Vous pourrez en lire le libellé dans la procédure militaire. L'adresse porte : « Monsieur le commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance. » L'absence de cachets postaux donnerait lieu de penser, si l'on écarte pour un instant l'hypothèse d'un document forgé, que l'écrivain, après avoir rédigé la missive, s'est ravisé et l'a déchirée. Les morceaux sont au nombre de trente-cinq; ils auraient fait leur entrée au bureau des renseignements vers le mois de mars 1896.

Quant à la matérialité de *l'usage de faux*, je dis tout de suite, Messieurs, que rien ne donne lieu de constater, selon nous, que l'acte retenu sous cette qualification par la procédure militaire se confonde, comme l'aurait pu supposer le demandeur, avec le fait de communication à Me Leblois en juin 1897. Il échet donc d'admettre que le fait d'usage de faux retenu a consisté à faire du *petit bleu* l'assise d'un dossier d'enquête, et s'il est faux, à le présenter sciemment comme

vrai aux officiers généraux sous les ordres desquels était le lieutenant-colonel Picquart.

Ceci dit, la réhabilitation de Dreyfus par l'incrimination d'Esterhazy est-elle bien le but, que la genèse des faits et l'évolution des procédures assigneraient, si faux il y a, à la perpétration et à l'usage du faux? Examinons :

Au seuil même du dossier militaire, sous la cote 3, figure la reproduction d'une note jointe à une lettre de M. le Ministre de la guerre, en date de 14 septembre 1898. Cette note est intitulée :

« Manœuvres employées par M. Picquart alors qu'il était chef du service des renseignements, à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable. »

Dans la même note il est parlé de la « campagne de Picquart en vue d'innocenter Dreyfus »; il y est énoncé, dans le même ordre d'idées, que si Picquart a « déclaré à ses chefs, contrairement à la vérité, qu'il ne recevait plus de débris de papier par la voie où étaient arrivées les preuves de la culpabilité de Dreyfus, c'est qu'il entendait supprimer les nouvelles preuves de culpabilité qui arriveraient par cette voie ». Dans une autre pièce (cote 4), il est parlé de l'ardeur surprenante que Picquart mettait à ses dénonciations et de « la substitution objet de ses rêves; on voit, y est-il dit, sa main dans la reprise de la campagne en 1897; il est, dit le même rapport, l'âme de toute l'affaire ».

L'exposé du capitaine rapporteur, en date du 19 novembre 1898, débute comme suit (p. 1) :

« Le 20 septembre 1898, le général gouverneur militaire de Paris était avisé par M. le Ministre de la guerre que des actes délictueux paraissaient avoir été commis en 1896 par le lieutenant-colonel d'infanterie Picquart, alors qu'il était chef du bureau des renseignements au ministère de la guerre, dans le but d'imputer au commandant Esterhazy le crime de trahison. « Picquart, écrivait le ministre, a dirigé contre le » commandant Walsin-Esterhazy une enquête personnelle » dont le point de départ paraît avoir été une carte-télé-

» gramme communément appelée *petit bleu*, qui présente » toutes les apparences d'un faux. »

Plus loin, le rapport énonce que lorsqu'il eut montré le *petit bleu* au général Gonse, Picquart lui déclara « qu'il y avait lieu de substituer Esterhazy à Dreyfus (p. 12). »

Plus loin encore, page 21, le capitaine rapporteur écrit :

« Il — lisons Picquart — il ne put réunir aucun élément des preuves qu'on lui réclamait : il n'en continua pas moins à poursuivre son idée; malgré les conseils et les exhortations de ses chefs, il ne changea rien à ses habitudes ; si bien que sur la proposition du chef d'état-major, M. le ministre de la guerre se décida à l'éloigner. »

Et le rapport conclut, page 24, que le lieutenant-colonel Picquart, après avoir attribué au petit bleu une origine fausse, s'en est servi « dans le but de nuire à Esterhazy ». Le rapporteur écrit encore :

« On est, à notre avis, fondé à conclure que le *petit bleu* est un document fabriqué de toutes pièces dans le but de perdre Esterhazy. L'expertise a établi, il est vrai, que ce document, que nous nous croyons autorisé à qualifier de frauduleux, n'est pas de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart, mais étant données les circonstances particulières dans lesquelles cette pièce est arrivée à la Section de statistique, il nous paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication. »

La même pensée se retrouve en termes exprès dans l'ordre de mise en jugement de Picquart, pour avoir « commis un faux en écritures privées..., dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison, et unanimement acquitté par le premier Conseil de guerre de Paris. »

Ceci, Messieurs, vous paraîtra sans doute de la dernière précision : le sentiment exprimé par la poursuite et particulièrement par l'ordre de mise en jugement est que, en fabriquant ou en faisant fabriquer le *petit bleu* et en en faisant

usage, comme du moins il en est accusé, Picquart se serait procuré d'abord et aurait mis en œuvre ensuite le moyen de substituer une autre personne à Dreyfus, car ce *petit bleu,* à le supposer non forgé, était évidemment de nature à constituer une charge grave contre la personne à laquelle il était destiné à parvenir.

§ III

Et maintenant, la communication des pièces dites « dossier secret Dreyfus », dans les derniers mois de la même année 1896, est-elle une autre résultante de la même idée directrice ? Ce dossier contenait notamment l'original d'une pièce, dans laquelle, s'agissant ou non de Dreyfus, (car il peut être prudent, vous le savez, de réserver ce point), on lit les mots « *Ce canaille de D...* » ; c'est la pièce même dont une photographie, supposée remise plus tard par une femme voilée à Esterhazy et paraissant avoir été rapportée par celui-ci au Ministère de la guerre, a été baptisée du nom de « Document libérateur ».

D'après la prévention, qui doit rester ici à l'abri de tout examen quant au caractère de la preuve, cette pièce et son dossier d'attache auraient été communiqués à Me Leblois par le colonel Picquart, dans son bureau même au ministère. Le réquisitoire clôturant l'information civile expose le fait comme suit :

« Le colonel Henry déclare que, dans les derniers jours d'octobre ou les premiers jours de novembre 1896, entrant dans le cabinet du colonel Picquart à l'heure de la signature du courrier, vers cinq heures du soir, alors que la lampe n'était pas encore allumée, il a vu le colonel Picquart et Me Leblois assis à côté l'un de l'autre près du bureau, sur lequel se trouvait le dossier secret ; la pièce portant « Ce canaille de D... » en était sortie. Elle était recouverte en partie

par l'enveloppe qui ne laissait dépasser et apparaître que la partie inférieure de la pièce, parfaitement reconnaissable, même à distance, par des signes distinctifs tout à fait caractéristiques.

» A une époque concomitante, peut-être le même jour, entre six heures et six heures et demie, M. Gribelin entra à son tour dans le cabinet du colonel Picquart, à l'heure de la fermeture du bureau, pour prendre, suivant son habitude, congé de son chef. Il vit sur le bureau, entre le colonel Picquart et Me Leblois, le dossier secret Dreyfus qu'il reconnut au paraphe du colonel Henry; aucune pièce ne sortait de l'enveloppe. »

Voici maintenant, — car il faut que j'abrège et vous pourrez vous reporter aux dossiers, — voici maintenant les explications du prévenu consignées à la cote 20 du dossier militaire :

« J'ai demandé le dossier à Gribelin à la fin d'août 1896, lorsque je me suis rendu compte qu'il y avait beaucoup de chances pour que le bordereau fût d'Esterhazy. Ce dossier, je ne l'ai jamais communiqué à personne en dehors de mes chefs; je n'en ai jamais parlé à Leblois, même après la réception de la lettre de menaces de Henry du 31 mai 1897. Je suis même heureux d'être en état d'ajouter que je ne lui en ai pas parlé depuis. »

Même dénégation de la part de Me Leblois.

Le rattachement de la communication incriminée de ce dossier et en particulier de la pièce « *Ce canaille de D...* » avec les préoccupations obsédantes qui auraient dominé le colonel Picquart, et avec le reproche qui lui a été fait d'avoir extériorisé ses investigations professionnelles sous la forme d'une campagne d'opinion, ce rattachement dis-je, avait essentiellement rencontré sa formule dans la question suivante posée à Picquart par le juge d'instruction :

« La place que vous occupiez, d'après le colonel Henry, avec Me Leblois à votre bureau, la situation du dossier secret dont la pièce secrète était complètement sortie bien que re-

couverte par l'enveloppe du dossier, permettent de présumer que vous veniez de l'examiner ensemble et que vous veniez d'en donner communication à Me Leblois.

» Cette présomption, ajoute le juge, se trouverait justifiée par la circonstance que Me Leblois vous visitait après une absence et qu'étant données vos préoccupations à tous deux, l'article paru dans l'*Eclair* du 15 septembre 1896 a pu faire l'objet de votre conversation, et on comprendrait facilement que vous vous soyez laissé aller à montrer à votre ami la pièce authentique, pour lui démontrer la fausseté de celle publiée par l'*Eclair*. »

Tels sont les termes dans lesquels s'exprimait le juge, au cours d'un interrogatoire que vous trouverez, à la date du 10 août 1898, et sous la cote 167.

Vous vous souvenez, Messieurs, qu'en effet, dans son numéro du 15 septembre 1896, le journal l'*Eclair* avait publié un article sensationnel, intitulé « le Traître », article dans lequel apparaissait la pièce secrète « *Ce canaille de D...* »; l'auteur de l'article remplaçait dans cette pièce la lettre majuscule D par le mot Dreyfus, mis en vedette par l'emploi de lettres capitales. On y lisait :

« Vers le 20 septembre, le colonel Sandherr, chef de la section de statistique, communiquait au général Mercier cette lettre qui avait été déchiffrée (elle était relative au service d'espionnage à Paris), et contenait cette phrase : « Décidé- » ment cet animal de Dreyfus devient trop exigeant. »

La substitution à une simple initiale d'un nom en toutes lettres tendait ainsi à imposer le document à l'opinion publique comme pièce à conviction irrévocablement acquise. Une personne existait donc qui, oublieuse des sanctions de la loi de 1886, avait divulgué à un journal, lequel la divulguait à son tour, une pièce secrète dont cette personne avait, au préalable, retouché la portée dans un but précis.

C'était, vous le savez, l'acte précurseur de la fabrication du document faux, dans lequel le colonel Henry allait presqu'aussitôt tracer en toutes lettres le nom de *Dreyfus*, et

encore, mais de plus loin, l'acte précurseur de la remise d'une photographie de la même pièce à Esterhazy, toujours au péril de la loi de 1886.

Or donc, dans l'ordre d'idées où la prévention, nous l'avons vu, s'est placée jusqu'à présent, ne sera-t-elle pas conduite logiquement, vous le sentez, à admettre que Me Leblois, lisant dans l'*Eclair* la preuve imprimée de la trahison de Dreyfus, ait pu se rendre auprès de colonel Picquart qui, au prix d'un délit, aurait mis sous ses yeux la pièce secrète elle-même ?

Et c'est ainsi que dans sa question à Picquart, le 18 août dernier, le magistrat instructeur part de cette idée qu'au retour d'une absence de Me Leblois, l'officier a dû lui montrer, sans doute en raison de leurs préoccupations antérieures et communes, la pièce originale, pour lui prouver que le nom de Dreyfus était vraiment absent du document où l'auteur de l'article de l'*Eclair* l'avait inséré, pour le confier à tous les vents de la publicité.

Dans le même thème encore, ne se peut-il pas que la prévention soutienne que Picquart, lisant au mois de septembre l'article de journal, que ses préoccupations lui ont pu faire soupçonner comme une contre-mine opposée à la fabrication du *petit bleu*, se soit concerté avec Me Leblois pour reprendre la tâche de substituer Esterhazy à Dreyfus, et qu'au temps où ils tenaient conseil à cet effet, la pièce « *Ce canaille de D...* » ait été sortie de son enveloppe?

C'est ainsi qu'en un mot cette pièce aurait été communiquée à Me Leblois pour conserver et attiser son concours en vue de la justification de Dreyfus, justification à laquelle nous avons vu rattacher déjà la fabrication et l'usage du *petit bleu*.

§ IV

En ce qui concerne enfin le dossier secret Esterhazy, vous savez que, nommé chef du service des renseignements au mois de juillet 1895, Picquart a été relevé de ses fonctions au

mois de novembre 1896, et qu'ainsi le fait que nous allons envisager, toujours au seul point de vue de son but, est extérieur, (car il se place au mois de juin 1897), à la période de temps où les dossiers étaient à la disposition du prévenu, au moins matériellement.

Les éléments de ce chef de prévention, seuls retenus par la juridiction civile, sont synthétisés d'abord dans la question posée au prévenu par le juge d'instruction : « La prévention vous reproche d'avoir donné communication du dossier militaire de trahison Esterhazy contenant la pièce connue sous le nom de *petit bleu* » (Instr. civ., cote 77).

Puis ces éléments sont définis dans le réquisitoire de clôture, qui délimite le champ de la poursuite et en conformité duquel a été rendue l'ordonnance du juge. On y lit :

« Le colonel Picquart étant entré en possession, au commencement du mois de mars 1896, d'une carte-télégramme dite *petit bleu*, adressée au commandant Esterhazy, et dont l'origine était de nature essentiellement secrète, soupçonna cet officier d'entretenir des relations avec une puissance étrangère. »

Puis le réquisitoire, dont il m'est impossible de vous donner lecture entière ; le réquisitoire expose que, frappé du rapprochement de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau, et après avoir examiné le dossier dit dossier secret Dreyfus, Picquart entretint, le 3 septembre, M. le général Gonse du résultat de son enquête, et, qu'à la suite de cet entretien, le général et le colonel échangèrent une correspondance suivie au sujet de l'affaire ; qu'après avoir été remplacé dans son service au ministère de la guerre, et après avoir reçu, le 3 juin 1897, du commandant Henry, une lettre contenant à son égard des imputations graves, le colonel Picquart, ne doutant pas que son honneur fût en danger, accourut à Paris, y confia ses alarmes à l'avocat Leblois, son ami d'enfance, lui montra la lettre du commandant Henry et lui dit qu'au temps où il dirigeait le service de la statistique, il avait, lui, Picquart, constitué à l'égard du commandant

Esterhazy, du chef de trahison, un dossier où se trouvait un document établissant la culpabilité de celui-ci. Ce document n'est autre que le *petit bleu*. Visant ensuite Me Leblois, le réquisitoire s'exprime ainsi :

« Il a su notamment qu'une des pièces de cette enquête, sur laquelle il est inadmissible que le lieutenant-colonel Picquart ne lui ait pas donné d'éclaircissements, et qui émanait d'une origine essentiellement secrète dans l'intérêt de la sûreté extérieure de l'Etat, constituait une prétendue preuve du crime de trahison à la charge d'un officier dont le nom lui était révélé, et il a reçu communication matérielle de lettres relatives à cette enquête, lettres ayant le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportant exclusivement à cette enquête et faisant corps avec elle. »

Le réquisitoire conclut qu'il existe charge suffisante contre Picquart de communication de renseignements contenus dans des documents secrets, et l'ordonnance conforme retient le fait de communication à Me Leblois, au cours de l'année 1897, de « renseignements tirés d'écrits ou de documents secrets... (dossier secret de trahison Esterhazy) ».

Telle est la qualification. Par ses termes, elle semble viser, à titre principal et essentiellement, la communication intellectuelle de renseignements tirés de pièces qu'à cette époque l'ancien chef de bureau des renseignements n'avait plus matériellement à sa disposition, et du *petit bleu* en particulier, puisqu'il est d'évidence la pièce capitale du dossier concernant Esterhazy, et dont la divulgation apparaîtrait comme la raison vitale de la poursuite correctionnelle.

Mais un but doit être assigné à cette divulgation, élément d'un délit, nous le supposons. L'affirmation, vraie ou fausse, du prévenu est que, sans violer d'ailleurs aucun secret, il n'aurait fait que fournir à un avocat les organes de sa défense. (Voir les cotes 122, 129 et 167 de l'instruction.) La prévention se dresse contre cette explication. Pour elle, ici encore, l'acte incriminé avait pour but d'innocenter Dreyfus, et c'est ainsi que la poursuite va nouer, d'un lien dont il

vous échet d'éprouver la solidité, la divulgation même qu'elle relève et incrimine, à l'idée qui régit les inculpations de faux, d'usage de faux et de communication du dossier Dreyfus.

De courts emprunts aux pièces peuvent rendre cela tangible. L'enquête militaire faite à la fin de l'année 1897 se préoccupe déjà des mobiles auxquels avait pu obéir Picquart, comme l'indiquent, sous la cote 19, les questions suivantes qui lui étaient adressées le 26 novembre, alors qu'il comparaissait au titre de témoin :

« D. — Connaissez-vous M. Mathieu Dreyfus et avez-vous eu quelques rapports avec lui?

» R. — Je ne connais pas M. Mathieu Dreyfus, je ne l'ai jamais vu et je n'ai jamais eu aucune espèce de rapport direct ou indirect avec lui.

» D. — Je vous pose la même question au sujet de M. Scheurer-Kestner?

» R. — Je ne connais pas M. Scheurer-Kestner; je ne l'ai jamais vu et je n'ai jamais eu aucun rapport avec lui. »

Et plus tard le commandant Ravary, entendant à son tour Picquart, alors encore au titre de témoin, lui demande (cote 173), le 28 décembre 1897 :

« D. — Connaissez-vous M. Joseph Reinach?

» R. — Je l'ai vu aux manœuvres de 1891, auxquelles il a assisté à l'état-major du général de Gallifet, état-major auquel j'appartenais moi-même. Il m'a invité à dîner à la suite de ces manœuvres; j'ai refusé et je ne l'ai jamais revu depuis. »

Entendu au cours de la première enquête le 28 novembre 1897 (cote 22), Henry déclare, au sujet du mobile qui a pu déterminer son chef à composer le dossier Esterhazy, qu'il le considère « comme un agent inconscient de personnes qui ont intérêt à la pousser ».

De même encore, dans une déposition du 28 novembre 1897 (cote 23), le commandant Lauth déclare qu'à la fin du mois d'août ou au commencement de septembre 1896, son chef

lui a dit : « Ils ne savent pas ce qu'ils font là-haut. Il va y avoir une campagne terrible! »

Plus tard, interrogeant Picquart, le 18 août 1898, le juge d'instruction l'interpelle comme suit :

« En juin 1897, la communication que vous avez faite à Me Leblois ne s'explique guère, quoi que vous en disiez; elle s'explique d'autant moins que Me Leblois ne s'est nullement préoccupé de votre défense et qu'il n'a songé à faire usage des renseignements que vous lui avez fournis, que pour arriver à la poursuite pour trahison contre Esterhazy (Instr. civ., cote 167). »

« On est porté à penser, ajoute le juge, qu'en faisant ces communications relatives au dossier secret de trahison Esterhazy à Me Leblois, vous ne vous préoccupiez guère de votre défense contre de prétendues poursuites dont vous n'étiez pas l'objet, mais que vous poursuiviez le but de vos préoccupations à tous deux, arriver à la condamnation d'Esterhazy pour trahison et à sa substitution au condamné Dreyfus. »

Il semble que ce soit encore dans le même ordre d'idées que le magistrat instructeur interroge Me Leblois les 11 et 20 août 1898 (cotes 143 et 176).

« D. — M. Scheurer-Kestner n'a jamais dit que vous lui aviez fait des confidences dans l'intérêt de la défense de Picquart. Il n'a jamais fait une démarche près du général Billot dans l'intérêt de ce dernier; vos confidences avaient donc un autre but. Il n'a jamais été question entre vous et lui que de la culpabilité possible d'Esterhazy, et des moyens à employer pour la démontrer....

» Il ne ressort de l'information que les communications faites par vous à M. Scheurer-Kestner, au point de vue de la poursuite d'Esterhazy... Vous n'avez en réalité songé qu'à une chose : amener le gouvernement à poursuivre Esterhazy pour trahison, et les communications que vous avez faites, à M. Scheurer-Kestner, des renseignements que vous a fournis le colonel Picquart ne l'ont été que dans ce but... Vous étiez,

le colonel Picquart, et vous, poursuivis par l'idée qu'Esterhazy était un traître, que Dreyfus avait été condamné à tort et qu'Esterhazy était l'auteur de la trahison qui lui avait été imputée. Vous n'avez fait à M. Scheurer-Kestner les communications qu'on vous reproche aujourd'hui, que pour faire avancer l'œuvre qui était l'objet de vos préoccupations constantes; la défense du colonel Picquart restait à l'arrière-plan... Vous avez divulgué ces renseignements en les communiquant à M. Scheurer-Kestner, qui n'avait pas qualité pour en connaître et qui s'en est servi dans l'intérêt de Dreyfus....

» Le colonel Picquart vous a-t-il communiqué les renseignements du dossier de trahison Esterhazy avec mission de les divulguer? N'avez-vous pas, dans la circonstance, été pour lui un intermédiaire pour la divulgation de ces renseignements? »

A son tour le réquisitoire de clôture s'exprime comme suit :

« Il (Picquart) prétend, au contraire, qu'il n'a donné à M. Leblois aucun détail sur cette pièce et qu'après l'avoir renseigné dans les termes vagues qui viennent d'être indiqués, sur l'enquête suivie par lui contre Esterhazy et ses résultats, il s'était borné à lui remettre en dépôt les lettres du général Gonse, afin d'établir qu'il avait agi d'accord avec ses chefs.....

» Or, ajoute le réquisitoire, le colonel Picquart n'était à cette époque l'objet d'aucune information officielle ou officieuse, d'aucune poursuite à raison de son attitude au cours de l'enquête à laquelle il avait procédé contre le commandant Esterhazy. On avait simplement apprécié que, possédé d'une conviction erronée dont il ne pouvait s'affranchir, hanté par la crainte d'une erreur judiciaire que ses chefs, mieux éclairés qu'il ne pouvait l'être, savaient pertinemment imaginaire, il ne pouvait demeurer à la tête du service des renseignements, et on l'avait dépaysé, dans la pensée qu'un service actif dans un corps de troupe le détournerait de son erreur et lasserait son obstination à y persister (Réq., p. 18 et 19). »

Le même réquisitoire, à la page 14, dépeint Picquart comme « absorbé par cette préoccupation constante et comme

hanté par cette idée fixe. » Ce document le représente encore « se croyant sûr, dans son immense orgueil, de détenir seul la vérité, d'être seul clairvoyant, intelligent, accessible aux sentiments de justice, au point d'en arriver à ne plus posséder manifestement assez de liberté d'esprit pour diriger utilement et sainement un service aussi important et délicat que celui qui lui était confié ».

« Si bien, conclut le réquisitoire, qu'on dut l'envoyer en mission pour lui permettre de se ressaisir. »

Et le réquisitoire conclut « que la communication faite par Picquart à Leblois l'a été en vue de la divulgation commise postérieurement par ce dernier (p. 23) ».

Messieurs, ces appréciations, en tant qu'elles se rapportent à l'état d'esprit dans lequel se serait trouvé le prévenu, correspondraient d'ailleurs à celles qu'émettait déjà l'un de ses chefs, le 14 décembre 1897 (code 185), au cours de l'instruction du commandant Ravary :

« Pour moi, disait-il, le lieutenant-colonel Picquart a été l'âme de la campagne scandaleuse à laquelle nous venons d'assister. Il a eu l'habileté de se dissimuler et de laisser agir les autres. Telle est, ajoute le témoin, ma conviction complète, appuyée d'une part sur ce qu'il me disait et sur ce qu'il m'écrivait dès le mois de septembre 1896, d'autre part sur des faits que je suis obligé de taire parce qu'ils tiennent à des secrets d'État.

» La campagne s'est déroulée, conclut le même témoin, avec la logique que j'avais prévue, étant donnée l'intervention du lieutenant-colonel Picquart. »

Et le même officier général renouvelait l'expression de ses appréciations personnelles, à l'audience du 12 février 1898 du procès Zola, dans les termes suivants :

« Je savais que Picquart était pour ainsi dire hypnotisé par cette question Dreyfus-Esterhazy ; il était absorbé par cette affaire, et comme vous l'a dit ici le chef d'État-Major, on l'a envoyé en mission pour chercher à rectifier son jugement. » (Procès Zola, T. I, p. 367.)

En résumé, en ce qui touche le but des actes qu'elle qualifie, la prévention a tracé les contours de sa formule : Pour un motif non précisé mais par des moyens qui, s'ils ont été mis en œuvre, comportent les qualifications de crime et de délit, Picquart aurait concentré tous ses agissements autour d'un seul but : innocenter Dreyfus, en lui substituant dans la responsabilité de la confection du bordereau, et par conséquent de la livraison des renseignements qui y sont énumérés, une sorte de sosie au point de vue graphique.

Il ne vous incombe pas, Messieurs, de vous prononcer sur le bien ou le mal fondé de ce thème qui touche à la question d'intention ; vous aurez seulement à apprécier, indépendamment de sa valeur, s'il régit et domine à la fois les imputations de faux, d'usage de faux, de communication du dossier secret Dreyfus, et du dossier d'enquête Esterhazy, de telle sorte qu'à un quadruple méfait présiderait une idée directrice unique.

Cela précisément expliquerait que, saisi de délits prévus par la loi de 1886, le juge d'instruction ait été irrésistiblement entraîné par la force du rattachement sans doute, et par l'impossibilité qu'il aurait éprouvée de faire la coupure, à instruire d'ores et déjà du chef de faux, comme vous pourrez le constater en consultant, par exemple, au dossier civil, les cotes 23, 24, 25, 29, 33, 34 et 103.

Telles sont, Messieurs, les considérations que peut vous soumettre la requête au point de vue du groupement par unité de but et d'action des quatre chefs de faux, d'usage de faux, de communication du dossier secret Dreyfus et de divulgation du dossier secret Esterhazy.

A cet égard, j'ai dû rechercher pour vous, dans les procédures, des éléments de décision ; leur contrôle et leur valeur restent réservés à votre examen.

Mais, Messieurs, avant de quitter ce groupe de faits, je dois m'arrêter à un autre moyen proposé par la requête, comme pouvant être démonstratif de la connexité, spécialement entre le chef de faux et le chef de divulgation du dos-

sier d'enquête Esterhazy. Ce moyen est pris de ce que les deux poursuites dont s'agit seraient à ce point enchevêtrées et engrenées et en tel état de pénétration réciproque que, restant divisées, elles seraient dans le cas de laisser naître des contrariétés morales qui, dans l'intérêt d'une bonne justice, devraient être évitées.

En effet, vous dit-on, Picquart étant renvoyé devant la juridiction militaire pour avoir fabriqué ou fait fabriquer la pièce capitale du dossier secret Esterhazy, la pièce dite *petit bleu*, et pour en avoir fait usage, la poursuite devant cette juridiction présuppose que le *petit bleu* n'a pas d'authenticité et qu'il est sans valeur comme écrit intéressant la défense nationale; tandis que le même prévenu, étant renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour avoir notamment communiqué à Me Leblois l'existence du même écrit, la poursuite devant cette juridiction attribue nécessairement à la pièce une valeur documentaire exclusive de la prévention de faux. (Instr. civ., cote 23. et réquis. 25 août 1898, p. 11.)

C'est ce que le prévenu exprimait devant le juge d'instruction (instr. civ. cote 103) sous une forme d'ailleurs véhémente :

« Lorsqu'il s'agit, disait-il, d'accuser Esterhazy, le *petit bleu* n'a aucune valeur et on conteste son origine; quand il s'agit au contraire d'indiscrétions que j'aurais commises au sujet de ce *petit bleu*, c'est une pièce secrète et de grande importance dont il serait redoutable de divulguer l'origine. »

Sous une autre forme, c'est la situation même que signale la requête.

En reconnaissant, dans mon précédent rapport, l'existence d'une contradiction, au moins partielle, entre les deux décisions de renvoi, j'ajoutais que cet état de choses pourrait, éventuellement peut-être et en fait, ne pas rester sans répercussion ultérieure. Voici comment, en effet, dans l'évolution successive des procédures, pourraient advenir, non point sans doute au sens strict, des contradictions légales, mais tout au moins des contrariétés ou plus exactement des im-

perfections du fonctionnement qui, au même titre, pourraient être moralement de nature à donner accès à votre intervention, parce qu'elles seraient inhérentes à la dualité des poursuites.

En dehors du cas de règlement de juges, expressément réservé par l'article 82 du Code de justice militaire, et par conséquent si les faits déférés aux deux juridictions ne sont ni doublement qualifiés ni connexes, le prévenu doit, conformément à l'article 60 du même Code, être traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait le plus grave. Donc, sauf règlement de juges, c'est le Conseil de guerre qui, au présent cas, serait appelé à statuer avant le Tribunal correctionnel.

Ici s'ouvrent les deux branches d'une alternative : le Conseil de guerre aura déclaré le lieutenant-colonel Picquart coupable de faux et d'usage de faux, ou bien il l'aura déclaré non coupable.

A. — Veuillez, Messieurs, supposer d'abord que le conseil de guerre ait rendu un verdict de culpabilité. Ce verdict impliquera nécessairemeut la fausseté matérielle du *petit bleu* ; l'audience correctionnelle s'ouvrira néanmoins, le Tribunal restant saisi, quels que soient la nature et le taux de la première peine prononcée, et le ministère public ne pouvant se désister de son action. Vous savez que le dispositif de l'ordonnance de mise en prévention relève contre Picquart le fait d'avoir communiqué à Me Leblois des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat (dossier secret de trahison Esterhazy).

Ceci précisé, le Tribunal aura à examiner le délit en ce qui le touche : 1° la communication du contenu du *petit bleu*, qui est d'évidence la pièce capitale et le pivot de la poursuite; 2° la communication du contenu de toute autre pièce incluse au même dossier que le *petit bleu*, s'il en est parmi celles-ci dont la divulgation puisse intéresser la défense nationale; enfin accessoirement à celle où à celles de ces divulgations

qui seraient retenues, la communication de partie des lettres adressées par M. le général Gonse au lieutenant-colonel Picquart, lettres qui, d'après le réquisitoire définitif, ont le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportent exclusivement à l'enquête sur Esterhazy et font corps avec elle.

Il appert de là que, si la conviction du Tribunal, en ce qui touche la fausseté du *petit bleu*, est adéquate à celle du conseil de guerre, et si le Tribunal fait sienne, comme ayant autorité de chose jugée par rapport à lui, la décision du conseil de guerre, en ce qu'elle implique la fausseté du document, les juges correctionnels, tout en écartant l'élément de divulgation se rattachant au *petit bleu*, pourraient néanmoins condamner à leur tour, en retenant la divulgation d'autres documents, au cas où des précisions existeraient, leur attribuant le caractère exigé par la loi de 1886.

Il ne resterait alors accès peut-être à une contrariété partielle entre les deux décisions que si les juges, sans contester en principe l'autorité de ce qui a été jugé en matière criminelle par le conseil de guerre, sur l'un des éléments de ce qu'eux-mêmes ont à juger en matière correctionnelle, si les juges, dis-je, venaient à ne point tenir pour réunies, au cas particulier de l'espèce, toutes les conditions essentielles d'application de ce principe, et si alors leur décision authentiquait, en quelque sorte, le *petit bleu*, en le visant comme document secret et en le retenant, soit comme l'un des éléments, comme le seul élément du délit de communication.

Tant qu'il ne serait pas réformé, le jugement qui serait ainsi rendu prolongerait, jusqu'aux décisions de fond, la contrariété signalée entre les décisions de renvoi dans leurs relations avec le *petit bleu*, c'est-à-dire avec le plus important, à coup sûr, des éléments de la poursuite du chef de la loi de 1886. De l'unité de juge, vous dira alors le demandeur, procéderaient au contraire l'unité de conviction des décisions quant à la valeur documentaire du *petit bleu*, la con-

cordance des décisions quant à son authenticité et quant à la divulgation, et l'absence de contradictions qui, totales ou partielles, réparables ou irréparables, légalement acceptables ou non, pourraient, en fait, porter peut-être une atteinte morale à l'autorité de l'une comme de l'autre des deux juridictions.

La requête prévoit ensuite, comme pouvant entraîner contrariété avec le verdict de condamnation qu'aurait rendu le conseil de guerre, l'éventualité d'une déclaration ultérieure de non-culpabilité par le jury si, à la suite d'un déclinatoire d'incompétence, la connaissance des faits de communication à Me Leblois et de divulgation par celui-ci, était attribuée à la Cour d'assises comme emportant, au lieu de celle d'infraction à la loi de 1886, la qualification d'usage de faux. Mais, messieurs, l'éventualité d'une contradiction en pareil cas ne serait à envisager que si la juridiction criminelle avait à motiver sa décision, et si, dans l'espèce, elle la motivait par l'authenticité du document; comme il n'en est et n'en peut être ainsi, et comme la reponse négative du jury sur la culpabilité du fait d'usage de faux ne serait pas nécessairement exclusive de la fausseté de la pièce, vous n'auriez pas, je crois, à tout événement à faire fond sur ce moyen.

B. — Nous nous sommes placés jusqu'ici dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité rendu sur le faux et l'usage de faux. Transportons-nous maintenant dans l'hypothèse où, sur ce chef, le conseil de guerre déclarerait Picquart non-coupable. A la différence des tribunaux qui sont astreints par la loi à motiver leur jugement, un conseil de guerre comme un jury, n'a point à justifier ses réponses aux questions qui lui sont posées, conformément à l'art. 132 du Code de justice militaire. Ses décisions échappent à l'interprétation, comme à l'analyse, et leur genèse reste légalement sous le voile. Si donc le conseil de guerre répond non coupable, rien entre tous les motifs qui auront pu déterminer sa réponse n'autorisera à lui attribuer arbitrairement celui qui serait exclusif de l'existence matérielle du faux, en écartant ceux qui exclue-

raient soit l'acte même d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la pièce d'ailleurs appréciée comme fausse, soit encore l'existence d'une intention criminelle dans l'usage qui a été fait (comp. note, sous arrêt du 27 juin 1856, B. 227, p. 369), et, comme dès lors de la réponse négative du conseil de guerre ne s'évincerait aucune autorité de chose jugée en faveur de l'authenticité du *petit bleu,* le tribunal correctionnel pourrait, sans créer, légalement s'entend, une contrariété avec le verdict militaire, non seulement condamner, motif pris de la sincérité du document, mais acquitter, motif pris de sa fausseté.

Mais, pour requérir du Tribunal une condamnation en ce qui touche la communication du *petit bleu* à Me Leblois et la divulgation qu'en aurait faite celui-ci, le ministère public devra, à l'audience correctionnelle qui suivra dans notre hypothèse l'acquittement par le conseil de guerre du chef de faux et d'usage de faux, le ministère public, dis-je, devra représenter comme *vrai* ce même document que le rapporteur militaire et le général signataire de l'ordre de mise en jugement auront argué de *faux*, ce même document dont la fausseté aura été soutenue par le commissaire du gouvernement à l'audience du conseil de guerre, et dont la fausseté d'ailleurs n'est pas exclue par la réponse négative du conseil sur la question de culpabilité, si bien qu'on verrait les officiers du ministère public près les deux juridictions développer tour à tour des thèses diamétralement opposées, et les officiers civils soutenir, après que les officiers militaires l'auront combattue, la valeur documentaire d'une même pièce.

Encore qu'au point de vue strict, il n'y ait point là de contrariété légale sur le fond, vous pourrez examiner, messieurs, si par des distinctions, d'ailleurs difficilement compatibles peut-être avec la généralité de sa formule, la loi vous a mis dans l'impuissance de remédier aux situations qui ne rentrent point dans ce cadre étroit, et, comme l'œuvre judiciaire peut souffrir de contradictions morales au même titre que de contradictions légales, il vous appartiendra d'appré-

cier, à un point de vue supérieur, s'il en peut advenir ici qui réclameraient préventivement votre intervention.

§ V

Jusqu'à présent, messieurs, nous avons envisagé la question de connexité au regard seulement de quatre chefs de poursuite sur six : le faux, l'usage de faux, la communication du dossier secret Dreyfus et la communication ou divulgation du dossier secret Esterhazy. Il nous reste à envisager la même question aux regards des chefs de communication du dossier des pigeons voyageurs et du dossier Boulot, lesquelles communications ont eu lieu toutes deux aux cours de l'année 1896.

L'exposé du capitaine rapporteur s'explique comme suit sur le premier de ces dossiers :

« Les pièces concernant les pigeons voyageurs formaient à la section de statistique deux dossiers absolument distincts : l'un dit dossier administratif, n'ayant aucun caractère confidentiel, était confié à M. l'archiviste Gribelin ; l'autre, dit dossier secret, était habituellement enfermé dans l'armoire du commandant Henry. C'est ce dernier dossier qui aurait été remis, d'après Gribelin, au lieutenant-colonel Picquart dans les premiers mois de 1896.

» Ce dossier secret se compose de deux liasses, dont la première renferme principalement des pièces secrètes du plus haut intérêt ; dans la deuxième, sont réunis, avec des circulaires et des règlements, un certain nombre de documents confidentiels ou secrets. Me Leblois affirme qu'il n'a jamais eu à sa disposition qu'un dossier administratif, et le lieutenant-colonel Picquart affirme également qu'il n'a jamais communiqué à son ami aucune pièce secrète ; il ajoute qu'il s'est borné à lui confier le dossier administratif dans les premiers mois de 1896 et à le prier d'examiner quelles mesures il y aurait lieu de proposer pour frapper d'une sanction pénale

certaines contraventions aux règlements sur les lâchers de pigeons voyageurs.

» De son côté, M. Gribelin déclare de la façon la plus formelle qu'il ne s'est jamais dessaisi du dossier purement administratif; on peut admettre, il est vrai, ajoute le capitaine rapporteur, que le lieutenant-colonel Picquart n'a communiqué à Me Leblois que la deuxième partie du dossier secret, mais il y a lieu de remarquer que cette deuxième partie, pour n'être pas aussi importante que la première, n'en contient pas moins des documents secrets que le chef de la section de statistique n'avait pas le droit de mettre sous les yeux d'une personne étrangère à son service. »

Au cours de l'information civile, après avoir déclaré qu'il a vu, en 1896, le dossier secret Dreyfus et le dossier des pigeons voyageurs sur le bureau de son chef, dans un moment où Me Leblois était dans le cabinet de celui-ci, l'archiviste Gribelin a ajouté :

« Dans ma conviction, Picquart ne m'avait demandé ce dernier dossier que pour servir de couverture à l'autre. » Cet autre, qui était le dossier secret Dreyfus, fortifiait le rattachement de la communication du dossier des pigeons voyageurs au but de la communication du dossier Dreyfus.

Le même témoin a signalé qu'après lui avoir demandé ce dossier, le prévenu ne s'en serait point occupé (inf. civ., cote 22). Entendu à nouveau, M. Gribelin a dit, encore dans le même ordre d'idées :

« Il m'a rendu ce dossier au moment de la promulgation de la loi, mais il me l'a demandé à nouveau à peu près en même temps que le dossier secret contenant la pièce : *ce canaille de D...* » (Inf. civ. cote 126).

Enfin confronté le 8 août avec Me Leblois, M. Gribelin a déclaré :

« Je maintiens absolument ce que j'ai dit : C'est le dossier secret que j'ai remis à Picquart; je ne sais pas ce que Picquart a communiqué à Me Leblois, mais j'ai la conviction que la demande que Picquart m'a faite du dossier des pigeons

voyageurs n'avait d'autre but que de justifier aux yeux des officiers de service la présence de Me Leblois au bureau où il n'avait rien à faire (inf. civ. cote 124). »

Sans doute, messieurs, si réitérée qu'elle apparaisse, car on peut se reporter encore à la cote 25 de la première enquête militaire (dép. de Gribelin, 1er décembre 1897), si réitérée qu'elle apparaisse, ce n'est là cependant qu'une appréciation individuelle, mais elle n'est pas isolée.

Ainsi un autre témoin semblerait également considérer comme échappant à toute explication normale la présence de ce dossier aux mains de Picquart :

« Le service des renseignements, dit ce temoin (cote 61 de l'information), n'a été consulté au sujet du règlement d'application de la loi sur les pigeons voyageurs qu'à la fin de septembre 1896 par une lettre du ministre de l'intérieur ; Picquart a purement et simplement transmis cette lettre dans les quarante-huit heures à la direction du génie pour avoir ses observations, et la direction du génie a répondu directement au ministre de l'intérieur. »

D'autre part, vous dégagerez l'impression du magistrat instructeur des termes de la question suivante qu'il pose à Picquart (cote 167, interrogatoire du 18 août 1898) :

« Cette communication, objecte le juge, ne se comprend guère et on se demande pourquoi vous l'avez faite.

» Les explications que vous avez fournies ne sont pas déterminantes ; personne ne vous avait chargé de préparer un travail législatif sur les pigeons voyageurs. L'étude que vous aviez confiée à Me Leblois ne paraissait pas s'imposer. Au moment même où il prenait communication du dossier des pigeons voyageurs, une loi, contenant les réformes qui vous préoccupaient, était discutée au grand jour devant la Chambre... »

Sur le même point, le réquisitoire définitif s'exprime ainsi :

» Le colonel Picquart prétend enfin qu'il a communiqué le dossier administratif des pigeons voyageurs à Me Leblois,

pour le consulter sur les mesures à prendre afin de combler une lacune de la législation en cette matière. Les règlements avaient prévu, déclare-t-il, dans quelles conditions devaient être faits et surveillés les lâchers de pigeons, mais n'avaient pas organisé de sanction pénale en cas de contravention. C'est pour réparer cet oubli éminement fâcheux qu'il aurait eu recours aux lumières de Me Leblois.

» Or, ajoute le réquisitoire, une pareille étude était absolument inutile, puisqu'un projet de loi inspiré par ces mêmes préoccupations avait été précisément élaboré par les soins du ministre de la guerre, soumis au Parlement au cours de l'année 1896 et voté le 31 juillet de la même année. »

Durant la procédure militaire ouverte ensuite, le témoin Gribelin ne paraît plus revenir à l'appréciation qu'il avait émise devant le juge d'instruction. Il se borne à indiquer la position respective du colonel et de Me Leblois, du dossier Dreyfus et du dossier des pigeons voyageurs dans le bureau de son chef, au jour de ce dont il dépose :

« Le dossier des pigeons voyageurs se trouvait, dit-il, vers le milieu du bureau, et à son extrémité, en face du colonel, le dossier secret renfermé dans son enveloppe se trouvait sur le bureau à gauche du colonel, à côté de Me Leblois. » (Cotes 35 et 37.)

Devant le capitaine rapporteur, le prévenu s'explique comme suit sur le but qu'aurait eu cette communication (cote 20) :

« Au printemps de 1896, j'ai eu besoin d'être fixé sur certains points de la législation des pigeons voyageurs, qui étaient alors pendants sans qu'on sût à quelle époque le projet de loi pourrait aboutir. Je recevais souvent de l'autorité civile des questions à ce sujet et nous nous trouvions quelquefois dans un certain embarras par suite du manque de sanction pénale... Je priai alors Leblois... de reprendre cette question... et de me donner là-dessus un aperçu d'ensemble. »

Au même point de vue du but de la communication à lui

faite, Me Leblois dépose devant le capitaine rapporteur (cote 47) :

« Ce dossier des pigeons voyageurs se composait d'une collection de circulaires, de quelques articles de journaux et de quelques brochures. Il s'agissait d'élucider la question des pénalités applicables sur laquelle le colonel Picquart était lui-même consulté, ainsi qu'il est possible de le constater en se reportant au dossier. Il s'agissait aussi de coordonner et au besoin de compléter les dispositions contenues dans ces diverses circulaires. »

Enfin, le capitaine rapporteur s'exprime comme suit :

« M. Gribelin déclare encore que dans le courant de l'automne 1896, étant entré vers six heures du soir dans le bureau du chef de la section de statistique, il a vu le dossier secret des pigeons voyageurs sur le bureau auprès duquel étaient assis le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois. Il est certain qu'à pareille époque le chef du service des renseignements n'avait plus aucune raison pour consulter son ami sur les mesures à proposer, en vue de combler les lacunes de la législation des pigeons voyageurs, puisqu'une loi sur la matière venait d'être votée le 31 juillet. Le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois, conclut le capitaine rapporteur, avaient peut-être alors un autre sujet d'entretien, car M. Gribelin remarqua sur la table de son chef une enveloppe qui renfermait des pièces éminemment secrètes relatives à la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus. »

En résumé, car je ne puis ni prolonger ni multiplier les citations, le témoin Gribelin dans ses dépositions, le magistrat instructeur dans ses questions, le Parquet dans ses réquisitions et enfin le capitaine rapporteur dans son exposé, semblent admettre que si le but apparent de Picquart a été d'avoir une consultation juridique sur la législation des pigeons voyageurs, son but réel aurait été de se ménager un prétexte à des entrevues avec Me Leblois, à qui il aurait en quelque sorte, sous ce manteau, communiqué le dossier secret Dreyfus.

S'il en était ainsi, Picquart aurait donc commis le délit de communication du dossier des pigeons voyageurs pour se procurer (j'emprunte les expressions mêmes employées dans l'article 227) les moyens de commettre le délit de communication du dossier secret Dreyfus, ou même pour assurer l'impunité de ce délit, d'où connexité même au sens le plus strict entre la communication du dossier des pigeons voyageurs et la communication du dossier Dreyfus, et par voie de conséquence avec le groupe de faits auquel appartient elle-même cette communication.

Vous déciderez, messieurs, s'il échet de faire état de l'ensemble des appréciations que contiennent les procédures relativement à la genèse de la communication du dossier des pigeons voyageurs et au rôle exclusif que cette communication aurait rempli. Ce n'est qu'à cet égard que la question est délicate et qu'elle peut être proposée à vos réflexions, car, à la supposer résolue en fait, il peut sembler qu'elle le serait aussitôt en droit par le jeu même de l'article 227.

En ce qui touche enfin le dossier Boulot, voici comment s'exprime le capitaine rapporteur, rapport du 19 novembre 1898, page 26 :

« Au mois de février 1896, le fourrier Boulot avait été arrêté à Toul pour avoir dérobé dans les bureaux du génie une pièce intéressant la défense du territoire.

» Boulot paraissant avoir agi avec la complicité de personnes étrangères à l'armée, l'affaire fut portée devant la juridiction de droit commun. La complicité ne put être établie et le dossier fut renvoyé à l'autorité militaire. Jugeant qu'il serait peut-être utile de provoquer de nouvelles investigations de la part de l'autorité judiciaire au sujet de l'intervention des complices civils, M. le ministre de la guerre invite à cet effet le chef de la section de statistique à étudier le dossier et à formuler un avis.

» Le lieutenant-colonel Picquart pensa, continue le capitaine rapporteur, que personne n'était plus qualifié que son ami, Me Leblois, avocat, ancien magistrat, pour lui donner

à ce sujet une indication utile. Il le pria en conséquence d'examiner le dossier judiciaire d'espionnage Boulot de concert avec le commandant Henry qui connaissait cette affaire dans ses moindres détails. Après une conférence de plusieurs heures que Me Leblois eut avec le commandant Henry, il fut décidé qu'il y avait lieu de poursuivre Boulot seul devant la juridiction militaire. Le lieutenant-colonel Picquart reconnaît qu'il a communiqué le dossier judiciaire d'espionnage Boulot dans les conditions qui viennent d'être indiquées. »

Messieurs, la procédure suivie devant le magistrat instructeur ne contenait pas davantage d'indication de rattachement entre ce fait et les autres chefs de poursuite, mais seulement les explications de Picquart et de Leblois et des dépositions de témoins (voir notamment les cotes 113, 122, 167).

En ce qui touche le but de la communication qu'il a faite à Me Leblois, Picquart s'exprime comme suit, à la cote 20 de la procédure militaire :

« J'avais un avis sérieux à donner et d'où pouvait dépendre peut-être un conflit avec le ministère de la justice, chose toujours très regrettable et fertile en conséquences désavantageuses pour le service. C'était Henry qui était particulièrement chargé de ces questions, mais il ne possédait évidemment pas l'expérience ni le tact nécessaires pour être d'un bien bon conseil dans une question qui prenait cette importance et pour laquelle il fallait se décider rapidement. J'allai trouver alors Me Leblois, avocat, qui avait été dix ans dans les Parquets et possédait par conséquent à ce sujet une compétence toute spéciale. J'ajoute que Me Leblois venait de rendre service à l'armée, en traitant avec succès et sans profit personnel deux affaires... De plus, je connaissais Leblois depuis mon enfance, a ajouté le prévenu, et j'avais en lui la plus grande confiance. Je le mis en rapport avec Henry, puis ils allèrent ensemble dans le bureau d'Henry, où leur conférence s'acheva.

» Leblois me faisant connaître qu'un Parquet civil ne pouvait rien faire de plus que ce qui avait été fait, cet avis prévalut auprès du ministre, et ainsi fut réglée une affaire qui avait déjà excité une certaine émotion à Nancy et qui risquait d'amener un conflit avec l'autorité judiciaire... Le dossier que je lui ai fait communiquer est le dossier judiciaire Boulot, qui a été vu par un Parquet et par deux autres avocats. »

Entendu à son tour par le capitaine rapporteur, cote 47, Me Leblois dépose :

« Il s'agissait de répondre à une question posée au colonel Picquart au sujet de la suite à donner au rapport du parquet de Nancy sur l'affaire Boulot...

» Je n'ai eu entre les mains que le dossier judiciaire de l'affaire Boulot. »

Ainsi, messieurs, le but de la communication par Picquart à Leblois du dossier Boulot aurait été, semble-t-il, si on s'en réfère à la prévention même, de se procurer une consultation sur une difficulté d'ordre juridique soulevée par le ministère de la guerre, au sujet de l'intervention de complices civils dans l'affaire, et ce but paraîtrait ainsi totalement étranger aux préoccupations de Picquart et de Leblois relatives à la condamnation de Dreyfus. Ni les questions posées par l'accusation, ni les explications présentées par la défense n'ont basé les origines de ce chef de prévention sur des points analogues.

Dans le cas où vous admettriez avec ses conséquences, au point de vue de la connexité, le groupement, non seulement des quatre, mais des cinq autres faits, le demandeur, pour avoir jonction du sixième chef, rappellerait sans doute que la communication du dossier Boulot a eu lieu entre les mêmes personnes, qu'elle s'est accomplie dans le même lieu et au cours de cette même année 1896 où se placeraient presque tous les faits incriminés.

Enfin, subsidiairement, le demandeur vous convierait, j'imagine, à apprécier si ce chef de communication ne pour-

rait être considéré comme ayant le caractère et comme devant subir le régime de l'accessoire par rapport au principal, l'article 365 du Code d'instruction criminelle devant d'ailleurs, en cas de condamnation, trouver son application, quoi qu'il advienne.

Vous déciderez.

Mais en ce qui concerne le chef relatif au dossier Boulot qui lui s'offre en isolé, la situation n'est plus celle dans laquelle en fait se trouvent, les uns par rapport aux autres, sauf discussion des conséquences à en tirer, les autres chefs de poursuites dont nous nous sommes d'abord occupés.

IV

Outre les pièces des deux procès, les avis prescrits par l'article 529 du Code d'instruction criminelle ont été déposés à votre greffe. Tout en réservant les éléments d'appréciation pouvant ressortir de la communication qui allait être faite à vous seuls du dossier militaire, le Parquet de première instance, à qui votre arrêt prescrivait d'émettre un avis, a opiné pour le rejet de la requête.

Cet avis, dont vous pourrez prendre entière lecture, se base sur une proposition initiale d'après laquelle le terme de connexité aurait dans l'article 527 du Code d'instruction criminelle un sens restreint, une portée atténuée spéciale à la matière, en ce sens qu'elle s'entendrait ici de cette connexité seule qui serait de nature à déterminer matériellement la contrariété des jugements à intervenir.

A cet égard, le mémoire prend appui sur un passage de l'ouvrage de MM. Chauveau et Hélie et aussi sur un arrêt rendu le 25 août 1854 (B. 264, p. 436), par lequel la demande de réunion de deux poursuites intéressant deux prévenus est repoussée, motif pris de ce qu'aucune contradiction ne pourrait naître entre les décisions à intervenir concernant le sieur C., d'une part et le sieur G., d'autre part, les

actes reprochés à chacun des prévenus étant en fait absolument distincts.

En ce qui touche cet arrêt, vous aurez à apprécier s'il s'isole réellement de ceux qui l'ont précédé, de ceux qui l'ont suivi, si le principe général posé par le mémoire s'en déduit effectivement, ou si au contraire l'arrêt contient la simple négation en fait, dans une espèce déterminée, de la connexité entre deux actes reprochés séparativement à deux personnes.

Et en ce qui touche l'opinion doctrinale que cite le mémoire, vous aurez à vous demander si une définition aussi exceptionnelle et aussi restreinte de l'état de connexité dans ses rapports avec l'article 527 a ses racines dans la loi, et si vous devez répudier la doctrine plus large de vos arrêts décidant que la connexité de l'article 527 n'est autre que celle de l'article 227.

Envisageant ce point de droit presque au seuil du rapport, j'ai cru pouvoir me borner très simplement à ouvrir sous vos yeux votre bulletin criminel. Après avoir au contraire attribué à la connexité un état d'être tout différent dès lors qu'elle pénètre au chapitre du règlement de juges, le mémoire en déduit avec une logique désormais certaine que la nécessité de régler de juges ne se manifesterait au regard d'aucun des chefs de poursuite; il n'excepte point ce qui touche la prévention de faux dans ses rapports avec celle de communication de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy.

Il fait remarquer qu'en vertu de l'article 60 du Code de justice militaire (dont l'application ne peut faire doute, lorsque l'article 82 du même Code ne lui fait pas échec pour raisons de connexité), l'intéressé serait, s'il n'intervenait un règlement de juges, traduit d'abord devant le Conseil de guerre; qu'alors, dans l'hypothèse d'acquittement du chef de faux et d'usage de faux, le Tribunal correctionnel ne pourrait, — ce qui est évidemment uue erreur, — sans violation de la chose jugée, contester l'authenticité du docu-

ment, et que lié de même dans le cas contraire, le Tribunal ne pourrait affirmer l'authenticité du *petit bleu* après une condamnation du chef de faux.

En ce qui touche la première proposition, il ne m'apparaîtrait point, je l'ai dit, qu'un verdict négatif du Conseil de guerre sur la question de la culpabilité du chef de faux fût par lui-même nécessairement et légalement exclusif de la matérialité du faux. Quant à la seconde proposition, également envisagée déjà dans le présent rapport, elle ne pourrait entrer en scène que dans le cas seulement où, revenant sur votre jurisprudence, vous n'entendriez la connexité, par disposition spéciale au chapitre des règlements de juges, que d'une situation devant engendrer la contrariété matérielle des décisions à intervenir.

En outre le mémoire fait valoir une double considération : d'une part la divulgation de renseignements secrets relatifs à un document reconnu faux pourrait ne point échapper à la répression, si cette communication, dit le mémoire, « révélait à une personne non qualifiée des renseignements d'ordre général sur l'origine secrète des pièces appartenant aux archives du service des renseignements du ministère de la guerre », et d'autre part le *petit bleu*, fût-il même considéré comme n'ayant jamais existé, la poursuite correctionnelle ne serait pas désarmée, en ce qu'elle englobe également la communication de renseignements tirés d'autres documents secrets.

La première observation revient à dire que si en divulguant à Me Leblois le contenu du *petit bleu* depuis reconnu faux, nous le supposons, Picquart n'avait pas, comme il en est prévenu par l'ordonnance, « communiqué un renseignement tiré d'un écrit secret intéressant la sûreté extérieure de l'Etat » ; il tomberait par ailleurs sous le coup de la loi s'il était démontré qu'il ait communiqué à Me Leblois non plus sans doute un renseignement tiré de la pièce, mais un renseignement constitué par l'indication de l'origine qu'il assignait à cette pièce.

Si l'on suit cette proposition qui déplacerait l'assiette de la prévention, il convient d'ouvrir le dossier de la poursuite correctionnelle pour déterminer, notamment par l'examen des cotes 77, 89, 96, 103, 107, 129, pour déterminer, dis-je, si en l'état des constatations du juge, ce dossier contient des éléments relatifs à un fait de divulgation de l'origine secrète qu'on assignait au *petit bleu*, avant qu'il fût argué de faux. Il n'est pas douteux au surplus que la valeur documentaire du *petit bleu* ait eu, aux yeux du magistrat instructeur, un intérêt essentiellement préjudiciel à la qualification tirée de la loi de 1886, si l'on en juge par les investigations auxquelles il a procédé pour contrôler l'authenticité de cette pièce (V. notamment cotes 23, 24, 25, 29, 33, 34, 103).

Quant à la seconde observation, mon rapport du 8 décembre en avait fait état par avance, lorsqu'il vous signalait, comme je l'ai fait encore tout à l'heure, l'éventualité d'une contrariété « pouvant ne porter que sur partie des faits à juger », mais qui, pour éventuelle et partielle, devait cependant solliciter votre attention.

De son côté, l'autorité militaire vous a fourni un mémoire auquel vous vous reporterez ; les développements qui y sont contenus se rattachent à un certain nombre de propositions principales. La première est formulée comme suit : « la juridiction militaire est justement et régulièrement saisie de trois infractions pour lesquelles l'ordonnance du juge d'instruction établissait l'incompétence de la juridiction ordinaire, à raison de la qualité de militaire du requérant. »

Vous pourrez ici vous référer (car je ne voudrais exprimer aucun avis), vous pourrez vous référer au traité de l'instruction criminelle de M. Mangin (t. II, n° 205).

Après avoir, à l'occasion de la connexité, posé le principe que la procédure criminelle est indivisible en France, M. Mangin s'exprime ainsi : « L'application de ce principe a souvent pour résultat de traduire le prévenu devant d'autres

juges que ceux que lui assignent les lois qui règlent la compétence des tribunaux, soit à raison de leur territoire, soit à raison des personnes, soit à raison de la matière. Il opère donc, dans le tribunal qui est saisi, une prorogation légale de juridiction, prorogation sans laquelle il ne pourrait connaître de l'affaire ; il l'investit accidentellement d'une compétence qui appartient à d'autres tribunaux. »

Le mémoire ajoute en second lieu :

« L'article 60 du Code de justice militaire a prévu le cas qui nous occupe de deux poursuites simultanées du même militaire devant deux juridictions différentes. »

Vous constaterez, messieurs, en vous reportant à la loi du 9 juin 1857, que l'article 60 pose, en vue du cas ordinaire où les faits simultanément poursuivis devant les deux juridictions ne sont ni identiques ni connexes, une règle générale à laquelle fait exception pour le cas d'identité ou de connexité l'article 82 du même Code de justice militaire, renvoyant à l'article 527 du Code d'instruction criminelle. Ceci est d'évidence à la seule lecture de l'article 60 et de l'article 82.

Surabondamment nous lisons dans l'exposé des motifs de la loi du 9 juin 1857 :

« Il n'est du reste dérogé en rien aux dispositions du Code d'instruction criminelle, édictées dans les articles 441 et suivants... concernant les pourvois dans l'intérêt de la loi, ni aux dipositions de l'article 527 pour les cas où il y a lieu à règlement de juges. » (D. P. 1857, 4e partie, p. 136.)

Et dans le rapport fait au nom de la commission on lit :

« Le projet rappelle les dispositions des articles 442 à 447, 527 et 542 du Code d'instruction criminelle pour déclarer qu'ils sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. Ces articles se réfèrent aux demandes en revision ou renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime et au règlement de juges. » (D. P. 1857, 4e partie, p. 152.)

Puis le mémoire fait observer que « le requérant n'a du

reste fait aucune opposition à l'ordonnance du juge d'instruction ».

En fait il se peut, messieurs, qu'au moment où a été rendue l'ordonnance du 25 août 1898 par laquelle le juge d'instruction se déclarait incompétent sur trois chefs et renvoyait en police correctionnelle sur un chef, le prévenu n'ait pas prévu que ces trois chefs seraient repris le 14 octobre par un ordre d'informer ; c'est ce qui expliquerait sans doute qu'il n'ait pas usé du droit d'opposition qui lui était imparti par les articles 135 et 539 pour attaquer l'ordonnance au moins dans sa partie déclarant l'incompétence. Et d'autre part, en droit, en acquérant ainsi pour le tout l'autorité de la chose jugée, l'ordonnance a acquis un état qui juridiquement ne fait point obstacle au règlement de juges dont il peut même être une condition nécessaire.

Ensuite le mémoire, rapprochant les délits retenus du libellé de l'article 227 du Code d'insruction criminelle, relève le défaut d'adaptation à ces faits des termes de cet article.

Quoi qu'il en soit à cet égard, vous avez maintes fois jugé que les termes de l'article 227 étaient démonstratifs et non limitatifs :

« Attendu, avez-vous dit dans votre arrêt du 3 avril 1847, que l'article 227 du Code d'instruction criminelle, qui spécifie le cas de connexité, n'a rien « de limitatif », qu'il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité de la jonction ainsi motivée, ou — (ce sont vos propres paroles) — sa convenance pour l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice. » (B. 72, p. 111.)

En ce qui touche la qualification de faux, le mémoire s'étonne qu'un accusé militaire, sans complice civil, puisse être appelé à répondre d'un crime devant une Cour d'assises. Un tel résultat serait en effet, messieurs, contraire à la loi, si le militaire n'était attiré devant la juridiction de droit commun par l'effet de la connexité ; s'il y a connexité, il est nécessairement attiré devant cette juridiction, à moins que, au

temps où il est poursuivi, les auteurs non militaires de délits connexes aient été déjà jugés, ce qui ferait disparaître le motif de dessaisir la juridiction exceptionnelle. (15 mars 1835, B. 95, p. 124. — 30 avril 1863, B. 132, p. 220. — 28 novembre 1893, B. 328, p. 494.)

Du reste, objecte le mémoire, il y a « entente parfaite, absolue sur tous les points entre la juridiction de droit commun et la juridiction militaire ; le prévenu seul y fait opposition tardive et pour cause, la lumière des débats publics l'inquiète et il voudrait échapper à toute justice ».

Des considérations déjà exposées par rapport à cet ordre d'idées vous déduirez peut-être, messieurs, que la loi n'a pu à la fois accorder au prévenu le droit de provoquer le règlement de juges et en même temps admettre que ce droit puisse être paralysé par cela seul que deux juridictions saisies accepteraient respectivement, par une entente tacite, la division des poursuites et leur partage entre elles.

S'il en était ainsi, l'accord entre les juridictions saisies entraînerait fatalement la forclusion du droit imparti aux prévenus auxquels on pourrait dire lorsqu'ils n'excipent que de la connexité et non de l'identité des poursuites : « Que parlez-vous de règlements de juges et où voyez-vous un conflit entre deux juridictions toutes deux d'accord pour vous juger ? »

Enfin, le mémoire se reporte à son tour au passage déjà cité de MM. Chauveau et Hélie d'où se déduirait un principe d'après lequel, en cas de connexité, il n'y aurait lieu à règlement que si les faits ne peuvent être jugés séparément sans contradiction entre les décisions à intervenir.

Vous avez pu mesurer déjà la distance existant entre cette doctrine et vos arrêts.

V

Après avoir pesé tous ces éléments de droit et de fait à l'apport desquels se réduit la tâche de votre rapporteur, vous déciderez de ce qu'exigent dans leur plus haute acception les immuables intérêts de la justice.

Ma mission réduite à un simple exposé sera terminée lorsque, à toute fin, j'aurai entrevu les suites de procédure qu'aurait en l'espèce votre décision, si vous teniez pour utile de régler de juges.

Le règlement de juges qui est attributif de compétence et qui détermine, dans celle du tribunal qu'il saisit, une prorogation légale nécessaire, pourrait-il investir accidentellement l'autorité militaire d'une compétence qui appartient aux juges civils? En d'autres termes, la compétence d'un conseil de guerre peut-elle être prorogée soit quant au fait, soit quant aux personnes?

« Cette prorogation, dit Mangin dans son *Traité d'instruction criminelle* (T. II, p. 447), se conçoit et s'admet sans effort lorsqu'elle s'opère dans un tribunal investi de la plénitude de la juridiction, dans un tribunal ordinaire, parce que le principe de la compétence existe en lui, parce que, ayant, pour rappeler les expressions de Loyseau, juridiction entière et justice universelle sur les personnes et sur les choses, il ne se crée pas une nouvelle compétence, il ne fait que ressaisir la sienne. L'exception, continue Mangin, sur laquelle était fondée son incompétence, s'éteint et la règle générale reprend son empire.

» Mais en est-il de même, ajoute-t-il, des tribunaux extraordinaires et leur compétence est-elle susceptible de prorogation? Le pouvoir de ces tribunaux est nécessairement limité aux personnes et aux délits dont le jugement leur a été expressément attribué; ils ne peuvent donc lui donner aucune extension.

» Tous les jurisconsultes, dit encore le même auteur, qui ont fait une étude approfondie des règles qui régissent la compétence des tribunaux, d'Argentré, Loyseau, Henrion de Pansey, sont unanimes pour reconnaître que la juridiction extraordinaire n'est pas susceptible de prorogation. Ce dernier a résumé toute la doctrine de ses prédécesseurs dans ces paroles énergiques : « Lorsqu'un juge est circonscrit dans un certain genre d'affaires, toutes les autres lui sont absolument étrangères ; les lui soumettre ce ne serait pas étendre sa juridiction, ce serait bien réellement en créer une et la lui conférer. »

Il est ainsi de doctrine ancienne que les tribunaux d'exception ne peuvent être appelés à connaître, par prorogation de compétence, de faits qu'ils n'ont pas mission de réprimer ou de personnes qui ne sont pas leurs justiciables. La connexité peut attirer devant le juge ordinaire, elle ne peut jamais attirer devant la juridiction d'exception, celle-ci n'ayant point de pouvoir latent.

Si donc, par hypothèse, — l'hypothèse ne préjuge rien, — si donc par hypothèse vous teniez l'administration de la justice pour intéressée à la réunion devant une seule et même barre, comme connexes entre elles et connexes en outre au délit retenu contre Leblois, des préventions de faux, d'usage de faux, de communication de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy et de tels ou tels autres chefs d'infraction à la loi de 1886, il ne semblerait pas que vous pussiez saisir la juridiction d'exception du fait auquel est rattaché un prévenu civil, car alors ce serait non proroger mais créer une compétence ; tandis au contraire qu'il vous serait possible, en prorogeant la juridiction de la justice criminelle ordinaire, de renvoyer devant la chambre des mises en accusation la prévention tant des crimes que des délits qui vous auraient paru connexes, et, cela, sans vous arrêter à la qualité de Picquart ni à son isolement dans certaines de ces préventions, puisque, suivant l'expression de Mangin, s'agissant d'un Tribunal de droit commun, le principe de la compétence existe en lui.

A cet égard, n'est-il pas surabondant de rappeler ici que le principe d'après lequel ni la complicité ni la connexité ne permettent de proroger, en dehors d'exceptions écrites dans la loi, la compétence d'une juridiction militaire à l'égard des non militaires ; que ce principe, dis-je, a été consacré par un décret de l'Assemblée nationale du 30 septembre 1791 : « Nul délit n'est militaire, porte ce décret, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. »

Le même principe, exactement repris par la loi du 22 messidor an IV, a inspiré plus tard l'article 555 du Code d'instion criminelle, l'article 252 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, l'article 19 de la loi du 10 avril 1825 et l'article 76 de la loi du 9 juin 1857. Vous l'avez fait respecter enfin par de nombreux et anciens arrêts.

Il est donc certain que si vous décidiez de soumettre les faits à une même juridiction, ce serait nécessairement à la juridiction criminelle de droit commun que vous attribueriez la compétence pour statuer d'une part sur les crimes et délits connexes entre eux imputés à Picquart, d'autre part sur le délit imputé à Leblois, délit dont la connexité, déjà établie au moins avec l'un des faits précipités, entraînerait la connexité par voie de conséquence avec le groupe tout entier des faits connexes entre eux. (Article 227, C. Instruction criminelle ; 82 et 76, C. Instruction militaire.)

VI

A cet échelon de l'affaire, vous auriez à envisager une question que n'ont point soulevée les deux mémoires produits ; je vous la signale, comme pouvant entrer dans votre délibéré, au cas où, en principe, la requête vous paraîtrait en état d'être accueillie, soit pour le tout, soit pour partie.

Comment, en effet, en cette hypothèse, votre arrêt se comporterait-il dans ses grandes lignes?

Sans vous arrêter à l'ordre de mise en jugement non plus qu'à l'ordonnance du juge d'instruction, vous renverriez Picquart devant la Chambre des mises en accusation pour y être procédé, conformément à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, sur les deux chefs de crime, et par exemple, supposons-le, sur trois chefs de délits relevés à sa charge, lesquels chefs vous joindriez tous cinq au fait connexe retenu contre Leblois. Enfin, vous diriez qu'au cas où il y aurait lieu à mise en accusation contre Picquart, il sera procédé sur le tout et à l'égard de toutes les parties par un même arrêt de renvoi devant une même Cour d'assises.

Or, messieurs, s'il est vrai que le renvoi de l'auteur d'un délit devant la juridiction criminelle, en raison de la connexité de ce délit avec un crime, pour lequel une autre personne est déférée à cette juridiction, ait son libre jeu lorsque ce renvoi clôt une procédure, en est-il encore de même quand les choses ne sont plus entières, c'est-à-dire quand tout d'abord l'auteur du délit a été renvoyé par ordonnance devant la juridiction correctionnelle? L'ordonnance du magistrat instructeur l'a-t-elle investi d'un droit à être traduit devant ce seul tribunal, et par exemple alors que Me Leblois est resté absolument étranger à l'instance en cours devant vous, pouvez-vous, tout en respectant d'ailleurs la qualification et ses conséquences pénales éventuelles, le renvoyer devant la justice criminelle, quand il est déféré au tribunal correctionnel? Telle est l'objection. En même temps qu'elle naît, certaines considérations viennent y répondre peut-être; vous apprécierez ce qu'il en faut retenir.

Et d'abord, si lorsque deux prévenus sont en cause, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal restait devant vous à l'état du droit acquis, même au point de vue purement juridictionnel, pour celui de ces prévenus qui n'aurait pas provoqué ou contre qui n'aurait pas été provoqué le règlement de juges, il en résulterait que dans certains cas la requête

en règlement présentée par son co-prévenu serait nécessairement frappée d'inanité, si justifiée fût-elle.

Ainsi, dans l'hypothèse où, en l'espèce, vous tiendriez l'administration de la justice pour intéressée à la réunion de certains d'entre les chefs de poursuite, seriez-vous réduits à constater que cette jonction est impossible soit devant le conseil de guerre, parce que Me Leblois, prévenu civil d'un délit connexe, ne peut être déféré à la juridiction militaire, soit devant la cour d'assises, parce que Me Leblois, resté étranger à l'instance introduite devant vous par Picquart, aurait acquis de par l'ordonnance du 25 août dernier un droit irréfragable à voir juger par le tribunal le délit connexe dont il est tenu. Un pareil résultat n'équivaudrait-il pas dans certains cas, et particulièrement au cas présent, à la négation même du droit pour un prévenu de provoquer et par conséquent d'obtenir, le cas échéant, d'être réglé de juges, et ne peut-on point dire qu'en pareille éventualité la requête présentée par l'un des prévenus vous saisit à l'égard du co-prévenu par la force même des choses, sauf le droit d'opposition à l'arrêt par ce dernier, en vertu de l'article 533?

Au cas où vous admettriez que la question soit ainsi résolue, il deviendrait surabondant de rappeler que les ordonnances de renvoi ne sont qu'indicatives et non attributives de juridiction, et qu'on trouve au surplus écrite dans votre arrêt du 10 avril 1856 (B. 141, p. 233) la négation d'un tel droit acquis, en tant qu'obstacle à votre pouvoir régulateur : Par ordonnance, un nommé Merlot avait été renvoyé en police correctionnelle pour tentative de vol, et son co-prévenu Hiard avait bénéficié de non-lieu. Sur l'opposition du ministère public, restreinte au sieur Hiard, celui-ci fut renvoyé en cour d'assises. Réglant de juges, sans vous arrêter au droit qu'aurait acquis Merlot de ne comparaître que devant le tribunal correctionnel, vous le renvoyâtes devant la chambre d'accusation.

Une nécessité juridique touchant à l'évidence et l'absence de grief comme celle de droit acquis, au regard d'un règle-

ment de juges, représenterait donc ici les éléments de décider le point de savoir si ce règlement, à supposer son utilité reconnue, serait cependant paralysé sans remède, en ce que la compétence à l'égard de Leblois ne pourrait être utilement mise en cause devant vous par la requête de son co-inculpé. J'ai dû, messieurs, soulever la question, vous la résoudrez.

Ainsi vient à son terme l'exposé que j'avais mission de vous faire ; veuillez ne voir qu'un excès de scrupules dans l'excès de son développement. Au surplus, je m'arrête court ici, puisqu'aussi bien la conclusion n'appartient qu'à vous seuls.

En droit, les mémoires produits ont formulé certaines objections ; j'ai cherché à prévoir par avance, mais sans préjuger leur valeur, les réponses qui seraient proposées à votre examen et j'ai appelé votre attention sur la question de savoir comment, le cas échéant, le dispositif d'un arrêt de règlement de juges pourrait, en l'espèce, se comporter au regard du coprévenu du demandeur.

A tenir ces points pour résolus, la question de fait se poserait dans les termes les plus simples ; elle serait uniquement de savoir si, au cas présent, l'unité de débat et de jugement viendrait s'offrir comme un appoint à la manifestation de la vérité et comment, au mieux, seraient assurés les intérêts supérieurs et impassibles de la justice.

Le devoir de votre rapporteur en cette audience se réduisait à vous faire envisager les divers aspects du problème, à vous en ouvrir les vues et à déposer sur votre bureau, après les avoir classés, les éléments impartiaux d'une décision qui sera prise, quelle qu'elle soit, dans un sentiment de même confiance en toutes les juri dictions du pays.

PLAIDOIRIE DE Me MIMEREL

Messieurs, je fais passer sous les yeux de la Cour quelques-unes des pièces dont je compte faire la lecture tout à l'heure, afin de lui permettre de suivre plus facilement cette lecture. Il y a quelques pièces qui avaient été préparées par M. le colonel Picquart en vue du débat définitif avec des notes de lui sur le fond de l'affaire qui, par conséquent, ne vous intéressent pas directement; je les ai fait distribuer telles quelles. Si le temps ne me permettait pas la lecture intégrale de toutes ces pièces, dont j'ai l'intention de me servir, la Cour voudrait bien tenir cette lecture pour faite.

Ceci dit, je demande la permission à la Cour de faire remarquer tout d'abord que les jurisconsultes un peu superficiels qui prétendent qu'un règlement de juges doit toujours être expédié en huit jours au plus, pourront étudier le rapport que vous venez d'entendre et se rendre compte qu'il est des cas où le règlement de juges présente de difficultés exceptionnelles qui ne permettraient pas d'appliquer la règle nouvelle qu'ils ont voulu introduire dans notre loi.

J'aborde immédiatement le débat en commençant, si vous me le permettez, par ce qui a fait l'objet de la dernière partie

des observations de M. le rapporteur : la question de compétence qui se soulèvera au cas où vous admettriez notre requête en règlement de juges.

Messieurs, il y a dans cette affaire un effet extrêmement particulier, extrêmement rare : nous soulevons une question de connexité entre un délit soumis à la juridiction de droit commun et un crime soumis à une juridiction d'exception, la juridiction militaire. Il se trouve, messieurs, que le délit, en raison de la connexité, attire à lui le crime parce que, comme vous le disait tout à l'heure M. le rapporteur, il ne peut y avoir de prorogation de la juridiction d'exception, et qu'en cas de connexité il faut que, nécessairement, l'infraction, quelle qu'elle soit, déférée à la juridiction exceptionnelle aille rejoindre celle portée devant la juridiction de droit commun et, le crime ensuite, ainsi attiré à la juridiction de droit commun, à son tour attire à lui le délit, et la compétence va donc se trouver transportée du tribunal correctionnel, ainsi que vous l'indiquait M. le rapporteur, à la Chambre des mises en accusation, qui n'est saisie d'aucune espèce d'infraction quant à présent, mais à qui devra, par la suite, être attribuée la connaissance de toute l'affaire.

M. le rapporteur se demandait si la chose était possible sans porter préjudice aux intérêts, aux droits acquis du complice civil, qui n'est pas représenté à cette barre, et il vous a fait remarquer, d'une part, que les intérêts de ce complice ne seraient pas définitivement compromis, puisqu'il aurait le droit, la faculté d'opposition à votre décision ; et, d'autre part, que par un arrêt de 1856 déjà, vous aviez eu l'occasion d'appliquer une règle analogue, de dessaisir un tribunal correctionnel régulièrement saisi, d'enlever à un prévenu, déféré à ce tribunal correctionnel, le bénéfice, si bénéfice il y a, de l'ordonnance qui le renvoyait devant cette juridiction et que vous l'avez renvoyé devant la Chambre des mises en accusation avec son complice qui, après avoir bénéficié d'un non-lieu, se retrouvait sous le coup d'une accusation de crime.

Ainsi, messieurs, en droit, il ne semble pas y avoir de difficultés, d'obstacles au renvoi devant la Cour d'assises d'un prévenu qu'une ordonnance attribuait à la compétence correctionnelle. Du reste, messieurs, il ne peut y avoir violation de son droit : son droit, c'est d'être jugé pour le délit et rien que pour le délit. Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible : aussi bien devant la Chambre des mises en accusation, où il serait renvoyé, que devant la police correctionnelle, à laquelle il est actuellement déféré, la prévention ne se trouvera pas modifiée. D'autre part, la Cour d'assises est le juge général, le juge du droit commun, le juge qui a la compétence universelle, ainsi que vous l'avez toujours décidé, et c'est d'ailleurs le juge que la loi considère comme offrant les garanties les plus grandes au prévenu. Par conséquent, on doit considérer, au point de vue de la loi, que c'est un avantage, un bénéfice pour le prévenu, d'aller devant cette juridiction au lieu d'être traduit devant la police correctionnelle qui est, dans le système de notre code, une juridiction d'exception.

Je ne ferai, messieurs, que vous rappeler un arrêt fort célèbre que vous avez rendu le 13 juin 1816, qui pose en termes exprès cette règle absolue du caractère général de la compétence de la Cour d'assises seul juge universel. Il y a eu à cette époque de nombreux arrêts analogues à celui du 13 juin 1816, soit *rationæ materiæ*, soit aussi *ratione personarum*, car vous avez décidé le 25 avril 1816 que la Cour d'assises, saisie d'une poursuite contre un militaire en activité de service, ne pouvait pas se déclarer incompétente ; que, du moment qu'elle était saisie, elle devait le juger alors que ce militaire était néanmoins en principe justiciable du conseil de guerre. Aujourd'hui, ce sont des principes qui ne se discutent plus ; vous n'avez plus besoin d'affirmer cette compétence universelle, parce que depuis quatre-vingts ans elle ne fait plus de doute. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune difficulté sur ce point.

Si vous admettez donc qu'il y ait lieu à régler de juges

d'une manière générale dans cette affaire pour attribuer la connaissance des diverses infractions reprochées au colonel Picquart à une seule et même juridiction, vous pouvez, sans porter atteinte aux intérêts ni aux droits de son complice, M. Leblois, tout renvoyer à la Chambre des mises en accusation.

En droit, messieurs, vous avez devant vous deux avis : l'un du procureur de la République, l'autre du commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre qui se présentent avec une parfaite unanimité pour décliner la requête en règlement de juges soumise à votre justice par le colonel Picquart. L'un et l'autre affirment qu'ils sont contents de leur lot, qu'ils sont prêts à requérir les condamnations voulues, et qu'il y aura accord absolu entre les diverses décisions qui pourront intervenir.

Nous allons examiner très sommairement en droit ce que vaut l'avis juridique de l'un et de l'autre.

M. le rapporteur vous a fait connaître que M. le procureur de la République fondait uniquement sa théorie sur une phrase de MM. Chauveau et Hélie, phrase par avance réfutée par son rapport et d'après laquelle vous n'auriez qualité pour régler de juges qu'autant qu'il y aurait danger de contradiction quasi inévitable entre les décisions à intervenir.

Mais, M. le rapporteur vous a montré, par votre jurisprudence existant depuis l'origine de votre fondation, combien cette phrase s'accorde mal avec les termes de la loi et les règles que vous avez été amenés à poser dans vos arrêts successifs. Il vous demandait :

Existe-t-il un texte qui limite la définition de la connexité en tant qu'elle s'applique au règlement de juges? Non, il n'en existe pas. Les articles 526 et 527 du Code d'instruction criminelle vous attribuent le droit de régler de juges du moment qu'il y a des crimes ou délits connexes; ils ne s'expliquent pas sur le caractère de la connexité, et c'est donc à l'article 227, qui a fixé ce caractère, qu'il faut nécessairement vous reporter, et auquel vous vous êtes toujours reportés.

En effet, c'est cet article que vous avez visé toutes les fois que vous avez eu à définir le caractère de la connexité en exerçant votre pouvoir régulateur.

Par conséquent, messieurs, la théorie présentée par M. le procureur de la République est en contradiction directe et manifeste avec votre jurisprudence. Dans ces conditions, il est inutile de discuter la suite des déductions parfaitement logiques qu'il en a tirées, en faisant l'examen des faits. On peut donc écarter purement et simplement cet avis qui ne porte qu'une affirmation de droit contraire à une jurisprudence vieille de plus de soixante ans.

M. le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre a, lui, de son côté, réuni une série de propositions dont la plus importante est encore la dernière, invoquée par lui sous le n° 7. C'est toujours l'autorité de M. Faustin Hélie, dont il a été fait justice à propos du rapport de M. le procureur de la République.

D'autre part, il affirme que la juridiction militaire est justement et régulièrement saisie des infractions pour lesquelles la juridiction ordinaire se déclare incompétente à raison de la qualité d'officier du prévenu. Cela est vrai, mais une juridiction justement et régulièrement saisie est précisément celle qui est exposée à être dessaisie par voie de règlement de juges, lorsqu'une question de connexité s'élève ; cette juridiction est régulièrement saisie des faits qu'elle a compétence pour connaître, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité du prévenu ; mais s'il survient une question de connexité, il se produit une cause capitale de dessaisissement, et c'est là précisément la question qui se trouve en jeu ; l'affirmation ne porte donc pas.

Ensuite on nous oppose l'article 60 du Code de justice militaire. Messieurs, ainsi que vous l'a très justement fait remarquer M. le conseiller rapporteur, cet article 60 du Code de justice militaire est absolument étranger aux questions de connexité ; il est dit par l'article 82 qu'il n'est pas dérogé aux principes généraux du Code d'instruction crimi-

nelle, à l'article 527 qui permet de régler de juges entre la juridiction de droit commun et la juridiction militaire d'exception. Par conséquent, ce second argument ne saurait retenir votre attention.

Le défaut d'opposition par le prévenu à l'ordonnance du juge d'instruction qui se déclare incompétent, ne peut davantage être invoqué pour deux raisons : c'est que le prévenu n'avait pas d'intérêt à faire opposition à une décision d'incompétence qui ne le mettait pas dans les liens de la prévention et, d'autre part, parce qu'en droit, ainsi qu'on vous le disait tout à l'heure, l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance ne fait pas obstacle au règlement de juges.

De même, messieurs, c'est en vain, et nous le verrons tout à l'heure, d'ailleurs, par l'examen des faits, que M. le commissaire du gouvernement invoque les termes de l'article 227 et dit que les faits de la cause ne s'adaptent pas aux termes de cet article. D'abord l'article 227 n'est pas limitatif, et ensuite nous vous montrerons tout à l'heure combien, au contraire, les faits de la prévention s'adaptent exactement aux termes de l'article.

Cinquième proposition : Un militaire sans complice civil peut-il jamais aller devant une Cour d'assises? Evidemment, messieurs, un militaire peut aller devant une Cour d'assises quoique n'ayant pas de complice civil, quand son crime est connexe à des faits où est impliqué un complice civil, et qui ont ainsi influence sur la compétence qui devrait sans cela être attribuée à la juridiction militaire.

Enfin, messieurs, l'entente parfaite des deux juridictions n'est évidemment pas un argument de droit auquel vous puissiez vous arrêter.

Par conséquent, il est établi en droit que vous n'avez pas à vous préoccuper de savoir s'il y aura possibilité d'une contradiction entre la décision qui interviendrait, d'un côté, de la part du Tribunal de droit commun, de l'autre, de la part du Conseil de guerre. Ce n'est pas la question qui vous est soumise; ce que vous avez à vous demander, c'est s'il y a

connexité dans les divers faits qui sont en même temps poursuivis devant les deux juridictions et si l'intérêt de la bonne justice commande que tous ces faits soient examinés par un seul et même juge afin de recevoir une appréciation exacte dans tout leur ensemble.

Nous nous trouvons donc ainsi ramenés au point où nous étions restés, lorsque, le 8 décembre 1898, vous avez ordonné l'apport des deux dossiers, le soit-communiqué aux deux parquets, afin d'examiner si les faits de la cause présentaient, oui ou non, les traits essentiels de la connexité.

« Ainsi la loi est formelle, vous disait dans son rapport d'alors M. le conseiller Atthalin : la connexité des faits donne matière à régler de juges. Cette connexité est celle même sur laquelle dispose, mais non limitativement, vous l'avez dit maintes fois, l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

» L'assimilation absolue du cas de connexité de plusieurs actes punissables, avec le cas où ce même acte est l'objet de plusieurs poursuites, et l'aptitude égale de ces deux cas à donner au même titre ouverture à règlement de juges, sont imprimées dans notre code en caractères si nets que jamais elles ne pourraient voir soulever de contestation.

» Celles qui ont été soulevées se localisent dans l'appréciation du point de savoir si en fait, dans tel cas particulier, les crimes et délits sont connexes ou non connexes au sens légal.

» Vous en décidez en fait, lorsque vous réglez de juges. »

Il n'existe donc plus actuellement, au seuil de ce procès, aucune question de droit qui puisse vous arrêter; vous n'avez plus, messieurs, qu'à vous demander si, en fait, il y a une connexité entre les faits divers relevés contre le colonel Picquart et s'il y a dès lors matériellement lieu de régler de juges.

J'aborde donc ces faits et je vous rappelle tout d'abord très sommairement les étapes de la carrière suivie depuis une quinzaine de mois par le colonel Picquart.

Au mois de janvier 1898, à la suite de l'acquittement du

commandant Esterhazy, il a été, vous le savez, envoyé aux arrêts de forteresse au Mont-Valérien et il y est resté enfermé jusqu'au 25 février, jour où il a été mis en réforme, après avoir comparu devant un conseil d'enquête au commencement du mois de février et avoir attendu la décision de M. le Ministre de la guerre, qui avait voulu la réserver jusqu'à l'issue du procès Zola. Au moment de sa mise en réforme, un avis très officieux a prévenu M. le colonel Picquart de prendre grand'garde à lui et d'éviter toute imprudence, M. le Ministre de la guerre étant décidé à le faire arrêter à la première parole qu'il pourrait dire. Le colonel Picquart s'est tenu dans une tranquille réserve jusqu'au mois de juillet 1898.

Le 7 juillet, vous vous le rappelez, un document d'une forme un peu fantastique a été produit à la tribune de la Chambre des députés et y a apporté la complète conviction, pour la Chambre tout entière, de la culpabilité de Dreyfus. Deux jours après, le colonel Picquart commettait l'imprudence d'aviser le gouvernement que le document qui avait été lu à la tribune, lui semblait avoir toutes les apparences d'un faux. On ne discuta pas avec lui, messieurs, sur la réalité de ces apparences; il fut, comme il le lui avait été dit, immédiatement l'objet d'une poursuite devant la police correctionnelle, à raison des divulgations qu'il était accusé d'avoir faites à M. Leblois et dont M. Leblois était accusé d'être complice.

Le 30 août, le document qu'il avait argué de faux était reconnu faux, vous savez dans quelles circonstances dramatiques, et vingt jours après, une lettre de M. le Ministre de la guerre, le 20 septembre, dénonçait M. le colonel Picquart au Gouverneur militaire de Paris comme auteur lui-même d'un faux par la fabrication du document connu sous le nom de « *petit bleu* ». A partir de ce moment, et à la veille du jour où il allait comparaître devant la police correctionnelle pour une divulgation de complicité avec M. Leblois, M. Picquart appartient à la justice militaire.

L'instruction pour faux se suit ; elle est complétée, à partir du 14 octobre, par une instruction pour usage de faux et pour diverses divulgations faites au même M. Leblois, divulgations pour lesquelles les juges correctionnels s'étaient déclarés incompétents, et cette instruction aboutit au renvoi du colonel Picquart devant le Conseil de guerre. C'est à ce moment, messieurs, que nous vous saisissons d'une demande en règlement de juges, afin de faire attribuer la connaissance de toutes les infractions reprochées au colonel Picquart à une seule et même juridiction.

On peut s'étonner que la poursuite pour faux n'ait pas été faite infiniment plus tôt ; on peut s'en étonner pour deux raisons : pour une raison de fait, c'est que le soupçon, l'accusation même de faux avaient été lancés depuis très longtemps, et je vais vous montrer cette accusation tout d'abord très nettement articulée dans le rapport fait par M. commandant Ravary, je ne puis pas dire *contre*, mais *sur* le commandant Esterhazy ; ensuite pour une raison de logique, qui est la suivante.

L'autorité militaire, dans cette poursuite contre le colonel Picquart, forge le dernier anneau d'une chaîne de raisonnements dont le premier est la démonstration de la culpabilité du capitaine Dreyfus.

Le premier argument, en effet, c'est l'affirmation de la culpabilité de Dreyfus, affirmation qui a été fréquemment reproduite et qui est fondée essentiellement dans l'esprit de l'autorité militaire, sur la condamnation dont Dreyfus a été l'objet... Je vais vous le montrer.

Lorsque le 3 septembre 1896, le colonel Picquart, sur l'ordre du chef d'état-major, se rendit auprès du général Gonse pour le mettre au courant de l'enquête qu'il avait faite sur le commandant Esterhazy, enquête au cours de laquelle il avait découvert la grande similitude, — quelques jours après il disait l'*identité* absolue, — entre les spécimens qu'il s'était procurés de l'écriture du commandant Esterhazy et celle du bordereau, à propos duquel le capitaine Dreyfus

avait été condamné; lorsqu'il eut exposé — c'était le seul résultat vraiment très important de l'enquête à laquelle il s'était livré contre le commandant Esterhazy — lorsqu'il eut exposé cette découverte au général Gonse, celui-ci lui répondit en ces termes — je prends ici la réponse même rapportée par le général Gonse dans l'interrogatoire du 21 juillet 1898 devant M. Fabre :

« Après avoir entendu ses explications, dit le général, et compulsé ses papiers, je lui ai dit : « Il n'y a rien de sérieux là-dedans; *la culpabilité de Dreyfus est établie par la décision du Conseil de guerre* et vous ne pouvez revenir là-dessus et substituer Esterhazy à Dreyfus. Continuez votre enquête sur Esterhazy et apportez-nous des preuves de sa culpabilité, les deux affaires étant absolument distinctes. »

Messieurs, la déposition du général Gonse est de près de deux ans postérieure à la conversation qu'il avait eue avec le colonel Picquart; il a bien pu se produire dans sa mémoire certaines modifications ou, plus exactement, dans son état d'âme. Les témoins qui déposent au bout de deux ans, et après les graves événements que vous savez, se trouvent un peu dans la situation de l'homme d'Etat qui écrit ses mémoires lorsqu'il a quitté la vie active; il voit les événements après qu'ils se sont accomplis, il les voit dans une situation d'esprit toute différente de ses prévisions au moment où il a agi à la veille des événements. Je crois bien qu'il y a là quelque chose d'analogue dans la réponse que rapporte le général Gonse, parce qu'il me paraît qu'il y a véritablement quelque chose d'inconciliable entre cette première affirmation : « Il n'y a rien de sérieux là-dedans... » après une enquête qui avait duré six mois et dont en effet le seul élément très sérieux était l'identité d'écriture qu'il écartait par la chose jugée, et puis cet ordre qu'il donne ensuite : « Continuez votre enquête... » Je sais que le mot « continuez » a fait fortune autrefois dans l'armée... mais on ne dit pas à un homme : Continuez votre enquête, quand il n'y a rien de sérieux; on lui dit alors : Laissez cela. Donc, quand

le général Gonse croit avoir dit : Il n'y a rien de sérieux, j'imagine qu'il se trompe; il a dû dire : Ce n'est pas suffisant, mais non pas : Il n'y a rien de sérieux. Ce n'est pas là, du reste, le point important; ce que je veux retenir, c'est son raisonnement : la culpabilité de Dreyfus est établie par la décision du conseil de guerre qui l'a condamné. Ce raisonnement, messieurs, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'erreur, vous le retrouvez un peu plus tard tenu par un autre officier général de la plus grande valeur, M. le général de Pellieux. M. de Pellieux interroge le colonel Picquart le 27 novembre 1897, alors qu'il est chargé d'une enquête préalable aux poursuites contre le commandant Esterhazy, et le colonel Picquart s'exprime ainsi :

« J'aurais eu l'intention de faire une remarque que je considère comme extrêmement importante au sujet de la possibilité de la confection matérielle du bordereau par Esterhazy. »

Réponse du général :

« Vous n'avez pu faire la comparaison d'écriture que sur des fac-similés du bordereau; et, en outre, je ne puis vous permettre d'entamer une discussion sur la possibilité de la confection matérielle du bordereau par Esterhazy, ce bordereau, à la suite du jugement, ayant été attribué à Dreyfus, et cette décision ayant autorité de chose jugée. »

C'est encore, messieurs, cette même opinion que M. le général de Pellieux, au nom de tout l'état-major, apportera dans le procès Zola.

« Me Labori. — Dans le dernier entretien que M. Leblois a eu avec M. le général de Pellieux, le 29 novembre, au cours de l'enquête judiciaire, M. le général de Pellieux n'a-t-il pas dit à M. Leblois qu'il ne pouvait pas ordonner une expertise sur le bordereau, parce que ce bordereau avait été déclaré attribué à Dreyfus par le jugement de 1894, et que ce serait revenir sur la chose jugée ?

» M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

» Me Labori. — M. Leblois n'a-t-il pas tenté de réfuter ce

raisonnement, qui a été abandonné par le ministre lui-même, lorsque, à la suite de l'interpellation de M. Scheurer-Kestner, le 7 décembre, il a fait verser le bordereau au dossier de M. le commandant Ravary, pour être expertisé?

» M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement. J'ajouterai même un détail. Je ne me suis pas cru le droit, comme officier de police judiciaire, de faire une nouvelle expertise du bordereau. Il me semblait — c'était une opinion personnelle — que faire faire une nouvelle expertise serait rouvrir l'affaire Dreyfus. Si le bordereau avait été attribué à un autre, il me semblait que la revision s'imposait. »

Ainsi, messieurs, le point de départ du raisonnement de l'autorité militaire à l'encontre du colonel Picquart, qui représentait à ses chefs qu'il croyait tenir la culpabilité d'Esterhazy dans l'affaire Dreyfus, dans l'affaire du bordereau, c'était qu'on ne pouvait pas revenir sur la chose jugée, *la condamnation de Dreyfus démontrant sa culpabilité.*

Au bout de quelque temps on a retourné l'argument : la condamnation de Dreyfus démontre sa culpabilité; il est coupable, donc il a été légalement et justement condamné. Et avec cet argument à deux faces, l'une fortifiant l'autre, on aboutit à des poursuites contre le commandant Esterhazy qui, évidemment, ne peuvent se terminer que par un acquittement. Le rapporteur instruit l'affaire dans la conviction qu'il ne peut y avoir de culpabilité de la part d'un homme qui n'est pas l'auteur du bordereau, Dreyfus l'étant nécessairement, et les juges statuent de même en commençant par affirmer, dans un arrêt préliminaire, que la culpabilité de Dreyfus est certaine et qu'il a été justement et légalement condamné.

C'est en ces termes, vous vous le rappelez, qu'on a écarté la demande, d'ailleurs irrecevable, je le crois, d'intervention de madame Dreyfus dans le procès.

Dreyfus est justement condamné, Esterhazy est justement acquitté; il semble par conséquent impossible de supposer qu'il ait pu exister un document compromettant pour un

homme dont l'innocence a été unanimement reconnue, ainsi que le déclare l'ordonnance de mise en jugement rendue par M. le Gouverneur de Paris.

Voilà donc, messieurs, pourquoi je m'étonne que, dès le premier jour, le document n'ait pas été argué de faux, pourquoi je m'étonne que, dès le premier jour, une instruction n'ait pas été ouverte contre le prétendu auteur de ce document et qu'on ait attendu près de neuf mois, avant de donner à l'action intentée contre le colonel Picquart son caractère définitif et exceptionnellement grave de poursuite criminelle.

Messieurs, je vous disais tout à l'heure que, dès le commencement de l'année 1898, le rapport de M. Ravary avait nettement signalé le caractère frauduleux du *petit bleu*. Ce rapport, je suis obligé de vous en lire une assez grande partie, celle qui concerne le colonel Picquart, parce qu'il est peu de documents qui établissent d'une façon plus nette et plus évidente l'unité de but d'où ressort la connexité entre les divers agissements reprochés au colonel. M. Ravary a mis en pleine lumière cette unité de but par laquelle sont reliés entre eux les divers actes du colonel Picquart — fabrication d'un faux document, divulgation du document secret contenu dans le dossier Dreyfus, divulgation du document secret contenu dans le dossier Esterhazy, — qui lui sont reprochés, tous faits qui ont pour but, d'après la prévention... je ne les avoue pas, bien loin de là, et je parle d'après la prévention!... qui ont pour but d'arriver à substituer une personne, coupable ou non, au premier condamné. Voici, messieurs, comment s'exprimait M. Ravary :

« L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

» Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

» Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation. Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves, commis par cet officier dans le service. »

Suit l'exposé de ces faits, où ne figure pas encore, remarquons-le en passant, l'histoire du timbre à faire apposer par la poste, et nous arrivons au passage suivant :

« Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Picquart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent » pas marcher là-haut; je les y forcerai bien ! »

Ici il y a une erreur de date. Tous les officiers du bureau mettent ce propos à la date du 5 ou 6 août, c'est-à-dire le soir ou le lendemain du jour où le colonel Picquart avait pour la première fois exposé verbalement à M. le général de Boisdeffre les soupçons qu'il avait conçus contre le commandant Esterhazy, sans lui parler, et pour cause, de la connexité possible avec l'affaire Dreyfus, attendu qu'il ne la soupçonnait pas encore lui-même. Et quand M. le général de Boisdeffre a été interrogé par M. Fabre, il s'est borné à dire : « Il est impossible que Picquart ait tenu ce propos, car je n'ai fait aucune opposition à son enquête. »

Il est vrai, cependant, que le propos avait été tenu à peu près textuellement, parce que le colonel Picquart n'avait pas seulement parlé au général de Boisdeffre de l'enquête à laquelle il procédait ; il l'avait aussi entretenu d'une question très délicate, très épineuse : il négociait auprès du ministre de la guerre pour se faire attribuer une partie plus ou moins grande des fonds secrets, et à cette occasion le général lui avait répondu : « Vous voyez le ministre tous les jours, arrangez-vous avec lui... » Et c'est ainsi qu'il avait dit le lendemain à Gribelin : « Le général ne veut pas marcher... » Et voilà comment le propos, mal interprété, s'est déformé et a

été répété à toutes les enquêtes comme une preuve que, dès le commencement, Picquart se trouvait en lutte avec son chef au sujet de l'enquête Esterhazy.

« L'information continue le rapport, a révélé encore d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui *vient de se produire* et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

» Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants. »

Il le mettait, messieurs, dans sa propre armoire.

« Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots : « *Ce canaille de D...* » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. »

Au procès Zola, le colonel Henry a reconnu qu'ils ne compulsaient pas le dossier secret; il a dit qu'il supposait qu'ils l'avaient compulsé, mais au moment où il est entré — c'est sa propre déclaration, — il n'a rien vu compulser du tout.

Ce n'est pas toutefois le commandant Ravary qui est l'auteur de l'exagération; c'est bien la déposition faite devant lui par le colonel Henry, lequel est revenu depuis sur sa première affirmation.

Je reprends ma lecture :

« Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscrétion.

» Ce n'est pas tout : au mois de juin dernier, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris. Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, Me Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres, ayant trait exclusivement au service et que lui ont adressées ses chefs.

» Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins, autrefois chefs et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucune par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra. »

Ceci est très exact ; le commandant Ravary ne pouvait se saisir d'une poursuite quelconque, sans l'ordre d'informer qu'il semble solliciter par cette dernière phrase. Il ne pouvait faire le procès, mais il indiquait bien nettement au Gouverneur de Paris qu'à son avis il y avait lieu de la faire.

« En résumé, conclut le rapport, que reste-t-il de cette triste affaire si savamment machinée? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse; mais tous les moyens employés avaient le même but : *la revision d'un jugement légalement et justement rendu !* »

Vous voyez, messieurs, combien la lecture de ce seul docu-

ment met en lumière l'unité du but des divers agissements également relevés par le commandant Ravary comme absolument suspects, les doutes graves qu'il présente sur l'origine du *petit bleu*, sur le caractère de non-authenticité de cette pièce, et d'autre part, les communications qui ont été faites à M. Leblois, soit au mois d'octobre 1896, alors par parenthèse que M. Leblois était dans le grand-duché de Bade, soit au mois de juin 1897, lorsque le colonel Picquart est revenu de Tunisie pour s'entendre avec lui sur sa défense. Tout cela, vous dit-on, avait un seul et même but, arriver à « *la revision d'un jugement justement et légalement rendu.* »

Cette provocation à des poursuites n'a pas été suivie d'effet : à ce moment, on s'est borné à déférer le colonel à un Conseil d'enquête qui a émis l'avis qu'il y avait lieu de le mettre en réforme... M. le Gouverneur de Paris n'a pas approuvé cet avis, et, dans son rapport à l'autorité supérieure, il proposait l'application d'une peine moindre; néanmoins, à la suite du procès Zola, le colonel Picquart fut mis en réforme.

Très peu du temps après, l'administration militaire était de nouveau avertie du caractère prétendu frauduleux à attribuer au *petit bleu ;* c'était au mois d'avril ou de mai 1898. A ce moment, M. le général Róget, sur la déposition duquel j'aurai à revenir tout à l'heure, se livrait à des études historiques sur l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy ; il explique dans sa déposition qu'il était alors à la tête du troisième bureau, qu'il allait le quitter, qu'il avait quelque temps libre, et qu'ayant été frappé, durant les débats du procès Zola, de certaines obscurités sur lesquelles la lumière n'avait pu être complètement faite — il n'était pas le seul, je crois, à en être frappé, — il avait sollicité de ses chefs l'autorisation de se livrer, en simple intellectuel, à des recherches qui lui permettraient de faire cette lumière.

Il a ainsi examiné les diverses pièces du dossier existant au ministère de la guerre et, au mois d'avril ou de mai 1898, il ne peut préciser absolument la date, il se fit présenter le

petit bleu et il découvrit de concert avec le capitaine Cuignet, qui le lui avait apporté, que le nom d'Esterhazy était gratté. Il y avait une altération manifeste : le papier vu par transparence était aminci, les caractères étaient empâtés, ils semblaient même n'être pas de la même main que le corps de la missive; par conséquent il conclut que ce document était altéré, qu'il avait un caractère frauduleux, et je crois que dans sa pensée il supposa que ce document, arrivé au ministère portant un nom différent, avait été l'objet d'un grattage et qu'on avait écrit le nom d'Esterhazy à la place de celui du destinataire primitif. Dès lors, l'accusation contre Esterhazy était le résultat d'un faux manifeste.

« Je rendis compte, dit-il, au général Gonse, le jour même ou le lendemain, de mes constatations, mais il ne fut donné à ce moment aucune suite à mes communications, ni tenu aucun compte des convictions que je lui exprimais. »

Au mois de juillet dernier, messieurs, poursuites pour infraction à la loi de 1886; le 30 août, le faux Henry; le 10 septembre, M. le général Zurlinden, ministre de la guerre depuis cinq jours, commence à être frappé du caractère frauduleux du *petit bleu ;* il écrit à son collègue le ministre de la justice :

« En 1896, de graves fautes et même des crimes ont été commis : c'est d'abord Picquart qui produit dans des conditions restées louches le *petit bleu,* point de départ de la surveillance exercée sur Esterhazy; puis il communique des documents secrets à des personnes étrangères à l'armée. »

Vous voyez que dans cette lettre encore les deux faits : conditions restées louches de la production du *petit bleu* et communication à des personnes étrangères à l'armée, sont réunis comme ayant tous deux tendu à cette unité de but que nous vous dénonçons comme constituant la connexité.

« Le colonel a été mis en réforme, et est actuellement sous le coup de poursuites judiciaires.

» En réponse au *petit bleu,* le lieutenant-colonel Henry fait le faux qui a amené son arrestation... »

En réponse au *petit bleu !*

Le mot a été repris par quelqu'un qui ne devait pas, je crois, connaître cette lettre... je ne me rappelle pas si elle avait, à ce moment, reçu la publicité... par M. le général Mercier, qui a dit dans une interview bruyante que le faux d'octobre 1896 avait été une *réponse du tac au tac* au faux du colonel Picquart, qu'il conservait d'ailleurs toute son estime au colonel Henry ; il faut ajouter, messieurs, que ce dernier qui, d'après le général Zurlinden et le général Mercier, aurait répondu du *tac au tac* au faux du colonel Picquart, déclarait le 28 novembre 1897 devant le général de Pellieux :

« Qu'il avait toujours considéré Picquart comme un honnête homme, mais en même temps, c'est un sceptique, un névrosé, qui pose pour le décadent... »

Ainsi, voilà une série de faux qui se répondent les uns aux autres, mais le faussaire avéré garde tous ses droits à l'estime publique et proclame les mêmes droits au profit de son devancier.

La découverte du faux Henry a paru à M. Cavaignac, alors ministre de la guerre, une confirmation générale d'authenticité de tous les autres documents du dossier Dreyfus. Il semble que par un argument de la même valeur, un raisonnement à peu près identique, on ait déduit de ce que la pièce Henry était un faux, la présomption que le *petit bleu* était lui-même un faux, parce que le faux Henry était une réponse à cette pièce ; la seconde pièce *était* fausse, donc la première *devait l'être*. C'est en effet à partir de ce moment que se caractérise très nettement l'accusation de faux.

Il est vrai que cette accusation est primitivement fondée sur le grattage... Dans sa déposition, M. le général Roget déclare que M. le Ministre de la Guerre, examinant le *petit bleu* tout seul, sans son concours à lui, général Roget, a été frappé, lui aussi, de cette altération matérielle de la pièce, et il dit que ce sont ces constatations personnelles du général Zurlinden qui ont été le point de départ de la procédure

actuelle, c'est-à-dire de la procédure engagée devant le Conseil de guerre.

Par conséquent, voici M. le général Zurlinden, inspiré ou non par M. le général Roget, qui constate lui aussi qu'il y a faux, en découvrant que la pièce a été l'objet d'un grattage matériel, à une époque qu'il ne cherche pas d'ailleurs à préciser... et Picquart est déféré à la juridiction militaire.

Mais vous allez voir la pensée de M. le ministre de la guerre se préciser très nettement dans une note fort importante qui vous a, je crois, été communiquée dans le dossier de revision Dreyfus, car cette note a été adressée au ministre de la justice, mais qui se trouve également dans le dossier du conseil de guerre, qui est actuellement sous vos yeux. Je vous ai fait distribuer cette note avec les observations qu'y avait jointes M. le colonel Picquart... M. le colonel Picquart considère comme très certain que la paternité de cette note doit être attribuée, non pas à M. le ministre de la guerre, qui n'a jamais dû avoir le temps de la rédiger, mais à son chef de cabinet, M. le général Roget ; il y a en effet quelques signes qui justifient certainement cette attribution. Je lis :

Manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable.

« M. Picquart a été nommé chef du service des renseignements dans les premiers jours de juillet 1895; il a exercé ces fonctions jusqu'au 16 novembre 1896.

» D'après lui voici comment se serait formée sa conviction de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus.

» Il découvre, dans le courant de mai 1896, le *petit bleu* qui lui révèle la trahison d'Esterhazy... »

Non, le *petit bleu* lui donne l'idée qu'il existe des relations entre Esterhazy et le signataire, mais le *petit bleu* ne créait pas une présomption formelle, ni surtout une accusation définitive de trahison.

» S'étant procuré des spécimens de l'écriture de ce dernier, il est frappé de l'identité d'aspect de ces spécimens avec l'écriture du bordereau. D'autre part, s'étant reporté au dossier Dreyfus, M. Picquart se rend compte de l'inanité des charges relevées contre le condamné de 1894.

» Telle serait, suivant lui, l'origine de sa campagne en vue d'innocenter Dreyfus.

» Ce système est contredit par l'examen des faits qui se sont passés au service des renseignements, alors que M. Picquart en était le chef.

» Constatons tout d'abord que, contrairement aux affirmations de M. Picquart, l'enquête sur Esterhazy commence en mars ou avril et non en mai... »

Cela est vrai, Messieurs, et pendant fort longtemps, toutes les fois qu'on le priait de préciser la date, le colonel Picquart indiquait comme la plus probable la date de mai ; il avait une défaillance de mémoire qui peut s'expliquer chez un homme au bout de dix-huit mois ; j'avoue que pour ma part j'en aurais de beaucoup plus importantes, là où je n'aurais pas des points de repère très précis, sur des faits mêmes de ma carrière d'avocat, et je ne pourrais certainement dire, par exemple, à un ou deux ans près, la date d'un arrêt que j'aurais obtenu.

Le colonel Picquart, n'ayant plus ni notes, ni quoi que ce soit à sa disposition, a indiqué comme probable la date de mai, et voici pourquoi, c'est qu'il se rappelait avoir, tout à fait au début de son enquête, interrogé un de ses camarades, le commandant Curé, et que celui-ci était entré le 1er mai au ministère de la guerre ; il supposait donc que c'était à cette époque que le commandant avait été interrogé. Mais, le commandant a dit qu'il était encore à son régiment, lors de son entretien avec Picquart, et que cet entretien avait eu lieu à la fin d'avril.

En fait, il est acquis — et si le colonel Picquart avait voulu tromper ses chefs, on ne retrouverait pas cette pièce au dossier — il est acquis qu'il existe un rapport de police du

17 avril sur le commandant Esterhazy ; c'est donc quelques jours auparavant que le colonel a chargé son agent de surveiller le commandant Esterhazy.

Enfin, M. Lauth — qui avait commencé par parler d'une date absolument différente, remontant à l'automne de 1895, — s'est ensuite arrêté à celle du mois de mars, et cette date paraît, en effet, confirmée par une série de considérations. Il y a donc une erreur de deux mois dans la première affirmation du colonel Picquart, nous la constatons, nous la reconnaissons, mais nous ne croyons pas qu'il y ait là quoi que ce soit qui puisse faire incriminer sa bonne foi.

Reprenons la lecture de la note :

« ... L'enquête commence en mars ou avril et non en mai. La première note de police est du 17 avril, mais déjà, à cette date, le capitaine Lauth, s'essayait, *depuis plusieurs semaines...* »

C'est, je crois, une erreur.

« ... à obtenir des photographies du *petit bleu*, dans les conditions qui vont être déterminées ci-après. Si M. Picquart fixe en mai le commencement de son enquête, dont il n'a parlé pour la première fois à ses chefs que dans le courant du mois d'août, c'est apparemment qu'il veut faire croire à des recherches préliminaires, n'ayant duré que quelques semaines, et non à une véritable enquête personnelle, soigneusement dissimulée pendant au moins six mois (1)... »

L'argument me paraît sans portée et le reproche mal fondé. De deux choses l'une : ou, comme le dit le général Gonse, M. Picquart aurait dû lui rendre compte le jour même de la découverte du *petit bleu*, ou il est naturel qu'il n'ait rendu compte à ses chefs que l'enquête une fois suffisamment complète. Mais, que l'enquête ait duré deux mois, qu'elle en ait duré quatre ou qu'elle en ait duré six, cela prouve simplement qu'elle a présenté des difficultés plus ou

(1) « Interrogé d'ailleurs sur la date à laquelle il aurait rendu compte à ses chefs de son enquête, M. Picquart prétend les avoir mis au courant bien avant le mois d'août. » (Voir le dossier du Conseil d'enquête) ».

moins grandes, et que celui qui la faisait, a tenu à être suffisamment documenté avant de parler.

Recherches préliminaires ou enquête complète, c'est tout un. Ou le colonel a commis une faute, en ne commençant pas par prévenir ses chefs, ou il a pris le temps nécessaire pour leur donner un renseignement certain et précis, en faisant durer son enquête le temps qu'il fallait. Il n'a donc aucune raison de ce chef de dissimuler la date initiale de ses recherches.

« D'ailleurs, bien avant qu'il fût question d'Esterhazy, M. Picquart paraît avoir fait surveiller secrètement, pour des motifs qu'il n'a pas encore été mis en demeure de faire connaître, un officier besogneux, mal noté, le commandant D...»

J'appelle votre attention, messieurs, sur cette affirmation de la note ; je la crois fausse : mais elle est très importante parce qu'elle montre bien l'intention préexistante attribuée au colonel Picquart — avant de découvrir Esterhazy — de chercher un officier qu'il pût accuser. Vous le voyez, le but primordial, le but antérieur à tous ces agissements existait donc déjà; le colonel Picquart voulait dès lors substituer quelqu'un, sans s'inquiéter de savoir qui, au capitaine Dreyfus. Il faisait, nous dit-on, surveiller un officier besogneux...

« Ce dernier était breveté d'état-major; il avait été employé dans un bureau de l'Etat-Major de l'armée... M. Picquart était à ce bureau en même temps que le commandant D... Il y remplissait même les fonctions de sous-chef, circonstance qui lui permit certainement de connaître les embarras d'argent de son camarade de bureau et les réclamations dont il était l'objet.

» Arrivé au service des renseignements, M. Picquart fait surveiller D... d'après des procédés analogues à ceux qui devaient être employés ensuite contre Esterhazy. M. l'archiviste Gribelin se rappelle avoir vu des rapports de police sur D... Ces rapports ont disparu et les recherches faites pour les retrouver sont restées infructueuses; jamais M. Picquart n'a parlé à ses chefs de cette enquête. »

Ainsi, on vient nous dire qu'il y a eu une enquête faite, avant toute accusation contre le commandant Esterhazy, sur un autre officier, le commandant D...; que M. Gribelin se rappelle avoir eu en mains des rapports de police relatifs à cet officier. Or, le ministre était renseigné sur ce point par M. le capitaine Cuignet, qui explique, dans sa déposition devant le capitaine Tavernier, que, causant avec M. Gribelin, il avait vu que celui-ci était très au courant des faits pour lesquels ce commandant (que je ne veux pas nommer, vous le comprenez) avait été mis en reforme; cela l'a frappé, il l'a interrogé, et M. Gribelin lui a dit qu'il avait eu entre les mains soit le dossier de cet officier soit des rapports de police fournis sur lui, il ne pouvait se rappeler au juste. Voilà exactement ce que dit M. Cuignet.

Dans la note ministérielle, on transforme cela; on affirme que ce sont des rapports de police, parce que cela compromet davantage le colonel Picquart. Et alors on vous dit : Il y a eu des rapports de police et la preuve qu'ils y étaient, c'est qu'ils n'y sont plus... C'est là un mode de preuve bien connu et vraiment décisif!

Par conséquent, messieurs, contre le colonel Picquart il n'existe rien. On prétend qu'il y a eu des rapports; M. Gribelin lui-même ne le sait pas; il a eu, dit-il, un dossier entre les mains, avant la poursuite Esterhazy, mais il ne précise pas davantage. Il est donc fort possible que cet examen du dossier du commandant D... ait eu lieu avant que le lieutenant-colonel Picquart fût à la section de statistique; il n'est pas établi que ce ne soit pas par le colonel Sandherr que les renseignements aient été pris sur cet officier besogneux dont l'initiale était D, ce qui aurait pu le faire soupçonner d'être la personne désignée dans la lettre : « *Ce canaille de D...* »

D'ailleurs les souvenirs de Gribelin sont très incertains; il croit avoir eu entre les mains un dossier dont il ne se rappelle même pas la nature; il connaît les faits (comme bien d'autres peuvent les connaître au ministère de la guerre) qui ont amené la mise en réforme de cet officier. Voilà tout. Je

n'insiste donc pas autrement sur cette partie de la note, mais j'appelle l'attention de la Cour sur son caractère tendencieux, parce qu'elle montre bien que dans la pensée du général Zurlinden, ministre de la guerre qui, comme magistrat, délivrera dix jours plus tard l'ordre d'informer, il y avait bien chez Picquart l'intention de substituer quelqu'un à Dreyfus, avant même de soupçonner le commandant Esterhazy.

Aussi bien, messieurs, vous allez trouver une autre personne que le colonel aurait également cherché à substituer à Dreyfus; à la fin de sa déposition, le général Roget raconte ce fait au magistrat instructeur :

« Un jour que j'assistais à une audience du procès Zola, je me trouvais assis à côté d'un monsieur que je ne connaissais pas et qui se présenta à moi comme étant M. H..., lieutenant de cavalerie démissionnaire... »

La Cour comprendra que je ne dise pas ce nom qui se trouve en toutes lettres dans la déposition, et que je laisse à M. H... le soin de se nommer.

« A la suite de la déposition que venait de faire M. Picquart, M. H... me raconta qu'il avait été l'objet de machinations de la part du témoin, qu'on avait exercé, qu'on exerçait peut-être encore une surveillance sur lui, et qu'il était inscrit au carnet des suspects.

» Il me donna à ce sujet, avec de nombreuses marques d'indignation, des indications détaillées sur les manœuvres qui avaient été employées à son égard; mais je ne connaissais pas M. H...; je n'avais jamais entendu parler de lui ni de ses affaires. J'avoue que je ne prêtai qu'une oreille distraite à ses explications. Je crus toutefois devoir en parler au général Gonse, la première fois que l'occasion s'en présenta; le général Gonse me dit qu'en effet, M. H... avait été dénoncé comme suspect par la Sûreté générale, qu'on l'avait surveillé dans ses déplacements, que les commissaires spéciaux de la frontière avaient fourni de nombreux rapports sur lui, mais qu'il n'avait jamais, lui personnellement, pris ces dénonciations au sérieux, malgré l'insis-

tance que Picquart avait mise plus tard dans cette enquête.

» Comme chef du cabinet du ministre, j'ai eu entre les mains le dossier H... ; j'ai été frappé de l'ardeur qu'on semble avoir apportée pendant plusieurs mois dans cette poursuite et surtout de la nature tendencieuse des rapports qui figurent au dossier.

» On y voit clairement que c'est de l'affaire Dreyfus qu'il s'agit. Mais je n'ai pas étudié le dossier avec assez de soin pour pouvoir donner à ce sujet autre chose que des impressions. »

M. le capitaine rapporteur ne fait pas allusion, dans son rapport, à cette enquête, mais il fait joindre le dossier à son instruction, ce qui prouve bien qu'au fond il a pris quelque peu au sérieux cette accusation du général Roget, ce qui prouve bien que, devant les juges qui auront à l'examiner, le colonel Picquart pourra avoir à s'expliquer sur cette surveillance qu'on lui reproche et que le général Roget, d'après son examen, déclare se rattacher « clairement » à l'affaire Dreyfus.

Voilà donc encore un innocent qui a été la victime d'une machination, qui a failli, lui aussi, être accusé pour être substitué à Dreyfus. Il n'y a à cela que deux inconvénients : d'une part, c'est que c'est la Sûreté générale qui, à tort ou à raison, a dénoncé cet ancien officier; d'autre part, c'est que c'est le colonel Sandherr qui a ordonné une surveillance contre lui : quand Picquart est arrivé au bureau de la statistique, il a trouvé la surveillance commencée, et il l'a continuée.

Il y a de nombreux rapports de police, la Cour pourra en prendre connaissance, si elle est friande de ce genre de curiosités. Ces rapports ont, comme le dit très bien le général Roget, un caractère tendencieux, car il est impossible de trouver des rapports de police qui n'aient pas ce caractère : quand on charge un agent de police de surveiller quelqu'un, il le considère immédiatement comme coupable et il serait bien fâché de ne rien trouver contre lui, parce qu'on lui dirait : « Vous êtes un maladroit. »

Ces rapports sont rédigés sur le moule ordinaire : on s'est adressé d'abord au concierge, puis aux domestiques ; on a trouvé l'indication du prix du loyer, c'est la chose la plus importante pour les agents de police... puis, entre autres renseignements, les domestiques accusaient nettement leur maître d'être un espion ; le hasard a voulu que cet officier fût lié avec un certain nombre d'autres officiers, qu'il eût des relations avec un attaché étranger, que nous appellerons M. A***. Cela le rendait doublement suspect... Mais cette surveillance qu'on essaie d'imputer au colonel Picquart pour mettre mieux en lumière le but qu'il poursuivait, j'ai le droit de m'en emparer pour vous dire : vous voyez que Picquart, d'après ses accusateurs, cherchait par tous les moyens à innocenter Dreyfus. Seulement, je le rappelle, cette surveillance était commencée par le colonel Sandherr, et sur une dénonciation de la Sûreté générale.

Voilà donc deux personnes qui ont été surveillées, mais l'une l'a été d'après l'ordre du colonel Sandherr, qui ne songeait nullement à substituer personne à Dreyfus qu'il croyait coupable, et l'autre l'a été dans des conditions telles qu'on ne retrouve aucune trace de cette surveillance prétendue.

Revenons maintenant, messieurs, à la note de M. le ministre de la guerre :

« En mars ou au commencement d'avril 1896, commence la surveillance d'Esterhazy.

» Le capitaine Lauth découvre, un jour, dans un lot de papiers déchirés que lui a remis Picquart, les débris d'une carte-télégramme bleue, adressée au commandant Esterhazy, signée de l'initiale C... et où il était question de relations à reprendre avec la maison R***. Lauth présente le document reconstitué à Picquart, qui le lui rend peu après, en lui prescrivant de photographier le bleu, de telle sorte que les déchirures du papier n'apparaissent pas sur les photographies. Lauth se met à l'œuvre, n'arrive pas à obtenir un résultat satisfaisant dans le sens indiqué par Picquart ; il demande l'autorisation de s'adjoindre, pour ce travail, le capi-

taine Iunck, plus versé que lui dans la pratique de la photographie. Pas plus que Lauth, Iunck ne parvient à faire disparaître les traces de déchirures. Il rend compte à Picquart, et finit par lui demander la raison du travail qu'on lui fait faire : « C'est que, répond Picquart, *je ne veux pas leur mon-* » *trer l'original là-haut. Je leur ai dit que je ne recevais plus* » *de débris de papiers. Je veux leur montrer une photogra-* » *phie.* »

» Ceci n'explique pas pourquoi la photographie ne devait pas présenter trace de déchirures.

» La déclaration de Picquart ne peut raisonnablement s'expliquer que de la manière suivante :

» 1° S'il a déclaré à ses chefs, *contrairement à la vérité*, qu'il ne recevait plus de débris de papiers par la voie où étaient arrivées les preuves de la culpabilité de Dreyfus, c'est qu'il entendait supprimer les nouvelles preuves de culpabilité qui arrivaient par cette voie... »

Cela est très ingénieux comme accusation, mais on n'aurait pas dû laisser M. le commandant Henry travailler d'abord les paquets et en extraire une partie des documents dans lesquels pouvaient se trouver des preuves... Je crois que c'est un peu trop ingénieux.

« 2° S'il ne voulait montrer à ses chefs qu'une photographie du *petit bleu*, ne portant pas trace de déchirures, c'était afin de pouvoir dire *là-haut* que la carte-télégramme avait été interceptée et photographiée à la poste et qu'elle était parvenue à destination.

» Cette dernière hypothèse est confirmée par l'incident relatif au timbre d'oblitération.

» Le capitaine Lauth fait remarquer que la carte-télégramme, soi-disant adressée à Esterhazy, ne présente aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elle ne porte pas le timbre à date de la poste. Cette observation frappe Picquart ; il propose à M. Gribelin de faire apposer sur le petit bleu un timbre d'oblitération *antidaté*. Pour que la carte-télégramme pût être présentée comme le point de départ de l'enquête, il fallait en

effet qu'elle fût antérieure aux premiers éléments d'information réunis contre Esterhazy (rapports de police, recherche des spécimens d'écriture, etc.). Gribelin déclare que la poste se refuserait à rendre un service de cette nature. »

La déposition de Gribelin est toute contraire; elle déclare que le colonel lui a dit, un jour, en ôtant son paletot : « Croyez-vous qu'à la poste on mette des timbres antidatés sur une lettre ? » et Gribelin a répondu : « Je ne sais pas, je demanderai à ces messieurs. »

« Le capitaine Iunck émet l'avis que la poste consentirait peut-être à antidater une carte-télégramme en blanc, le timbre oblitéré serait fixé sur le petit bleu et il serait sans doute possible d'effacer sur les photographies les traces du raccord. Il ne fut pas donné suite à ce projet... »

C'est donc le capitaine Iunck qui est intervenu pour proposer un mode de falsification de la pièce, et la part de criminalité de M. Picquart dans ces faits, c'est de ne pas avoir donné suite à la proposition !

« Il ne fut pas donné suite à ce projet, mais il paraît acquis, par les témoignages concordants du capitaine Iunck et de l'archiviste Gribelin, que M. Picquart voulait obtenir des photographies du petit bleu avec timbre d'oblitération de la poste antidaté.

» M. Picquart ayant, d'autre part, déclaré vouloir dissimuler l'origine du petit bleu, puisqu'il ne voulait pas dire à ses chefs qu'on l'avait trouvé dans les débris de papiers, le capitaine Lauth lui fait observer que l'authenticité et l'importance du document résultent précisément de cette origine. »

C'est évident, mais tout à l'heure c'est ce même officier qui réclamait le timbre de la poste comme signe d'authenticité.

« A quoi M. Picquart répond : « Mais vous serez là pour » certifier que c'est l'écriture de telle personne. » — « Jamais, » s'écrie Lauth, je connais bien l'écriture de cette personne; » celle du petit bleu n'y ressemble pas. »

» Picquart aussi connaissait l'écriture de la personne dési-

gnée par lui, il en avait vu passer sous ses yeux de nombreux spécimens, et peu de temps auparavant, il avait annoté de sa main une pièce comprenant dix ou douze lignes en français de la main de cette personne.

» Entre temps, les capitaines Lauth et Iunck continuent leurs essais en vue de faire disparaître toutes traces de déchirures sur les photographies. Pour faciliter leur travail, Picquart fait acheter, sur les fonds de son service, un pupitre à retouches... »

Ah ! voilà, Messieurs, la marque de fabrique de la note... Le pupitre à retouches, voilà ce qui a gravement choqué le général Roget, qui seul en a parlé dans sa déposition, et c'est là que nous reconnaissons sa main dans la rédaction. Ce n'était pas bien grave cependant et il faut expliquer que M. Picquart avait apporté dans son service une innovation. Jusqu'à son entrée à la section de statistique, la photographie était faite par un photographe civil qui avait la confiance du bureau : lui a pensé qu'il y aurait plus de sécurité à faire faire la photographie par les officiers; l'un d'eux lui dit que pour avoir des photographies bien faites, un pupitre à retouches était un des outils indispensables du laboratoire, ce qui est vrai, et il a autorisé l'achat du pupitre à retouches.

« Néanmoins, en présence de l'insuffisance de des résultats obtenus, il finit par se faire remettre l'original du *petit bleu* avec les photographies exécutées et n'insiste plus pour faire continuer les essais.

» Pour compléter les renseignements concernant le *petit bleu*, il convient de faire remarquer que ce document a toutes les apparences d'un faux ; il est écrit d'une écriture déguisée; l'endroit où est tracé le nom d'Esterhazy est visiblement gratté... »

Il y a contradiction ici, Messieurs; le document est peut-être faux parce qu'il est d'une écriture déguisée, ce qui n'est rien moins que certain, car il y a des cas où on a intérêt à déguiser son écriture; mais je ne vois pas quelle corrélation peut exister entre l'écriture déguisée et le grattage. S'il y a

grattage, c'est pour altérer un document qui était primitivement authentique. Aussi bien si le document était arrivé gratté au Ministère de la guerre, en quoi serait-il faux ?... La personne qui a écrit cette pièce aurait pu vouloir utiliser une carte sur laquelle déjà elle avait écrit, et pour cela elle aurait pu la gratter.

Je reprends :

« En même temps que Picquart fait photographier le *petit bleu*, c'est-à-dire en avril 1896, il fait également photographier des spécimens de l'écriture d'Esterhazy... »

On a cru bon, pour compromettre davantage Picquart, d'antidater ces essais photographiques, et M. Bertillon est venu, devant le magistrat instructeur près le conseil de guerre, attester, avec une mention de son carnet à l'appui, que c'est au mois de mai que Picquart l'avait consulté sur l'identité entre l'écriture anonyme qu'il lui présentait et celle du bordereau. M. Bertillon a affirmé, — et il a rapporté d'ailleurs un spécimen de la photographie que le colonel avait laissée entre ses mains, — que c'était au mois de mai ; alors le magistrat militaire lui a très loyalement montré l'original qui était daté du mois d'août et a ainsi établi que son carnet contenait parfois des mentions inexactes au point de vue de la chronologie... Il y a donc là une énonciation absolument fausse, et M. Bertillon, dûment averti, ne courra pas le risque de la reproduire dans les débats publics.

« En même temps que Picquart fait photographier le *petit bleu*, c'est-à-dire en avril 1896, il fait également photographier des spécimens de l'écriture d'Esterhazy, consistant principalement en lettres ou notes de service qu'il s'est procurées sans qu'on sache exactement par quelle voie... »

Mon Dieu ! la voie est très connue : La première pièce qu'a eue Picquart était une lettre écrite par Esterhazy pour demander l'appui d'une personne du ministère... puis, le commandant Curé a eu, je crois, l'occasion de remettre deux ou trois lettres à Picquart qui lui avait demandé des spécimens de cette écriture.

« Puis, d'avril à novembre 1896, il s'ingénie, par tous les moyens, à découvrir des charges contre Esterhazy. Il s'adresse à trois sources d'information : les agents réguliers du service, le sieur Germain Ducasse, les agences de renseignements... »

Le colonel Picquart a employé un seul agent, il ne s'est pas servi de M. Ducasse, et quant aux agences de renseignements, c'est, messieurs, une petite subtilité de police. Vous trouverez bien au dossier la carte d'un agent de renseignements, mais c'était l'agent ordinaire de Picquart, qui avait fait fabriquer cette carte, pour pouvoir s'introduire auprès d'un créancier d'Esterhazy.

« Lui-même nous apprend qu'il dispose de moyens d'investigation qui lui sont particuliers.

» Dans un télégramme à un de ses agents, il écrit : « Le bien-» faisant (Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance), s'est rendu » hier au jardin (ambassade) pour des motifs d'ailleurs » avouables. »

Le renseignement venait du commandant Curé, et il était transmis à l'agent pour éviter qu'il prît au tragique ces visites en un lieu qui pouvait lui paraître suspect.

« De plus, M. Picquart s'emploie lui-même directement à obtenir des renseignements. Il interroge des sous-officiers du régiment d'Esterhazy, le 74e... »

C'est faux !

« ..... Son ancien secrétaire Mulot... »

C'est sur les instructions expresses de ses chefs.

« Il écrit au colonel Abria, du 74e, pour lui demander encore des spécimens d'écriture et le prier de poser des questions insidieuses à Esterhazy. Le colonel se refuse à accomplir cette besogne.

» Pendant cette même période, les lettres d'Esterhazy sont interceptées à la poste, les agents du service des renseignements s'introduisent dans son domicile en son absence, fouillent ses meubles, sa cheminée, d'où ils rapportent des fragments de papier calciné.. »

Je ne vois pas bien l'agent fouillant dans la cheminée pour y trouver des secrets... Il n'a pas rapporté de papier calciné; il a simplement rapporté une carte dont vous trouverez la photographie dans le dossier et que le colonel a fait reporter à sa place. L'agent s'était introduit dans l'appartement comme un amateur disposé à louer, et il n'a pas fait autre chose qu'un examen superficiel.

« Les résultats de l'enquête ne révèlent aucune charge, aucun indice permettant d'impliquer Esterhazy dans un acte de trahison... »

Surtout si l'on ne tient pas compte de l'écriture!

« Et cependant M. Picquart n'a négligé aucun moyen d'investigation; il a prodigué l'argent; d'avril à septembre, il a dépensé sur les fonds de son service, en plus des dépenses normales, plus de 100,000 francs dont il n'a pu justifier convenablement l'emploi... »

Messieurs, il y a là une affirmation bien imprudente. Car M. Picquart pourra très bien justifier qu'il n'a reçu que vingt mille francs, sur les cent mille dont il est ici question, le surplus ayant été affecté aux besoins du cabinet du ministre; avec ces vingt mille francs, il a obtenu des résultats que l'intérêt de la défense nationale ne permet peut-être pas de révéler ici; mais enfin il ne faudrait pas le pousser à bout.

« Quand M. Picquart se décide enfin à parler à ses chefs, fin août ou commencement de septembre, il leur dit qu'Esterhazy est un traître, qu'il est l'auteur du crime pour lequel Dreyfus a été condamné.

» Ne parvenant pas à le convaincre, ne pouvant étayer son accusation d'aucune preuve, il ose proposer au général Gonse de tendre un piège à Esterhazy... »

Vous savez, messieurs, dans quelles conditions il a fait cette proposition; il importe, pour vous éclairer, d'appeler votre attention sur le rapport qu'il a adressé le 1er septembre 1896 à ses chefs; c'est le rapport qu'il a communiqué à M. le général Gonse dans l'entrevue de Cormeilles-en-Parisis. Supposez, messieurs, que je l'aie lu... Il énumère

tous les doutes qui paraissaient militer contre Esterhazy, y compris surtout l'identité d'écriture, et il se termine ainsi :

« Il n'a pas été possible d'aller plus au fond des choses » dans une enquête préliminaire qui, pour rester secrète, a » dû être conduite avec des moyens limités. Mais les faits » signalés paraissent assez graves pour mériter une enquête » plus approfondie. Il serait nécessaire avant tout de de- » mander des explications au commandant Esterhazy sur ses relations avec..... et sur l'emploi qu'il a fait des docu- » ments pris en copie; il serait également intéressant d'in- » terroger ses secrétaires. Mais il est indispensable d'agir » inopinément, avec fermeté et prudence, car le comman- » dant est signalé comme un homme d'une audace et d'une » rouerie sans égales. »

Il n'est nullement question de piège alors. Le colonel met ses chefs au courant de ses doutes et il leur propose simplement de faire appeler le commandant et de lui demander un peu nettement des explications.

On ne veut pas, à ce moment, demander d'explications ; on laisse le temps s'écouler, et le 15 septembre, treize jours après que Picquart a mis le général Gonse au courant, un mois et demi après que le général de Boisdeffre a été saisi, éclate cet article de l'*Eclair* qu'il faut bien considérer, du moment qu'on n'a pas pu établir que c'est M. Picquart qui en est l'auteur, — et M. Fabre, qui a entendu les témoins sur ce point, y a certainement renoncé, — qu'il faut bien considérer comme une contremine opposée aux démarches de Picquart.

Dès lors, Esterhazy est prévenu, s'il est l'auteur du bordereau, qu'il est en péril, qu'on s'occupe de lui ; alors Picquart prévient ses chefs qu'on n'a plus que quarante-huit heures pour savoir la vérité, qu'au bout de quarante-huit heures Esterhazy aura pu s'entendre avec l'agent étranger avec lequel il est supposé en correspondance. C'est ainsi qu'il leur dit : « Il faut agir par la voie télégraphique, et, puisque nous avons un *petit bleu* qui lui indiquait un rendez-

vous, il faut lui en envoyer un analogue. » C'est après avoir proposé de lui demander des explications, c'est même après avoir proposé de le faire mettre aux arrêts de rigueur, que M. Picquart a indiqué ce moyen extrême.

« Ce dernier était aux manœuvres avec son régiment. M. Picquart propose au général Gonse de lui adresser un télégramme signé de l'initiale C comme le « *petit bleu* », par lequel on le prierait de venir d'urgence à Paris pour affaires concernant la maison R... « Si Esterhazy obéit au télé- » gramme, dit Picquart, se sera la preuve de sa culpabilité, » son affaire est claire. »

» Or, le télégramme devait être expédié le dernier jour des manœuvres. Le stratagème était d'autant plus machiavélique que, de toute façon, qu'Esterhazy eût été ou non touché par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris pour voir madame Pays, sa maîtresse, dès qu'il serait libre de le faire, c'est-à-dire le jour même de l'expédition du télégramme, ou au plus tard le lendemain.

» Le général Gonse refuse de suivre le conseil donné par Picquart... »

Le général n'a pas refusé; il a transmis la proposition au ministre, en l'accompagnant, dit-il dans sa déposition, d'un avis défavorable.

« Tellès sont rapidement et sommairement exposées les manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, et qui paraissent avoir eu pour but de substituer à Dreyfus un officier taré, D... ou Esterhazy.

» Il est probable que son choix s'est définitivement fixé sur ce dernier en raison de la ressemblance de son écriture avec celle du bordereau. Néanmoins il faut reconnaître qu'il lui eût été plus facile de démontrer la culpabilité de D... qui avait appartenu à l'état-major de l'armée et qui était capable d'écrire le bordereau, que celle d'Esterhazy qui, en raison de son peu d'instruction militaire, en était et en est encore incapable. »

J'appelle, messieurs, l'attention de la Cour sur cette dernière conclusion ; elle est vraiment tout à fait inattendue. Je me permets de rappeler ces fières paroles d'Esterhazy lors de son procès : « Je réfuterai les renseignements donnés, suivant M. Picquart, à mon régiment par les notes de mes chefs du 74e depuis cinq ans. Ces notes sont à mon dossier, je vous demanderai d'en donner connaissance aux membres du Conseil. J'estime qu'entre les notes de mes chefs et les allégations du colonel Picquart, il n'y a pas place à discussion. »

Vous pourrez, messieurs, voir ces notes qui sont reproduites partout ; elles sont en effet des plus élogieuses. Esterhazy était considéré comme un homme de la plus haute valeur militaire et destiné aux plus hauts emplois de l'armée... On peut donc s'étonner un peu d'entendre le ministre de la guerre déclarer qu'Esterhazy était un incapable et un officier sans connaissances militaires.

Picquart, dit-on, aurait eu plus de facilité à démontrer la culpabilité d'un autre, qui cependant est absolument innocent. Pourquoi alors a-t-il été chercher Esterhazy ? Le ministre ne le comprend pas, mais il lui concède presque des circonstances atténuantes, en le voyant de gaieté de cœur jouer ainsi la difficulté.

Toute cette note vous montre bien, messieurs, que toujours, dans l'esprit de l'autorité militaire, M. Picquart obéissait à une idée fixe, celle d'arriver à innocenter Dreyfus, en faisant condamner coûte que coûte quelqu'un à sa place.

C'est encore ce que vous trouverez dans la lettre du 20 septembre 1898, par laquelle le ministre de la guerre, qui était alors le général Chanoine (mais la lettre avait été préparée par son prédécesseur, le général Zurlinden), met en demeure le gouverneur de Paris d'exercer des poursuites :

» Monsieur le Gouverneur,

» Il résulte des études auxquelles je viens de me livrer au sujet de la demande de revision du procès Dreyfus, que des actes criminels ou délictueux paraissent avoir été commis

par l'ex-lieutenant-colonel Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, à l'effet d'imputer au commandant Esterhazy le crime de trahison... »

Pourquoi M. le ministre de la guerre, qualifiant deux officiers pareillement en réforme, appela-t-il l'un le commandant, ce qui est correct, et l'autre l'*ex*-lieutenant-colonel, ce qui ne l'est pas?

« Picquart a dirigé contre le commandant Walsin-Esterhazy une enquête personnelle dont le point de départ paraît avoir été une carte télégramme, communément appelée le petit bleu, qui présente toutes les apparences d'un faux. Il paraît s'être livré, à l'égard d'officiers sous ses ordres, les capitaines Lauth et Iunck et l'archiviste Gribelin, à des manœuvres destinées à authentiquer cette pièce par des moyens frauduleux. Enfin, pour permettre à son enquête d'aboutir dans le sens désiré par lui, il n'a pas hésité à proposer à ses chefs de tendre un piège à Esterhazy, en lui adressant un télégramme destiné à le compromettre.

» Je vous adresse ci-joint : 1° copie d'une lettre que j'ai adressée à M. le garde des sceaux, le 16 septembre courant (1) et d'une note annexée à cette lettre, dans laquelle sont exposés les agissements de M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements pour substituer à Dreyfus un autre coupable ; 2° etc... »

Alors commence la procédure de la justice militaire, et, si vous voulez bien examiner les deux instructions que vous avez sous les yeux, celle faite par M. Fabre devant le Tribunal correctionnel de la Seine, celle faite par le capitaine Tavernier devant le deuxième conseil de guerre, vous serez frappés de leur singulière identité. M. le rapporteur a du reste appelé votre attention sur ce fait, il vous a dit que le magistrat instructeur près le Tribunal correctionnel, alors

(1) Le 16 septembre, le général Zurlinden était encore ministre. Sa lettre étant présentée comme une démarche personnelle par le signataire de celle du 20 septembre, on a la preuve que celle-ci a été rédigée avant sa démission.

qu'il ne s'agissait en réalité devant lui que de contraventions à la loi de 1886, avait cependant porté son attention sur la question d'authenticité du document aujourd'hui argué de faux, du *petit bleu;* il a dit qu'un assez grand nombre de cotes montrent bien qu'il s'était inquiété de savoir si cette pièce était fausse ou non. Vous verrez d'autre part, dans les deux instructions, défiler les mêmes témoins, qui viennent dire les mêmes choses.

Les témoins interrogés par M. Fabre, au lieu de parler de l'infraction à la loi de 1886, reprochent à Picquart les altérations prétendues qu'il aurait fait subir au *petit bleu;* ils parlent tous des raisons de douter qui leur paraissent exister sur les origines de ce *petit bleu*, de la possibilité qu'il y aurait eu, pour le colonel Picquart, d'introduire ce *petit bleu* dans l'un des cornets portés au ministère par le colonel Henry.

Quand ils se présentent devant le capitaine Tavernier, les témoins, sans apporter aucun renseignement sur la fabrication du *petit bleu*, déposent de la même façon ou à peu près que devant M. Fabre. Il y a naturellement un petit progrès : quand on raconte plusieurs fois la même histoire, chaque fois on y introduit un détail nouveau, c'est un fait d'observation constante... et qui n'incrimine en aucune façon la bonne foi du narrateur. A mesure qu'un récit se répète, il s'amplifie, et à mesure que les événements s'éloignent, les souvenirs semblent devenir plus précis. C'est là ce qui s'est produit devant M. Tavernier; les dépositions sont un peu plus longues et un peu plus précises que devant M. Fabre, mais elles sont généralement à peu près identiques; et il n'y en a à signaler qu'une seule qui diffère d'une façon extrêmement grave, celle de M. Iunck.

La seule différence très importante qu'on puisse remarquer entre ces deux instructions parallèles, c'est que deux des témoins les plus considérables, deux des chevilles, on peut le dire, de l'accusation devant M. Fabre, ont disparu : l'un, vous savez pourquoi, c'est le colonel Henry, — il était mort; — l'autre semble avoir voulu fermer la bouche à partir

de cette mort, c'est le général de Pellieux. Le général de Pellieux n'a pas comparu devant M. le capitaine Tavernier ; il a probablement compris que, dans certains cas, le silence est la plus noble des attitudes.

Mais ces messieurs sont remplacés par deux nouveaux témoins qui n'avaient pas paru encore et qui interviennent à leur tour, ouvriers de la dernière heure, pour étayer l'accusation de faux; c'est le capitaine Cuignet et le général Roget qui ont eu la bonne fortune de déterrer continuellement des faux dans cette affaire. Ce sont eux qui avaient dénoncé le faux Henry, ce sont eux qui, six mois auparavant, avaient découvert l'altération du *petit bleu* et avaient conclu qu'il y avait un faux.

Messieurs, vous avez sous les yeux, et je la lirai sans commentaires, parce qu'il est trop tard, la déposition du général Roget, qui est très importante. (1) Elle est remplie de très graves et très certaines inexactitudes, sur lesquelles je me permets d'appeler l'attention de la Cour. Quand il prend ses adversaires en flagrant délit d'inexactitude, tout de suite le général Roget les traite de menteurs... Je m'incline devant sa bonne foi à cet égard : les militaires sont habitués à des règles de vie extrêmement absolues ; ils ont constamment des règlements impératifs ou des ordres formels qui les lient en toutes circonstances, et alors les choses un peu contingentes leur échappent en général. Quand un homme ne dit pas absolument la vérité, ils ne se rendent pas compte qu'il peut y avoir erreur, ils croient qu'il y a dissimulation frauduleuse. Malheureusement, eux-mêmes, parce qu'ils sont des hommes, tombent — de bonne foi, je ne demande pas mieux que de le croire — dans des erreurs qui devraient les rendre plus indulgents. Je prie donc la Cour de lire cette déposition, elle est capitale ; c'est l'accusation tout entière.

Elle se présente en effet dans des conditions tout à fait particulières que je vous exposais tout à l'heure. M. le général

(1) Voir cette déposition aux documents annexes, avec les observations du colonel Picquart.

Roget, il importe de le faire remarquer, dit au début de sa déposition qu'en dehors de l'altération du *petit bleu* et des grattages qu'il a découverts lui-même, il ne sait rien personnellement ni de l'affaire Dreyfus, ni de l'affaire Esterhazy, qu'il n'y a été personnellement mêlé en aucune façon, — ce qui répond par parenthèse à l'affirmation que nous avons pu lire hier dans un journal généralement bien renseigné des choses de l'Etat-Major, qu'il était l'un des principaux auteurs de la découverte de la trahison de Dreyfus. Eh bien! non, le général Roget affirme qu'il a été étranger à cette affaire, qu'il n'a pas eu à s'en occuper, et par là vous pouvez apprécier la valeur des informations des journaux qui passent pour inspirés.

Mais M. le général Roget a travaillé en historien ; il apporte, non pas une constatation personnelle, mais une reconstitution de l'affaire, et vous verrez, messieurs, à quel point cette reconstitution est intéressante, puisque l'accusation se l'est appropriée; vous verrez combien elle est tendencieuse, puisque le mot a été employé par le général lui-même, au point de vue des intentions, du but attribué à Picquart; vous verrez aussi, je me permets de le croire, combien de contradictions elle suppose dans les agissements de ce malheureux colonel qui, cependant, n'a jamais passé pour imbécile.

Picquart, vous dira-t-il, a fait croire à ses chefs qu'il ne recevait plus rien par la voie des *cornets*, puis il fait arriver une pièce par cette voie... c'est bien commode pour s'en expliquer avec ses chefs! Puis, une fois qu'il a introduit le *petit bleu*, il se dit qu'il ne peut pas le montrer... Ainsi, voilà une pièce qu'il a fait arriver par une certaine voie, et de laquelle il trouve qu'il ne peut pas se servir à cause de cette voie qu'il a choisie!... Mais il était très facile, s'il voulait faire croire qu'il avait intercepté cette carte à la poste, de la faire mettre à la poste!... Seulement on ne s'avise jamais de tout. M. le général Roget suppose à Picquart l'intention de faire croire qu'il a saisi la lettre au vol. Mais comment aurait-il pu justifier cette saisie aux yeux de ses chefs? Quel motif

de suspicion aurait-il pu invoquer pour expliquer qu'il y avait procédé? Il fallait nécessairement que le *petit bleu* arrivât par la voie des *cornets* pour pouvoir d'une façon plausible être la base d'une accusation et le point de départ d'une surveillance.

Il est donc impossible, il est contradictoire de supposer qu'après avoir voulu faire croire à ses chefs qu'il avait une base d'accusation, pour justifier son enquête, il ait songé à prétendre avoir trouvé cette pièce initiale au cours de son enquête, qui, dès lors, n'aurait plus eu de commencement acceptable.

Messieurs, on a publié ces jours-ci un petit livre intitulé *le Petit Bleu;* il est écrit par un homme de beaucoup de valeur qui se dissimule sous un pseudonyme.

L'auteur a malheureusement été sur un point conduit d'une manière parfaitement logique, par le laconisme de certains textes, à une déduction de fait erronée. Mais son raisonnement est d'une impeccable précision, et après une critique des plus serrées, il conclut en ces termes :

« Ou le colonel Picquart a fait le petit bleu, et il lui trouve, parce qu'il les lui a données, toutes les apparences de l'authenticité.

» Ou il ne trouve pas au petit bleu des apparences d'authenticité, et c'est qu'il ne l'a pas fabriqué. »

Je crois qu'en effet il est impossible de sortir de ce dilemme.

Pour en revenir à la déposition du général Roget, j'affirme que vous y trouverez tous les éléments de la connexité dont nous nous prévalons.

Il y a encore un fait, qui n'est peut-être pas très important, mais que cependant je suis obligé de vous signaler, c'est que, dans ces deux instructions, la connexité existe tellement entre le dernier fait imputé au colonel Picquart, et dans lequel il a eu Me Leblois pour complice, et les faits précédents, que le capitaine Tavernier pousse son enquête jusque sur ce dernier fait; il prolonge cette enquête, bien

au delà de la dernière infraction sur laquelle il est chargé d'instruire contre Picquart.

En effet, vous voyez une commission rogatoire délivrée par lui, après qu'une autre avait été délivrée par M. Fabre, au juge d'instruction de Belfort pour faire venir M. Scheurer-Kestner et lui demander si, oui ou non, il avait, en 1897, entretenu une correspondance avec le colonel Picquart alors en Tunisie, c'est-à-dire à une époque où, chronologiquement, les délits imputés au colonel Picquart devant l'autorité militaire étaient consommés. Il y a là encore, vous le voyez, un élément de connexité affirmé par l'instruction elle-même.

Je ne puis pas ne pas appeler l'attention de la Cour sur le procédé vraiment extraordinaire qui avait été employé pour amener cette espèce d'enquête sur les prétendus rapports entre M. Picquart et M. Scheurer-Kestner. Un témoin, et non l'un des moins importants, s'était présenté le 15 juillet devant M. Fabre, et lui avait dit :

« Le colonel Picquart a déclaré qu'il n'avait pas eu de relations avec M. Scheurer-Kestner et qu'il ne le connaissait pas, en novembre et décembre 1897, lors du procès Esterhazy; or, j'ai eu la preuve, par la déclaration d'un ancien planton, déclaration recueillie par deux officiers et signée de ce planton, dont je vous ferai connaître le nom et l'adresse, que, lorsqu'il était au 4e tirailleurs, en 1897, pendant les tirs de guerre de son régiment, dans un camp aux environs de Sousse, il a plusieurs fois adressé des lettres à M. Scheurer-Kestner. »

Eh bien ! il est possible qu'à l'Etat-Major, où l'on n'a pas l'habitude du maniement des hommes, où l'on n'a pas de rapports avec les soldats, on trouve tout simple d'aller chercher un ancien planton pour lui faire dénoncer son colonel; mais je crois que M. le colonel Foulon qui, lui, est un officier de troupe, ne me démentira pas, si j'affirme, dans mon âme de soldat, qu'il est impossible de rien faire de plus grave au point de vue de la discipline. Vous lisez, messieurs, dans le rapport que vous a présenté M. Foulon, que les bases

mêmes de l'armée sont en danger si la loi, car il n'y a que la loi qui soit en jeu ici, rend parfois, et pour une cause quelconque, à ses juges naturels, c'est-à-dire aux juges du droit commun, qui seuls sont les juges naturels des accusés quels qu'ils soient, un officier justiciable du Conseil de guerre. Eh bien ! je crois que la discipline est autrement intéressée à ce que le soldat ne soit pas fait le délateur de son colonel.

Sans doute, le respect de la hiérarchie, le prestige du galon ne doivent pas aller jusqu'à empêcher le soldat victime d'un de ses chefs de porter plainte contre lui ; ils ne doivent pas aller jusqu'à empêcher d'interroger un subalterne, s'il a été témoin du fait délictueux imputé à son supérieur.

Mais, messieurs, prendre un homme en service commandé auprès d'un officier pour en faire un espion, accepter que dans ce service il exerce une surveillance sur son chef, je dis que c'est la fin de tout et que ce sera vite fait de la discipline, le jour où le sapeur, placé à la porte de son colonel, saura qu'il doit regarder par le trou de la serrure et qu'il sera bien venu, s'il va raconter au ministère de la guerre ce qu'il a vu se passer dans la chambre dont il était censé garder l'entrée; le jour où, lorsqu'on lui remettra une lettre entre les mains, il tiendra par méfiance note du nom du destinataire, et cherchera à lire le contenu à travers la transparence de l'enveloppe. Je dis que ce sont là des procédés inqualifiables, et je ne comprends pas comment le ministère de la guerre a pu y recourir. Je le comprends d'autant moins qu'on devait savoir à qui on avait affaire en s'adressant à ce soldat. Il suffira, pour vous édifier, de mettre sous vos yeux un court extrait d'une lettre qu'il a adressée à M. Fabre, après que le colonel Picquart avait prié ce magistrat de prendre quelques renseignements sur son compte.

Ecoutez ce style :

« Ayant eu les plus grandes difficultés avec mon ancien colonel, avant mon départ de Sousse, il m'est possible de craindre qu'il y ait un peu d'exagération dans les renseignements. J'ai d'ailleurs, après ma libération, adressé une

réclamation contre lui au ministère, et qui, je me permets de le supposer, a produit quelque effet. »

Voilà le gaillard à qui on s'adressait : un homme qui avait porté une dénonciation contre son colonel, dénonciation qu'il supposait avoir eu quelque effet!

Serait-ce cette dénonciation qui a donné l'idée d'en provoquer une seconde?

On a insisté, messieurs, pour avoir des renseignements, et il est bon que vous connaissiez tout.

Le 16 décembre dernier, la lettre est au dossier, M. le ministre de la guerre écrivait :

« Monsieur le Gouverneur,

» Pour répondre à Me Labori, défenseur du lieutenant-colonel en réforme Picquart, j'ai fait prendre des renseignements sur le sieur Savignaud, ancien soldat au 4e régiment de tirailleurs algériens, lequel a déposé comme témoin à charge dans l'instruction ouverte contre M. Picquart devant le 2e conseil de guerre.

» Des renseignements qui me sont adressés par les autorités militaires d'Algérie-Tunisie, il résulte que deux hommes du nom de Savignaud étaient présents simultanément au 4e tirailleurs en 1897. L'un, ex-musicien, ne paraît pas être visé par la demande de Me Labori. L'autre est l'ancien ordonnance du lieutenant-colonel Picquart. Au sujet de ce dernier, le général Dechizelle, commandant actuellement la subdivision de Batna et précédemment colonel au 4e tirailleurs de 1892 à 1898, s'exprime en ces termes :

« Ce soldat était bien noté au régiment; le lieutenant-
» colonel Picquart, qui m'a exprimé à plusieurs fois sa satis-
» faction sur son service, devait même s'occuper de lui faire
» obtenir un emploi après sa libération. »

» Je ne possède absolument aucun autre renseignement sur lui.

» Je vous serais obligé de vouloir bien faire communiquer

ces renseignements tant à Me Labori qu'à M. le commissaire du gouvernement. Je saisis cette occasion pour vous rappeler les documents joints à une lettre n° 91 du 10 courant et vous prier de les communiquer, si ce n'est déjà fait, à M. le commissaire du gouvernement et au défenseur de M. Picquart.

« Signé : DE FREYCINET. »

M. Labori, messieurs, ne se laissait pas leurrer par ces renseignements dont il démêlait facilement la fausseté et voici ce qu'il écrivait le 16 janvier dernier :

« Monsieur le ministre,

» N'ayant pas reçu de réponse à la lettre par laquelle mon collaborateur M. Hild vous avait fourni les renseignements complémentaires relativement au sieur Savignaud, entendu comme témoin à charge contre le lieutenant-colonel Picquart, au cours des instructions Fabre et Tavernier, j'ai l'honneur d'insister à nouveau auprès de vous pour obtenir les renseignements que les anciens chefs de ce témoin peuvent donner sur son compte et qui peuvent fixer les juges par la valeur de son témoignage.

» J'ai l'honneur, en même temps, d'attirer votre haute attention sur les conditions singulières dans lesquelles vous ont été fournis les premiers renseignements consignés dans la lettre que vous avez adressée le 16 décembre dernier à M. le gouverneur militaire de Paris et dont j'ai eu régulièrement communication.

» Tout d'abord, contrairement aux indications qui vous ont été données, il ne saurait être question de deux hommes du nom de Savignaud qui auraient été simultanément présents au 4e tirailleurs en 1897, l'un ex-musicien, l'autre ordonnance du lieutenant-colonel Picquart. L'ancien ordonnance du colonel Picquart s'appelle Roques et non Savignaud. C'est bien au sieur Roques que s'appliquent les notes de M. le général Dechizelle rapportées dans votre lettre du 16 décembre 1898 et ainsi conçues :

« Ce soldat était bien noté au régiment; le lieutenant-co-
» lonel Picquart, qui m'a exprimé à plusieurs fois sa satisfac-
» tion sur son service, devait même s'occuper de lui faire
» obtenir un emploi après sa libération. Je ne possède abso-
» lument aucun autre renseignement sur lui. »

» D'autre part c'est bien le sieur Savignaud, ex-musicien, qui a servi de témoin contre le lieutenant-colonel Picquart, et qui a été non pas son ordonnance, mais son planton pendant quelques jours.

» Dans ces conditions, la singulière confusion qui s'est produite et qui a dû même vous induire en erreur, vous paraîtra, j'en suis sûr, comme à moi, mériter une enquête, et je me permets, monsieur le ministre, d'appeler sur ce point toute votre attention.

» Je crois, d'autre part, qu'il est indispensable que les juges du colonel Picquart puissent être éclairés sur le mérite de certains témoins et je ne doute pas que vous vouliez bien prendre, monsieur le ministre, les mesures nécessaires pour assurer la communication de ces renseignements au parquet militaire et à la défense.

» Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute et respectueuse considération.

» LABORI,
» *Avocat à la Cour d'Appel.* »

Voici l'épilogue.

Par une lettre en date du 21 janvier 1899, le ministre de la guerre informe le gouverneur militaire de Paris qu'à deux reprises, le 18 décembre et le 16 janvier, M. Labori lui a demandé des renseignements sur le sieur Savignaud, mais que, ces renseignements *étant de nature défavorable*, il ne croit pas pouvoir en délivrer une copie à M. Labori, celui-ci pouvant cependant en prendre connaissance, sans déplacement, auprès de M. le commissaire du gouvernement.

Ainsi, messieurs, on a essayé de tromper la justice par de faux renseignements pour étayer les accusations d'un faux

témoin qui était le personnage que je vous ai fait connaître, le mauvais soldat qui avait quitté son corps en dénonçant son colonel. Vous apprécierez, messieurs, comment est conduite l'enquête dans ces conditions, et je crois que la chose valait la peine de vous être dite.

Enfin, messieurs, nous arrivons à un document que vraiment je suis obligé de placer sous vos yeux parce qu'il est capital. Vous en avez entendu déjà de courts extraits; c'est le rapport fait par M. le capitaine rapporteur au Conseil de guerre sur l'affaire du colonel Picquart; ce rapport va mettre en pleine lumière tous les éléments de connexité sur lesquels nous avons appelé votre attention, c'est-à-dire cette unité absolue de but dans tous les agissements du colonel.

Autant que possible, je m'abstiendrai de le commenter, pour ne pas trop abuser de votre temps et de votre patience :

« I. — *Faux et usage de faux.*

» La carte-télégramme arguée de faux a été attribuée par l'inculpé, dans des circonstances qui seront expliquées plus loin, à un attaché militaire étranger qu'il a nommément désigné.

» En examinant cette carte-télégramme, nous avons constaté qu'elle paraissait recouverte d'une écriture déguisée et que le mot *Esterhazy*, inscrit sur l'adresse, portait des traces évidentes de surcharges et de grattages. Nous avons pensé que ces altérations d'écriture pouvaient avoir été pratiquées, soit sur un document authentique, soit sur un document fabriqué de toutes pièces. Nous avons en conséquence soumis le petit bleu à l'examen de trois experts en écritures et d'un expert chimiste, agréés par le tribunal de la Seine.

» Nous avons remis aux experts divers documents de comparaison, notamment des spécimens de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart, un spécimen de l'écriture de l'attaché militaire étranger auquel Picquart attribue l'écriture du *petit bleu*, une partie de lettre au crayon à laquelle

il attribue la même origine, ainsi que divers clichés et épreuves photographiques du document incriminé, exécutés à la section de statistique par les officiers du service.

» Du rapport des experts il ressort :

» 1° Que l'écriture du petit bleu est bien une écriture déguisée ;

» 2° Que le document ne paraît pas avoir été écrit par le lieutenant-colonel Picquart ni par l'agent étranger auquel Picquart l'a attribué ;

» 3° Que l'écriture de ce document offre quelques analogies avec celle de la partie de lettre au crayon remise aux experts... »

Il y a là une troisième constatation qui a une grande importance : il y avait dans le service des renseignements une autre pièce dont l'écriture présentait certaines analogies avec le *petit bleu*. Cette pièce, le commandant Lauth avait reconnu, dans l'enquête Ravary, qu'il l'avait reconstituée ; mais il avait affirmé à plusieurs reprises qu'elle n'était pas de l'attaché militaire A... mais d'une tout autre personne. Or, jamais on n'a songé, même après cette constatation des experts, à lui demander quelle était, suivant lui, la *tout autre* personne à laquelle devait être attribuée cette pièce, et peut-être aussi le *petit bleu*.

« 4° Que le mot *Esterhazy* a été l'objet d'altérations dont la plupart sont postérieures à l'exécution des clichés photographiques, mais que ces altérations n'ont pas eu pour effet de substituer à un autre mot le mot Esterhazy, qui a été, selon toute probabilité, tracé par la main qui a écrit le reste de ce document... »

Voilà donc quelque chose d'extrêmement singulier et je puis dire d'extrêmement grave ; il n'y avait pas de grattage lorsque la pièce était entrée au service, il n'y en avait pas lorsque le colonel Picquart s'en était servi pour en faire la base de son instruction : ce n'est donc pas lui qui l'avait altérée ; or il l'avait remise entre les mains du général Gonse, qui l'avait détenue depuis son départ, semble-t-il... Il y a sur

ce point toutefois un léger doute dans l'esprit du général Gonse, il ne sait pas si c'est Picquart qui la lui a remise ou si c'est le colonel Henry peu après le départ de Picquart, ce qui expliquerait bien des choses peut-être; mais c'est depuis le jour où le colonel Picquart s'est dessaisi de cette pièce, soit entre les mains du colonel Henry, soit entre les mains du général Gonse, qu'elle a été l'objet d'un grattage qui a consisté à effacer le nom d'Esterhazy, pour y substituer le *même* nom écrit d'une façon différente.

« Nous estimons, en conséquence, que les surcharges, aussi bien que les grattages, n'ont pas altéré la nature du document incriminé, et que ce dernier présente actuellement les caractères qu'il avait au moment de son arrivée à la section de statistique... »

Il aurait peut-être été intéressant cependant de savoir pourquoi ces surcharges et de qui elles venaient.

« Nous avons maintenant à nous demander si ce document est authentique ou s'il a été fabriqué de toutes pièces, et à examiner, dans ce but, les circonstances dans lesquelles le *petit bleu* est arrivé au service des renseignements, les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel s'est livré à l'égard des officiers sous ses ordres et l'usage qu'il a fait du *petit bleu.*

» Le lieutenant-colonel Picquart a été appelé à s'expliquer, sur l'origine du document, le 26 novembre 1897, au cours de l'enquête judiciaire dirigée par M. le général de Pellieux dans l'affaire Esterhazy. Picquart avait été cité comme témoin sur la demande formelle de M. le sénateur Scheurer-Kestner, qui avait déclaré que l'enquête ne saurait être ni sérieuse, ni sincère, ni complète, si on ne faisait pas venir l'ancien chef du service des renseignements.

» Au cours de sa déposition, le lieutenant-colonel Picquart » fit la déclaration suivante :

« Mon intention a été appelée pour la première fois, vers » le milieu du mois de mai 1896, sur le commandant Ester- » hazy, par les fragments d'une carte-télégramme portant

» son nom et son adresse. Le texte de cette carte-télégramme » était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser » que des relations louches existaient entre le commandant » et l'expéditeur. Ces fragments avaient été remis au com- » mandant Henry, je crois, par une personne qui fournissait » habituellement ce genre de documents. Comme d'habi- » tude, ces fragments, mêlés à d'autres, avaient été remis au » capitaine Lauth ; c'est lui qui les avait réunis, et qui était » venu exprès dans mon bureau pour me montrer la pièce » éminemment compromettante que formait la réunion des » fragments.

» La carte n'était signée que d'une initiale.

» Dans le même lot se trouvait un brouillon au crayon » ayant trait à une affaire du même genre et signé, autant » que je m'en souviens, de la même initiale. Je fais néan- » moins toutes mes réserves à ce sujet. Ce brouillon portait » en mention en travers de la partie supérieure :

« A envoyer » ou « à faire porter » ou quelque chose d'ana- » logue. La conclusion que j'en ai tirée, c'est que l'expédi- » teur avait d'abord écrit la carte, puis qu'il s'était ravisé, » qu'il l'avait déchirée et qu'il avait fait le brouillon d'une » lettre à recopier par une autre main. Mais ce n'est là » qu'une hypothèse. Autant que je puis m'en souvenir, » n'ayant plus les documents sous les yeux depuis plus d'un » an, il s'agissait de renouer des relations qui avaient été » interrompues. L'endroit d'où l'agent avait tiré ce docu- » ment — et il y a lieu de croire que c'était la vérité, étant » donné ce qui s'était passé jusque-là — était le même que » celui d'où avait été tiré le bordereau.

» Aucun des deux officiers mêlés à ce moment à l'affaire » n'a eu l'air de mettre le moins du monde en doute la sin- » cérité d'origine de cette pièce.

» Je ne connaissais aucunement à ce moment le comman- » dant Esterhazy, j'ignorais complètement à quel régiment » il appartenait; mais sachant combien un soupçon lancé à » la légère peut s'attacher à tort à un officier, j'ai pris à

» cœur, avant de rendre compte de cette découverte à mes » chefs, de prendre quelques informations sur lui.

» En ouvrant l'annuaire, j'ai vu qu'il appartenait au » 74e d'infanterie. »

» Il nous paraît utile d'exposer maintenant comment arrivaient au ministère les documents de la nature du *petit bleu*.

» La Section de statistique recevait des manuscrits par deux voies différentes.

» Les uns, provenant plus spécialement de l'étranger, étaient apportés au ministère par un agent du service et reçus par le commandant Henry, qui les remettait à l'officier chargé de les traduire.

» Les autres étaient remis, en dehors du ministère, au commandant Henry par un agent connu de lui seul. C'est par cette voie qu'était arrivé le bordereau de 1894. Les débris de manuscrits remis à Henry n'étaient pas tous écrits en français et, comme ce dernier ne connaissait pas les langues étrangères, le commandant Lauth, alors capitaine, lui avait été adjoint pour reconstituer les documents autres que les documents français. Lorsque ces pièces étaient reconstituées et traduites, Lauth les apportait toujours à Henry, estimant que, pour ce genre d'opération, il n'était qu'une sorte de simple exécutant sous les ordres du commandant, alors que, pour son service spécial, il était absolument indépendant de ce dernier et soumettait directement son travail au chef de la Section de statistique.

» Le service fonctionnait dans les conditions que nous venons d'indiquer, à l'arrivée du lieutenant-colonel Picquart. Il ne tarda pas à y apporter une modification. Il ne changea rien, il est vrai, au mode de procéder en ce qui concernait les documents dont la livraison se faisait au ministère, mais il prescrivit au commandant Henry de ne plus remettre directement à Lauth les débris de manuscrits, et ordonna que ces débris passeraient désormais par ses mains avant d'arriver à Lauth; Henry n'en continua pas moins à faire chez

lui un triage, et à retirer des paquets les fragments de papiers écrits en français. Si parfois il en laissait quelques-uns dans les paquets qu'il remettait au colonel, il en avisait le capitaine Lauth... »

Je vous ai dit, messieurs, que c'eût été une singulière imprudence que de laisser le lieutenant-colonel Henry procéder à ce triage, si on avait voulu supprimer la preuve de la culpabilité de Dreyfus.

« Les choses se passaient ainsi, lorsqu'au mois de mars 1896 le capitaine Lauth reçut un jour, des mains du lieutenant-colonel Picquart, un paquet de fragments de manuscrits. En procédant à la reconstitution des documents, il rassembla les morceaux de la carte-télégramme portant l'adresse du commandant Esterhazy. Très ému par cette découverte, il se rendit auprès du lieutenant-colonel et lui dit, en lui présentant le document : « Y en aurait-il encore un ? » faisant ainsi allusion à l'affaire de 1894. Le lieutenant-colonel Picquart prit la carte-télégramme et ne manifesta aucun étonnement.

» De ce fait que Lauth est allé remettre directement le *petit bleu* au chef de la Section de statistique, nous pouvons conclure qu'Henry n'était pas présent au service au moment où le document a été reconstitué. Etait-il présent au moment où sont arrivés les fragments de cette pièce et est-ce bien lui qui les a remis à Picquart? Nous nous le demandons ?... »

Je crois qu'il n'y a pas à se le demander, puisqu'il était le seul à connaître l'agent : c'est bien lui qui a dû recevoir le paquet. Seulement il n'avait pas le temps de faire le triage ; on vous dit, en effet, que c'est au mois de mars 1896 qu'arrive le cornet, et vous verrez qu'à cette époque, Henry a été presque toujours absent ; dans la première partie du mois, il a été absent pour l'affaire Boulot qu'il est allé suivre à Nancy ; dans la seconde partie du mois, il a été absent à cause de la mort de sa mère. Par conséquent, à cette époque, le commandant Henry a été absent pendant tout le mois. Il est revenu de temps en temps, pour un jour ou deux, et il a

pris livraison d'un stock considérable de paquets de papiers qu'il n'a pas eu le temps de trier.

» N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, en effet, que l'attention d'Henry, qui procédait toujours à ses triages avec soin, n'ait pas été attirée tout d'abord par la couleur des débris du *petit bleu?* Et puisque ce document était écrit en français, peut-on croire que le commandant se soit complètement désintéressé d'une pièce offrant un si grand intérêt et portant d'ailleurs sur l'adresse un nom qui ne lui était pas inconnu? Si on admet que, pour une raison quelconque, Henry ait laissé les débris du *petit bleu* dans un paquet, on se demande pourquoi, contrairement à son habitude, il n'en a pas averti Lauth.

» Le commandant Lauth reconnaît que les fragments de la lettre au crayon ont été réunis par lui, probablement avant l'arrivée à la S. S. de la carte-télégramme, mais il ne peut indiquer la date exacte de cette reconstitution. Il affirme cependant, de la façon la plus formelle, que les débris de cette lettre ne se trouvaient pas dans le même lot que ceux de la carte-télégramme.

» Comme il le fait remarquer avec juste raison, cette lettre, à laquelle il n'a attaché aucune importance, lorsqu'il en a réuni les fragments, n'aurait pu manquer de frapper son attention en raison de la similitude des deux signatures, si elle avait été reconstituée en même temps que le *petit bleu.*

» Après la réception d'un document de l'importance de la carte-télégramme, le devoir strict du lieutenant-colonel était de le présenter à son chef immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'Etat-Major de l'armée. Cet officier général nous a déclaré, en effet, que tous les documents reconstitués, même les simples cartes de visite, devaient lui être présentés.

» Mais Picquart en a décidé autrement; il a modifié les usages. Il ne montre plus aucune pièce de ce genre au général Gonse et, lorsque celui-ci s'étonnera de ne plus voir aucun document de cette provenance, Piquart répondra qu'il ne

reçoit plus rien par cette voie et qu'il a même rompu avec l'agent qui fournissait les débris de manuscrits... »

Je crois qu'il y a là une inexactitude assez sérieuse. Le colonel Picquart n'a jamais dit cela. Ce qu'il a dit, à un moment donné, au général Gonse, c'est que l'agent élevait des difficultés et faisait des réclamations, mais vous savez qu'il a communiqué au général, dans le courant même du mois de mars, un rapport de douze pages écrit par l'attaché militaire A..., qui était arrivé au service des renseignements par la voie que vous connaissez.

Il reste alors ce perpétuel conflit d'appréciation entre le système du général Gonse et le système du colonel Picquart. Le général Gonse est le chef, il considère le colonel Picquart comme un sous-ordre. Picquart, chef de la section de statistique, se considère comme un chef de service. De là le malentendu dans leurs rapports. Le général Gonse dit : « Il doit me rendre compte de tout et tout de suite ». Piquart se dit : « Puisque je suis chef de service, je dois commencer par me rendre compte, avant de mettre le feu aux poudres et peut-être de jeter le soupçon sur un officier sans rime ni raison. » C'est ainsi qu'il fait son enquête complète au lieu d'aller demander au général Gonse : « Faut-il faire une enquête ?... »

Si on renversait les rôles, si le colonel s'était trouvé être le général, et le général, le colonel, je ne sais pas s'ils n'auraient pas eu l'un et l'autre une appréciation différente de leur autorité. Peut-être le colonel aurait-il trouvé à son tour qu'on devait lui rendre compte ; mais il est certain, messieurs, que vous avez au dossier une circulaire sur l'emploi du mot *secret* dans les communications des pièces du ministère, dans laquelle on dit que chaque chef de service doit, sous sa responsabilité, décider si une pièce est *secrète* ou non. On reconnaît donc une responsabilité, un pouvoir de décision propre aux chefs de service. Eh bien ! le colonel Picquart était chef de service, il croyait à sa responsabilité, à son droit d'initiative, et il ne se considérait pas comme obligé de monter, comme un petit garçon, chez le général Gonse,

pour lui demander : « Voilà une pièce, que faut-il en faire ? »

« L'inculpé a sans doute ses raisons pour ne pas montrer la carte-télégramme au sous-chef d'Etat-Major. Quelques jours après la reconstitution de ce document, il l'a rendu à Lauth en lui prescrivant de le photographier. Celui-ci lui ayant présenté ses premières épreuves, Picquart l'invite à chercher un moyen pour faire disparaître sur la photographie toutes les traces de déchirures. Si l'on demande à l'ancien chef de la S. S. dans quel but il a pris ces précautions, il répond qu'au moment de l'affaire Dreyfus l'origine du bordereau a été presque immédiatement divulguée, en raison des traces de déchirures qui apparaissaient sur les photographies de ce document.

« Le mot de *panier à papiers*, ajoute-t-il, a été immédiate-
» ment prononcé; il était indispensable que les inconvénients
» qui se sont produits à la suite de cette divulgation, ne se
» produisent plus ». Or, on s'explique fort bien qu'en 1894 le service des renseignements ait été obligé de faire photographier le bordereau. Ce document ne portait aucun nom et, à à son arrivée à la S. S., on ne savait à qui l'attribuer. Pour en découvrir l'auteur, il était indispensable de procéder à des recherches et à des comparaisons d'écritures dans les différents services du ministère, et c'est dans ce but que les directeurs et les chefs de bureau de l'État-Major reçurent chacun une photographie du bordereau. Mais, en 1896, une pareille nécessité ne se fait pas sentir à l'arrivée du *petit bleu*, puisque le nom qu'il importe de connaître, en l'espèce celui du destinataire, figure sur le document. Néanmoins le chef de la S. S. tient à avoir une photographie, et il veut une épreuve qui ne permette pas de soupçonner l'origine de la carte-télégramme... »

A cette occasion, je ferai remarquer qu'il y a bien d'autres pièces dans le dossier qui ont été photographiées, notamment la pièce : *Ce canaille de D...*, et, par conséquent, il n'y a là rien d'exceptionnel ni d'anormal et, comme il pouvait être

intéressant de dissimuler la provenance du document, il était peut-être bon de dissimuler les déchirures qui la révélaient.

« Lauth s'est donc mis au travail pour obtenir une épreuve absolument nette, mais les clichés qu'il présente au colonel ne sont pas jugés suffisants. Avec l'autorisation de ce dernier il s'adjoint le capitaine Junck, plus versé que lui dans la pratique de la photographie, et celui-ci s'ingénie à trouver un procédé pour faire disparaître les traces de déchirures. Les nouvelles épreuves obtenues sont encore imparfaites et les deux officiers sont enfin rebutés par un travail dont ils ne comprennent ni la nécessité ni le but.

» Sous cette impression, Lauth se rend un jour dans le bureau du lieutenant-colonel et demande à son chef pour quel motif il désire faire disparaître les traces de déchirures sur la photographie du *petit bleu*.

« C'est pour pouvoir dire là-haut que je l'ai intercepté à la » poste », répond Picquart. « Intercepté à la poste ! » répond Lauth, « mais cette pièce n'a pas de cachet. » — « Croyez-» vous qu'ils n'en mettraient pas un à la poste ? » dit à son tour le lieutenant-colonel. Et, comme Lauth lui fait remarquer que l'apposition de ce cachet ferait disparaître l'authenticité du document, dont l'origine deviendrait alors incertaine : « Vous serez toujours là, lui répond le colonel, pour » certifier que c'est l'écriture de... (et il désigne par son nom » un attaché militaire étranger) ». « Jamais de la vie, répond » Lauth à son tour sur un ton très élevé, je ne certifierai » rien du tout, d'autant plus que c'est une écriture contre-» faite, qui n'a pas la moindre analogie avec celle que vous » visez. »

» Malgré cette réponse significative dont les premiers termes ont été entendus par deux officiers du service, les essais photographiques ne sont pas interrompus. Mais deux jours plus tard, le lieutenant-colonel vient examiner les nouvelles épreuves dans le bureau où travaillaient les deux capitaines ; les résultats obtenus étant toujours jugés insuffi-

sants, Lauth s'étonne encore de la persistance de son chef à vouloir obtenir des épreuves plus nettes ; Picquart répond qu'à propos de l'affaire Dreyfus on a trop souvent parlé de corbeilles à papiers, que d'ailleurs il a avisé ses chefs que cette voie ne donnait plus rien ; et, comme Lauth fait observer qu'à un moment donné il faudra toujours montrer l'original, que jamais un juge ne se contentera d'une photographie, Picquart déclare qu'il veut pouvoir dire que le *petit bleu* a été intercepté à la poste, photographié, puis remis en circulation. En terminant, il insinue encore à Lauth que, le cas échéant, il y aura lieu de certifier que l'écriture photographiée est celle de l'attaché militaire déjà désigné ; mais Lauth s'y refuse comme précédemment.

» Cette conversation, dont l'exactitude nous est attestée par le capitaine Junck, nous paraît établir qu'à ce moment-là le lieutenant-colonel Picquart avait l'idée bien arrêtée de substituer une photographie à l'original du *petit bleu*, et nous avons tout lieu de penser qu'il aurait persisté dans cette idée, si les résultats des essais photographiques avaient répondu à son attente et si le capitaine Lauth s'était déclaré prêt à certifier, comme il y avait été invité, que l'écriture du document était celle d'un agent étranger nominativement désigné.

» On comprend sans peine que Lauth se soit refusé à entrer dans la voie que lui indiquait le colonel Picquart. Comme tous les officiers de la section, il connaissait l'écriture de l'agent, écriture dont le service des renseignements possède de très nombreux spécimens. Il y a lieu de s'étonner par contre que le lieutenant-colonel Picquart ait fait une pareille proposition à son subordonné. Aussi bien que les officiers sous ses ordres, il avait eu l'occasion de voir, en maintes circonstances, des spécimens de l'écriture de l'agent susvisé, et, à une époque voisine de l'arrivée au service du *petit bleu*, son attention avait été tout particulièrement arrêtée par une pièce provenant des bureaux de cet agent et écrite en entier de sa main. Si, malgré cette considération, on voulait sup-

poser encore que Picquart était de bonne foi au moment de sa première conversation avec Lauth, on pourrait se convaincre du contraire en remarquant que, malgré les termes très vifs de la réponse de son subordonné, il n'a pas craint de revenir à la charge quelques jours après, et que, lorsque très tardivement, il a montré le *petit bleu* au général Gonse, il n'a pas hésité à lui déclarer formellement que ce document avait été écrit par l'agent en question.

» Tandis que les deux capitaines continuaient leurs essais photographiques, le chef de la S. S. procédait à une enquête sur le compte d'Esterhazy. Dès l'instruction de M. le général de Pellieux, le lieutenant-colonel Picquart a déclaré que les premiers éléments de son enquête lui avaient été fournis par un de ses camarades de promotion, le commandant Curé, de l'Etat-Major de l'armée, qui venait de quitter le 74e régiment d'infanterie, régiment du commandant Esterhazy.

» Ce serait donc des renseignements fournis par le commandant Curé qui auraient permis à l'inculpé de donner des instructions à un inspecteur de la Sûreté, qui fut chargé, dès le 8 avril, de la surveillance d'Esterhazy.

» Il nous a paru utile de rechercher la date du premier entretien qui a eu lieu entre le lieutenant-colonel Picquart et le commandant Curé. Ce dernier déclare qu'à l'époque où il a été appelé par Picquart, il appartenait encore au 74e, et il croit pouvoir fixer la date de ce premier entretien vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril, alors qu'il était en instance pour obtenir à l'Etat-Major de l'armée l'emploi auquel il a été nommé à la date du 1er mai.

» Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que l'inculpé a fait varier la date de cet entretien, comme il a fait varier celle de l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements. En effet, dans sa première déposition devant le général de Pellieux, il fixait l'époque de l'envoi de la carte-télégramme et par suite celle de la visite du commandant Curé au milieu du mois de mai ; il reconnaît aujourd'hui que le *petit bleu* a dû arriver à la S. S. dans le courant du mois de mars, et il en

arrive à reporter en conséquence à cette époque sa conversation avec le commandant Curé.

» Comprenant combien on s'explique difficilement qu'il ait pu commettre une erreur de date de deux mois lors de sa première déposition, l'inculpé fait remarquer qu'il a été appelé chez M. le général de Pellieux plus de dix-huit mois après les événements sur lesquels on voulait l'interroger, et qu'à ce moment on ne lui a pas laissé la faculté de prendre les renseignements qui lui étaient indispensables pour rappeler ses souvenirs.

» En admettant que le lieutenant-colonel Picquart ait pu, de bonne foi, commettre une erreur de date dans sa déposition du mois de novembre 1897, nous ne pouvons croire qu'il se soit trouvé, au 1er septembre 1896, dans les mêmes conditions défavorables pour indiquer la date précise des premiers actes de son enquête.

» Le lieutenant-colonel Picquart était alors dans la période la plus active de ses recherches; il avait à sa disposition toutes les pièces qui s'y rapportaient, et il écrivait, dans un rapport indiquant les charges relevées contre Esterhazy : » A la fin d'avril 1896, le service a été mis en possession » d'une missive... »

» En rapprochant cette date de celle que le commandant Curé assigne à son premier entretien avec le lieutenant-colonel, on peut, à notre avis, conclure que c'est bien, comme l'indique le commandant, vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril que cet entretien a eu lieu.

» Ce n'est donc pas le commandant Curé qui a fourni au lieutenant-colonel Picquart les renseignements qui ont servi de base aux instructions données le 8 avril à l'inspecteur de la Sûreté, chargé de la surveillance d'Esterhazy... »

Nous nous demandons, messieurs, quels renseignements si précis étaient nécessaires pour organiser la surveillance contre un homme dont on avait le nom et l'adresse !

» Ceci établi, on peut encore en tirer cette conclusion que,

contrairement à ce qu'il prétend, l'inculpé connaissait Esterhazy avant l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements, ou, qu'entre l'arrivée de ce document et le 8 avril, il s'est procuré sur Esterhazy des renseignements dont il a intérêt à nous cacher l'origine. Pour faire surveiller Esterhazy, le chef de la S. S. avait à sa disposition deux moyens d'investigation : la saisie à la poste du courrier du commandant, et la surveillance par un agent.

» Il en usa largement.

» La surveillance de la correspondance n'a rien donné, l'inculpé ne fait aucune difficulté pour le reconnaître, et cependant cette surveillance était si étroite, le courrier d'Esterhazy était saisi si fréquemment, que les officiers du service des renseignements ne purent s'empêcher d'exprimer entre eux leurs craintes de voir l'administration des postes, lassée par ces démarches réitérées, se refuser à communiquer à l'avenir les lettres que la S. S. aurait intérêt à examiner... »

Messieurs, ici une petite remarque : Quand on fabrique un faux, on le fabrique utile, de manière à s'en pouvoir servir, et quand, pendant six mois, ou plutôt pendant trois mois, on fait saisir la correspondance d'un homme pour y trouver des pièces compromettantes, si on est un faussaire, on trouve ces pièces.

« Le lieutenant-colonel Picquart déclare que la surveillence de l'inspecteur de la Sûreté lui fournit des indications précieuses sur la conduite d'Esterhazy. Les rapports de cet agent, qui sont joints à la procédure, indiquent, en effet, que le commandant menait une existence désordonnée, qu'il jouissait de peu de considération, qu'en certaines circonstances sa bonne foi avait pu être mise en doute et qu'il paraissait avoir usé de moyens peu recommandables pour disposer d'une partie de la fortune de sa femme. Il y a lieu de remarquer que la surveillance de cet inspecteur de la Sûreté s'exerça d'une façon très suivie à partir du 8 avril, et qu'à aucun moment il ne signala Esterhazy comme entretenant des relations avec l'attaché militaire auquel Picquart

attribue le *petit bleu*. Parmi toutes les pièces réunies à l'occasion de l'enquête de cet inspecteur, nous n'en trouvons qu'une seule faisant allusion à ces relations. Elle émane de Picquart lui-même, qui avise son agent qu'Esterhazy s'est rendu dans la maison de l'attaché militaire pour des motifs d'ailleurs plausibles.

» Les diverses phases de l'enquête policière sont relatées dans un rapport, adressé par l'inspecteur chargé de la surveillance, au ministère de la guerre en novembre 1896. Après avoir relevé tous les écarts d'Esterhazy, il termine en ces termes : « Jusqu'ici, ses agissements, quelque répréhensibles » qu'ils soient au point de vue privé, ne présentent rien de » suspect au point de vue national. »

» L'enquête, commencée le 8 avril sur les ordres du lieutenant-colonel Picquart, se poursuivit pendant quatre mois sans qu'il en rendît compte à ses supérieurs hiérarchiques. Au mois d'août, se croyant suffisamment armé pour faire procéder à l'arrestation d'Esterhazy, il fit tout d'abord part de ses soupçons à M. le général de Boisdeffre, chef d'État-Major général. Il lui parla de la conduite irrégulière du commandant, de ses dettes et de ses relations. Dans un autre entretien, il lui montra le *petit bleu*, en attribuant ce document à l'attaché militaire qu'il désigne encore nominativement.

» Enfin, dans les derniers jours du mois, l'inculpé présenta au chef d'Etat-Major, en même temps qu'un rapport dans lequel il faisait ressortir les charges relevées contre Esterhazy, des spécimens de l'écriture de ce dernier, et il attira l'attention du général de Boisdeffre sur la ressemblance existant entre cette écriture et celle du bordereau. Cet officier général comprit alors quel était le but poursuivi par Picquart, et, jugeant que les charges relevées contre Esterhazy n'étaient pas suffisamment établies, il adressa le chef du service des renseignements à son supérieur immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'Etat-Major de l'armée, qui se trouvait alors en permission, à la campagne, dans les environs de Paris.

» Picquart exposa à cet officier général le résultat de ses recherches et lui montra la carte-télégramme qui avait été, disait-il, le point de départ de son enquête. Interrogé par le général Gonse sur la provenance de ce document, Picquart répondit : « Ça vient de l'ambassade de... C'est de l'écriture » de... » (et il prononça encore le nom de l'attaché militaire en question).

» Le général Gonse lui fit aussitôt remarquer que l'écriture du *petit bleu* paraissait avoir peu de ressemblance avec celle de la personne désignée, mais le lieutenant-colonel n'en persista pas moins dans son affirmation.

» Après avoir donné connaissance au général Gonse du rapport qu'il avait déjà communiqué au général de Boisdeffre, Picquart n'hésita pas à déclarer qu'il y aurait lieu de substituer Esterhazy à Dreyfus.

» Le général Gonse répondit qu'il ne s'opposait pas à la découverte de la vérité, mais qu'à son avis il n'y avait pas lieu de se lancer dans cette aventure, mais bien de suivre l'affaire Esterhazy seule, ajoutant qu'il ne pouvait être question de substituer un autre coupable à Dreyfus, attendu qu'on ne pouvait mettre en doute la culpabilité de ce dernier.

» L'avis de cet officier général ne fut pas modifié par les lettres pressantes que Picquart lui adressa avant sa rentrée de permission. Le 16 septembre, le général Gonse reprit au ministère la direction des services qui lui étaient confiés et, le jour même, le chef de la S. S. revint encore à la charge et proposa au sous-chef d'Etat-Major de tendre un piège à Esterhazy.

» Ce dernier était alors aux manœuvres avec son régiment. Le lieutenant-colonel Picquart demanda l'autorisation de lui adresser un télégramme signé de la lettre C, comme le *petit bleu*, par lequel on le priait de venir d'urgence à Paris pour affaires concernant la maison R... — « Si Esterhazy obéit au » télégramme, écrivait Picquart, ce sera bien la preuve de sa » culpabilité ; son affaire sera claire. »

» Or, on était alors aux derniers jours des manœuvres et

il était bien certain, étant donné le genre de vie d'Esterhazy, que, touché ou non par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris pour venir y retrouver sa maîtresse. La proposition du lieutenant-colonel Picquart fut naturellement repoussée par ses chefs. Ceux-ci continuaient à lui prescrire de ne pas confondre l'affaire Dreyffus et l'affaire Esterhazy et l'invitèrent, non à abandonner son enquête sur ce dernier, mais à rechercher les preuves de sa culpabilité.

Le chef de la S. S. parut vouloir entrer dans la voie qu'on lui indiquait; il fit de nouvelles recherches, il interrogea même un ancien secrétaire d'Esterhazy; mais malgré toute l'habileté qu'il déploya dans cette circonstance, il ne put réunir aucun élément des preuves qu'on lui réclamait. Il n'en continua pas moins à poursuivre son idée malgré les conseils et les exhortations de ses chefs, il ne changea rien à son attitude, si bien que, sur la proposition du chef d'Etat-Major, M. le ministre de la guerre se décide à l'éloigner. Il fut d'abord envoyé en mission et affecté ensuite au 4e régiment de tirailleurs à Sousse.

» De tout ce qui précède, il résulte :

» 1° Que le colonel Picquart a sciemment altéré la vérité en attribuant à un attaché militaire nominativement désigné l'écriture de la carte-télégramme communément appelée le *petit bleu ;*

» 2° Qu'il s'est servi de cette pièce dans le but de nuire à Esterhazy.

» Si on remarque, en outre, que le lieutenant-colonel Picquart a caché pendant plus de quatre mois à ses supérieurs l'existence de cette carte-télégramme; que cette carte-télégramme et la partie de lettre au crayon signée, comme elle, de l'initiale C, sont les seuls documents de ce genre qui aient jamais été vus à la Section de statistique; que, malgré la surveillance étroite dont Esterhazy a été l'objet, on n'a pu acquérir un commencement de preuve qu'après l'arrivée de cette carte-télégramme, qu'il ait entretenu des relations suspectes avec l'attaché militaire susvisé; si on considère encore

les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel Picquart s'est livré vis-à-vis de ses subordonnés et l'aveu de cet officier supérieur, aveu qui nous est rapporté par le capitaine Junck, et qui établit que l'inculpé a eu l'intention de substituer à l'original du *petit bleu* une photographie de ce document, portant le cachet de la poste, on est, à notre avis, fondé à conclure que le *petit bleu* est un document fabriqué de toutes pièces dans le but de perdre Esterhazy.

» L'expertise a établi, il est vrai, que ce document, que nous nous croyons autorisé à qualifier de frauduleux, n'est pas de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart; mais étant données les circonstances particulières dans lesquelles cette pièce est arrivée à la S. S., il nous paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication. »

Ainsi, messieurs, voilà tout l'historique de l'affaire, et, à part de très légers détails, on savait déjà, à la suite du rapport Ravary, et à la suite du procès Zola, tout cela. Il n'y a pas d'éléments nouveaux et, quant à la fabrication du faux, on n'en fournit aucune preuve.

Le but, vous le voyez : c'est, comme pour les délits qui sont ensuite reprochés à Picquart, un effort pour arriver à substituer Esterhazy à Dreyfus. Quant à l'accusation elle-même, vous en cherchez vainement la base. Il n'y a là qu'une hypothèse fondée sur des agissements absolument contradictoires; car si un faux avait été fabriqué, il aurait été fabriqué dans des conditions telles qu'il n'y eût pas besoin de le faire retoucher et altérer par des officiers et de mettre tout le monde dans la confidence de la fraude. Mais enfin, à tort ou à raison, on a supposé l'existence du faux par les déductions qui vous ont été présentées dans cet historique, et on a abouti à cet avis assez étrange que probablement le *petit bleu* est un document fabriqué et que, quoiqu'il ne soit pas de l'écriture du colonel Picquart, il *paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication.*

Messieurs, il y a juste six mois, j'avais l'honneur de me présenter à cette barre pour attaquer devant vous deux arrêts

de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, rendus contre le colonel Picquart, l'un au profit du colonel du Paty de Clam..., vous l'avez cassé..., l'autre que vous avez maintenu en déclarant le pourvoi non recevable, dans la poursuite contre Esterhazy et la demoiselle Pays, accusés de faux. Vous vous rappelez que ces arrêts étaient longuement motivés... Je ne parle pas de l'arrêt du Paty de Clam puisqu'il a été cassé; mais l'autre arrêt examinait avec un soin minutieux, une à une, toutes les charges nombreuses et sérieuses que le juge d'instruction avait relevées contre le commandant Esterhazy et contre la demoiselle Pays pour les faux dont ils étaient accusés.

L'arrêt les examinait à la loupe, et chaque fois il disait : « Cette charge ne présente pas le caractère d'une *certitude absolue*, il n'y a pas de raison suffisamment décisive d'accueillir l'accusation. » On a beaucoup crié, messieurs, contre cet arrêt. Quant à moi je me suis bien gardé d'en faire autant et j'ai dit à cette barre que je croyais à l'absolue sincérité des juges qui l'avaient rendu, que peut-être ils avaient un peu exagéré le caractère de leur mission, qui est de rechercher s'il y a charges suffisantes et non d'exiger une absolue certitude. Mais ces scrupules, je l'avoue, pour moi, homme de la défense par tempérament comme par profession, ces scrupules me paraissent parfaitement louables de la part du juge. Je ne les retrouve pas dans le rapport de M. le capitaine Tavernier et, en comparant la témérité de ses déductions avec la réserve de la Cour de Paris, je me rappelle, avec quelque inquiétude, le mot caractéristique d'un autre magistrat militaire, le commandant Ravary : « Notre justice n'est pas la vôtre! » Je crois, messieurs, que la justice civile dans cette affaire a montré plus de prudence que n'en a montré la justice militaire.

Je n'insisterai pas davantage sur les deux délits relatifs à la communication du dossier secret Dreyfus et du dossier Esterhazy; M. le rapporteur a mis ces deux points absolument en lumière, et la connexité est évidente entre ces trois affaires,

qui ont eu pour objet unique d'arriver à la substitution d'Esterhazy à Dreyfus.

Restent, messieurs, deux autres délits, le délit de la communication du dossier Boulot et le délit de la communication du dossier des pigeons voyageurs. Sur la communication du dossier des pigeons voyageurs, il est inutile que j'insiste; M. le rapporteur a mis sous vos yeux les dépositions qui ont été faites; il y en a d'ailleurs très peu. Le général Gonse a déposé à propos des pigeons voyageurs, mais il a déposé en chef de service qui ne connaît pas les détails; il renvoie constamment aux officiers du bureau pour préciser; il sait seulement qu'il y a eu communication, et il affirme qu'il ne peut y avoir de communication dans le service de la statistique sans qu'il y ait des secrets d'Etat mis en jeu.

Le capitaine Junck a déposé également pour dire qu'il avait dans son armoire un dossier, composé de deux liasses : une liasse de documents *secrets* et une liasse de documents *administratifs* qui ne semblent pas, d'après lui, être des documents secrets. Puis, enfin, Gribelin, qui est le témoin essentiel, a déposé, d'une part, qu'il avait vu ce dossier fermé sur la table du colonel... ce qui ne constitue pas une communication... et puis, d'autre part, que ce dossier n'avait jamais dû être ouvert par les inculpés, attendu qu'ils ne s'étaient jamais occupés de cette question ni l'un ni l'autre.

C'est, comme vous le disait monsieur le conseiller rapporteur, l'appréciation d'un témoin, mais du témoin capital, et, par conséquent, il est difficile de penser qu'il n'y ait pas nécessité de faire apprécier par les mêmes juges qui jugeront, dans leur ensemble, les agissements de Picquart relativement à Esterhazy, qu'il n'y ait pas nécessité, dis-je, de faire apprécier également ce délit, qui prend un caractère absolument différent, suivant qu'il y aurait eu simplement une imprudente demande de renseignements, ou une intention de la part de l'inculpé de justifier les visites de son ami, visites dont l'objet réel aurait été de travailler de concert à la substitution d'Esterhazy à Dreyfus.

Messieurs, dans l'affaire Boulot, il y a les mêmes considérations à faire valoir. Le témoin essentiel dans cette affaire était le colonel Henry, qui reconnaissait avoir conféré avec M. Leblois. Henry est très formel là-dessus ; il déclare qu'il n'avait aucunement besoin d'un avis juridique, qu'il n'a jamais su pourquoi Picquart l'avait fait conférer avec Leblois, que d'ailleurs celui-ci ne lui avait donné aucun conseil.

Par conséquent, là encore, il peut y avoir soupçon que cette démarche n'aurait été qu'un trompe-l'œil et une porte ouverte pour introduire M. Leblois dans la place.

Je ne puis d'ailleurs que m'en référer aux observations présentées par M. le rapporteur, sur les conditions d'unité de temps, de lieu et de personnes, qui doivent faire traiter ces deux préventions de la même manière que les autres, et attribuer à une seule et même juridiction la connaissance de toutes les affaires pendantes.

Messieurs, j'ai abusé des moments de la Cour, et je m'en excuse auprès d'elle; je termine ici ma tâche. Vous allez avoir à décider si deux juridictions seront saisies de ces affaires distinctes, mais que je crois connexes, ou bien si l'intérêt supérieur de la justice ne commande pas, comme semblait vous l'indiquer tout à l'heure le rapport de M. le rapporteur, de les renvoyer devant une seule et même juridiction. Où qu'il doive comparaître, le colonel Picquart se présentera avec l'âme sereine d'un homme qui a fait le sacrifice de tout son avenir, de toute sa liberté, à une cause de justice et de vérité, et, quel que soit le résultat du débat, il restera assuré du témoignage de sa conscience et de l'inébranlable estime de la plupart des hommes dont le nom fait partie de notre patrimoine d'honneur national.

AUDIENCE

DU

Vendredi 3 Mars 1899.

RÉQUISITOIRE DE M. MANAU PROCUREUR GENÉRAL

Messieurs,

Au moment où nous avons l'honneur de prendre pour la seconde fois la parole dans cette affaire, sur laquelle il nous appartenait de venir dire notre dernier mot, nous avons tout d'abord le devoir de défendre la Chambre criminelle ou son honorable président du reproche d'avoir fait subir à cette affaire des retards exagérés. Ceux qui ont adressé ce reproche immérité, ne paraissent pas s'être rendu compte des difficultés juridiques que présentent presque toutes les affaires de règlement de juges en matière criminelle, et même en matière civile, et surtout celle d'aujourd'hui; ils ignorent également qu'ici nous avons tous l'obligation et l'habitude de tout étudier de près avant de nous former et de formuler notre conviction.

Or, que s'est-il passé? C'est le 3 décembre que vous avez rendu, conformément à nos réquisitions, l'arrêt de soit communiqué. Cet arrêt ordonnait que le Parquet civil et le Parquet militaire fissent parvenir, dans le délai de quinzaine à partir de la notification, les pièces du procès et leur avis motivé.

Le 9 décembre nous avons notifié l'arrêt aux deux parquets. Le parquet civil nous a fait son envoi le 19 décembre, le parquet militaire n'a fait le sien que le 22, c'est-à-dire presque à la veille de l'expiration du délai. Dès le lendemain, M. le conseiller Atthalin, nommé rapporteur, était nanti des deux dossiers volumineux et des avis.

Le dossier initial ne se composait au contraire que de quatre pièces : la requête, l'ordonnance du juge, le jugement de sursis du tribunal correctionnel et l'ordre de mise en jugement. On comprend dès lors qu'il ait été possible de trancher rapidement la question de recevabilité, comme cela était nécessaire d'ailleurs.

Le 10 janvier, M. Atthalin déposait ce remarquable rapport que vous avez entendu hier; c'est le résumé complet en quarante grandes pages des deux procédures. Quand on l'a lu, on pourrait presque se dispenser d'ouvrir les deux dossiers, car tout y est, à tous les points de vue : fait, doctrine, jurisprudence et précision nécessaire pour faire ressortir le caractère juridique et légal, quoi qu'on ait dit, de la solution que discrètement il laisse pressentir, et sur laquelle nous allons dire tout à l'heure bien nettement notre pensée, parce que notre devoir, vous le savez, est tout autre que le sien.

Dès le 13, nous nous empressions de mettre à la disposition de l'avocat tout ce qui devait lui être communiqué, avec prière de presser son examen et le dépôt de ses conclusions. Comme Me Mimerel est avocat à la Cour de cassation depuis assez longtemps, il en a pris les mauvaises habitudes : il étudie soigneusement ses affaires pour les savoir ; enfin quoi! il ne devine pas plus que nous. Aussi, tout en

vaquant à d'autres devoirs de sa fonction qui l'appelaient au dehors, il se mit à l'œuvre pour préparer, dans l'état où du moins paraissait se présenter alors l'affaire, les conclusions si intéressantes et si utiles qu'il a dû compléter plus tard, que vous avez entendues hier. Pendant qu'il travaillait de son côté, nous nous occupions nous-mêmes de préparer du nôtre, avec les notes que nous avions prises sur les dossiers que nous n'avions eus sous les yeux que pendant deux jours, les réquisitions que nous avions à vous soumettre, et nous avions ainsi cru pouvoir fixer l'affaire pour le 26 janvier.

Mais en prenant les pièces des mains de l'avocat, un nouvel examen a suscité dans notre esprit et dans notre conscience de graves scrupules au sujet de deux questions que nous n'avions pas eu le temps d'approfondir dans notre première étude. Nous les signalerons et nous les traiterons au cours de notre réquisitoire.

Nous dûmes alors renoncer à porter l'affaire au rôle du 26 janvier, d'autant plus que nous commencions à peine notre nouvel examen, lorsque le dossier nous fut repris pour l'examen de l'affaire Dreyfus devant la Chambre criminelle. Quand il nous fut rendu, nous fûmes obligés de le communiquer de nouveau à l'avocat, en appelant son attention, comme c'était notre devoir (par respect pour les droits sacrés de la défense que nous n'oublions jamais, on le sait bien au Palais, et cela nous suffit), sur les questions nouvelles qui paraissaient résulter des documents de la cause. Dans l'intervalle ont surgi des nécessités urgentes et imprévues du service de notre Parquet, dont nous prenons seuls la responsabilité et dont nous ne devons compte à personne, si ce n'est à notre chef hiérarchique, M. le garde des Sceaux ; mais elles ont entravé le travail de dernière main qui nous restait à faire.

Telles sont les raisons d'ordre judiciaire qui me paraissent de nature à justifier complètement les retards que cette affaire a subis.

Enfin, nous étions prêts la semaine dernière, mais par un

sentiment de haute convenance, que tous les cœurs français comprendront, nous n'avons pas voulu mêler à un deuil national les préoccupations troublantes d'une affaire qui, à notre grand regret, a perdu, hélas! autant qu'une autre, le caractère exclusivement judiciaire qui devait aussi lui appartenir.

Voilà, messieurs, vous le savez, et nous tenions à ce que tout le monde le sût, pourquoi l'affaire n'a pu être mise au rôle avant l'audience de ce jour. Maintenant que justice est faite sur ce point, nous venons vous dire fermement notre pensée sur ce règlement de juges dont vous êtes saisi, nous venons vous donner aussi brièvement que possible les raisons légales et juridiques qui nous paraissent justifier notre opinion sur la question de droit si intéressante et si délicate sur laquelle vous avez à statuer, car, qu'on le sache bien, nous sommes en présence d'une pure question de droit et cela devrait suffire pour calmer les esprits, comme nous le désirerions de tout cœur.

Messieurs, nous voulions savoir, nous, avant de conclure, vous, avant de juger. Aujourd'hui, nous savons. De quoi s'agit-il? Il s'agit de rechercher s'il y a connexité légale entre les faits retenus par le Conseil de guerre et ceux qui le sont par le Tribunal correctionnel.

Ces faits, il faut les préciser de nouveau, les voici. Nous les résumons d'après les documents de la procédure.

Le colonel Picquart est poursuivi devant le Conseil de guerre pour les faits suivants :

1° Pour avoir fabriqué le *petit bleu* dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité d'Esterhazy soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le Conseil de guerre... Ce sont les termes mêmes de l'ordre de mise en jugement ;

2° Pour avoir fait sciemment usage de ce faux auprès de l'autorité militaire, pour faire poursuivre Esterhazy en le substituant à Dreyfus;

3° Pour avoir communiqué à Me Leblois le *petit bleu* avec la correspondance entre lui et le général Gonse ;

4° Pour avoir communiqué au même le dossier secret de trahison concernant Dreyfus et contenant la pièce : « *Ce canaille de D...* » ;

5° Pour avoir communiqué au même le dossier des pigeons voyageurs ;

6° Enfin, pour avoir communiqué au même, par l'entremise du lieutenant-colonel Henry, le dossier Boulot intéressant la défense nationale.

Ces trois derniers faits avaient été l'objet d'une ordonnance d'incompétence rendue antérieurement par le juge d'instruction à la date du 25 août 1898 ; cette ordonnance est passée en force de force jugée. Mais, en même temps, cette ordonnance renvoyait le colonel Picquart devant le Tribunal correctionnel, pour avoir communiqué le *petit bleu* à Me Leblois et des lettres de M. le général Gonse, adressées par ce dernier au colonel Picquart, relativement à l'enquête suivie au ministère de la guerre pour crime de trahison contre Esterhazy, enquête contenant la pièce dite *petit bleu* plus tard arguée de faux. Ces chefs comprenaient donc la communication et la divulgation se rattachant aux recherches ayant porté sur les agissements reprochés à Esterhazy. Mais ces faits-là, reprochés à un militaire, étaient par leur nature justiciables du conseil de guerre.

Pourquoi donc le juge d'instruction les retenait-il pour les renvoyer devant le tribunal correctionnel ? Par une raison bien simple et absolument légale : c'est qu'en même temps l'ordonnance relevait contre Me Leblois le fait d'avoir, ayant eu connaissance par Picquart du *petit bleu* et des lettres du général Gonse intéressant la défense nationale, communiqué lui-même ces documents à un tiers qui n'avait aucune qualité pour les connaître.

En un mot, l'ordonnance retenait Picquart comme auteur et Leblois comme complice du même délit, et, disons-le tout de suite, car cette précision est nécessaire, pourquoi les trois

autres faits, la communication du dossier contenant la pièce : « *Ce canaille de D....* », la communication du dossier des pigeons voyageurs, la communication du dossier Boulot n'étaient-ils pas retenus par le juge d'instruction et renvoyés comme la communication du *petit bleu* et des lettres du général Gonse devant le tribunal correctionnel ? Parce que si Picquart était accusé de les avoir faites à Me Leblois, Me Leblois n'était pas accusé de les avoir faites à un tiers n'ayant aucune qualité pour les recevoir.

Tout cela, nous l'avons su dès la première instance, mais nous ne l'avons su, nous rappelons notre expression, que parce qu'à cette heure nous n'avions que l'étiquette des préventions. Si nous avions été des jurisconsultes doués d'une intuition divinatoire, et si la loi avait pourvu les magistrats d'une si précieuse qualité et en avait autorisé l'usage, nous aurions pu dès lors établir, nous des conclusions formelles, vous un arrêt définitif, appréciant et jugeant le fond des questions, dans un sens ou dans l'autre, et rejeter ou admettre d'ores et déjà le règlement de juges. Heureusement, la loi, plus sage que tout le monde, et se plaçant au-dessus de toutes les passions humaines, ne permettait pas une pareille infraction à toutes les règles de la vraie justice et, comme nous faisons toujours, quoi qu'on en dise, c'est à elle et à elle seule que nous avons tous obéi. Nous avons voulu savoir, encore une fois parce que c'était notre devoir ; nous n'avons pas à rechercher les mobiles ou l'intérêt d'une requête qu'un homme prévenu de délits ou de crimes devant deux juridictions différentes nous présentait. Sous peine de déni de justice, il nous fallait répondre. En effet, aux termes de l'article 506 du Code de procédure civile, il y a déni de justice, lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes ou néglige de juger des affaires en état et en cours d'être jugées. Or, le 8 décembre, cette affaire n'était pas en état d'être jugée, et, conformément à l'article 528, vous avez, sur nos conclusions, ordonné que le tout serait communiqué.

Aujourd'hui que vous êtes éclairés par la communication

de toutes les pièces, que faut-il faire? Examinons à notre tour, après le rapport si complet et si documenté que vous connaissez.

Et d'abord, quel doit être notre guide à cette heure? Votre jurisprudence, plus que demi-séculaire, vous en connaissez les éléments et nous nous en référons à l'énumération que vous en a faite si soigneusement le rapport.

Voici les principes qui s'en dégagent en matière de connexité :

1° Les dispositions de l'article 227 du Code d'instruction criminelle ne sont qu'énonciatives et non limitatives, et à cet égard la Cour a un pouvoir souverain d'appréciation ;

2° Il en est de même des dispositions de l'article 526 spécial aux règlements de juges ;

3° L'éventualité d'une contradiction entre deux décisions n'est pas la cause exclusive d'un règlement de juges, la connexité des préventions peut suffire ;

4° Enfin, et c'est là la grande règle, il importe à la bonne administration de la justice, lorsque la connexité apparaît d'après les documents d'une affaire, que tous les auteurs ou complices des mêmes faits délictueux ou de faits connexes soient soumis à un même débat, traduits devant le même juge, qu'il soit statué à leur égard par un seul et même arrêt.

En un mot, il suffit que l'unité du débat et du jugement s'offre comme garantissant d'une manière plus forte la manifestation souvent laborieuse de la vérité.

Ces principes rappelés, et ils nous paraissent constants, il s'agit maintenant de rechercher si les pièces communiquées en vertu de votre arrêt établissent suffisamment la connexité de tous les faits ou seulement d'une partie des faits, retenus d'une part, par l'ordonnance, d'autre part, par l'ordre de mise en jugement. L'examen que nous avons fait, après M. le rapporteur, nous a fourni une réponse qui nous semble décisive au moins dans le plus grand nombre de points, à la question capitale qui domine cette affaire que nous avons posée dans notre premier réquisitoire : Quel a pu être le but

de Picquart, disions-nous, s'il a commis les actes divers qu'on lui reproche ? Nous répondions alors, d'après les termes des préventions diverses : Évidemment il aurait cherché à innocenter Dreyfus, en reportant sur Esterhazy l'accusation de trahison. La communication du dossier secret Dreyfus, d'une part, du dossier secret Esterhazy, d'autre part, la fabrication et l'usage du *petit bleu*, tout cela pouvait aider à atteindre le but poursuivi ; mais ce qui paraît plus important encore, c'est ce qui peut se rattacher au crime de faux et d'usage de faux soumis au conseil de guerre et à la poursuite correctionnelle pour la communication du *petit bleu* qui aurait été fabriqué par Picquart. Ici, ce serait plus que la connexité, ce serait l'identité.

La procédure justifie-t-elle ces réflexions qui n'étaient alors que des hypothèses ? Examinons.

Le dossier nous révèle quatre faits sur six qui se seraient produits aux dates suivantes :

1° Mars 1898 et mois suivants : crime de faux, le *petit bleu*.

2° Même période : Usage de faux ; encore le *petit bleu ;*

3° Dernier mois de 1896 : communication par Picquart du dossier secret Dreyfus contenant la pièce : « *Ce canaille de D...* » ;

4° Juin 1897 : communication des lettres du général Gonse appartenant à l'enquête dirigée contre Esterhazy, relative à l'acte de trahison révélé par le bordereau, et à propos duquel il était soupçonné sur les indications de Picquart armé du *petit bleu*.

Quel était le but unique de ces quatre agissements criminels ou délictueux ? N'était-il pas de chercher à innocenter Dreyfus et de lui substituer Esterhazy, en s'aidant des conseils de son ami Me Leblois ? Cela semblait probable lorsque, pour la première fois, vous avez été saisis de cette affaire. Cette probabilité vous obligeait à demander au dossier si elle pouvait devenir une certitude, car c'est cette certitude seule qui pouvait vous autoriser à admettre la requête au fond.

Or, que lisons-nous dans les pièces ? Nous le rappelons : « Manœuvres employées par Picquart à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable. — Campagne de Picquart en vue d'innocenter Dreyfus » (Cote 3) ; ailleurs, on parle de « l'ardeur surprenante que Picquart mettait à ces dénonciations et à la substitution, objet de ses rêves » ; on voit sa main dans la reprise de la campagne. Nous citons toujours : « En 1897, il est l'âme de toute cette affaire » (Cote 4). Le rapporteur du Conseil de guerre conclut que « Picquart, après avoir attribué au *petit bleu* une origine fausse, s'en est servi dans le but de nuire au commandant Walsin-Esterhazy ». Plus loin : « Il conclut que le *petit bleu* est un document fabriqué de toutes pièces dans le but de perdre Esterhazy ».

Ces citations sont utiles et elles sont couronnées par ces expressions de l'ordre de mise en jugement que nous signalions tout à l'heure, en relevant le crime de faux dans l'énumération des griefs reprochés à Picquart ; il est accusé « d'avoir commis un faux en écriture privée, dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de trahison, et unanimement acquitté par le Conseil de guerre de Paris ».

Ainsi, voilà qui est clair. Nous pouvons affirmer maintenant, après l'autorité militaire, que Picquart est accusé par elle d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le *petit bleu ;* d'en avoir fait usage, uniquement pour se procurer d'abord et mettre en œuvre ensuite le moyen de substituer une autre personne à Dreyfus, et cette autre personne c'est Esterhazy. Nous ajoutons, pour plus complète démonstration, ce mot énergique et décisif d'un témoin entendu dans l'enquête civile que « cette substitution était son idée fixe ».

Tout ceci est bien important, n'est-ce pas, car l'*unité de but*, qui est la condition primordiale dans la question de connexité qui vous est soumise, apparaît d'ores et déjà, sans aucun effort, comme créant un groupe juridique pouvant

englober les griefs de faux, d'usage de faux, de communication de renseignements tirés du dossier Esterhazy contenant le *petit bleu* et enfin la communication du dossier secret Dreyfus, contenant la pièce : « *Ce canaille de D...* », en un mot, tous les moyens propres à aider Picquart à atteindre le but unique que nous connaissons maintenant et que lui reproche la poursuite, tout ceci, bien entendu, sous la réserve du droit pour Picquart de se justifier devant les juges que vous êtes appelés à lui donner.

Cette question ne nous regarde pas. Nous ne saurions nous contenter de grouper ces quatre faits par une déduction que la logique semble imposer. Nous voulons justifier encore ce groupement, autour du faux et de l'usage de faux, par les procédures, en ce qui concerne le dossier secret de Dreyfus contenant la pièce « *Ce canaille de D...* », et le dossier secret Esterhazy contenant le *petit bleu*.

Pour la pièce *Canaille de D...* et son dossier d'attache, la communication à Me Leblois en est relevée par le réquisitoire clôturant l'information et est affirmée par le colonel Henry et par Gribelin. Picquart s'en défend, bien entendu, et la nie ; mais nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'il dit pour se justifier ; encore une fois, cela ne nous regarde pas. Mais ce qu'il nous importe de retenir, car c'est ce qui établit le lien de ces faits avec le but poursuivi, c'est qu'il reconnaît dans ses explications (cote 20 du dossier militaire) ce qui suit :

« Je l'ai demandé à Gribelin à la fin d'août 1896, lorsque je me suis rendu compte qu'il y avait beaucoup de chances pour que le bordereau fût d'Esterhazy. » Or, la publication faite par l'*Éclair* du 15 septembre 1896, où le nom de Dreyfus était écrit en toutes lettres, amenait, le 18 août 1898 (cote 167) cette observation sur les lèvres du juge d'instruction : « Etant données vos préoccupations à tous deux, l'article paru dans l'*Éclair* a pu faire l'objet de vos conversations avec Leblois, et on comprendrait facilement que vous vous soyez laissé aller à montrer à votre ami la pièce authentique, pour lui démontrer la fausseté de celle publiée par l'*Éclair*. »

Cela nous suffit, messieurs : on voit par cela seul que la substitution, à une simple initiale, du nom en toutes lettres, du nom de Dreyfus, faisait entrer le document dans le domaine des charges acquises contre ce dernier. C'était là une pierre d'achoppement sur le chemin de la substitution, un obstacle au but poursuivi, et la prévention pense, et cela résulte des deux simples citations que nous venons de faire, que la pièce *Canaille de D...* n'a été communiquée à Me Leblois que pour conserver et encourager son concours pour la réhabilitation de Dreyfus, à laquelle se rattacherait la fabrication et l'usage du *petit bleu*. Nous estimons que la connexité de ce fait avec le faux et l'usage de faux devient ainsi manifeste ; nous la constatons quant à présent. Nous verrons tout à l'heure à quelle conséquence cette constatation doit nous amener.

Voyons maintenant ce qui concerne le délit de communication par Picquart à Me Leblois, et par Me Leblois à un tiers, du dossier secret Esterhazy contenant le *petit bleu* et des lettres annexes du général Gonse. C'est le chef de prévention retenu par la juridiction civile. Or, quelle est la question posée par le juge d'instruction à Picquart (Instruction civile, cote 77) ?

« La prévention vous reproche d'avoir donné communication à Me Leblois du dossier militaire de trahison Esterhazy contenant la pièce connue sous le nom de *petit bleu*. »

Puis enfin, le réquisitoire de clôture, que nous dit-il ?

« Le colonel Picquart étant entré en possession, au commencement du mois de mars 1896, d'une carte-télégramme dite *petit bleu*, adressée au commandant Esterhazy et dont l'origine était de nature essentiellement secrète, soupçonna cet officier d'entretenir des relations avec une puissance étrangère. »

Plus loin, ce réquisitoire expose que, frappé du rapprochement de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau, et après avoir examiné le dossier secret de Dreyfus (c'est celui dont nous venons de nous occuper), Picquart entretint,

le 3 septembre 1896, M. le général Gonse du résultat de son enquête.

« A l'appui de cet entretien, le colonel Picquart et le général Gonse échangèrent une active correspondance au sujet de cette affaire. »

Plus tard, quand il a quitté le service des renseignements, et à propos des attaques dirigées contre lui dans une lettre du commandant Henry, trouvant son honneur en danger, il arrive à Paris, confie ses alarmes à Me Leblois, son ami d'enfance, lui montre la lettre du commandant et lui dit qu'au temps où il dirigeait le service de la statistique, il avait, lui, Picquart, constitué contre Esterhazy un dossier contenant un document établissant la culpabilité de ce dernier. Ce document, messieurs, n'est autre que le *petit bleu*. Voilà l'œuvre reprochée à Picquart par le réquisitoire.

Quant à Me Leblois, le réquisitoire s'exprime ainsi :

« Il a su notamment qu'une des pièces de cette enquête, — l'enquête faite par Picquart, — sur laquelle il est inadmissible que le colonel Picquart ne lui ait pas donné d'éclaircissements et qui émanait d'une origine essentiellement secrète, dans l'intérêt de la sûreté extérieure de l'État, constituait une prétendue preuve du crime de trahison à la charge d'un officier dont le nom lui était révélé ; il a reçu communication matérielle des lettres relatives à cette enquête... »

C'est la correspondance entre Gonse et Picquart qui est ainsi visée ; remarquons-le.

« ... lettres ayant le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportant exclusivement à cette enquête et faisant corps avec elle. »

Voilà le réquisitoire. N'est-il pas d'une précision lumineuse ? Et puis, voyons les conclusions : « Il existe des charges suffisantes contre le colonel Picquart de communication de renseignements contenus dans ces documents secrets », et l'ordonnance finale retient le fait de communication à Me Leblois, au cours de l'année 1897, de renseigne-

ments tirés d'écrits ou documents secrets (dossier secret de trahison Esterhazy).

Cela suffirait, messieurs, il me semble, pour rattacher ce délit au *petit bleu*, qualifié de faux, dont Picquart est à la fois accusé par l'autorité militaire, et prévenu par l'autorité civile, d'avoir fait usage. Mais une objection se présente immédiatement, à la lecture de ce simple exposé du réquisitoire, et elle se fortifie par la prétention, formulée par le colonel Picquart, dans l'instruction, que, sans violer d'ailleurs aucun secret, il n'aurait fait que fournir à un avocat les éléments de sa défense (cotes 129 et 167 du dossier civil). On se sent porté à dire : Mais s'il en est ainsi, le but de cette divulgation n'est donc plus le but unique qu'il faut rechercher et trouver pour justifier la connexité, le but de compromettre Esterhazy, et alors il n'y a plus de connexité possible, au moins à ce point de vue ; il faudrait autre chose ! Nous verrons bientôt si, en effet, il n'y aurait pas autre chose, même en admettant ce raisonnement qui, il est vrai, paraît très fondé au premier abord.

Mais il y a une réponse péremptoire à l'objection, et ce n'est pas nous qui la faisons ; c'est la prévention elle-même, telle qu'elle résulte des pièces. C'est elle qui repousse l'explication de Picquart : Non, ce n'était pas pour les besoins de la défense qu'il faisait à Me Leblois la communication qui lui est reprochée ; l'acte incriminé n'avait qu'un but, toujours le même : innocenter Dreyfus et lui substituer Esterhazy. Et c'est ainsi que la prévention établit et serre elle-même le nœud solide et indestructible qui lie la communication des renseignements relatifs au *petit bleu* et de la correspondance Gonse-Picquart concernant Esterhazy, à l'idée fixe qui aurait poussé Picquart à commettre le faux et l'usage de faux et de communication du dossier secret Dreyfus.

Et s'il fallait d'autres citations pour confirmer ce lien entre ces quatre préventions, elles abondent. Le rapporteur les a toutes relevées dans la procédure, avec ce soin scrupuleux

que nous lui connaissons tous. Vous vous les rappelez; nous choisissons seulement les plus décisives, et c'est notre devoir. Le juge d'instruction dit à Picquart, le 18 août 1898 :

« La communication que vous avez faite à Leblois ne s'explique guère, quoi que vous en disiez... »

Il fait allusion à la réponse par laquelle Picquart invoque le besoin de sa défense, pour expliquer la communication qui est reprochée.

« Elle s'explique d'autant moins que Me Leblois ne s'est nullement préoccupé de votre défense et qu'il n'a songé à faire usage des renseignements que vous lui avez fournis que pour arriver à la poursuite pour trahison contre Esterhazy. »

« On est porté à penser que vous ne vous préoccupiez guère de votre défense contre de prétendues poursuites dont vous n'étiez pas l'objet, mais que vous poursuiviez le but de vos préoccupations à tous deux, chercher à prouver la culpabilité d'Esterhazy pour le substituer à Dreyfus (Cote 167). »

Et puis, quand il interroge Me Leblois, les 11 et 20 août 1898 (Cotes 143 et 176) :

« Il n'a jamais été question, lui dit-il, entre vous et M. Scheurer-Kestner, que de la culpabilité possible d'Esterhazy et des moyens à employer pour la démontrer. Vous n'avez, en réalité, songé qu'à une chose : amener le gouvernement à poursuivre Esterhazy pour trahison, les communications que vous avez faites à M. Scheurer-Kestner, les renseignements que vous a fournis Picquart ne l'ont été que dans ce but. Vous étiez, le colonel Picquart et vous, poursuivis par l'idée qu'Esterhazy était un traître, que Dreyfus avait été condamné à tort et qu'Esterhazy était l'auteur de la trahison qui lui avait été imputée. Vous n'avez fait ces communications à M. Scheurer-Kestner que pour faire avancer l'œuvre qui était l'objet de vos préoccupations constantes; la défense du colonel Picquart restait à l'arrière-plan. »

Enfin, et ce sera assez sur ce point, un officier général a dit ceci, comme témoin :

« Je savais que Picquart était pour ainsi dire hypnotisé par cette question Dreyfus-Esterhazy; il était absorbé par cette affaire, et on l'envoya en mission pour chercher à rectifier son jugement. »

S'il y a quelque chose de clair au monde, nous pouvons bien l'affirmer, c'est que le groupement des quatre chefs de faux, d'usage de faux, de communication du dossier secret Dreyfus et de celle du dossier secret Esterhazy, où se trouve la pièce dite *petit bleu*, et la correspondance Gonse-Picquart, se justifie avec évidence par l'unité de but, d'action et d'intention. C'est pour nous une conviction absolue, et, en la partageant, vous resterez dans la vérité de la procédure et du caractère qu'elle prête à la double prévention retenue sur ces quatre points.

Ceci dit, me voici naturellement amené à démontrer la connexité nécessaire se manifestant spécialement entre le chef de faux et d'usage de faux, crimes militaires, et la communication du dossier d'enquête Esterhazy contenant entre autres pièces le *petit bleu*.

Cette connexité nous était apparue, lors de votre première audience, à première vue, par la nature même des préventions révélées par leur étiquette. Aujourd'hui, nous savons, par l'examen du dossier, combien nos appréciations à cet égard sont justifiées; mais il est nécessaire de les soumettre à un contrôle nouveau, éclairés que nous sommes par l'instruction des deux affaires. Que disions-nous? Nous vous le rappelons :

« La poursuite correctionnelle considère le *petit bleu* comme authentique et s'en sert; elle fait de sa communication à Leblois, et par Leblois à un tiers, un délit, parce que c'est un document secret intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat. N'oublions pas que c'est là le pivot de la prévention sur ce point.

» Soit, mais voici l'ordre de mise en jugement devant le Conseil de guerre qui nous apprend que Picquart a fabriqué le *petit bleu*, qu'il a ainsi commis le crime de faux dans le

but d'établir frauduleusement la culpabilité d'Esterhazy, destinataire de ce document, lequel a été poursuivi effectivement pour crime de trahison et unanimement acquitté par le Conseil de guerre.

» Il est aussi prévenu d'avoir commis le crime d'usage de faux. Cet usage, précisons-nous aujourd'hui, considéré comme un crime par la prévention militaire, pour la communication qui en aurait été faite à l'autorité militaire pour déterminer des poursuites contre Esterhazy, est retenu comme le délit de communication à Me Leblois par la prévention civile.

» S'il en est ainsi, ne voit-on pas que cela pourrait suffire, en dehors de tous autres faits et de toute autre considération, pour caractériser la connexité de la façon la plus manifeste?

» Pour le savoir, faisons une hypothèse; supposons que Picquart soit condamné pour faux : le *petit bleu* n'a donc plus de valeur, il n'intéresse donc plus la défense nationale, et alors que deviendrait le délit poursuivi en police correctionnelle? Picquart aurait communiqué un chiffon de papier à Leblois; il n'y aurait plus de délit. »

Aujourd'hui, nous ajoutons que la poursuite correctionnelle tomberait de plein droit; elle est tellement comprise dans les entrailles de la poursuite criminelle que celle-ci l'anéantirait. Y a-t-il une connexité plus flagrante?

Ce premier point acquis, nous laissons de côté nos premières observations pour serrer de plus près la question de connexité au point de vue de l'usage de faux. Ceci est décisif.

Picquart est accusé d'usage de faux. Cet usage de faux se serait manifesté par la communication matérielle ou intellectuelle, peu importe, faite du *petit bleu*, d'une part, à l'autorité militaire pour déterminer les poursuites contre Esterhazy, d'autre part à Me Leblois, et par celui-ci à un tiers non autorisé, dans le but de substituer Esterhazy à Dreyfus.

Voilà donc Picquart poursuivi pour la prétendue communication d'une même pièce, le *petit bleu*, devant la juridic-

tion militaire, comme ayant fait usage de cette pièce fausse, et devant la juridiction correctionnelle comme ayant fait usage de la même pièce réputée vraie ; car si elle n'était pas vraie, encore une fois, il n'y aurait pas de délit.

Ici, on le voit, la contradiction dans les préventions seules fait éclater la connexité. Nous nous trompons, — nous l'avions déjà dit la première fois, nous le répétons, — ce ne serait plus de la *connexité*, ce serait de l'*identité*, les mêmes faits étant qualifiés à la fois de crimes et de délits.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'il importe peu que la double communication ait eu lieu en fait à des personnes différentes, l'autorité militaire d'une part, Me Leblois de l'autre ; c'est une pièce unique, le *petit bleu*, qui est la matière du crime et du délit, et le but poursuivi des deux côtés est toujours le même : sauver Dreyfus en compromettant Esterhazy avec le concours de Me Leblois.

Cette question entraîne évidemment, dans son évolution, la question des documents annexes destinés à favoriser le succès du *petit bleu* et faisant corps avec l'enquête ; nous voulons parler de toutes les autres pièces non contestées quant à leur authenticité, notamment des lettres du général Gonse à Picquart. On voit tout de suite la contradiction, au moins morale, pouvant résulter des décisions à intervenir, et les nécessités d'une bonne administration de la justice doivent amener à les éviter.

Au surplus, nous rappelons l'un des principes posés en commençant : La connexité de prévention est primordiale et la contrariété morale ou matérielle des décisions n'occupe que le second rang.

Voyons maintenant le cas où un jugement de non culpabilité serait rendu par le Conseil de guerre sur le faux ou usage de faux vis-à-vis de Picquart.

Nous savons que les jugements du Conseil de guerre, comme ceux des cours d'assises, ne sont pas motivés. Donc, de ce que le Conseil de guerre aurait déclaré Picquart non coupable, ce qui pourrait avoir lieu, par exemple, à raison

de son intention, comme il ne serait pas considéré comme criminel, il serait impossible de savoir si l'existence matérielle du faux a été admise ou a été repoussée par le Conseil de guerre. Par suite, une pareille décision n'aurait sans doute pas l'autorité de la chose jugée en faveur de l'authenticité du *petit bleu*. De telle sorte que le Tribunal pourrait, sans créer une contrariété légale avec le jugement militaire, soit condamner parce que le document lui paraîtrait vrai, soit acquitter parce qu'il le jugerait faux. Mais pour en arriver là, il faudrait d'abord que la prévention se plaçât dès l'origine en présence d'un document vrai, alors que la prévention militaire s'est placée nécessairement sur le terrain d'un document faux. Et, à l'audience, les deux magistrats du ministère public seraient ainsi forcés de soutenir, consciencieusement d'ailleurs bien entendu, deux thèses diamétralement opposées. Ce serait là une situation lamentable, compromettant au plus haut degré la dignité de la justice.

Le règlement de juges a été créé par la loi pour l'éviter ; il y a donc lieu de le prononcer sur ces quatre chefs.

Une dernière réflexion s'impose : on s'est permis de dire que le règlement de juges dont vous êtes saisis, était une vraie comédie. Une comédie qui paraîtrait de tous points regrettable, ce serait celle qui mettrait en présence deux représentants de l'action publique en contradiction manifeste, l'un disant blanc, l'autre disant noir. Ce serait la joie des faiseurs de revue, ce serait l'humiliation de la justice et du droit.

Abordons maintenant l'examen de la question de connexité à propos de la communication faite par Picquart à Me Leblois du dossier des pigeons voyageurs, communication que Me Leblois n'est pas accusé d'avoir faite lui-même à des tiers non autorisés.

Vous savez quelle est la prévention sur ce point : Picquart est prévenu d'avoir communiqué à Me Leblois, non pas le dossier *administratif* des pigeons voyageurs qui n'a aucun caractère confidentiel, mais le dossier *secret*, composé de

deux liasses, dont la première renferme principalement des pièces *secrètes* du plus haut intérêt; dans la deuxième sont réunis des documents de moindre importance, mais encore confidentiels et secrets. Me Leblois affirme qu'il n'a jamais eu à sa disposition que le dossier administratif. Picquart affirme, à son tour, qu'il n'a jamais communiqué à son ami aucune pièce du dossier secret; il lui a simplement confié, dit-il, le dossier administratif dans les premiers mois de 1896, et il l'a prié d'examiner quelles mesures il y aurait lieu de proposer pour réprimer et punir certaines contraventions au règlement sur les lâchers des pigeons voyageurs.

Nous n'avons pas à vérifier ici si ces moyens de défense sont fondés; encore une fois, cela ne nous regarde pas et nous n'entendons pas usurper des droits d'appréciation qui ne nous appartiennent pas; mais nous retenons la prévention, telle qu'elle résulte du rapport dressé par le capitaine rapporteur; elle consisterait tout au moins dans la communication de la dernière liasse contenant encore des documents secrets d'une certaine importance et que Picquart n'avait pas le droit de mettre sous les yeux d'une personne étrangère à son service.

Or, à cet égard, voici ce que nous révèlent les pièces: M. Gribelin, le détenteur du dossier secret des pigeons voyageurs, déclare qu'il a vu, en 1896, le dossier secret Dreyfus et le dossier des pigeons voyageurs sur le bureau de Picquart, dans un moment où Me Leblois était dans le cabinet de celui-ci, et il ajoute que, dans sa conviction, Picquart ne lui avait demandé ce dernier dossier que pour servir de couverture à l'autre, c'est-à-dire au dossier secret Dreyfus.

Ce n'est pas tout. Il rattache lui-même exclusivement la communication du dossier des pigeons voyageurs au but, entendez-vous? au but de la communication du dossier Dreyfus: « Picquart ne m'a pas demandé ce dossier pour s'en occuper »; d'après lui Picquart ne s'en serait point occupé. C'est donc, dans la pensée du témoin, on le voit bien, un moyen d'atteindre, en cachant son jeu, passez-moi l'expres-

sion, son but unique, que nous connaissons bien maintenant.

Impossible donc de détacher le moyen du but.

Plus loin, autre lien d'attache. Gribelin nous révèle, dans le même ordre d'idées, que Picquart lui a rendu le dossier des pigeons voyageurs au moment de la promulgation de la loi, mais qu'il le lui a demandé à nouveau à peu près en même temps que le dossier secret contenant la pièce *Ce canaille de D...* (Cote 126 de l'instruction civile).

Dans la confrontation avec Leblois, il maintient que c'est le dossier secret qu'il a remis à Picquart; mais il ajoute qu'il a la conviction que la demande que Picquart lui a faite du dossier des pigeons voyageurs, n'avait d'autre but que de justifier aux yeux des officiers du service la présence de Me Leblois au bureau où il n'avait rien à faire.

Sans doute, c'est là une appréciation individuelle, appréciation qui, d'ailleurs, est restée persistante, le dossier le prouve; mais remarquez bien qu'en définitive il reste toujours, au fond de la déclaration de Gribelin, la base de la prévention relative à la communication au moins extérieure du dossier des pigeons voyageurs, et que cette appréciation se lie absolument à la prévention elle-même, dont elle révèle en fait un élément important ; impossible de l'en détacher sans injustice.

Mais elle n'est pas la seule. Il résulte de la déclaration d'un autre témoin (Cote 61 de l'instruction civile) qu'il semble considérer la présence de ce dossier aux mains de Picquart comme échappant à toute explication normale. Et le magistrat instructeur, quelle est donc son impression? Ecoutez l'interrogatoire du 18 août 1898 (Cote 167).

« Cette communication, dit-il à Picquart, ne se comprend guère et on se demande pourquoi vous l'avez faite. »

Le réquisitoire affirme que l'étude de ce dossier était absolument inutile. Voilà ce que montre le dossier civil; et si nous ouvrons le dossier militaire, nous y trouvons, et nous nous en tenons là, car cela est péremptoire, cette opinion du rapporteur :

« Gribelin déclare encore que, dans le courant de l'automne 1896, étant entré vers six heures du soir dans le bureau du chef de la section de statistique, il a vu le dossier secret des pigeons voyageurs sur le bureau, auprès duquel étaient assis le colonel Picquart et Me Leblois. Il est certain qu'à pareille époque le chef du service des renseignements n'avait plus aucune raison pour consulter son ami sur des mesures à proposer en vue de combler les lacunes de la législation des pigeons voyageurs, puisqu'une loi sur la matière venait d'être votée le 31 juillet. Le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois, conclut le rapporteur, avaient peut-être alors un autre sujet d'entretien; car M. Gribelin remarqua sur la table de son chef une enveloppe qui renfermait des pièces éminemment secrètes, relatives à la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus. »

Que résulte-t-il de tout cela, messieurs? Il en résulte pour nous, d'une façon indiscutable, que le témoin Gribelin dans sa déposition, le magistrat instructeur dans ses questions, le Parquet dans son réquisitoire, et enfin le capitaine rapporteur dans son rapport, ne sont pas éloignés de croire et semblent admettre que, si le but apparent de Picquart a été d'avoir une consultation juridique sur la législation des pigeons voyageurs, ce n'était là qu'un moyen de faciliter la réalisation de son véritable but. Ce but quel est-il? se ménager un prétexte à des entrevues avec Leblois, pour lui communiquer le dossier Dreyfus et s'entendre sans doute avec lui sur la campagne à engager pour innocenter Dreyfus et lui substituer Esterhazy.

Remarquez d'ailleurs, messieurs, qu'alors même qu'il résulterait de la prévention que la communication du dossier des pigeons voyageurs aurait été faite dans un dessein délictueux, il n'en resterait pas moins qu'elle aurait eu en même temps pour cause le moyen d'échapper à toute surprise dans l'examen, délictueux aussi, du dossier secret Dreyfus et assurer son impunité à raison de cet examen, de telle sorte que cette seconde cause de la communication serait insé-

parable de la première; ce seraient deux délits concomitants, se liant, au moins en partie, l'un à l'autre, pouvant concourir d'une façon différente au même but, au but unique que nous connaissons.

Donc, messieurs, nous estimons que ce cinquième chef de prévention doit suivre, au point de vue du règlement de juges, le même sort que les quatre autres.

Nous arrivons au dernier chef de prévention, le dossier Boulot. C'est ce dossier qui a appelé de nouveau notre attention et suscité dans notre esprit et notre conscience de sérieux scrupules. Qu'est-ce que c'est que le dossier Boulot? M. le capitaine rapporteur va nous fixer. Voici ce que nous apprend son rapport du 19 novembre 1898. Nous sommes obligés de le reproduire à notre tour textuellement; écoutez :

« Au mois de février 1896, le fourrier Boulot avait été arrêté à Toul pour avoir dérobé dans les bureaux du génie une pièce intéressant la défense du territoire.

» Boulot paraissant avoir agi avec la complicité de personnes étrangères à l'armée, l'affaire fut portée devant la juridiction de droit commun. La complicité ne put être établie et le dossier fut renvoyé à l'autorité militaire. »

Et écoutez bien ceci :

« Jugeant qu'il serait peut-être utile de provoquer de nouvelles investigations de la part de l'autorité judiciaire au sujet de l'intervention de complices civils, M. le ministre de la guerre invita, à cet effet, le chef de la section de statistique à étudier le dossier et à formuler un avis.

» Le lieutenant-colonel Picquart, chargé de cette mission, pensa que personne n'était plus qualifié que son ami, Me Leblois, avocat, ancien magistrat, pour lui donner à ce sujet une indication utile. Il le pria, en conséquence, d'examiner le dossier judiciaire d'espionnage Boulot de concert avec le commandant Henry, qui connaissait cette affaire dans ses moindres détails. Après une conférence de plusieurs heures que Me Leblois eut avec le commandant Henry, il fut décidé qu'il y aurait lieu de poursuivre Boulot seul devant la juridiction mi-

litaire. Le lieutenant-colonel Picquart reconnaît qu'il a communiqué le dossier judiciaire Boulot dans les conditions qui viennent d'être indiquées. »

C'est ce fait qui est relevé comme délit de « communication du dossier secret à une personne non autorisée ».

Nous n'avons aucune réflexion à faire au sujet d'une prévention de cette nature, dans les conditions particulières où se place le fait incriminé, se produisant avec le concours demandé du commandant Henry et celui de Me Leblois appelé à dire le dernier mot. Mais il est nécessaire de demander au lieutenant-colonel Picquart ses explications au sujet du but qu'il poursuivait en faisant pareille communication. Cela caractérise les faits et au besoin peut servir de base à l'appréciation de l'intention criminelle, condition légale de tout délit, appréciation qui ne vous appartient pas, mais qu'il ne vous est pas interdit d'indiquer aux juges, quels qu'ils soient, que vous désignerez.

Dans l'instruction militaire je lis :

« J'avais, dit Picquart, un avis sérieux à donner et d'où pouvait dépendre peut-être un conflit avec le ministère de la justice, chose toujours regrettable et pouvant avoir des conséquences désavantageuses pour le service. C'était Henry qui était particulièrement chargé de ces questions, mais ne possédait évidemment pas l'expérience ni le tact nécessaires pour être d'un bien bon conseil dans une question qui prenait cette importance et pour laquelle il fallait se décider rapidement. J'allai alors trouver Me Lebois, avocat, qui avait été dix ans dans les Parquets, et qui possédait par conséquent à ce sujet une compétence toute spéciale. J'ajoute que Me Leblois venait de rendre service à l'armée en traitant avec succès et sans profit personnel deux affaires. De plus je connaissais Leblois depuis mon enfance et j'avais en lui la plus grande confiance. Je le mis en rapport avec Henry, puis ils allèrent ensemble dans le bureau d'Henry où leur conférence s'acheva.

» Leblois me fit connaître qu'un Parquet civil ne pouvait

rien faire de plus que ce qui avait été fait. Cet avis prévalut auprès du ministre ; et ainsi fut réglée une affaire qui avait déjà excité une certaine émotion à Toul et qui risquait d'amener un conflit avec l'autorité judiciaire. Le dossier que je lui ai fait communiquer est le dossier judiciaire Boulot, qui a été vu au Parquet et par deux autres avocats. »

De même Leblois, interrogé comme témoin cette fois, remarquons-le, dépose :

« Il s'agissait de répondre à une question posée au colonel Picquart au sujet de la suite à donner au rapport du Parquet de Nancy sur l'affaire Boulot. Je n'ai eu entre les mains que le dossier judiciaire de l'affaire Boulot. »

Ainsi voilà qui est clair : D'après ce document, le but de la communication du dossier Boulot n'aurait été que d'avoir une consultation, demandée sur une difficulté d'ordre juridique, soulevée par le ministre de la guerre, au sujet de l'intervention de complices civils dans l'affaire.

Certes, ce but, il faut le reconnaître, et nous le reconnaissons très loyalement, est complètement étranger à celui que poursuivaient Picquart et Leblois, et qui était relatif à la condamnation de Dreyfus, et, à ce point de vue-là, nous n'avons rien à dire ; mais nous vous prions de remarquer que ce fait s'est produit en 1896, à une époque où Picquart et Leblois sont liés l'un à l'autre par plusieurs autres faits contemporains qui font l'objet de nos précédentes observations et qui se sont produits dans le même lieu, au bureau des renseignements ; ce sont les mêmes hommes qui se trouvent mêlés aux poursuites relatives à ces faits. N'y a-t-il pas une connexité complète, celle de temps, celle de lieu, celle de personnes ? Et puis, à côté des autres faits, comme celui-ci vous semblera peut-être minime dans les conditions où l'étiquette même de la prévention le présente, accompli qu'il aurait été pour ainsi dire sous le regard du ministre de la guerre, n'est-ce pas là un fait qui, dans son apparence extérieure seule, se trouverait tout naturellement et très légalement entraîné vers les faits principaux par une

première raison, celle prise de la théorie de l'accessoire, et ne vaudrait-il pas mieux, à ce premier point de vue, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne et équitable justice, auquel vous avez le droit souverain de donner satisfaction, le joindre aux faits principaux pour le déférer avec ceux-ci à une seule et même juridiction ? C'est ce que nous vous proposons, messieurs, et cela par une seconde raison que voici :

Picquart se défend, sur ce point comme sur les autres, en soutenant qu'il n'a consulté Leblois sur le dossier judiciaire Boulot, comme il l'avait consulté sur le dossier Dreyfus, que pour s'éclairer sur ce qu'il avait à faire, que c'était là son unique but et sa seule intention. La prévention, elle, lui reproche de n'avoir fait la communication du dossier secret de Boulot à Leblois, comme il l'avait fait du dossier secret de Dreyfus, que dans un but illicite, dans une intention coupable, sans quoi il n'y aurait pas de délit.

Messieurs, n'est-ce pas le même état d'âme qui a présidé à l'accomplissement de tous les faits de la cause, et comment alors en diviser la responsabilité et en soumettre l'appréciation à des juges différents ? nous ne le comprendrions pas. Cette considération nous paraît décisive ; car, de deux choses l'une : ou Picquart a raison et alors ce nouveau fait se rattache forcément aux autres, il y aura encore connexité de vues et d'intentions ; ou Picquart a tort, et c'est la prévention elle-même qui a créé cette connexité. Il n'y eût eu qu'un moyen, c'eût été de laisser complètement de côté Leblois et de ne pas le mêler en aucun point au procès Picquart.

Nous en aurions fini, messieurs, si, par respect pour les deux magistrats qui nous ont envoyé, conformément à l'article 529 du Code d'instruction criminelle, leur avis sur le conflit, nous n'avions à expliquer en peu de mots pourquoi nous n'avons pu nous incliner devant leur opinion. L'un et l'autre sont d'avis que vous devez rejeter la requête, mais la loi ne nous impose pas l'obligation de suivre leur avis.

L'avis de M. le procureur de la République se fonde d'abord sur ce que la connexité légale ne pourrait résulter que

de la contradiction possible des deux décisions. Cette doctrine est en contradiction formelle avec votre jurisprudence.

Puis le Procureur de la République divise les deux juridictions, en vertu de l'article 60 du Code de justice militaire qui n'a rien à faire avec le règlement de juges.

Enfin il vise ce fait qu'à côté du *petit bleu* jugé faux, c'est-à-dire impuissant à servir de base à la poursuite correctionnelle, qui ne peut aboutir que s'il est vrai, se trouvent d'autres documents qui ne seraient pas absolument liés à ce fait, par exemple, sans doute, la correspondance Picquart-Gonse, dont l'authenticité est constante et qui resterait soumise au tribunal correctionnel. Mais cette doctrine est en contradiction avec les éléments de la poursuite qui rattache intimement, comme nous l'avons démontré, ces documents à la communication du *petit bleu* qui, n'étant que personnellement exposé à une contrariété de prévention ou même de décisions, n'entraînerait pas moins avec lui la correspondance qui n'en est que l'accessoire nécessaire.

Quant à l'avis de l'autorité militaire, il se base sur les propositions suivantes :

1° La juridiction militaire est justement et régulièrement saisie de trois infractions pour lesquelles le juge d'instruction a établi l'incompétence de la juridiction criminelle à raison de la qualité de Picquart.

Oui, sans doute, répondons-nous ; mais en vertu de la loi, cette incompétence disparaît, la prorogation de la juridiction civile s'impose quand un civil se trouve placé par la prévention à côté d'un militaire.

2° L'article 60 du Code de justice militaire admet les deux poursuites simultanées.

Même réponse que celle que nous faisions tout à l'heure à l'avis du parquet : cela n'est vrai que dans le cas où il n'y a pas lieu à règlement de juges ; à l'article 60 on peut opposer l'article 82 qui renvoie formellement à l'article 527 du Code d'instruction criminelle.

3° Aucune opposition n'a été faite à l'ordonnance d'incompétence.

Qu'importe? puisque l'autorité de la chose jugée ainsi acquise, loin de s'opposer au règlement de juges, peut en être la condition nécessaire.

4° Le mémoire relève le défaut d'adaptation, d'après lui, des faits incriminés aux conditions de l'article 527.

Il oublie ainsi votre jurisprudence qui détruit cette objection.

5° Le mémoire n'admet pas qu'un militaire accusé de faux aille répondre de ce crime devant la juridiction ordinaire.

Sans doute, en principe; mais s'il y a connexité avec un autre fait où un civil est impliqué, c'est la juridiction de droit commun qui prévaut.

6° Le mémoire dit que les deux juridictions sont d'accord.

Eh bien! cet accord ne saurait paralyser le règlement de juges qui, dès qu'il est soulevé par une partie, ou le représentant de la Société, est d'ordre public et au-dessus de tous les consentements et de toutes les abdications, quelque consciencieuses qu'elles puissent être, car le droit des parties intéressées pourait être ainsi paralysé.

Voilà notre réponse aux deux avis et la conséquence nécessaire de notre opinion sur les divers éléments de ce procès.

Nous croyons donc que vous devez régler de juges. Comment?

Pouvez-vous renvoyer devant le Conseil de guerre Picquart et Leblois? C'est impossible; la présence de Leblois, qu'on a mis en cause, même sur un seul point, ne le permet pas. Le Conseil de guerre est un tribunal d'exception, sa compétence ne peut être prorogée, la prorogation ne peut se faire qu'au profit d'un tribunal de droit commun qui est investi de la plénitude légale de juridiction; c'est là une doctrine ancienne et incontestable, qui a pour soutiens des hommes comme d'Argentré, Loiseau, Henrion de Pansey, dans le passé; la doctrine et la jurisprudence dans le présent, d'accord avec la Loi.

Si donc vous réglez de juges, comme nous vous le proposons formellement, vous ne pouvez que renvoyer devant la chambre des mises en accusation, supérieure au juge d'instruction et au tribunal, la prévention, tant de crimes que de délits qui vous paraîtront connexes à un degré ou à un autre, sans être arrêtés par la présence de Picquart à raison de sa qualité.

Seulement, votre arrêt étant souverain sur la connexité des faits, cette chambre n'aura plus qu'à renvoyer l'affaire devant le juge du fait le plus grave, qui entraînera avec lui tous ceux que vous aurez déclarés connexes, et à ordonner que la procédure sera suivie suivant les règles du Code d'instruction criminelle.

Il nous reste quelques mots à dire, en terminant, sur une grave question indiquée par M. le rapporteur. C'est la seconde qui ait appelé de notre part un examen nouveau.

Le silence de Leblois, renvoyé en police correctionnelle avec Picquart par une ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doit-il paralyser la requête de règlement de juges présentée par Picquart? Nous répondons non, évidemment non. Pourquoi?

D'abord, parce que l'arrêt de soit communiqué constitue seulement un arrêt de recevabilité en la forme de la requête. Si la question posée pouvait avoir une solution affirmative, il est manifeste qu'il eût été inutile d'ordonner l'apport des dossiers civil et militaire et de les ouvrir, car ils n'avaient rien à nous apprendre sur la question juridique pouvant résulter du silence de Me Leblois. C'est alors qu'on ne manquerait pas de répéter, comme on a osé le dire, que la procédure de règlement de juges dont vous avez à fixer le sort aujourd'hui n'offrait aucun caractère sérieux et qu'elle n'était qu'une comédie indigne de la justice, destinée à paralyser, ne fût-ce que momentanément, la poursuite militaire. Passons.

En second lieu, dès que la procédure en règlement de juges est ouverte, soit par une partie, soit par le ministère

public, le choix de juridiction est forcément mis en question. Or c'est là au premier chef une question d'ordre public, sur la solution de laquelle l'attitude de l'une ou de l'autre partie intéressée est impuissante à réagir; on n'a pas à s'occuper d'elle, on n'a à s'occuper que de l'intérêt supérieur de l'administration de la justice. Qu'elles se taisent ou qu'elles déclarent se joindre à la requête, peu importe. S'il en était autrement, la procédure en règlement de juges n'aurait jamais de raison d'être lorsque plusieurs accusés seraient engagés dans des affaires connexes, et que l'un ou l'autre d'entre eux garderait le silence, ce qui n'est pas possible.

En troisième lieu, Leblois n'aurait pas qualité pour se pourvoir lui-même en règlement de juges, car il n'est pas traduit, lui, devant deux juges différents pour des faits connexes; à l'heure actuelle, Leblois entraîne Picquart devant les juges que vous leur donnerez à tous les deux et qui, dans aucun cas, ne peuvent être ceux du conseil de guerre. A son tour, par la force du principe, si vous reconnaissez la connexité, Picquart l'entraîne devant les juges de droit commun à cause de la connexité existant entre le faux et l'usage de faux avec le délit correctionnel.

Enfin, votre arrêt du 10 avril 1856 (Dalloz, 1856, 390) a tranché la question, dans le sens que nous vous proposons avec le rapporteur, dans un cas analogue. Il a posé le principe suivant :

« Lorsqu'une ordonnance de la chambre du Conseil qui, statuant sur la même prévention dirigée contre deux individus, a renvoyé l'un en police correctionnelle et a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de l'autre, est passé en force de chose jugée vis-à-vis du premier, et que, sur l'opposition du ministère public, restreinte à la décision concernant le second, également inattaquable par les voies ordinaires, a renvoyé celui-ci devant la cour d'assises par les motifs que le fait poursuivi a le caractère d'un crime, le tribunal correctionnel et la cour d'assises étant saisis de la connaissance des mêmes faits il y a lieu à règlement de juges sans s'arrêter à

l'ordonnance de la Chambre du conseil relativement à celui qui avait été renvoyé en police correctionnelle et qui, s'étant incliné devant ce renvoi, ne s'était nullement associé à la demande en règlement de juges. »

Il en est de même quand il s'agit de faits connexes; seulement il resterait à la partie qui n'aurait pas eu qualité pour former la demande en règlement de juges, comme Leblois, et qui se croirait lésée par l'arrêt qui l'enlèverait, hors sa présence, à la juridiction qu'il avait acceptée, le droit de former à cet arrêt l'opposition autorisée par l'article 533 du Code d'instruction criminelle.

De cette façon, tous les intérêts sont sauvegardés; la loi, plus sage que tous, n'en sacrifie aucun.

Vous laisserez donc de côté toute préoccupation au sujet de cette question et c'est pour l'acquit de notre conscience que le Rapporteur d'abord, et nous ensuite, nous vous en avons entretenus.

Cela dit, nous concluons formellement à l'admission de la requête sur tous les points.

Tel est, messieurs, le résultat de l'examen minutieux que nous avons eu à faire des deux énormes dossiers. Il nous a fallu y consacrer de longues heures et de longues méditations pour arriver à vous donner des conclusions documentées sur les éléments qu'ils renferment.

Ces conclusions, nous vous les livrons avec la sérénité d'une conscience que rien ne trouble, soutenue qu'elle est par la force invincible que donnent le sentiment du devoir et l'unique désir de faire toujours triompher la Justice par la Vérité et par la Loi.

L'ARRÊT

La Cour :

Vu la requête en règlement de juges déposée le 2 décembre 1898 au greffe de cette cour par Me Mimerel, avocat, pour le lieutenant-colonel en réforme Marie-Georges Picquart, détenu à la prison du Cherche-Midi ;

Vu la requête additionnelle déposée au même greffe, en les mêmes qualités, et à même fin, le 5 dudit mois ;

Vu l'arrêt rendu par cette cour, le 8 décembre dernier, ordonnant, avant faire droit, que les requêtes susvisées soient communiquées aux officiers du ministère public près les juridictions saisies, et qu'il soit, par lesdits officiers, fait dépôt, en son greffe, des pièces des procès et de leurs avis motivés ;

Vu lesdites pièces et lesdits avis ;

Vu les articles 526, 527 et suivants du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 82, paragraphe 2 de la loi du 9 juin 1857 ;

Vu les articles 227 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur est renvoyé devant la juridiction correctionnelle par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, en date du 25 août 1898, sous prévention « d'avoir, à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant

la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (dossier secret de trahison Esterhazy) ; lequel délit est déclaré connexe par la même ordonnance, au délit de divulgation de renseignements secrets qui y est retenu à la charge de Me Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun ;

Attendu que le demandeur est, d'autre part, renvoyé devant le deuxième conseil de guerre de la division militaire de Paris, en vertu d'un ordre de mise en jugement délivré le 24 novembre 1898, pour avoir : 1° commis un faux en écriture privée en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive sous forme de carte-télégramme non datée, portant en suscription le nom et l'adresse du commandent Esterhazy ; 2° fait usage de la dite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse ; 3°, 4° et 5°, communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier d'espionnage concernant le nommé Boulot, un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs en vue de la défense nationale et un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État qui lui avaient été confiés à raison de ses fonctions d'officier employé à l'État-Major de l'armée, et, comme tel, agent du gouvernement ;

Attendu que, pour demander l'attribution à une même juridiction par la voie du règlement de juges, des six chefs de prévention susvisés, Picquart se prévaut de ce qu'il existerait, dans les conditions prévues par les articles 527 et 227 du Code d'instruction criminelle, 82 (§ 2) de la loi du 9 juin 1857, un lien de connexité entre le fait qualifié délit, retenu par l'ordonnance du 25 août 1898 et les faits qualifiés crimes et délits retenus dans l'ordre de mise en jugement du 24 novembre suivant ;

Attendu, en fait, que les documents de la procédure terminée par l'ordre de mise en jugement précité, assignent

comme but au crime de faux et usage de faux imputé à Picquart, la détermination d'innocenter Dreyfus, en lui substituant une autre personne, et que notamment, l'ordre de mise en jugement spécifie : « le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire (le commandant Esterhazy), lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le conseil de guerre de Paris » ;

Attendu que, dans le cas où elle serait démontrée, la communication du dossier secret Dreyfus à Leblois, dans les derniers mois de l'année 1896, se rattacherait au même ordre d'idées, si l'on fait état notamment des circonstances dans lesquelles cette communication aurait eu lieu et des préoccupations qui auraient pu la déterminer;

Attendu, enfin, que la communication, au mois de juin 1897, de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy, est attribuée, par les documents de la procédure suivie au tribunal de la Seine, et notamment par le réquisitoire définitif, à la volonté d'innocenter Dreyfus et de provoquer des poursuites contre le commandant Esterhazy ;

Qu'ainsi, d'après les préventions, les quatre ordres de faits précités procéderaient d'une conception unique, seraient déterminés par une même cause et tendraient ensemble à un seul et même but ;

Attendu que, dans ces conditions, les chefs de prévention susvisés, déférés, les trois premiers à la juridiction militaire, et le quatrième à la juridiction civile, sont connexes entre eux ; qu'à raison du concert entre Picquart et Leblois, les dits faits sont, en outre, connexes au délit retenu contre ce dernier, qu'en cet état il importe à la bonne administration de la justice que tous ces faits soient soumis à un même débat, devant une même juridiction, pour être ensuite statué à leur égard par un seul et même arrêt;

Mais en ce qui concerne la communication du dossier relatif aux pigeons voyageurs, et la communication du dossier Boulot ; attendu qu'il n'existe pas de connexité entre ces

faits et ceux qui viennent d'être relevés comme connexes ; que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux chefs de prévention aux quatre chefs précédents ;

Par ces motifs :

Déclare non connexes avec les autres chefs de prévention retenus dans l'ordre de mise en jugement et dans l'ordonnance du juge d'instruction, les deux chefs de communication du dossier des pigeons voyageurs et du dossier Boulot ; dit n'y avoir lieu à régler de juges en ce qui concerne lesdits chefs, à l'égard desquels le conseil de guerre reste saisi :

Déclare connexes entre eux les chefs tant de faux et d'usage de faux, que de communication du dossier secret Dreyfus et de communication de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy ; dit, en outre, que ces quatre chefs sont connexes au délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre Leblois, prévenu civil ;

Et réglant de juges, sans s'arrêter, en ce qui touche les chefs déclarés connexes, à l'ordre de mise en jugement du 24 novembre 1898, non plus qu'à l'ordonnance du juge d'instruction du 25 août précédent, qui a mis Picquart et Leblois en prévention devant le tribunal correctionnel de la Seine, renvoie Picquart et Leblois, avec les pièces des procédures, devant la Cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusation, pour être procédé, conformément aux articles 226, 227 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Dit qu'il sera procédé, sur le tout et à l'égard de toutes les parties, par un même arrêt, et qu'il sera statué, le cas échéant, par la même Cour d'assises ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à Leblois et au ministère public près les juridictions intéressées.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 3 mars 1898.

(*Signé à la minute :*)

LŒW, ATTHALIN, COUTANT.

DOCUMENT ANNEXE N° I

OBSERVATIONS

AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LE RAPPORT RAVARY DU 31 DÉCEMBRE 1897 PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LES FAITS REPROCHÉS A PICQUART

EXTRAITS DU RAPPORT RAVARY	OBSERVATIONS
... Dès le début de cette enquête vint s'ajouter une nouvelle accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus. Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte-télégramme reçue lorsqu'il était attaché au ministère et qui, selon lui,	... Ainsi, d'après Ravary, c'est le témoignage de Picquart (26 novembre 1897) qui a révélé l'existence du petit bleu. Pourtant MM. Scheurer-Kestner et Leblois avaient été entendus à ce moment. Comment faire concorder cette affirmation, qui est vraie d'ailleurs, avec l'accusation portée depuis contre Picquart d'avoir divulgué le petit bleu à Leblois ? Picquart n'a pas dit, d'ailleurs, que ce petit bleu démontrait la culpabilité d'Esterhazy ; il a dit qu'il l'avait mis sur la trace d'Esterhazy et que c'était l'indication de relations louches entre Esterhazy et un agent étranger.

démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

... Enfin l'enquête, poursuivie avec une célérité et une impartialité remarquables, aboutit à la délivrance de l'ordre d'informer que réclamait énergiquement l'accusé.

La célérité est indéniable. En ce qui concerne l'impartialité, il n'y a qu'à se reporter au traitement inouï infligé à Picquart, témoin, et au refus, par le général de Pellieux, de faire expertiser le bordereau et même d'admettre la discussion du bordereau. Il y a lieu de se reporter aussi aux singulières révélations apportées sur l'enquête de Pellieux et l'instruction Ravary par les séances de la Cour de cassation de la fin d'octobre 1898.

Enfin, il serait utile de rechercher si, en réclamant énergiquement une information judiciaire, Esterhazy n'agissait pas par ordre.

... C'est alors seulement qu'il (Picquart) songea à en référer à ses chefs, mais auparavant il crut utile de rédiger un mémoire de quatre pages sur l'état de la question, mémoire qu'il conserve par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

... La conviction de Picquart s'est formée à la fin du mois d'août. A cette époque, il avait déjà averti depuis la fin de juillet, par écrit et, depuis le 5 août, verbalement le général de Boisdeffre. Quant au mémoire que Ravary semble lui reprocher d'avoir dissimulé, il le soumit au général de Boisdeffre le jour même de sa rédaction (1er septembre 1896) et le communiqua ensuite au général Gonse, à une date que celui-ci fixe au 3 septembre, mais qui pourrait être antérieure et au sujet de laquelle il convient de faire toutes réserves.

Il le garda provisoirement dans son dossier par ordre du général Gonse. Celui-ci le lui reprit avant son départ, qui eut lieu le 16 novembre 1896, avec toutes les autres pièces de l'enquête.

... Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il (Esterhazy) reçut une lettre signée Speranza, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant, et dont l'instigateur

La lettre est signée Espérance et non Speranza et M. Ravary ne devait pas commettre cette inexactitude, car son premier devoir était de se faire représenter la lettre (1).

(1) Cette pièce est annexée à l'instruction de M. Bertulus sur les faux Speranza et Blanche.

était un colonel nommé Picquart. (Le nom était écrit Piquart sans c.)

Ceci est faux ; dans la lettre « Espérance », Picquart est écrit « Picard ». En disant que la lettre était signée « Speranza », que Piquart était écrit sans C, on cherche ici à établir une corrélation entre cette lettre et le télégramme « Speranza » adressé à Picquart, télégramme qui présentait les deux particularités que M. Ravary attribue faussement à la lettre « Espérance ».

Une chose était très gênante pour Esterhazy, c'est que la lettre qu'il a écrite le 7 novembre 1897 à Picquart, pour lui parler du soi-disant complot fomenté par ce dernier, présentait les mêmes particularités d'orthographe et d'adresse que le télégramme Speranza destiné à compromettre Picquart. Les affirmations erronées avancées par M. Ravary au sujet de la lettre Espérance sont destinées à effacer cette impression et à amener les esprits à cette pensée que la lettre reçue par Esterhazy à la campagne et le télégramme Speranza émanent du même milieu, celui d'une dame voilée.

(Ici le commandant Ravary raconte l'histoire de la dame voilée.)

Cette histoire n'a d'autre intérêt que d'indiquer comme rendez-vous donnés soi-disant par la dame voilée, des endroits où très probablement Esterhazy a dû trouver des émissaires de l'état-major (derrière l'église du Sacré-Cœur, à Montsouris), etc...

Cette histoire apprend également que le document dit libérateur, remis à Esterhazy, est resté plusieurs jours entre ses mains et qu'il a été rendu le 14 novembre seulement au ministre de la guerre.

... Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésita pas à se démunir du document libérateur en l'envoyant au ministre de la

Il serait intéressant de savoir si ses chefs ne lui avaient pas fait connaître les premiers qu'ils le défendraient et s'ils ne lui avaient pas donné de gages dans ce sens.

guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

... C'est seulement pendant l'enquête judiciaire que le commandant Esterhazy connut toutes les charges invoquées contre lui par ses adversaires.

La dame voilée étant évidemment la forme sous laquelle Esterhazy explique les avis qu'il a reçus de l'état-major, il est plus que probable qu'il a dû être renseigné absolument sur toutes les charges rassemblées en 1896 contre lui par Picquart.

... Il (Esterhazy) admet que dans l'écriture de cette pièce (le bordereau) se rencontrent des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués.

Cet aveu est à retenir.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait encore rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés. En 1894, il tenait garnison à Rouen, éloigné de Paris, où il venait rarement : comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements, au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc. ?

Ces allégations sont complètement démenties par Esterhazy lui-même dans sa publication sur l'affaire Dreyfus et par la lettre, rendue publique, à M. le premier président Mazeau. Il avoue dans sa publication et dans cette lettre ses relations avec un attaché militaire étranger. Il avoue lui avoir fourni des documents sérieux au moins en apparence.

Reste l'accusation portée par le lieutenant-

Il n'y a pas là de naïveté. La correspondance sur carte-télégramme est une des

colonel Picquart et basée sur la carte-télégramme. Pour lui, cette accusation ne mérite pas d'être prise au sérieux. Non seulement l'authenticité de cette carte est loin d'être prouvée; mais la naïveté avec laquelle elle avait été adressée, donne la mesure exacte de sa valeur.

plus sûres, des moins sujettes à être découvertes par le cabinet noir.

Allant plus loin dans sa réfutation, l'inculpé prétend et affirme que la pièce est fausse et que son accusateur en est l'auteur.

Affirmer n'est pas réfuter. Esterhazy n'a donné aucune preuve à l'appui de ses accusations.

Le comte Esterhazy proteste de toutes ses forces contre les procédés inqualifiables employés par le lieutenant-colonel Picquart qui, sans mandat aucun...

Si quelqu'un avait mandat pour cela, c'était Picquart !

Allait jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

Ceci est entièrement faux; il n'y a pas eu de perquisition.

... Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation (de Picquart). Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent de plus des faits extrêmement graves

Qui d'Henry ou de Picquart disait la vérité ?

commis par cet officier dans le service.

C'est ainsi que, mis en possession des papiers, parmi lesquels se seraient trouvés les fragments de la carte-télégramme, il les conserva pendant plus d'un mois, avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance.

C'est complètement faux. Lauth lui-même dit que Picquart n'a gardé ces papiers que trois ou quatre jours. De plus, il y a une grande naïveté à dire que Lauth, le subalterne, était chargé d'*apprécier l'importance* de ces papiers.

Plus tard, quand la carte eût été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier à la photographier, lui recommandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toutes traces de déchirures, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner aux documents un plus grand caractère d'authenticité.

Jamais Picquart n'a donné cette raison et aucun témoignage ne l'indique.

... Et au besoin d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait interceptée à la poste.

Lauth a bien affirmé cela, mais c'est complètement faux.

Au cours de ce même entretien le lieutenant-colonel Picquart demanda au commandant Lauth s'il ne serait pas disposé à certifier que l'écriture de la carte-

Jamais Picquart n'a proposé à Lauth de certifier l'*écriture* du petit bleu; Lauth le dit dans son témoignage, mais c'est faux. Ravary ne tient pas compte ici du témoignage de Junck qui a dit devant lui, Ravary, que Picquart avait dit à Lauth qu'il serait là pour certifier l'*origine* du petit

télégramme était celle d'un haut personnage étranger. Cette demande étrange fut accueillie par une vive protestation de son subordonné.

bleu, ce qui n'est pas la même chose.

Junck a dit à peu près la même chose à l'instruction Fabre; il ne s'est contredit et n'a parlé lui aussi de l'écriture qu'à l'instruction Tavernier, alors qu'il avait passé sous les ordres du général Roget au cabinet de M. Cavaignac.

A remarquer qu'il n'est aucunement question ici d'une proposition qu'aurait faite Picquart de faire apposer sur le « petit bleu » des cachets de la poste, ainsi que cela a été dit plus tard au procès Zola.

Les témoins affirmeront aussi que les recherches faites sur la vie privée du commandant Esterhazy n'auraient jamais été entourées de la discrétion dont a parlé le lieutenant-colonel Picquart.

... Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre, la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois.

C'est faux; cette surveillance a été si discrète qu'Esterhazy ne s'en était pas aperçu et qu'il ne l'a sue que par l'état-major. De plus, les officiers du bureau, malgré l'espionnage auquel ils se sont livrés à l'égard de Picquart, stimulés par Henry, n'ont jamais eu connaissance des détails de l'enquête discrète de Picquart, sauf après son départ, quand Henry les leur a divulgués.

De longs mois ne signifie rien. Le commandant Ravary ferait mieux d'indiquer les faits et les dates avec précision.

On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Il n'y a jamais eu de perquisition chez Esterhazy, malgré les invites faites à ce sujet à Picquart par le ministre. Un agent a visité le logement qui était à louer et a ramassé une carte de visite de Drumont qui fut remise au général Gonse et photographiée par ordre du général de Boisdeffre.

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieute-

Jamais les chefs de Picquart ne lui ont dit de s'arrêter. Une lettre d'Henry, adressée à Picquart au commencement de décembre 1896, le prouve. Picquart n'a jamais poussé les exclamations qu'on lui prête. Il s'est plaint un jour de n'être pas soutenu, mais c'était pour une tout autre

nant-colonel Picquart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent pas marcher là-haut ; je les y forcerai bien. »

affaire : une répartition de fonds secrets. Il est étrange, d'autre part, de trouver sous la plume du commandant Ravary que les chefs de Picquart lui ont *conseillé* de mettre fin à ses agissements. Des chefs ne conseillent pas ; ils ordonnent. Voir d'ailleurs à ce sujet les lettres du général Gonse des 7 et 10 septembre 1896.

Elles montrent exactement quelle était la situation.

L'information avait donné encore d'autres faits particuliers, qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui vient de se produire et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

L'inanité de cette insinuation est prouvée par ce fait que, dès novembre 1897, Picquart a exposé très franchement à ses chefs ce qu'il avait fait après son départ du ministère et pourquoi il l'avait fait ; les nombreuses enquêtes qui ont eu lieu depuis lors, n'ont pu prouver le contraire, malgré la profusion des calomnies et des faux au moyen desquels on a tâché de porter atteinte à la vérité

... Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes.

Il est vraiment scandaleux de voir contester à un chef de service le droit de consulter un dossier de son service. C'est fin août que Picquart a eu entre les mains de l'écriture d'Esterhazy, qu'il a été ainsi amené à constater l'identité de l'écriture de celui-ci avec celle du bordereau, et par suite à consulter le dossier secret.

Si Henry eût été présent, Picquart eût agi de même.

Pendant deux mois, il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

Un chef de service a le droit de conserver par devers lui les documents dont il se sert. Pendant ces deux mois, Picquart a eu fréquemment l'occasion de montrer le dossier secret à ses chefs. Il l'a montré au général de Boisdeffre le lendemain même du jour où il l'avait reçu des mains de Gribein. Lorsque le général Gonse l'a repris à

Picquart, celui-ci a sorti devant lui le dossier de son armoire. C'est donc au vu et au su de ses chefs qu'il avait ce dossier par devers lui. Aucun d'eux n'a songé à lui en faire des reproches et pour cause.

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret.

Ces mots « de retour à Paris » indiquent évidemment que les faits se seraient passés peu après le retour de permission du commandant Henry, retour qui eut lieu fin septembre. Henri a placé, en effet, la scène au commencement d'octobre, tant qu'il n'a pas su que Leblois n'était rentré à Paris que le 7 novembre.

Henry a reconnu au procès Zola qu'il n'avait pas vu Leblois et Picquart *compulser* le dossier, mais simplement que le dossier était sur sa table. Sa déposition devant M. Ravary était donc gravement inexacte.

Une photographie portant ces mots : « Cette canaille de D... », était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Au procès Zola, Henry a décrit minutieusement le fait et a dit que la photographie sortait de l'enveloppe au tiers ou au quart. Il y a d'ailleurs une obscurité peut-être voulue dans la rédaction de Ravary. Il ne dit pas si on voyait les mots : « Cette canaille de D... », ou si c'était une photographie qu'Henry connaissait comme contenant ces mots.

Etant donnée l'obscurité de la photographie, il était impossible de rien en lire, à moins d'avoir les yeux dessus.

Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits, n'est point le résultat de cette indiscrétion.

Ici apparaît la raison pour laquelle Henry a fait un faux témoignage en disant qu'il avait vu cette photographie entre Picquart et Leblois. Il fallait compromettre Picquart, l'accuser de la divulgation du dossier secret qui apparaît dans l'*Eclair* du 15 novembre 1896, ainsi que l'a fait du reste le général Gonse à l'instruction Fabre.

C'est pour cela qu'on avait inventé l'incident du document libérateur remis à Esterhazy soi-disant par une amie de Picquart et, en réalité, par du Paty.

Mais pour que cette hypothèse fût plus vraisemblable, il fallait l'appuyer d'un témoignage direct ; Henry s'en est chargé. Depuis qu'Henry fait défaut on a trouvé un autre faux témoin, Guénée, qu'on n'avait pas osé faire figurer à l'instruction Ravary, qui paraît par contre à l'instruction Tavernier.

Ce n'est pas tout ; au mois de juin, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris.

Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, Me Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres ayant trait exclusivement au service et que lui ont adressées ses chefs...

Comme ses protecteurs naturels étaient évidemment les inspirateurs du complot dont Henry et du Paty n'étaient que les instruments, Picquart eût été bien naïf de s'adresser à eux.

M. Ravary oublie de dire que ces lettres sont des « lettres particulières » et en aucun cas des lettres officielles.

On est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable, démontrent surabondamment qu'elle n'en avait aucune par elle-même.

Le raisonnement de M. Ravary vient bien à l'encontre de l'accusation de faux portée actuellement contre Picquart.

En décembre 1897, c'est Picquart qui essaye de donner de la valeur à une carte-télégramme qui n'en a pas. En 1898, il a fabriqué de toutes pièces un document accusateur. Les deux hypothèses sont bien contradictoires.

DOCUMENT ANNEXE N° 2

RAPPORT DU 1er SEPTEMBRE 1896

NOTE DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU COMMANDANT ESTERHAZY DU 74e D'INFANTERIE.

NOTA : On a remplacé par des points des passages dont la production pouvait présenter des inconvénients au point de vue du service des renseignements.

1° A la fin du mois d'avril 1896, le service a été mis en possession d'une missive émanant de l'ambassade X., et adressée à : « Monsieur le commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance, à Paris. » Le contenu de cette missive révèle l'existence de négociations louches entre l'ambassade et le destinataire. (Voir pièce n° 1 et 1 A, photographies.)

2° A la fin du mois de juin 1896, un agent..... s'est présenté à M. N..... et fit, entres autres, les révélations suivantes :

« Depuis deux ou trois ans, M. A..., agent étranger, est renseigné par un chef de bataillon français qui lui a fourni les indications les plus diverses et lui a donné notamment les cours de l'Ecole normale de tir du camp de Châlons, et beaucoup de renseignements sur l'artillerie. Ce dernier fait a même éveillé la méfiance ; on s'est demandé comment ce chef de bataillon pou-

vait être ainsi renseigné et l'on a pensé que l'on pourrait bien avoir affaire à un mystificateur ou à un provocateur. »

Le service français de Paris s'étant mis en relation avec l'employé dont il est question, ce dernier a fait des déclarations analogues aux deux officiers chargés de l'interroger. (Voir rapport du 6 août 1896, pièce n° 2.)

3° Bien que le commandant Esterhazy passe auprès de ses camarades pour un mauvais officier, peu soucieux de son métier, on a remarqué qu'il cherchait avec insistance à se renseigner sur certaines questions militaires. C'est ainsi qu'il a demandé pendant plusieurs années de suite (1893, 1894 et, croit-on, 1895) à aller aux écoles à feu de l'artillerie. Il s'y est lié avec des officiers d'artillerie et ne s'est pas fait faute de leur poser de nombreuses questions sur les progrès de leur arme. Dans son régiment, il était à l'affût des cours de l'école de tir du camp de Châlons, et de tous les documents qui pouvaient provenir de cette école. Il a fait faire chez lui des copies de documents par des soldats qu'il est facile de retrouver. Il ne s'est pas toujours trouvé en mesure de rendre à leurs possesseurs tous les documents qui lui avaient été prêtés, et il s'est tiré d'affaire en prétendant les avoir égarés. Enfin son insistance à se procurer des documents de ce genre a été remarquée, et il est arrivé qu'instinctivement des officiers ne les lui ont prêtés qu'à contre-cœur.

4° Au milieu de l'année 1894, le service des renseignements a été mis en possession d'une note anonyme adressée à M. A... (agent étranger) (1), et par laquelle on envoyait à ce dernier divers documents confidentiels ou secrets.

L'auteur de cette note, parlant du manuel de tir d'artillerie, disait qu'il pouvait, si on le voulait, le faire copier *in extenso*. Il terminait sa note en disant : « Je vais partir en manœuvres. »

Or, si l'on compare l'écriture de cette note à l'écriture habituelle du commandant Esterhazy, on trouve entre elles une similitude telle qu'elle peut frapper l'œil le moins exercé, et que certains mots de l'une sont la reproduction absolument exacte de certains mots de l'autre.

A cette époque, le commandant Esterhazy était major et pou-

(1) Cette note a déjà servi de base à d'autres poursuites, ce qui n'empêche pas que les faits signalés *existent*. [C'est le bordereau.]

vait faire copier facilement un document aussi volumineux que le manuel de tir.

Enfin, on se trouvait vers le milieu de l'année ; les manœuvres en question ne pouvaient être que des manœuvres avec cadres. Précisément, le commandant Esterhazy a pris part à des manœuvres avec cadres du 21 au 26 mai 1894 (voir pièces n° 3 et 3 *a* (note anonyme), 3 *b* et 3 *c* (écriture du commandant), n° 4 (convocation aux manœuvres).

5° Bien qu'il soit marié et père de famille, le commandant Esterhazy mène une vie désordonnée. Il entretient une femme rue de Douai, n° 49 (voir pièce n° 5) et passe toutes ses soirées dans des établissements de plaisir, tels que le Moulin-Rouge, etc.

Les créanciers se plaignent de lui et il a reçu récemment des citations devant le juge de paix pour des dettes anciennes et minimes. (Voir pièces 6 et 7.)

On a vu plusieurs fois des garçons de recette de différents établissements de crédit se présenter inutilement chez lui pour encaisser. (Voir, entre autres, pièce n° 8.)

On l'a vu entrer au numéro 6 du boulevard Poissonnière, où se tient un tripot. Il n'est pas prouvé toutefois qu'il y ait joué. (Voir même pièce n° 8.)

Enfin, il passe pour s'occuper de spéculations et fréquente assidûment un certain comte X..., considéré comme douteux par la préfecture de police.

Il n'a pas été possible d'aller plus au fond des choses dans une enquête préliminaire qui, pour rester secrète, a dû forcément être conduite avec des moyens limités. Mais les faits signalés paraissent assez graves pour mériter une enquête plus approfondie. Il serait nécessaire avant tout de demander des explications au commandant Esterhazy sur ses relations avec l'ambassade, et sur l'emploi qu'il a fait des documents pris en copie; il serait également intéressant d'interroger ses secrétaires. Mais il est indispensable d'agir inopinément, avec fermeté et prudence, car le commandant est signalé comme un homme d'une audace et d'une rouerie sans égales.

DOCUMENT ANNEXE N° 3

RÉQUISITOIRE DEFINITIF DE M. LE SUBSTITUT SIBEN

Le procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu la procédure instruite contre :

1° Picquart (Marie-Georges), quarante-trois ans, lieutenant-colonel en réforme,

Détenu ;

2° Leblois (Henri-Louis), quarante-trois ans, avocat à la Cour d'appel, demeurant 96, rue de l'Université,

Libre ;

inculpés d'infraction à la loi du 18 avril 1886,

Expose :

Le 12 juillet dernier, M. le ministre de la guerre a adressé à M. le garde des sceaux une plainte contre l'ex-lieutenant-colonel Picquart à raison des communications que cet officier avait faites à M. Leblois de documents et renseignements secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, documents et renseignements dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section de la statistique au ministère de la guerre.

La plainte de M. le ministre de la guerre visait également

M. Leblois, considéré comme complice par aide et assistance du colonel Picquart, dans les faits de divulgation impliqués à ce dernier.

Saisi le même jour de cette plainte, M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine ouvrait une information contre le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois, sous l'inculpation d'infraction à la loi du 18 avril 1886 et complicité, et le colonel Picquart était mis, dès le 13 juillet, en état d'arrestation.

Les chefs d'inculpation sur lesquels a porté l'instruction sont au nombre de quatre :

I. — DOSSIER D'ESPIONNAGE BOULOT.

Le fourrier Boulot avait été arrêté à Toul, vers la fin du mois de février 1896, pour avoir dérobé dans les bureaux du génie et porté ensuite à l'étranger un plan intéressant la défense du territoire.

L'autorité militaire, ayant de sérieuses raisons de penser que Boulot avait agi avec le concours de complices civils, confia aux autorités judiciaires de droit commun le soin de procéder à l'instruction de cette affaire. Aucun complice n'ayant pu être retenu dans les liens de la prévention, le parquet de Nancy transmit le dossier au ministère de la guerre, afin qu'il fût soumis au conseil de guerre, dont le fourrier Boulot était justiciable. Toutefois, avant de saisir la justice militaire de cette affaire, M. le ministre de la guerre demanda au colonel Picquart, qui, depuis le milieu de l'année 1895, dirigeait la section de la statistique, d'étudier le dossier d'information judiciaire et d'examiner s'il n'y avait pas lieu de provoquer de nouvelles investigations de la part du parquet de Nancy, au sujet de l'intervention encore douteuse de complices civils.

Me Leblois, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, était un camarade d'enfance du lieutenant-colonel Picquart. Alsaciens d'origine tous deux, ils étaient liés de la plus étroite amitié. A diverses reprises déjà, au début de l'année 1896, Me Leblois était venu au ministère de la guerre, rendre visite au lieutenant-colonel Picquart, qui l'avait présenté au comman-

dant Henry, officier placé sous ses ordres, et avait même fait part à ce dernier de son intention de consulter, le cas échéant, son ami Leblois, à raison de sa compétence, sur les difficultés d'ordre juridique que pourraient soulever les affaires d'espionnage. Le commandant Henry ne fut donc pas surpris lorsqu'à son retour de Toul, au cours du mois de mars 1896, son chef hiérarchique, le lieutenant-colonel Picquart, l'invita à étudier, de concert avec Me Leblois, le dossier d'espionnage Boulot ; le commandant Henry avait suivi cette affaire dès son origine, il s'était rendu à Toul pour procéder à une enquête et il en connaissait mieux que personne les moindres détails. Pendant plusieurs heures, il conféra donc avec Me Leblois au sujet de cette affaire, et, à la suite de leur entretien, le renvoi du dossier au conseil de guerre fut décidé.

Il est donc incontestable que le lieutenant-colonel Picquart a donné communication à Me Leblois du dossier d'espionnage Boulot ; il le reconnaît d'ailleurs et invoque pour sa défense les diverses considérations suivantes :

Il prétend tout d'abord, en thèse générale, qu'il avait le droit absolu « de faire monter dans son bureau Me Leblois, du moment qu'il avait l'intention de se servir de lui pour son service », et de le consulter sur les difficultés d'ordre purement juridique.

Il est, à cet égard, en contradiction formelle avec M. le général Gonse, son chef hiérarchique, qui ne reconnaît pas au chef du bureau de la statistique le droit de faire pénétrer dans son cabinet des personnes étrangères au service pour donner des consultations de droit, sans en référer à ses chefs : le ministère de la guerre dispose de jurisconsultes officiellement attachés à ce département et auxquels seuls le lieutenant-colonel Picquart pourrait légitimement recourir.

En ce qui concerne spécialement le dossier d'espionnage Boulot, le colonel Picquart declare ne l'avoir communiqué à Me Leblois qu'en vue d'obtenir de lui un avis éclairé sur la difficulté juridique soulevée par la question de M. le ministre de la guerre au sujet de l'intervention de complices civils. Or, il n'est pas douteux que cette affaire ne pouvait en réalité donner lieu à aucune difficulté de droit pur : il s'agissait, en étudiant les éléments de fait du dossier, d'apprécier si les indices de nature à faire présumer l'existence de complices civils étaient

assez graves et précis pour motiver utilement ou non de nouvelles recherches.

Enfin, le lieutenant-colonel Picquart conteste le caractère secret du dossier communiqué par lui à Me Leblois, prétendant qu'il ne lui a soumis que le dossier judiciaire et non le dossier technique d'espionnage du service des renseignements. Cette distinction est dénuée d'intérêt, le dossier judiciaire contenant, de même que le dossier technique, des renseignements absolument secrets concernant l'espionnage et le contre-espionnage, des noms qu'il y aurait intérêt à ne pas divulguer, un détail très important relatif à une place de l'Est, et des indices sur une affaire d'espionnage encore actuellement en cours d'enquête.

Me Leblois s'associe aux protestations du lieutenant-colonel Picquart et déclare que, consulté sur une question d'ordre juridique, il a compulsé le dossier mis à sa disposition par le lieutenant-colonel Picquart, afin de pouvoir formuler un avis éclairé.

Les circonstances de fait dans lesquelles la communication de ce dossier secret lui a été donnée, ne permettent pas de considérer qu'en la recevant Me Leblois se soit rendu complice du délit commis par le lieutenant-colonel Picquart, et qu'il se soit lui-même rendu coupable d'un des délits spéciaux prévus par la loi de 1886. Aucune divulgation personnelle ne lui est d'ailleurs imputable au sujet de cette affaire.

II. — DOSSIER DES PIGEONS VOYAGEURS.

Le deuxième chef d'inculpation porte sur la communication, faite par le colonel Picquart à Me Leblois, d'un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs en vue de la défense nationale.

Ce dossier, réuni par les soins de la section de statistique, était confié à M. Gribelin, archiviste principal à l'état-major de l'armée. Le colonel Picquart se l'est fait remettre dans les premiers mois de l'année 1896 et reconnaît avoir donné communication à Me Leblois d'une partie de ce dossier dans des conditions qui vont être ultérieurement précisées.

A la fin d'octobre ou au commencement de novembre 1896, à une date qui n'a pu être plus exactement fixée, M. Gribelin,

entrant dans le cabinet de Picquart entre six heures et six heures et demie du soir pour prendre congé de son chef, trouva Me Leblois assis à côté du colonel Picquart près du bureau sur lequel était posé le dossier secret des pigeons voyageurs.

Le colonel Picquart proteste contre une prétendue confusion dont il serait la victime : le dossier des pigeons voyageurs se composerait d'après lui de deux liasses, l'une contenant des documents secrets de la plus haute importance pour la défense du pays, l'autre ne constituant qu'un dossier administratif de circulaires et de règlements dénués de tout caractère secret ou même confidentiel ; or, il déclare avoir conservé par devers lui le dossier secret et n'avoir livré à Me Leblois que le dossier banal.

Il résulte de l'information que le dossier remis par M. Gribelin au colonel Picquart se composait en effet de deux liasses, mais que les deux liasses contenaient toutes deux des documents du plus haut intérêt pour la défense du pays et de caractère strictement secret. Le dossier purement administratif était demeuré aux mains de M. Gribelin et n'était pas sorti du bureau de ce dernier.

Le colonel Picquart prétend enfin qu'il a communiqué le dossier administratif des pigeons voyageurs à Me Leblois pour le consulter sur les mesures à prendre afin de combler une lacune de la législation en cette matière : les règlements avaient prévu, déclare-t-il, dans quelles conditions devaient être faits et surveillés les lâchers de pigeons, mais n'avaient pas organisé de sanction pénale en cas de contravention ; c'est pour réparer cet oubli éminemment fâcheux qu'il aurait recouru aux lumières de Me Leblois ; or, une pareille étude était absolument inutile, puisqu'un projet de loi, inspiré par ces mêmes préoccupations, avait été précisément élaboré par les soins du ministère de la guerre, soumis au Parlement au cours de l'année 1896 et voté le 31 juillet de cette même année.

A raison des mêmes considérations de fait et de droit que pour le chef d'inculpation précédent, M. Leblois ne saurait être à ce sujet retenu dans les liens de la prévention.

III. — DOSSIER SECRET DE TRAHISON DREYFUS.

Le 16 décembre 1894, le colonel Sandherr, prédécesseur du

colonel Picquart, à la tête de la section de la statistique, avait remis au colonel Henry un dossier composé d'un certain nombre de pièces essentiellement secrètes, tant à raison de leur objet que de leur texte et de leur origine, et se rattachant à l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus. L'une de ces pièces contenait notamment ce membre de phrase : « *Ce canaille de D...* »

Le commandant Henry avait placé ces pièces dans une enveloppe qu'il avait fermée, sur laquelle il avait tracé au crayon bleu les mots : « Dossier secret » et dans un coin la lettre D ; sur le verso et en travers il avait mis son paraphe. Cette enveloppe, fermée le 16 décembre 1894 par le commandant Henry dans son coffre-fort, n'en est sortie que pour être remise au colonel Picquart, en l'absence du commandant Henry, par M. Gribelin, entre le 28 août et le 4 septembre 1896.

Or le commandant Henry déclare que dans les derniers jours du mois d'octobre ou les premiers jours de novembre 1896, entrant dans le cabinet du colonel Picquart à l'heure de la signature du courrier, à cinq heures du soir, alors que la lampe n'était pas encore allumée, il a vu le colonel Picquart et M. Leblois assis à côté l'un de l'autre près du bureau sur lequel se trouvait le dossier secret ; la pièce portant « *Ce canaille de D...* » en était sortie. Elle était recouverte en partie par l'enveloppe, qui ne laissait dépasser et apparaître que la partie inférieure de la pièce, parfaitement reconnaissable, même à distance, par des signes tout à fait caractéristiques.

A une époque concomitante, peut-être le même jour, entre six heures et six heures et demie, M. Gribelin entra à son tour dans le cabinet du colonel Picquart à l'heure de la fermeture du bureau, pour prendre, suivant son habitude, congé de son chef ; il vit sur le bureau, entre le colonel Picquart et M. Leblois, le dossier secret Dreyfus, qu'il reconnut au paraphe du commandant Henry ; aucune pièce ne sortait de l'enveloppe.

Appelé à s'expliquer sur la présence de ce dossier secret sur sa table, dans les conditions qui viennent d'être précisées, le colonel Picquart reconnaît avoir demandé à la fin du mois d'août 1896 à M. Gribelin le dossier Dreyfus ; s'il ne l'a pas replacé dans son coffre-fort après l'avoir consulté et s'il l'a replacé sur son bureau alors que des personnes étrangères au service s'y trouvaient, s'exposant ainsi à des indiscrétions même

involontaires, il l'a fait sous sa responsabilité et parce que telles étaient ses habitudes de travail ; mais il proteste contre l'accusation dont il est l'objet et prétend n'avoir jamais communiqué ce dossier en tout ou en partie à M. Leblois; et s'il en avait eu la pensée, il le lui aurait soumis hors du ministère et ne se serait pas exposé à être surpris en flagrant délit de divulgation d'un dossier aussi important par ses subordonnés ou ses supérieurs hiérarchiques. Il fait d'ailleurs remarquer que MM. Henry et Gribelin ont varié dans leurs déclarations au sujet de la date à laquelle cette prétendue communication aurait eu lieu ; qu'après l'avoir placée au mois d'octobre, ils ont été amenés à en reculer la date, M. Leblois ayant établi qu'il n'avait pu se trouver à Paris à l'époque qu'ils avaient précédemment fixée.

M. Leblois, de son côté, proteste contre l'accusation dont il est l'objet et il déclare n'avoir jamais vu la pièce « *Ce canaille de D...* » non plus que les autres documents composant le dossier secret Dreyfus, et invoque un alibi fondé sur de nombreux témoignages, établissant qu'il a séjourné à l'étranger jusqu'au 7 novembre 1896.

Les déclarations de MM. Gribelin et Henry sont d'une précision qui ne peut laisser de doute sur la matérialité du fait; il demeure certain que le dossier secret Dreyfus se trouvait sur le bureau du colonel Picquart alors que M. Leblois était assis à côté et que la pièce « Ce canaille de D... », sortie de l'enveloppe, était placée entre eux deux à quelques centimètres de leur yeux.

Pour ce troisième chef comme pour les deux précédents et à raison des mêmes considérations, M. Leblois ne peut être l'objet d'aucune poursuite.

IV. — DOSSIER DE L'ENQUÊTE POUR CRIME DE TRAHISON SUIVIE CONTRE LE COMMANDANT ESTERHAZY ET LETTRES DU GÉNÉRAL GONSE RELATIVES A CETTE ENQUÊTE.

Le colonel Picquart, étant entré en possession, au commencement du mois de mars 1896, d'une carte télégramme dite « *petit bleu* » adressée au commandant Esterhazy et dont l'origine

était de nature essentiellement secrète, soupçonna cet officier d'entretenir des relations avec une puissance étrangère. Il procéda, sans en référer à ses chefs, à une enquête sur le commandant Esterhazy, chargea un des agents de son service de le surveiller, intercepta sa correspondance et se fit remettre par le colonel de son régiment des spécimens de son écriture, afin de les comparer aux documents relatifs à l'espionnage qui se trouvaient dans les archives du service des renseignements.

Frappé de la similitude, de l'identité qui existait à ses yeux entre l'écriture du commandant Esterhazy et celle du bordereau imputé à l'ex-capitaine Dreyfus, confirmé dans ses doutes par l'impression semblable qu'auraient éprouvée le commandant du Paty de Clam et M. Bertillon, lorsqu'il leur montra des reproductions photographiques de l'écriture du commandant Esterhazy, il ne tarda pas, déclare-t-il, à se pénétrer de jour en jour plus fortement de la pensée qu'Esterhazy était l'auteur de la trahison imputée à Dreyfus.

A la fin du mois d'août, se souvenant, dit-il, que le colonel Sandherr, en lui passant le service, lui avait déclaré que si jamais on éprouvait des doutes au sujet de la culpabilité de Dreyfus, il suffirait, pour être fixé, de prendre connaissance du dossier secret confié au commandant Henry, il voulut être édifié et se fit remettre par M. Gribelin, à qui le commandant Henry en congé avait remis la clef de son coffre-fort, le dossier secret Dreyfus. Il l'examina et constata, déclare-t-il, que l'une des pièces contenues dans ce dossier s'appliquait absolument à Esterhazy et non à Dreyfus, tandis que trois autres, retenues contre Dreyfus et applicables à des inconnus, ne pouvaient inculper Dreyfus.

Le lendemain il fit part de sa conviction à M. le général de Boisdeffre, qu'il avait dès le 5 août mis au courant de son enquête, sans lui parler toutefois d'une connexité possible entre l'affaire Esterhazy et l'affaire Dreyfus, connexité qui ne s'était révélée à son esprit que vers la fin du mois d'août.

Le général de Boisdeffre ne partagea nullement son avis sur la substitution d'Esterhazy à Dreyfus. Il l'engagea néanmoins à continuer son enquête et l'invita à prendre l'avis de son chef, le général Gonse. Le 3 septembre, le colonel Picquart se rendit

en effet à Cormeille-en-Parisis, auprès de ce dernier, alors en congé, et l'entretint du résultat de son enquête.

Le général Gonse l'engagea à ne pas confondre les deux affaires Esterhazy et Dreyfus, à ne procéder qu'avec une extrême prudence et à rechercher spécialement quels documents Esterhazy avait pu se procurer.

A la suite de cet entretien, le colonel Picquart et le général Gonse échangèrent une active correspondance au sujet de cette affaire. Le colonel Picquart ayant insisté par lettre du 5 septembre auprès du général Gonse pour se faire autoriser à commettre un expert afin d'établir l'identité de l'écriture du bordereau et de celle d'Esterhazy, le général Gonse lui répondit le 7 septembre, en l'engageant à rechercher tout d'abord quels documents avaient pu parvenir à la connaissance du commandant Esterhazy. Le lendemain 8 septembre, le colonel Picquart adresse un nouvel et pressant appel au général Gonse, lui disant notamment que de nombreux indices et un fait grave lui font pressentir un gros scandale, une crise fâcheuse, et cherchant manifestement à arracher à son chef l'autorisation de procéder à l'arrestation du commandant Esterhazy. Le 10 septembre, le général Gonse lui répond que, malgré ce que peut avoir d'inquiétant la menace d'une campagne de presse, il persiste dans son sentiment : il ne s'agit pas, lui dit-il, d'éviter la lumière, mais il faut éviter toute fausse manœuvre et surtout se garder de démarches irréparables; il l'engage donc à arriver en silence et dans l'ordre d'idées qu'il a précédemment indiqué, à une certitude aussi complète que possible avant de rien compromettre.

Sur ces entrefaites, l'*Eclair* publie le 15 septembre un long article consacré à l'affaire Dreyfus ; le lendemain le colonel Picquart propose au général Gonse de tendre un piège au commandant Esterhazy en lui adressant une fausse dépêche.

Puis, pénétré de plus en plus par cette conviction que le crime dont Dreyfus subissait le châtiment, était l'œuvre d'Esterhazy — alors qu'il est obligé de reconnaître qu'il ne connaissait qu'imparfaitement l'affaire Dreyfus, qu'il n'avait jamais notamment vu le dossier judiciaire de 1894, — absorbé par cette préoccupation constante, hanté par cette idée fixe, sûr, dans son immense orgueil, de détenir seul la vérité, d'être seul

clairvoyant, intelligent, accessible aux sentiments de justice, ne pouvant parvenir à faire partager sa conviction par ses chefs contre lesquels il se laisse emporter à proférer des menaces en présence du commandant Henry, du commandant Lauth, du capitaine Junck et de M. Gribelin, il en arrive à ne plus posséder manifestement assez de liberté d'esprit pour diriger utilement et sainement un service aussi important et délicat que celui qui lui était confié. — M. le général de Boisdeffre décide en conséquence de l'envoyer en mission pour lui permettre de se ressaisir. Affecté au régiment de tirailleurs en garnison à Sousse (Tunisie), il recevait de temps à autre des lettres d'agents du service des renseignements qui, le croyant encore au ministère, persistaient à lui adresser leur correspondance. Ces lettres l'exaspérèrent, dit-il, et il renvoya la dernière d'entre elles *sous pli personnel, à l'adresse du commandant Henry*, le 18 mai 1897, en y épinglant une note ainsi conçue : « Que l'on dise donc une bonne fois aux gens que je ne m'occupe plus de mes fonctions, ou que j'ai été relevé de mes fonctions ; je n'ai pas à en rougir ; ce dont je rougis, c'est des mensonges et des mystères qui ont accompagné mon départ de Paris. »

Profondément blessé par le ton injurieux de cette note qui lui était adressée personnellement par le colonel Picquart, avec lequel il n'avait cessé d'entretenir les relations les plus cordiales, le commandant Henry songea d'abord à en demander raison à son ancien chef ; sur les instances du général Gonse, il maîtrisa son émotion, et, après avoir demandé à ses collaborateurs l'explication possible des griefs formulés par le colonel Picquart au sujet des mensonges et des intrigues dont il prétendait avoir été victime lors de son départ de Paris, il lui répondit le 3 juin par la lettre personnelle suivante qu'il soumit au préalable au général Gonse :

« Mon colonel, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête faite ici après la réception de votre note du 18 mai que le mot « mystère » peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous ayant eu lieu à la section de statistique dans le cours de l'année 1896 :

» 1° Ouverture d'une correspondance étrangère au service dans un but que personne ici n'a jamais compris ;

» 2° Proposition faite à deux membres du personnel de la section de statistique et qui consistait à témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au service avait été saisi à la poste et émanait d'une personne connue ;

» 3° Ouverture d'un dossier secret et examen des pièces y contenues, au sujet desquelles des indiscrétions se produisirent dans un but étranger au service.

» Les preuves matérielles de ces faits existent ici.

» Quant au mot « mensonges », également contenu dans la note précitée du 18 mai courant, l'enquête n'a pas déterminé encore où, comment et à qui ce mot devait être appliqué.

» Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments respectueux.

» HENRY. »

Cette lettre, dépourvue de tout caractère officiel, ne constituait qu'une réponse officieuse du commandant Henry à une note personnelle incontestablement injurieuse.

Le colonel prétend qu'elle acheva de le convaincre qu'il était victime, au ministère, d'intrigues et de machinations perfides et précisa les craintes qu'il avait conçues depuis quelque temps pour sa sécurité personnelle ; il était hanté par le souvenir du sort immérité à ses yeux qu'on avait fait subir à Dreyfus, et, ne doutant plus que son honneur et sa vie même fussent en danger, il accourut à Paris pour organiser sa défense et se prémunir contre les périls auxquels il se croyait exposé ; la démarche qu'il fit tout d'abord auprès d'un des chefs les plus éminents de l'armée ne le tranquillisa pas, quoique elle ne lui eût aucunement confirmé la réalité d'un danger, et il se décida à confier ses alarmes à M. Leblois. Il lui montra la lettre du commandant Henry dans laquelle il voyait la preuve qu'une enquête avait été faite sur lui au ministère, et, tant pour lui donner les éléments d'une défense éventuelle contre les deux premiers griefs articulés dans cette lettre que pour le mettre en mesure de se soustraire aux machinations ténébreuses dont il avait la hantise, il déclare lui avoir dit qu'effectivement il avait fait, étant chef du service de la statistique, une enquête pour crime de trahison contre le commandant Esterhazy et que dans le dossier de cette enquête se trouvait une pièce établissant la

culpabilité de cet officier. Il n'indique pas que, voulant se justifier aux yeux de M. Leblois de la prétendue accusation d'avoir cherché à suborner deux officiers, pour leur faire témoigner que le petit bleu saisi à la poste émanait d'une personne connue, il était obligé de lui révéler l'existence de cette pièce, la valeur qu'elle avait à ses yeux et par conséquent son origine secrète.

Il prétend, au contraire, contre toute vraisemblance, qu'il n'a donné à M. Leblois aucun détail sur cette pièce et qu'après l'avoir renseigné dans les termes vagues qui viennent d'être indiqués sur l'enquête suivie par lui contre Esterhazy et ses résultats, il s'était borné à lui remettre en dépôt les lettres du général Gonse, afin d'établir qu'il avait agi d'accord avec ses chefs.

Or, le colonel Picquart n'était, à cette époque, l'objet d'aucune information officielle ou officieuse, d'aucune poursuite à raison de son attitude au cours de l'enquête à laquelle il avait procédé contre le commandant Esterhazy. On avait simplement apprécié que, possédé d'une conviction erronée dont il ne pouvait s'affranchir, hanté par la crainte d'une erreur judiciaire que ses chefs, mieux éclairés qu'il ne pouvait l'être, savaient pertinemment imaginaire, il ne pouvait demeurer à la tête du service des renseignements et on l'avait dépaysé dans la pensée qu'un service actif dans un corps de troupes le détournerait de son erreur et lasserait son obstination à y persister.

Il n'avait donc nullement à se préoccuper d'une défense à raison d'inculpations dont il n'était pas menacé et qui ne sont nées plus tard précisément que de ces indiscrétions et des manquements les plus graves à ses devoirs de soldat et de fonctionnaire, investi de secrets que le souci de la défense du pays et la sûreté de l'Etat devaient lui interdire de révéler à tout autre qu'à ses chefs.

Mais la campagne ardente menée en faveur de l'ex-capitaine Dreyfus commençant à enfiévrer l'opinion publique, M. Scheurer-Kestner, après avoir passé par des alternatives de doute et de certitude, était à son tour hanté par la crainte d'une erreur judiciaire. Au mois de juillet 1897, il entre en relation avec M. Leblois qui lui communique les renseignements qu'il tenait du colonel Picquart sur l'enquête de trahison suivie contre le

commandant Esterhazy et lui remet les lettres du général Gonse qui ont été précédemment analysées.

Ces renseignements et ces lettres fixèrent la conviction de M. Scheurer-Kestner, qui, de ce jour, fut invinciblement convaincu de la culpabilité d'Esterhazy, de l'innocence de Dreyfus et de l'erreur judiciaire commise en 1894.

M. Leblois reconnaît avoir fait cette communication à M. Scheurer-Kestner, mais il prétend en premier lieu qu'il l'a faite dans l'intérêt de la défense du colonel Picquart. Or, M. Scheurer-Kestner n'avait nullement le souci essentiel de défendre le colonel Picquart qui, en fait, n'était l'objet d'aucune poursuite, mais poursuivait uniquement la réhabilitation de Dreyfus ; il se servait à cet effet des armes que lui fournissait le colonel Picquart par l'entremise de M. Leblois, mais ne justifiait nullement Picquart du seul reproche qu'on songea à lui adresser, c'est-à-dire de croire à l'efficacité de ces armes. En faisant usage des renseignements dont il révélait l'origine, M. Scheurer-Kestner consommait au contraire la perte du colonel Picquart, puisqu'il dénonçait son indiscrétion et trahissait tout à la fois et le colonel Picquart, premier coupable, et M. Leblois, qui, à son tour, lui avait confié ce qu'il devait taire sous peine de tomber sous le coup de la loi.

M. Leblois prétend en second lieu qu'il ne saurait être atteint par la loi, la divulgation qu'il a faite à M. Scheurer-Kestner n'étant destinée expressément qu'à être transmise à M. le ministre de la guerre et à M. le président du conseil des ministres, personnes qualifiées pour la recevoir.

La loi de 1886 est formelle ; elle a voulu protéger d'une façon absolue contre toute indiscrétion volontaire ou involontaire, imprudente ou réfléchie, les secrets qu'elle considérait comme essentiels à la sauvegarde du territoire et à la sûreté extérieure de l'Etat ; elle n'admet pas de restriction mentale et n'excuse pas le divulgateur qui recourt à des intermédiaires non qualifiés pour faire parvenir des renseignements secrets à la connaissance de personnes qualifiées. D'ailleurs, M. le ministre de la guerre n'ignorait aucun des détails de l'enquête à laquelle avait procédé le colonel Picquart contre le commandant Esterhazy ; le général Gonse était toujours à ses côtés, ainsi que M. le général de Boisdeffre, et comment prétendre alors que les rensei-

gnements fournis précisément sur cette enquête et les lettres du général Gonse pouvaient servir d'élément de défense auprès du ministre de la guerre en faveur d'un officier qui n'était l'objet d'aucune poursuite ?

Enfin, M. Leblois discute en droit l'inculpation dont il est l'objet, prétendant que l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 ne lui serait applicable qu'autant que la réunion des trois éléments suivants serait établie à sa charge :

1° Existence de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° Connaissance par l'inculpé de ces plans, écrits ou documents ;

3° Communication ou divulgation de renseignements contenus dans ces mêmes plans, écrits ou documents. Or, il n'est pas douteux qu'une enquête relative à un crime de trahison constitue un ensemble de documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat. Il a eu connaissance de cette enquête par la communication qui lui en a été faite par le colonel Picquart; il assure notamment qu'une des pièces de cette enquête, sur laquelle il est inadmissible que le colonel Picquart ne lui ait pas donné d'éclaircissements et qui émanait d'une origine essentiellement secrète dans l'intérêt de la sûreté extérieure de l'Etat, constituait une prétendue preuve du crime de trahison à la charge d'un officier dont le nom lui était révélé ; il a reçu communication matérielle de lettres relatives à cette enquête, lettres ayant le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportant exclusivement à cette enquête et faisant corps avec elle.

Ayant eu connaissance de renseignements contenus dans cette enquête secrète, il les a communiqués à une personne non qualifiée pour les recevoir. Il tombe donc sans aucun doute sous le coup de l'article 2 de la loi du 18 avril 1886.

En ce qui concerne ce quatrième chef d'inculpation, l'information a donc établi, d'une part, que le colonel Picquart avait commis le délit de communication à une personne non qualifiée, des renseignements contenus dans des documents secrets, prévu par l'article 1er de la loi de 1886, et, d'autre part, que Me Leblois, ayant à son tour divulgué ces mêmes renseignements, tombait sous le coup de l'article 2 de la même loi.

Il résulte également des déclarations formelles des inculpés et de tous les éléments de l'information que la communication faite par le colonel Picquart à Me Leblois l'a été en vue de la divulgation commise postérieurement par ce dernier. L'une s'enchaîne à l'autre par des liens indiscutables d'indivisibilité et de connexité qui doivent, aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle et 76 de la loi du 9 juin 1857, les faire déférer toutes deux à la même juridiction de droit commun, tant dans l'intérêt de la défense que de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne les trois premiers chefs d'inculpation, le colonel Picquart, seul retenu dans les liens de la prévention, est, à raison de sa qualité d'officier en activité de service à l'époque où les délits auraient été commis, justiciable de la juridiction militaire.

En conséquence, en ce qui concerne Me Leblois :

Attendu que de l'information ne sont pas résultées contre Me Leblois charges suffisantes de s'être à Paris, depuis moins de trois ans, rendu complice par aide et assistance des délits de communication de documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat imputés au lieutenant-colonel Picquart ;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction dire qu'il n'y a lieu à suivre contre lui de ce chef ;

Mais attendu que de la même information sont résultées contre Me Leblois charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, ayant eu connaissance d'écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus ;

Vu l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 ;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction le renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé conformément à la loi ;

En ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart :

Attendu que le lieutenant-colonel Picquart étant officier en activité de service à l'époque où il a commis les délits de communication des dossiers secrets d'espionnage Boulot, des pigeons voyageurs, de trahison Dreyfus, documents intéressant la

défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, est, à cet égard, justiciable des tribunaux militaires;

Vu l'article 56 de la loi du 9 juin 1857;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction se déclarer incompétent à l'égard du lieutenant-colonel Picquart en ce qui concerne les trois chefs d'inculpation susvisés;

Mais attendu que de la même information résultent contre le lieutenant-colonel Picquart charges suffisantes d'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions;

Attendu qu'il résulte d'autre part de l'information que le délit ci-dessus qualifié est connexe du délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre Me Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun;

Vu les articles 1er de la loi du 18 avril 1886, 226, 227 du Code d'instruction criminelle et 76 de la loi du 9 juin 1857;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction le renvoyer devant le tribunal correctionnel pour y être jugé sur ce dernier chef, conformément à la loi.

Au parquet, le 25 août 1898.

Signé : SIBEN.

DOCUMENT ANNEXE N° 4

OBSERVATIONS

SUR UNE NOTE TRANSMISE PAR LE GÉNÉRAL ZURLINDEN,
MINISTRE DE LA GUERRE,
A M. SARRIEN, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE 14 SEPTEMBRE 1898, ET RELATIVE AU LIEUTENANT-COLONEL
EN RÉFORME PICQUART.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le 14 septembre 1898, le général Zurlinden, ministre de la guerre, a adressé au ministre de la justice une lettre par laquelle il transmet à ce dernier une note relative aux agissements dont se serait rendu coupable le lieutenant-colonel Picquart, pour arriver à substituer une autre personne au condamné Dreyfus.

Cette lettre a une importance particulière, puisque c'est à cette même date du 14 septembre que M. Picquart a adressé au garde des sceaux le mémoire que celui-ci lui avait demandé au sujet de l'affaire Dreyfus. Il est évident que l'envoi de la lettre du ministre de la guerre a eu pour objet d'éclairer le ministre de la justice sur la moralité de Picquart.

Ceci établi, la note jointe à la lettre du général Zurlinden

devient un document de la plus haute gravité, qui mérite d'être examiné d'une manière toute spéciale.

Cet examen sera fait plus loin : on verra qu'il n'est pour ainsi dire pas une allégation de la note ministérielle qui ne soit inexacte, qui ne reproduise des faits dénaturés ou imaginaires.

Ainsi, au moment où se posait la question de la revision du procès Dreyfus, un pareil document était produit par le ministre de la guerre pour agir sur l'esprit du ministre de la justice et l'empêcher d'ajouter foi aux renseignements qu'il venait de recevoir ou allait recevoir de l'un des principaux témoins des affaires Dreyfus et Esterhazy.

Qui donc a renseigné ainsi inexactement le ministre ? Qui a rédigé cette note anonyme, dont le ministre de la guerre endosse d'ailleurs la responsabilité ?

Si l'on se reporte à la déposition du général Roget devant le rapporteur Tavernier en novembre 1898, on ne peut s'empêcher de trouver une grande similitude entre certaines allégations du général Roget et certains termes de la note. De plus, au moment de la rédaction de la note, le général Roget était chef du cabinet du ministre de la guerre.

C'est donc à lui, jusqu'à plus ample informé, qu'il convient de faire remonter la paternité de cette note.

Il y a lieu d'ajouter que les allégations contenues dans la note en question ont servi de base aux poursuites dirigées contre le lieutenant-colonel Picquart, le 20 septembre 1898. C'est le général Zurlinden qui, comme ministre de la guerre, a admis ces allégations dans sa lettre du 14 septembre 1898 au garde des sceaux ; c'est encore lui qui, comme gouverneur militaire de Paris, a donné l'ordre d'informer contre Picquart et a ordonné la mise en jugement de cet officier.

Pendant plusieurs semaines Picquart, détenu au Cherche-Midi, n'a été interrogé qu'avec circonspection, et à d'assez grands intervalles, sur des questions qui lui paraissaient n'avoir qu'un rapport bien indirect avec l'accusation de faux qui pesait sur lui.

Il a vainement demandé, à diverses reprises, au rapporteur d'être mis en face d'un grief sérieux, et il lui a même écrit, le 23 octobre, une lettre où se trouve ce passage :

« Je demande donc avec insistance, après un mois de déten-

tion préventive, qu'on me fasse connaître nettement et catégoriquement quelles sont les raisons qui me font inculper de faux et quels sont mes accusateurs.

» Il est évident que l'on n'a pas interrompu avec éclat la marche de la justice civile devant laquelle j'allais comparaître, et que l'on ne m'a pas incarcéré au Cherche-Midi sous la grave inculpation de faux, sans que des preuves claires et sérieuses aient été produites contre moi.

» Fort de mon innocence, je réclame le droit d'être mis enfin en présence de ces preuves. »

En réponse à cette demande, Picquart n'a plus été interrogé du tout pendant trois semaines complètes. Les interrogatoires n'ont repris que sur une réclamation formelle, adressée par lui au ministre de la guerre, et on ne lui a donné connaissance de la note accusatrice qu'après la clôture de l'instruction, lorsqu'il lui était interdit d'y répondre. Il en a été de même, d'ailleurs, pour plusieurs autres documents importants de l'accusation. Enfin, il n'a été procédé à aucune confrontation.

Ces faits permettront d'apprécier dans quel esprit les poursuites contre Picquart ont été entamées et menées à bonne fin.

Note du Ministre de la Guerre.

Manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable.

M. Picquart a été nommé chef du service des renseignements dans les premiers jours de juillet 1895 et il a exercé ses fonctions jusqu'au 16 novembre 1896.

D'après lui, voici comment se serait formée sa conviction de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus :

Il découvre, dans le courant de mai 1896, le « *petit bleu* » qui lui révèle la trahison d'Esterhazy. S'étant procuré des spécimens de l'écriture de ce dernier, il est frappé de l'identité d'aspect de ces spécimens avec l'écriture du bordereau. D'autre part, s'étant reporté au dossier Dreyfus, M. Picquart se rend compte de l'inanité des charges relevées contre le condamné de 1894.

Telle serait, suivant lui, l'origine de sa campagne en vue d'innocenter Dreyfus.

Ce système est contredit par l'examen des faits, qui se sont passés au service des renseignements, alors que M. Picquart en était le chef.

OBSERVATIONS

Constatons d'abord que, contrairement aux affirmations de M. Picquart, l'enquête sur Esterhazy commence en avril et non en mai. La première note de police est du 17 avril.

— En déposant devant le général de Pellieux, Picquart a commencé par prier celui-ci de se reporter à l'enquête faite en 1896 sur Esterhazy ; il lui a indiqué où il trouverait le résultat de cette enquête (voir déposition de Picquart du 26 novembre 1897). Le général de Pellieux n'ayant tenu aucun compte de cette demande qui avait pour but de lui permettre de se baser sur des documents écrits et contemporains de l'enquête, Picquart a bien dû se fier à sa mémoire et s'est trompé, en effet, en parlant de mai comme date de l'apparition du « *petit bleu* », point de départ de l'enquête. Cette erreur n'ayant pas été relevée, Picquart a continué à parler de mai dans plusieurs dépositions.

Lauth lui-même, qui a reconstitué le « *petit bleu* », a dit d'abord qu'il lui était impossible de fixer la date de son apparition à un mois près ; qu'elle devait être presque de six mois antérieure à la date donnée par Picquart, par conséquent de l'automne 1895, plutôt que du printemps 1896. (Déposition devant le général de Pellieux du 28 novembre 1897.)

Il a dit plus tard que le « *petit bleu* » devait être arrivé en mars 1896. Une erreur sur cette question de date était donc possible et même naturelle. En tout cas, l'erreur de Lauth était autrement sérieuse et grave que celle attribuée à Picquart, et pourtant, au moment où il a déposé, Lauth avait tous les moyens possibles de contrôler ses souvenirs.

On a reproché aussi à Picquart d'avoir dit dans son mémoire du 1er septembre 1896 que le *petit bleu* était de fin avril ; on a affirmé qu'il était inadmissible qu'il se fût trompé de bonne foi à une époque aussi rapprochée de l'arrivée de la pièce.

La bonne foi de Picquart était complète, puisqu'en même temps que le mémoire du 1er septembre, il a remis au général Gonse toutes les pièces de l'enquête, y compris la note de police du 17 avril, dont il sera parlé plus loin.

Malgré toutes les investigations faites à l'instruction Fabre et à l'instruction Tavernier, il n'a pas été possible d'assigner une date précise à l'arrivée du *petit bleu*. On ne saurait affirmer actuellement qu'il ait été reconstitué plutôt fin mars qu'au commencement d'avril 1896. Il n'est donc pas étonnant qu'environ cinq mois après cette reconstitution, Picquart ait pu faire une erreur légère de date, le 1er septembre 1896, en rédigeant et recopiant rapidement le mémoire que, sur ordre du général de Boisdeffre, il devait montrer au général Gonse. On verra d'ailleurs plus loin que Picquart n'avait aucune espèce d'intérêt à assigner à l'apparition du *petit bleu* la date de fin avril, plutôt qu'une date antérieure.

Ce qui est certain, c'est que la 1re note de police sur Esterhazy est du 17 avril 1896, que l'agent qui l'a rédigée a été interrogé, qu'il n'a aucunement dit que ses recherches aient remonté au mois de mars, qu'il a affirmé au contraire qu'elles avaient commencé quelques jours seulement avant la rédaction de la note. Par conséquent, on n'a aucunement le droit de dire que l'enquête sur Esterhazy a commencé en mars.

Mais déjà à cette date le capitaine Lauth s'essayait depuis plusieurs semaines à obtenir des

Ceci est démenti par Lauth lui-même, qui dit (procès Zola, I, page 341) qu'il s'est écoulé 15 à 20 jours entre la reconstitution du *petit bleu* et sa photographie.

photographies du « *petit bleu* » dans les conditions qui vont être déterminées ci-après.

Si M. Picquart fixe en mai le commencement de son enquête, dont il n'a parlé pour la première fois à ses chefs que dans le courant du mois d'août, c'est apparemment qu'il veut faire croire à des recherches préliminaires n'ayant duré que quelques semaines et non à une veritable enquête, soigneusement dissimulée pendant au moins six mois.

Picquart n'a jamais voulu faire croire que son enquête préliminaire n'avait duré que quelques semaines ; s'il avait eu cette pensée, il eût été bien maladroit alors de dire qu'elle avait commencé en mai, ce qui lui donne une durée de trois mois ; et comment concilier cette hypothèse avec ce fait que Picquart a rendu compte à ses chefs de tout ce qu'il a fait, qu'il leur a remis le dossier complet de l'enquête, y compris la note de police du 17 avril et d'autres du même mois ?

Appliquant une règle qu'il est d'usage d'observer dans un service aussi fertile en surprises que le service des renseignements, Picquart avait jugé utile de ne parler du *petit bleu* à ses chefs qu'après s'être rendu compte si cette pièce devait être prise au sérieux ou non. Ce n'est pas la durée de l'enquête qui pouvait augmenter ou diminuer la responsabilité qu'il avait assumée à ce sujet.

En réalité cette enquête préliminaire, faite avant de rendre compte, a duré moins de quatre mois (d'avril à juillet inclus). Cela ne fait pas six mois au moins, comme il est dit tendencieusement ci-contre.

Picquart n'a pas parlé de son enquête dans le courant d'août seulement. Dès la fin de juillet, il a écrit à ce sujet au général de Boisdeffre et il lui a rendu compte verbalement le 5 août.

Quant à la date de mai dont on a parlé ci-contre, il n'en a été question ni avec le général de Boisdeffre, ni avec le général Gonse, mais à l'enquête Pellieux, alors que Picquart avait été mis dans l'impossibilité de contrôler ses souvenirs.

Interrogé d'ailleurs

Picquart n'a ni signé, ni même vu les

sur la date à laquelle il aurait rendu compte à ses chefs de son enquête, M. Picquart prétend les avoir mis au courant bien avant le mois d'août. (Voir le dossier du conseil d'enquête.)

procès-verbaux du conseil d'enquête. Il dénie toute authenticité à des propos qu'on lui prêterait d'après ces procès-verbaux qui n'ont pu être rédigés que d'après des notes prises rapidement au cours des débats.

Il a toujours dit qu'il a prévenu le général de Boisdeffre par écrit dès la fin de juillet 1896, et il le maintient.

D'ailleurs son enquête avait été interrompue presque entièrement en juin et au commencement de juillet par un deuil de famille, un départ en permission et un voyage d'état-major.

D'ailleurs, bien avant qu'il fût question d'Esterhazy, M. Picquart paraît avoir fait surveiller secrètement, pour des motifs qu'il n'a pas encore été mis en demeure de faire connaître, un officier besoigneux, mal noté, le commandant D...

Ceci est complètement faux; Picquart n'a jamais fait surveiller D...

Ce dernier était breveté d'état-major. Il avait été employé au ... bureau de l'état-major de l'armée, du ... au ..., et avait été pendant cette période l'objet de plusieurs réclamations pour dettes qui décidèrent ses chefs à ne pas le conserver dans un poste de choix. Renvoyé dans un régiment, le commandant D... n'y fit qu'un court séjour; peu de temps après son arrivée, il était traduit devant un conseil d'enquête et

D... avait été effectivement employé au 3e bureau; il y était venu sur la recommandation de du Paty de Clam, avec qui il paraissait lié.

mis en réforme (23 février 1896).

M. Picquart était au ... bureau en même temps que le commandant D... ; il y remplissait même les fonctions de sous-chef, circonstance qui lui permit certainement de connaître les embarras d'argent de son camarade de bureau et les réclamations dont il était l'objet.

Comme sous-chef du ... bureau, Picquart ne connaissait en rien les questions relatives au personnel des officiers titulaires. Le chef de bureau s'était réservé entièrement ces questions.

Picquart a quitté l'état-major en mai 1895 pour achever son temps de troupe au 113e d'infanterie, et il n'a appris que plus tard ce qui était arrivé à D...

Arrivé au service des renseignements, M. Picquart fait surveiller D..., d'après des procédés analogues à ceux qui doivent être employés ensuite contre Esterhazy.

C'est complètement faux.

L'imagination de l'auteur de la note va jusqu'à inventer les procédés de surveillance.

M. l'archiviste Gribelin se rappelle avoir eu des rapports de police sur D...

A l'instruction Tavernier, Gribelin a dit avoir reçu des mains de Picquart et gardé pendant quelques instants seulement un dossier du commandant D..., qu'il a porté aux archives administratives ou à la direction de l'infanterie.

Or, ces deux dernières indications seules montrent qu'il ne pouvait s'agir d'un dossier d'espionnage ou de police, mais seulement d'un dossier du personnel.

De plus, Picquart ne se souvient en aucune façon avoir eu un dossier semblable entre les mains.

Ou bien Gribelin ment ou bien il a eu à s'occuper de ce dossier à une époque à laquelle Picquart n'était pas encore ou n'était plus présent au bureau des renseignements.

On eût pu vérifier ses dires en consultant les registres des archives administratives où les dossiers du personnel des anciens

officiers sont finalement déposés et d'où ils ne peuvent sortir sans qu'il y en ait trace. Mais cela ne paraît pas avoir été fait.

D'ailleurs, Gribelin dit lui-même : « Je ne saurais dire exactement quelle est la nature de ce dossier. » Il dit aussi : « Je ne puis dire non plus si le colonel Picquart a fait surveiller D... par des agents du service. » (Déposition de Gribelin le 18 octobre 1898.)

Ces rapports ont disparu et les recherches faites pour les retrouver ont été infructueuses.

Jamais Picquart n'a rien détruit. Il a remis au général Gonse jusqu'aux notes au crayon, jusqu'aux plus informes brouillons de l'enquête Esterhazy. On n'a rien trouvé pour D... parce qu'il n'y avait rien.

Jamais Picquart n'a parlé à ses chefs de cette enquête.

Et pour cause.

En mars ou au commencement d'avril 1896 commence la surveillance d'Esterhazy.

Voir ce qui a déjà été dit plus haut au sujet de ces dates.

Le capitaine Lauth découvre un jour, dans un lot de papiers déchirés que lui a remis Picquart, les débris d'une carte-télégramme bleue, adressée au commandant Esterhazy, signée de l'initiale C..., et où il était question de relations à reprendre avec une maison R... Lauth présente le document reconstitué à Picquart, qui le lui rend peu après en lui prescrivant de photographier le bleu de telle sorte que les déchirures du papier n'apparaissent pas sur les photographies.

Cet ordre d'effacer les déchirures n'a pas été donné immédiatement, mais seulement après les premiers essais. (Déposition de Lauth à l'instruction Fabre.) (Cote 23.)

Lauth se met à l'œuvre, n'arrive pas à obtenir un résultat satisfaisant dans le sens indiqué par Picquart. Il demande l'autorisation de s'adjoindre pour ce travail le capitaine Iunck, plus versé que lui dans la pratique de la photographie. Pas plus que Lauth, Iunck ne parvient à faire disparaître les traces de déchirures.

Il rend compte à Picquart et finit par lui demander la raison du travail qu'on lui fait faire.

« C'est que, répond Picquart, je ne veux pas leur montrer l'original là-haut. Je leur ai dit que je ne recevais plus de débris de papier ; je veux leur montrer une photographie. »

Ce propos est absolument faux ; Lauth, il est vrai, l'a reproduit à diverses reprises avec des variantes ; il n'en est pas moins inexact. A constater notamment que devant M. le juge d'instruction Fabre (cote 23), Lauth dit : « C'est, me répondit-il (il : Picquart), parce que je veux pouvoir dire là-haut que je l'ai intercepté à la poste. » Dans la phrase ci-contre on a ajouté : « Je leur ai dit que je ne recevais plus de débris de papier. »

D'ailleurs, quand on arrive au fait, tout le système de Lauth s'évanouit. — Devant la justice les généraux de Boisdeffre et Gonse ont bien été obligés de reconnaître que Picquart leur avait montré l'original du *petit bleu*.

Ceci n'explique pas pourquoi la photographie ne devait pas porter de traces de déchirures.

Un propos inventé est difficilement rationnel.

La déclaration de M. Picquart ne peut

A remarquer qu'au sujet d'un fait précis (effaçage de déchirures) dont Picquart a

vraisemblablement s'expliquer que de la façon suivante :

1° S'il a déclaré à ses chefs, contrairement à la vérité, qu'il ne recevait plus de débris de papiers par la voie où étaient arrivées les preuves de la culpabilité de Dreyfus, c'est qu'il entendait supprimer les nouvelles preuves qui arriveraient par cette voie.

donné ailleurs les vraies raisons, on prête à Picquart un propos inventé pour le compromettre ; on trouve à la réflexion que ce propos ne cadre pas avec les faits — et pour cause — et on cherche alors de nouvelles inventions pour l'expliquer.

Il n'a jamais tenu à ses chefs de propos semblables. D'ailleurs, Lauth cite à diverses reprises dans ses dépositions un document du 26 mars 1896 que Picquart a montré à ses chefs et qui était arrivé par la même voie que le « *petit bleu* ». Picquart montrait donc parfaitement, à cette époque, des documents venant de la source indiquée. De plus, au moment des grandes manœuvres, il a eu l'occasion de montrer encore des documents importants venant de la même source et qui sont actuellement classés au service. Il aurait dont été obligé de dire qu'il avait rompu avec l'agent et ensuite qu'il avait renoué? Jamais il n'a été question de cela.

La vérité est :

1° Que Picquart s'est toujours refusé à profiter, pour amuser ses chefs, des documents relatifs à des questions de vie privée plus ou moins scandaleuses ou d'affaires intimes et qu'il n'a jamais fait état que des papiers pouvant intéresser le service. Il y avait donc des moments où il avait peu de choses à montrer ;

2° Que dans le courant de 1896, l'agent s'est fâché avec Henry ; il a fait ressortir les dangers de son métier et s'est plaint d'indiscrétions. Ce sont ces propos, dont Picquart a rendu compte au général Gonse, qui ont pu être dénaturés et présentés plus tard comme une rupture.

Il est absurde de dire que Picquart voulait supprimer les preuves postérieures qui pourraient arriver au sujet de la culpabilité de Dreyfus. S'il avait voulu faire cela, il n'aurait pas laissé le service des papiers entre

les mains de Henry et de Lauth et se serait mis lui-même en rapport direct avec l'agent.

D'ailleurs les preuves de la culpabilité de Dreyfus, arrivées après le départ de Picquart ou lorsqu'il n'avait plus le contrôle des papiers, sont toutes des faux bien caractérisés.

2° S'il ne voulait montrer à ses chefs qu'une photographie du *petit bleu* ne portant pas de traces de déchirures, c'était afin de pouvoir dire là-haut que la carte-télégramme avait été interceptée et photographiée à la poste et qu'elle était parvenue à destination.

Tout ceci est complètement imaginaire. On prête à Picquart ces intentions et il a fait en réalité tout le contraire. On n'a pas le droit de s'appuyer sur des raisonnements semblables, quand les faits matériels les contredisent absolument. D'ailleurs Picquart avait parfaitement le moyen de faire saisir le petit bleu à la poste, et s'il avait eu l'intention criminelle qu'on lui prête, il n'aurait pas eu besoin de prendre des détours aussi absurdes et aussi compromettants.

Cette dernière hypothèse est confirmée par l'incident relatif au timbre d'oblitération.

Le capitaine Lauth fait remarquer que la carte-télégramme soi-disant adressée à Esterhazy ne présente aucun caractère d'authenticité attendu qu'elle ne porte pas le timbre à date de la poste.

Cette observation frappe Picquart. Il propose à M. Gribelin de faire apposer sur le « *petit bleu* » un timbre d'oblitération antidaté.

Cette allégation est entièrement fausse. Picquart n'a jamais eu l'intention de faire apposer un cachet de la poste sur le *petit bleu*, et il ne se souvient pas de la question dont parle Gribelin. Il est possible (c'est une simple hypothèse) que Lauth ait émis l'avis qu'il serait plus simple, pour dérouter les personnes non initiées, de mettre un cachet de la poste sur le *petit bleu*, plutôt que de faire disparaître les traces de déchirures ; cela expliquerait que Picquart ait demandé à Gribelin si, du temps du colonel Sandherr, il était d'usage de faire de semblables opérations ; c'est auprès de Gribelin, très au courant de ces besognes, que Picquart se renseignait généralement sur les divers procédés ayant cours du temps de son prédécesseur, et qu'il a cru devoir, en général, s'abstenir d'imiter.

Gribelin dans ses dépositions n'a d'ailleurs pas parlé du *petit bleu*. Il a dit de-

vant le général de Pellieux (déposition du 1er décembre 1897) que Picquart lui aurait demandé s'il pourrait faire apposer un timbre antidaté sur une lettre et que lui, Gribelin lui aurait répondu : « C'est possible, je verrai ces messieurs ».

Depuis il a supprimé, des diverses dépositions, ce dernier membre de phrase qui est gênant pour lui, car on pourrait trouver étrange qu'il n'ait été donné aucune suite à une mission donnée et reconnue possible.

Picquart a fait cette objection à l'enquête Ravary et c'est sans doute pour cette raison que la question des cachets de la poste ne figure en aucune façon dans le rapport Ravary.

Pour que la carte-télégramme pût être présentée comme le point de départ de l'enquête, il fallait en effet qu'elle fût antérieure aux premiers éléments d'information réunis contre Esterhazy. (Rapports de police, recherches de spécimen d'écritures.)

Le premier rapport de police est du 17 avril 1896.

Le premier spécimen de l'écriture d'Esterhazy que Picquart ait eu, est une lettre datée du 25 août 1896. Le rapporteur Tavernier n'a pu trouver, malgré toutes ses recherches, une seule opération faite au sujet d'Esterhazy avant l'apparition du « *petit bleu* ».

Mais, afin de prouver le contraire, une tentative frauduleuse a été faite au bureau de renseignements et a heureusement échoué à l'instruction Tavernier. Dans le dossier Esterhazy, on a trouvé, en effet, un article de journal découpé et collé sur papier blanc, avec cette mention : « *Eclair* du 5 janvier 1896 ». L'article, insignifiant en lui-même, avait ceci d'intéressant qu'il parlait incidemment d'Esterhazy (à propos de la mort de son beau-père). En compulsant le dossier, on voyait donc immédiatement que Picquart avait menti, en affirmant que son attention avait été attirée pour la première fois par le « *petit bleu* », au printemps de 1896, sur Esterhazy qu'il ne connaissait nullement.

Or, après recherches faites, il s'est

trouvé que l'article était du 5 janvier 1897 et non du 5 janvier 1896.

Quand le rapporteur Tavernier a signalé le fait au général Gonse, celui-ci a répondu immédiatement, comme un homme qui a ses raisons toutes prêtes que le beau-père d'Esterhazy était mort en 1897 et non en 1896, que l'erreur devait être un lapsus explicable au commencement d'une nouvelle année et que l'inscription était de la main de Henry.

Il convient d'insister sur ce fait que l'article n'avait absolument aucun intérêt et ne méritait à aucun titre de figurer au dossier Esterhazy.

Gribelin déclare que la poste se refuserait à rendre un service de cette nature.

Iunck émet l'avis que la poste consentirait peut-être à antidater une carte-télégramme en blanc. Le timbre oblitéré serait fixé sur le *petit bleu*, et il serait sans doute possible d'effacer sur les photographies les traces de raccord.

« Je lui répondis (à Picquart) : C'est possible, je verrai ces messieurs ». (Déposition de Gribelin devant le général de Pellieux, le 1er décembre 1897.)

Aucune des dépositions, faites successivement par Iunck, ne parle d'une semblable proposition. Après le procès Zola où l'absurdité de l'apposition d'un cachet de la poste sur le *petit bleu* est ressortie clairement de la discussion serrée, engagée à ce sujet entre la défense et Lauth, il est évident que les gens qui sont obligés de soutenir leurs premières allégations au sujet de cette question de cachets, cherchent toutes les échappatoires possibles. Cependant, aucun témoignage, à aucun moment, ne permet de soutenir l'allégation ci-contre.

Bien plus, il semblerait, d'après le texte ci-joint, qu'il y ait eu une conversation entre Gribelin et Picquart en présence de Iunck.

Or, Iunck dit à l'instruction Ravary : « Je sais que Picquart a fait cette demande à Gribelin, mais je ne la lui ai pas entendu faire directement ». (Déposition du 16 décembre 1897.)

Il est très intéressant, d'ailleurs, de comparer entre elles toutes les dépositions de Iunck. Modérées et à peu près conformes à la

réalité des faits à la fin de 1897, elles deviennent de plus en plus tendencieuses et fertiles en raccords dans le courant de l'année 1898. A remarquer que Iunck a été attaché, à partir de juillet 1898, au cabinet de M. Cavaignac sous les ordres du général Roget.

Et pour cause.

Il ne fut pas donné suite à ce projet.

Mais il paraît acquis par les témoignages concordants du capitaine Iunck et de l'archiviste Gribelin que M. Picquart voulait obtenir des photographies du *petit bleu*, avec timbre d'oblitération antidaté.

Il n'y a qu'à se reporter à ce qui a été dit ci-dessus pour se rendre compte de la légèreté avec laquelle les témoignages de Iunck et de Gribelin sont invoqués. Il n'y a qu'un fait acquis, c'est que Picquart a fait disparaître les traces de déchirures sur les photographies du *petit bleu* et il a expliqué pourquoi.

Tout le reste est mensonge ; tout le reste est démenti par les déclarations que Picquart a faites à ses chefs et l'impossibilité où se trouvent Gribelin, Lauth et Iunck de donner une apparence raisonnable à leurs allégations.

Un fait à retenir, c'est que Henry, que l'existence du *petit bleu* gênait considérablement, n'a jamais osé en contester l'authenticité en présence de Picquart. Mais il a passé tout l'été de 1896 à en entretenir ses collègues derrière le dos de Picquart et à exciter la méfiance de ces derniers.

La déposition de Gribelin à l'instruction Tavernier est instructive à ce sujet. On voit Henry, Lauth, Iunck et Gribelin sortir ensemble du bureau et se livrer à des bavardages sur ce *petit bleu* dont Picquart n'a même jamais parlé à Gribelin et l'on entend Henry dire : « Son *petit bleu* n'a pas de valeur, il n'a pas été envoyé, *il ne porte pas le cachet de la poste.* » (Déposition de Gribelin du 11 novembre 1898.)

Ce propos de Henry rapporté par Gribelin éclaire sous son vrai jour l'origine de tous les racontars lancés au sujet du *petit bleu*.

M. Picquart ayant, d'autre part, déclaré

C'est, en effet, la version que donne Lauth au sujet de l'épisode de la question de l'é-

vouloir dissimuler l'origine du *petit bleu*, puisqu'il ne voulait pas dire à ses chefs qu'il l'avait trouvé dans les débris de papier, le capitaine Lauth lui fit observer que l'authenticité et l'importance du document résultent précisément de cette origine. A quoi M. Picquart répond : « Mais vous serez là pour certifier que c'est l'écriture de telle personne. »

« Jamais! s'écrie Lauth. Je connais bien l'écriture de cette personne du *petit bleu*. Seulement cette version pèche par la base.

D'abord, comment Picquart aurait-il justifié la saisie à la poste d'un document adressé à Esterhazy, puisque c'est précisément, d'après lui, ce document qui l'a mis sur la trace d'Esterhazy? Ensuite, on ne certifie pas une écriture par un témoignage. On procède pour cela à des expertises avec des pièces de comparaison. La vérité est que Lauth ayant dit à Picquart : « Cette pièce n'a pas d'authenticité; elle ne porte pas de cachet de la poste, ni de signature », Picquart lui répondit que lui, Lauth, serait toujours là pour certifier l'origine, c'est-à-dire l'endroit d'où elle venait. Et à ce propos, Picquart lui demanda si d'après lui l'écriture n'était pas justement celle de la personne chez qui ce petit bleu avait été saisi.

A comparer le témoignage de Iunck devant le commandant Ravary, le 16 décembre 1897. « Celui-ci (Picquart) lui avait fait remarquer que lui, le commandant Lauth, serait là pour témoigner en justice sur l'*origine* du télégramme. »

Devant le juge d'instruction Fabre, le 16 juillet 1898, Iunck dit encore : « Le colonel Picquart lui a répondu : « Vous serez » toujours là pour attester qu'il vient de » un tel ». Iunck ne parle pas d'écriture. Ce n'est que dans sa déposition à l'instruction Tavernier, le 11 octobre 1898, que Iunck, modifiant ses deux dépositions antérieures, affirme que non pas une, mais deux fois, Picquart a parlé à Lauth de certifier l'écriture du petit bleu. Il était nécessaire de faire concorder devant un conseil de guerre les dires de Iunck et de Lauth; on y arrive au bout d'un an.

Si M. Picquart avait eu réellement de mauvaises intentions, il est difficile de croire qu'il se serait contenté de cette réponse.

sonne, celle du petit bleu n'y ressemble pas. »

Picquart aussi connaissait l'écriture de la personne désignée par lui; il en a vu passer sous ses yeux de nombreux spécimens et, peu de temps auparavant, il avait annoté de sa main une pièce comprenant dix ou douze lignes en français de la main de cette personne.

Picquart avait vu effectivement de cett écriture et surtout des spécimens en langue étrangère. Cela n'en rend pas moins naturelle la question qu'il a posée à Lauth, lequel connaissait l'écriture dont il s'agit, depuis plusieurs années. C'était une simple demande d'avis d'autant plus justifiée que l'écriture du petit bleu est visiblement une écriture déguisée. En 1894 le général Gonse a montré à Picquart de l'écriture de Dreyfus et un fac-similé du bordereau en lui demandant son avis sur la similitude graphique des deux pièces. Il ne viendra à l'esprit de personne que le général Gonse ait cherché à cette occasion à peser sur l'esprit de Picquart.

Entre temps, les capitaines Lauth et Iunck continuent leurs essais en vue de faire disparaître toute trace de déchirure sur les photographies. Pour faciliter leur travail, Picquart fait acheter sur les fonds de son service un pupitre à retouches.

Ce pupitre a été acheté sur la demande expresse de Lauth.

Picquart ne s'occupait en rien des détails matériels de la photographie, mais désireux que les documents ne fussent photographiés à l'avenir que par des officiers, au lieu de l'être par un photographe civil ayant son atelier dans Paris, comme cela se passait du temps du colonel Sandherr, il apportait peu à peu des améliorations au cabinet photographique de la S. S.

Le pupitre à retouches a été acheté non pour cette seule occasion, mais aussi pour l'avenir.

Néanmoins, en présence de l'insuffisance des résultats obtenus, il finit par se faire remettre l'original du *petit bleu* avec les photographies exécutées et n'insiste plus pour faire continuer les essais.

Il semblerait d'après cela que Picquart n'ait tiré aucun parti des photographies. La vérité est que, lorsqu'il s'est agi de rédiger les résultats de l'enquête, ces photographies ont joué le rôle qu'elles devaient toujours jouer dans l'esprit de Picquart. Elles ont accompagné le mémoire fait par Picquart et destiné à circuler aux bureaux du ministre, du chef et du sous-chef d'état-major, l'original du *petit bleu* restant soi-

gneusement renfermé dans l'armoire de fer.

Il est intéressant de remarquer que pour infirmer les dires de Picquart à cet égard, on a joint dans le dossier le *petit bleu* original au mémoire.

De plus le rapporteur Tavernier a fait remarquer à Picquart qu'il n'avait jamais dû avoir l'intention de ne pas joindre le *petit bleu* au mémoire, puisque ce mémoire porte l'indication suivante, au paragraphe où il s'agit du *petit bleu* : « Voir les pièces n° 1 et 1A (photographies) ». Or, dit le capitaine Tavernier, la pièce n° 1 c'est le *petit bleu* original et 1A c'est la photographie du *petit bleu*.

En réalité 1 était la photographie du *petit bleu* recto et 1A, la photographie du *petit bleu* verso.

Tant que Picquart a été chef de service, le *petit bleu* original n'est sorti de l'armoire de fer que pour être montré au chef et au sous-chef d'état-major ; et quand Picquart a remis définitivement le mémoire au général Gonse, en octobre 1896, ce mémoire n'était accompagné que des photographies, l'original du *petit bleu* restant dans l'armoire de Picquart, d'où elle a passé, à son départ, dans celle d'Henry.

Il était nécessaire de citer ce petit fait pour montrer que les plus petits moyens ont été mis en œuvre pour tâcher de dénaturer les intentions de Picquart.

Pour compléter les renseignements concernant le petit bleu, il convient de faire remarquer que ce document a toutes les apparences d'un faux ; il est écrit d'une écriture déguisée.

Le *petit bleu* est effectivement d'une écriture visiblement déguisée, mais c'est là une raison de plus de croire qu'il ait servi à une correspondance louche. Il peut être intéressant de donner à ce sujet le résultat de l'expertise d'écriture faite sur le petit bleu. Les experts ont déclaré que l'écriture n'en paraissait être ni de A... (la personne de chez qui venait le petit bleu) ni de Picquart ; ils ont admis des similitudes gra-

phiques entre l'écriture du petit bleu et celle d'un brouillon au crayon noir signé C... et venant de la même source que le petit bleu.

L'auteur de ce brouillon n'a été ni dénommé, ni recherché. Lauth en a parlé cependant dans deux dépositions ; il a dit notamment le 13 décembre 1897 dans sa déposition devant le commandant Ravary : « L'écriture en est absolument différente (de celle du *petit bleu*) ; et celui auquel il doit être attribué, est absolument une autre personne que celui qui aurait écrit la carte-télégramme. Enfin la contexture prouve que c'est un document arrivé et non un document partant du lieu du litige. »

Cette dernière allégation est très contestable, de même que l'appréciation de Lauth au sujet de la dissemblance entre cette écriture et celle du petit bleu est contraire à l'avis des experts.

Il n'en est pas moins très étonnant que le rapporteur Tavernier n'ait pas songé un seul instant à demander à Lauth de s'expliquer sur ce personnage qui paraît connu de lui.

L'expertise donne lieu d'ailleurs aux observations suivantes :

1° Pour l'écriture de A, on a pris comme pièce de comparaison non pas des pièces contemporaines du *petit bleu*, non pas quelques-uns des nombreux échantillons existant au ministère et dont certains, venus par la voie officielle, sont d'une authenticité certaine.

On a pris justement une pièce unique, pièce datée du 18 octobre 1897, arrivée, paraît-il, par la même voie que le bordereau, et précisément à une époque où l'état-major faisait tous ses efforts pour sauver Esterhazy.

Ne peut-on pas craindre que l'on se trouve en présence d'une pièce de comparaison

fausse, toute préparée pour l'expertise si Esterhazy était poursuivi.

2° On n'a pas expertisé une inscription au crayon bleu figurant en tête du brouillon au crayon noir signé C... Il eût été d'autant plus intéressant de le faire, que le crayon bleu a souvent été employé par A...

L'endroit où est tracé le nom d'Esterhazy est visiblement gratté.

Effectivement l'expertise permet d'affirmer que le mot Esterhazy de l'adresse avait été écrit primitivement de la même main et avec la même encre que le reste du *petit bleu*, mais que l'on a gratté en partie le mot Esterhazy, ainsi que l'intervalle de toutes les lettres de ce mot et que l'on a surchargé ensuite ce qui restait du mot Esterhazy, de manière à le rétablir dans son intégrité. Ces surcharges sont d'une encre différente de celle qui a servi à écrire le *petit bleu*.

Par l'examen des clichés qui ont servi à Lauth pour photographier le *petit bleu*, on a vu que les grattages et surcharges étaient postérieurs à cette photographie, sauf une petite surcharge qui se trouve au passage d'une déchirure et qui paraît avoir été faite pour permettre à la photographie de mieux rendre une lettre du mot Esterhazy altérée par cette déchirure.

L'encre de cette surcharge est la même que celle des autres surcharges, et il y a lieu de remarquer que c'est Lauth seul qui a manipulé le petit bleu pour faire les photographies, Iunck ne s'étant occupé que des clichés.

Il est évident que l'auteur des grattages et surcharges a voulu faire croire qu'il y avait primitivement un autre nom que celui d'Esterhazy sur l'adresse du petit bleu ; le grattage des intervalles des lettres le prouve surabondamment.

Le petit bleu était encore intact quand Picquart l'a remis le 16 novembre 1896, au moment de partir en mission. Il ne devait plus l'être à l'enquête du général de Pellieux,

car, quand cet officier général l'a montré à Picquart, celui-ci a traduit l'impression de l'examen très rapide et très superficiel qu'on lui en a laissé faire, en disant qu'il reconnaissait la pièce, mais que l'écriture lui en paraissait autrefois plus homogène.

La constatation de grattage est grave, si on la rapproche du télégramme « Blanche » adressé à Picquart le 10 novembre 1897 et ainsi conçu : « On a des preuves que le bleu a été fabriqué par Georges. »

Cette constatation est grave encore, si l'on remarque que les personnes qui ont eu le « *petit bleu* » entre les mains en 1896 et en 1897 et qui l'avaient vu intact, n'ont pas dit un mot de cette altération, tandis que le grattage a frappé tout de suite le général Roget et le général Zurlinden qui n'avaient cependant jamais vu le « *petit bleu* » dans son état normal. Bien plus, le général Roget dit dans sa déposition devant le capitaine Tavernier du 2 novembre 1898, qu'il a rendu compte de ces constatations au général Gonse dès le mois de mai 1898, et qu'on n'a tenu aucun compte des convictions qu'il exprimait.

Il est vrai que le général Gonse a déposé au contraire que jamais ce grattage ne lui avait été signalé.

En même temps que Picquart fait photographier le petit bleu, c'est-à-dire en avril 1896, il fait également photographier des spécimens de l'écriture d'Esterhazy, consistant principalement en lettres ou notes de service qu'il s'est procurées sans qu'on sache exactement par quelle voie.

Cette allégation est complètement fausse. Les premiers échantillons de l'écriture d'Esterhazy ont été photographiés fin août 1896. Le premier spécimen a été une lettre d'Esterhazy, datée du 25 août 1896 et adressée à un officier d'ordonnance du ministre, qui l'a remise à Picquart avec l'autorisation du ministre. (Voir la déposition de cet officier à l'instruction Tavernier.) Cette lettre était importante en ce qu'elle prouvait qu'Esterhazy, qui voulait une place au service des renseignements ou à la direction de l'infanterie, faisait tout au monde pour y arriver.

Lauth a dit faussement au procès Zola (I, p. 154) qu'il avait photographié les premiers échantillons de l'écriture d'Esterhazy en mai 1896. — Bertillon a dit faussement au procès Zola (I. p. 409) que Picquart lui avait montré, en mai 1896, un fac-similé photographique de l'écriture d'Esterhazy et il a répété cette allégation à l'instruction Tavernier en la basant sur une inscription, faite par lui sur son agenda, en 1896. Mais il a apporté en même temps au capitaine Tavernier une reproduction photographique, qu'il avait faite clandestinement, du fac-similé à lui confié pendant deux jours par Picquart, et il s'est trouvé que cette reproduction n'était autre que celle de la lettre précitée du 25 août 1896 que Picquart avait fait photographier, en enlevant la date et la signature et qu'il avait montrée ainsi à Bertillon, non en mai, mais en septembre 1896.

Il est triste d'avoir à faire de pareilles constatations et de voir l'accord existant entre Lauth et Bertillon au sujet de cette fausse date de mai 1896, mise en avant pour convaincre Picquart de mensonge. D'ailleurs, les spécimens d'écritures que s'est procurés Picquart, ont une source fort licite. Outre la lettre précitée et une autre de la même époque venant également d'un officier d'ordonnance du ministre, il y a un certain nombre de lettres et de notes de service, livrées, avec l'autorisation du ministre, par le colonel du 74e. Il y a enfin une lettre adressée à un fournisseur par Esterhazy, à une époque très antérieure à tous ces faits et remise à Picquart par l'agent qui surveillait Esterhazy en septembre ou en octobre 1896.

Il n'y a qu'à lire le mémoire établi le 1er septembre 1896 par Picquart, pour juger combien il a agi avec modération et impartialité.

Puis, d'avril à novembre 1896, il s'ingénia, par tous les moyens, à découvrir

des charges contre Esterhazy.

Il s'adresse à trois sources d'information :

C'est faux.

Les agents réguliers du service,

Un seul agent, des plus sûrs et des plus discrets, a été chargé de la surveillance ; Picquart ne l'a autorisé à se faire aider par un autre agent qu'à la fin de la première quinzaine de novembre 1896 pendant deux ou trois jours, alors que le ministre pressait Picquart de surveiller de près Esterhazy.

Le sieur Germain Ducasse,

C'est absolument faux ! Ducasse n'a jamais été employé à ce service et n'a connu le nom d'Esterhazy que par les journaux, comme tout le monde.

Une seule fois, Picquart l'a chargé de porter une lettre à l'agent chargé de surveiller Esterhazy. A ce compte-là tous les facteurs et télégraphistes qui ont porté des missives de Picquart à cet agent auraient été employés à la surveillance d'Esterhazy !

Les agences de renseignements.

Il y a là une naïveté grande de la part de l'auteur de la note ministérielle. L'agent chargé de surveiller Esterhazy a cru devoir à un moment donné dissimuler sa personnalité sous celle d'un agent de renseignements. C'est sa carte figurant au dossier, avec cette qualité, qui a donné lieu à l'erreur plutôt ridicule qui est constatée ici.

Lui-même nous apprend qu'il dispose de moyens d'investigation qui lui sont particuliers.

Il a eu en effet quelques renseignements du commandant Curé ayant appartenu autrefois au 74e, et du colonel de ce régiment.

Dans un télégramme à un de ses agents, il écrit : « Le bienfaisant (Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance) s'est rendu hier au jardin (ambassade) pour des motifs d'ailleurs avouables. »

Picquart avait appris par le commandant Curé que le colonel du 74e avait prié Esterhazy, qui ne se cachait pas d'être au mieux avec le monde des ambassades, de lui rendre un service en allant de sa part faire une démarche dans une certaine ambassade pour une question d'ordre privé. Picquart, craignant que l'agent chargé de la surveillance d'Esterhazy ne s'emballât sur

cette donnée dans le cas où il aurait surpris les démarches, crut prudent d'avertir l'agent et de lui dire que les motifs de la visite d'Esterhazy étaient plausibles.

De plus, Picquart s'emploie lui-même à obtenir des renseignements. Il interroge des sous-officiers du régiment d'Esterhazy, le 74e,

C'est complètement faux. Esterhazy affirme, il est vrai, le fait dans la lettre qu'il a adressée à Picquart à la date du 7 novembre 1897, mais ce n'est pas une référence suffisante.

son ancien secrétaire Mulot.

Picquart a agi ainsi en vertu des ordres reçus du général Gonse. (Voir la lettre du général Gonse en date du 7 septembre 1896.)

Il écrit au colonel Abria du 74e pour lui demander encore des spécimens d'écriture et le prier de poser des questions insidieuses à Esterhazy.

Le colonel se refuse à accomplir cette besogne.

Le colonel s'y est si peu refusé que presque tous les spécimens d'écriture d'Esterhazy figurant au dossier, ont été livrés par lui. La seule chose qu'il se soit refusé à faire, c'est de poser à Esterhazy des questions au sujet du manuel de tir d'artillerie.

Pendant cette même période, les lettres d'Esterhazy sont interceptées à la poste, les agents du service des renseignements s'introduisent dans son domicile en son absence, fouillent ses meubles, sa cheminée, d'où ils rapportent des fragments de papier calciné.

Ce récit ressemble à celui qu'Esterhazy a fait au général de Pellieux et que ce dernier a reproduit au procès Zola. En réalité, l'unique agent chargé de surveiller Esterhazy a pénétré dans son logement qui était à louer, le régiment d'Esterhazy étant parti pour Rouen. Il a constaté que les cheminées étaient remplies de papier brûlé et a ramassé une carte de visite d'Edouard Drumont qui traînait. Quelques mots tracés sur cette carte prouvaient qu'Esterhazy renseignait Drumont. Cette carte fut photographiée par ordre du général de Boisdeffre et reportée à sa place sur l'ordre de Picquart.

Les résultats de l'en-

Il n'y a qu'à lire le mémoire du 1er sep-

quête ne révèlent aucune charge, aucun indice permettant d'impliquer Esterhazy dans un acte de trahison.

Et cependant M. Picquart n'a négligé aucun moyen d'investigation ; il a prodigué l'argent : d'avril à septembre, il a dépensé sur les fonds de son service, en plus des dépenses normales, plus de 100.000 francs dont il n'a pu justifier convenablement l'emploi.

Quand M. Picquart se décide enfin à parler à ses chefs, fin août ou commencement de septembre, il leur dit qu'Esterhazy est un traître.

Qu'il est l'auteur du crime pour lequel Dreyfus a été condamné.

tembre 1896 pour s'assurer de la gravité des présomptions relevées contre Esterhazy, sans compter le bordereau qui est une preuve.

L'enquête sur Esterhazy n'a pour ainsi dire rien coûté ; l'unique agent chargé de la surveillance était un des agents réguliers du service, salarié comme tel ; il assurait d'ailleurs en même temps son service normal.

Il y a eu, en effet, au service des renseignements, un « trou » d'environ 100,000 francs dont voici l'explication :

En arrivant au ministère, le général Billot diminua de 8,000 francs par mois l'allocation du service des renseignements. Comme des négociations très importantes, qui ont amené les plus beaux résultats à l'automne de 1896, étaient alors en suspens et se trouvaient compromises par cette diminution subite de crédit, Picquart fit un mémoire exposant ses besoins ; ce mémoire, transmis au conseil des ministres, assura l'allocation d'une somme extraordinaire de 100,000 francs aux fonds secrets de la guerre. Mais quand cette somme arriva à la caisse du ministère, le général Billot n'alloua que 20 à 25,000 francs au service des renseignements.

La comptabilité de la caisse du ministère, celle du service des renseignements et le mémoire sont là pour faire foi.

C'est le 5 août que Picquart a parlé de la question au général de Boisdeffre. Il l'avait déjà avisé par lettre d'une façon générale fin juillet.

Ceci n'a été dit que le 31 août ou le 1er septembre, Picquart n'ayant été fixé qu'à cette date sur la corrélation des deux affaires.

Ne parvenant pas à les convaincre, ne pouvant étayer son accusation d'aucune preuve, il ose proposer au général Gonse de tendre un piège à Esterhazy.

Ce dernier était aux manœuvres avec son régiment. M. Picquart propose au général Gonse de lui adresser un télégramme signé de l'initiale C. comme le petit bleu, par lequel on le prierait de venir d'urgence à Paris pour affaires concernant la maison R... « Si Esterhazy obéit au télégramme, dit Picquart, se sera la preuve de sa culpabilité, son affaire est claire. »

Or, le télégramme devait être expédié le dernier jour des manœuvres.

Le stratagème était d'autant plus machiavélique que, de toute façon, qu'Esterhazy eût été ou non touché par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris pour voir madame Pays, sa maîtresse, dès qu'il serait libre de le faire, c'est à-dire le jour même de l'expédition du télé-

Lire le mémoire du 1er septembre 1896 pour s'assurer de la modération des propositions de Picquart. C'est le général de Boisdeffre qui a invité Picquart, le 15 ou le 16 septembre, à faire des propositions d'un autre genre, en lui disant qu'un vrai chef du service des renseignements avait d'autres moyens.

C'est alors que Picquart dit verbalement que l'on pourrait employer le moyen du télégramme; dès qu'il l'eut exposé, le général Gonse lui ordonna de l'écrire ; Picquart le fit. Mais se défiant d'un piège, vu qu'il avait eu la veille avec le général Gonse la scène où celui-ci lui avait dit : « Si vous ne dites rien (de l'affaire Dreyfus-Esterhazy), personne ne le saura », il refusa d'agir sans un ordre formel.

L'accusation ci-contre est odieuse ; c'est précisément le contraire qu'a fait Picquart. Dans sa proposition écrite, il dit, en effet, qu'il ne faut pas qu'on attende jusqu'au 18 qui était le dernier jour des manœuvres. Ainsi il avait pensé à éviter qu'un retour naturel d'Esterhazy pût être pris pour un retour motivé par le télégramme, et on l'accuse précisément d'avoir cherché à créer une confusion !

gramme, ou au plus tard le lendemain.

Le général Gonse refuse de suivre le conseil donné par Picquart.

Le général Gonse laisse Picquart libre d'agir sous sa responsabilité ; Picquart n'obéit pas à cette invite et réclame, pour agir, un ordre formel. Le général Gonse lui prescrit alors d'en parler au ministre. Celui-ci n'ayant pas voulu non plus prendre la responsabilité de l'affaire, il n'y fut donné aucune suite,

Il est probable que si Picquart avait fait télégraphier, à ce moment, à Esterhazy, comme on l'y incitait, celui-ci eût été averti à temps par quelque dame voilée, comme il le fut plus tard dans d'autres circonstances, et Picquart se serait trouvé compromis.

Cette dernière partie se passe de commentaires, surtout depuis qu'Esterhazy a avoué ses relations avec un attaché militaire étranger.

Telles sont, rapidement et sommairement exposées, les manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements et qui paraissent avoir eu pour but de substituer à Dreyfus un officier taré, D... ou Esterhazy.

Il est probable que son choix s'est définitivement fixé sur ce dernier, en raison de la ressemblance de son écriture avec celle du bordereau. Néanmoins il faut reconnaître qu'il lui eût été plus facile de démontrer la culpabilité de D... qui avait appartenu à l'état-major de l'armée et qui était capable d'écrire le bordereau, que celle d'Esterhazy qui, en raison de son peu d'instruction militaire, en était et en est encore incapable.

DOCUMENT ANNEXE N° 5

OBSERVATIONS

SUR LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL ROGET DEVANT M. LE CAPITAINE RAPPORTEUR TAVERNIER

Note préliminaire.

Le général Roget a déposé devant M. Tavernier les 2, 4 et 7 novembre 1898. Sa première déposition seule a le caractère d'un témoignage normal. Il y a fait connaître comment il a découvert le grattage qui a été opéré sur le *petit bleu* et il fait à ce sujet une révélation des plus intéressantes : c'est que, dès la découverte de cette fraude, en mai 1898, il en a informé le général Gonse.

« Je rendis compte au général Gonse, le jour même ou le lendemain, de mes constatations ; mais il ne fut donné à ce moment aucune suite à ma communication ni tenu aucun compte des convictions que je lui exprimais. »

Il importe de constater que le général Gonse n'a jamais parlé de ce grattage dans aucune de ses dépositions, et qu'il s'est tu notamment, à ce sujet, dans sa note du 16 septembre 1898, adressée au ministre de la guerre, au sujet des manœuvres dont Picquart se serait rendu coupable.

Les deux autres dépositions du général Roget ont plutôt le

caractère d'un réquisitoire contre Picquart. Le général n'y signale aucun fait nouveau, mais il commente à sa manière les témoignages et les déclarations déjà connues, et il en tire cette conclusion que Picquart a voulu substituer au *petit bleu* original une photographie de cette pièce. Cette intention prêtée à Picquart est d'ailleurs en contradiction formelle avec ce que celui-ci a fait en réalité.

Pour arriver à étayer sa thèse, le général Roget use très librement des témoignages et déclarations déjà connus. Ses dépositions seront examinées ci-après, point par point. Le texte littéral figure dans la colonne de gauche, et les observations dans la colonne de droite.

Il n'a pas paru nécessaire d'examiner le préambule de la déposition du 4 novembre qui n'a pas d'intérêt. Cette déposition n'est citée qu'à partir du moment où elle entre dans le vif de la question.

DÉPOSITION ROGET 4 novembre 1898.	OBSERVATIONS
La première fois que j'ai eu l'occasion d'examiner le *petit bleu* à loisir, j'ai constaté que l'écriture n'en est pas naturelle ; c'est une écriture déguisée, qui rend ce document suspect de prime abord.	— L'écriture du *petit bleu* paraît, en effet, déguisée. Si le *petit bleu* est réellement une pièce de la correspondance échangée entre A... et Esterhazy, il est extrêmement naturel que A... ou celui qui a écrit pour lui, ait déguisé son écriture.
Non seulement cette écriture ne ressemble pas à celle de l'agent étranger auquel on a voulu l'attribuer,	Il faudrait pour affirmer cela une expertise sérieuse. Les experts commis par M. Tavernier, n'ont eu pour pièce de comparaison qu'un SEUL DOCUMENT, non contemporain du *petit bleu*, arrivé, paraît-il, par la même voie que le bordereau et daté du 18 octobre 1897, c'est-à-dire d'une époque à laquelle le bureau des renseignements faisait tous ses efforts pour couvrir Esterhazy. Cette pièce de comparaison est donc suspecte au premier chef, et il est bien étonnant que l'on ait justement choisi

Mais elle ne ressemble à aucune autre écriture existant au service des renseignements et provenant de la même source.

J'ai compulsé moi-même un nombre considérable de pièces : toutes sont d'écritures naturelles, connues pour la plupart. Ces pièces, au nombre de plus de 1.500, embrassent une période de huit ou neuf ans ; elles comprennent toutes sortes de documents : des mémentos, des brouillons, des rapports, des lettres de toute nature et de correspondants divers.

Quand dans une collection telle on trouve un jour, sans l'avoir jamais vue avant, sans l'avoir jamais revue depuis, une écriture contrefaite, quand toutes les autres sont naturelles, il y a déjà une présomption grave que la pièce ne vient pas de la source indiquée.

Il existe, il est vrai dans cette collection une autre pièce signée C, qui m'est suspecte comme le « *petit bleu* » ; elle n'est pas plus que celle-là alors que l'on en avait beaucoup d'autres à sa disposition.

Ce n'est pas l'avis des experts qui ont trouvé des ressemblances graphiques entre l'écriture du « *petit bleu* » et celle d'une autre pièce, écrite au crayon noir et signée C. comme le *petit bleu*.

C'est pourtant le cas du bordereau, dont l'écriture, d'après les adversaires de Dreyfus, ne serait pas naturelle. En tout cas, l'écriture du bordereau n'avait jamais figuré avant, n'a jamais été vue après, parmi les écritures venant de la source indiquée.

Mais le « *petit bleu* » n'est pas dans le cas du bordereau : son écriture ressemble, d'après les experts, à celle de la pièce au crayon noir signée C.

On ne pourra être certain que la pièce au crayon noir signée C. n'est pas de l'agent en question, que quand on aura fait une expertise sérieuse avec des pièces de comparaison authentiques et en nombre suffisant. Mais, dès à présent, on peut dire que

cette dernière, de l'écriture de l'agent étranger dont il s'agit.

l'écriture de la pièce au crayon noir signée C n'est pas inconnue ; Lauth dit, en effet, devant le commandant Ravary, en parlant de ce document :

« L'écriture en est certainement absolument différente (de celle du *petit bleu*), et celui auquel il doit être attribué est absolument une autre personne que celui qui aurait écrit la carte-télégramme d'après le colonel Picquart. » (Déposition du 13 décembre 1897.)

Il y a lieu de remarquer que Lauth est d'un avis contraire à celui des experts, ces derniers trouvant que l'écriture de la pièce au crayon noir, signée C... ressemble à celle du petit bleu. Il est étonnant que l'on n'ait jamais demandé à Lauth à qui il attribuait la pièce au crayon signée C...

Cet agent ne signe pas d'une initiale ; il signe ou son nom tout entier ou des noms de convention.

Il est évident qu'écrivant à un de ses informateurs, l'agent étranger n'allait pas signer de son nom tout entier ; de plus, rien ne dit qu'il se servit toujours des mêmes signatures de convention. Celles que l'on connaît au bureau des renseignements sont celles dont il se servait avec des personnes avec lesquelles il correspondait pour des affaires, quelquefois secrètes, mais avec lesquelles il avait le droit de correspondre. On ne connaît pas les pseudonymes qu'il employait pour ses correspondances d'espionnage.

En conséquence, cette seconde pièce signée C. ne me paraît confirmer en rien l'authenticité du *petit bleu*.

D'après les experts, cette seconde pièce signée C. présente des similitudes graphiques avec le petit bleu. Il était donc très intéressant de chercher à savoir de qui est cette écriture que Lauth paraît connaître. On ne l'a même pas demandé à Lauth.

Le *petit bleu* a en outre des apparences de document frauduleux. Le nom d'Esterhazy écrit sur l'adresse, n'est pas du même

L'expertise faite à l'instruction Tavernier a démontré que l'adresse du petit bleu était primitivement de la même écriture et de la même encre que le reste de la pièce, mais que des tentatives frauduleuses, consistant en grattage et surcharges, ont été faites

genre d'écriture que les autres mots de l'adresse et du corps de la carte-télégramme; de plus, les caractères sont empâtés et baveux, le chiffre 7 du n° 27 présente les mêmes caractères.

Enfin les circonstances dans lesquelles le « *petit bleu* » est arrivé au ministère sont elles-mêmes suspectes.

Je ne veux pas recourir pour le prouver aux témoignages d'Henry, suspect lui-même, bien que dans l'espèce il soit évidemment sincère par sa circonspection même et par les circonstances qui l'accompagnent.

Je ne m'en servirai pas néanmoins et je me contente d'affirmer pour le moment :

1° Que le petit bleu révèle par son écriture même qu'il ne vient pas de la source indiquée.

2° Que c'est un document d'apparence frauduleuse.

Je vais exposer maintenant les manœuvres pour donner à croire que le mot « Esterhazy » avait été substitué sur l'adresse à un autre nom.

Il est évident que, pour ceux qui ont essayé cette fraude, le *petit bleu* avait un caractère authentique, et il leur devait paraître bien difficile de nier cette authenticité pour qu'ils aient cru devoir recourir à d'aussi coupables manœuvres.

Elles n'ont pas paru telles en 1896, alors qu'on était encore à une époque assez rapprochée des faits, pour qu'il fût impossible de faire naître les doutes et les équivoques dont on s'est servi depuis pour infirmer l'authenticité du petit bleu.

Malgré l'intérêt qu'avait Henry à jeter le discrédit sur le *petit bleu*, il n'a jamais osé affirmer catégoriquement que cette pièce ne fût pas dans le paquet de papiers déchirés qu'il a remis à Picquart. Il a seulement dit qu'il ne l'y avait pas vue. Or, les circonstances dans lesquelles la remise du paquet s'est effectuée, sont telles qu'Henry n'avait pas eu le temps de faire un triage préalable.

Ceci reste à prouver.

Il est nécessaire, notamment :

1° De faire une expertise sérieuse, avec des pièces de comparaison authentiques, de l'écriture du « *petit bleu* » en la comparant à celle de l'agent de chez qui il doit provenir ;

2° De s'assurer de qui est l'écriture de la pièce au crayon signée C..., écriture que les experts affirment ressembler à celle du « *petit bleu* ».

L'expertise faite à l'instruction Tavernier montre que cette apparence a été donnée à la pièce après coup. Il serait dans l'intérêt de la vérité de rechercher qui lui a donné cette apparence frauduleuse.

Ainsi, après un an d'efforts, les allégations accumulées par Lauth, Gribelin, etc.,

frauduleuses auxquelles s'est livré M. Picquart, non pas comme on l'a cru et dit jusqu'à présent, pour donner de l'authenticité à une pièce qui n'en avait pas, mais pour supprimer purement et simplement l'original et y substituer une photographie.

n'ont pu servir à faire vivre la thèse en vertu de laquelle Picquart aurait voulu donner de l'authenticité au *petit bleu* par des moyens frauduleux. Le général Roget invente une thèse nouvelle. Picquart a voulu faire disparaître le *petit bleu* et y substituer une photographie. En quoi cette photographie aurait-elle présenté plus de garantie que le *petit bleu?* Comment Picquart aurait-il expliqué de quelle manière elle avait été faite? Comment se serait-il assuré la discrétion de ses collaborateurs devenus ses complices? Comment se fait-il que Picquart, ayant eu des intentions si machiavéliques, n'ait jamais passé à leur exécution et qu'il ait, au contraire, agi d'une façon toute différente? Le général Roget n'en dit rien, et en effet, il n'y a rien à dire. C'est le propre des hypothèses absurdes d'être rebelles à une réalisation quelconque. Néanmoins il sera intéressant de voir ci-après quelles altérations il a fallu faire subir à certains témoignages, pour que la thèse du général Roget pût ne pas paraître d'une invraisemblance trop criante, à première vue, lorsqu'on s'abstient de la discuter.

Voici les faits. Vers la fin de février ou le commencement de mars 1896, on remet à Picquart un fragment de papier venant de la source qu'on sait. Picquart donne ce paquet à Lauth pour qu'il reconstitue les pièces.

D'après l'enquête Tavernier, il semble que ces papiers aient été remis à Picquart vers l'époque de la mort de madame Henry mère, qui eut lieu le 28 mars 1896.

Bien que Picquart eût, paraît-il, l'habitude de procéder lui-même dans son bureau à un essai de triage et de reconstitution som-

Déposition de Lauth devant le capitaine Tavernier, le 5 novembre 1898 :

« Je n'ai pas de point de repère matériel pour fixer la date à laquelle le lieutenant-colonel Picquart, devenu chef de service en juillet 1895, a ordonné au commandant

maire des fragments de papiers, il remet le paquet à Lauth sans sans lui rien dire.

Henry de modifier la manière de transmettre les fragments en question. Mais, d'après mes souvenirs, cela a dû se passer très rapidement après la prise de possession du service...

. . . . . .

» Les premières fois que le commandant Henry lui a remis les paquets, le colonel Picquart a essayé de les trier et même de reconstituer quelques documents...

» *Au bout de trois ou quatre expériences peut-être,* le colonel Picquart renonça à essayer de reconstituer les documents. »

Ceci se passait donc à une époque voisine de juillet 1895.

Le général Roget n'a pas le droit d'insinuer qu'en mars 1896, Picquart avait l'habitude de trier et de reconstituer les documents et qu'il ne l'a pas fait exceptionnellement pour le paquet contenant le « *petit bleu* ».

Lauth trouve le *petit bleu*, le reconstitue et, Henry étant absent, l'apporte directement à Picquart en lui disant, avec quelque émotion : « C'est inouï, y en aurait-il encore un ? » C'est-à-dire : y aurait-il un autre traître ?

Picquart prend le petit bleu, l'examine, et, sans rien dire ni manifester aucun étonnement, l'enferme dans son tiroir. Singulière attitude de la part du chef du service des renseignements, en présence d'une pièce qui devait faire croire à des relations louches

Il est remarquable de voir que le général Roget critique ici l'attitude de Picquart, qui ne s'emballe pas, dès la première minute, à la vue d'une pièce suspecte et qui réserve son appréciation jusqu'à ce qu'il ait pu contrôler avec le soin que méritait une aussi grave question les indications que paraissait donner cette pièce.

entre un officier français et un agent de l'étranger.

Que devait faire en ce moment M. Picquart, s'il avait été sincère et animé d'intentions honnêtes? Monter chez son chef, le général Gonse, et lui dire : « Voilà ce qu'on vient de trouver ; ce commandant Esterhazy est suspect ; il faut ouvrir une enquête sur lui. » Et l'on aurait autorisé à ouvrir une enquête.

Evidemment si Picquart avait eu pour unique souci de dégager sa responsabilité, il aurait agi ainsi. Mais il connaissait le général Gonse, il savait que, dès qu'il lui montrerait cette pièce, elle irait droit au ministre, que, par conséquent, l'affaire prendrait immédiatement les proportions qu'avait prises l'affaire Dreyfus en 1894, et il avait encore à l'esprit toutes les légèretés commises à cette époque et tout l'affolement dont elle avait été la cause. Or, à l'arrivée du petit bleu, il était impossible à Picquart de dire si la pièce était sincère ou fausse, si c'était un piège ou une indication exacte, s'il s'agissait d'un fait banal ou d'une trahison.

Un chef du service des renseignements n'a pas le droit d'inquiéter ses chefs, en leur soumettant immédiatement tout ce qu'il reçoit sans l'avoir contrôlé et étudié. On peut dire qu'une bonne partie des indications, venant de ces sources plus ou moins ténébreuses, sont fausses ou tout au moins douteuses. En agissant comme semble le préconiser le général Roget, on arriverait à créer dans les hautes sphères du ministère un état d'énervement et d'affolement permanent. La chose eût été d'autant plus grave à ce moment-là, que le général de Boisdeffre allait partir pour le couronnement de l'empereur de Russie et que le général Gonse allait avoir à assumer, outre sa tâche normale, les fonctions écrasantes de chef d'état-major de l'armée.

Mais M. Picquart a d'autres procédés :

Il enferme le petit bleu et n'en parle à personne ; il en parlera

Il a écrit au général de Boisdeffre à ce sujet fin juillet, dès qu'il a eu enfin la conviction que le « *petit bleu* » le mettait sur une piste sérieuse. Il lui a fait connaître qu'il n'en avait encore parlé à personne,

au général de Boisdeffre au commencement d'août, au général Gonse dans les premiers jours de septembre, c'est-à-dire cinq mois après.

pas même au général Gonse, et dans la conversation qu'il a eue à ce sujet avec le général de Boisdeffre, le 5 août, le chef d'état-major n'a pas trouvé mauvais qu'en raison de la gravité de l'affaire, la chose restât dans le moment entre Picquart et lui et qu'il n'en parlât en outre qu'au ministre.

Les principales affaires d'espionnage avaient d'ailleurs été traitées jusqu'alors directement entre Picquart et le cabinet du ministre, sans que le général Gonse y fût mêlé. Picquart se bornait à lui rendre compte après coup. (Exemples : affaire Schwartz, affaire Boulot.)

Ne pouvant donner de bonnes raisons à ce sujet, il altère sciemment la vérité.

Cette affirmation est absolument gratuite. Picquart a remis au général Gonse le dossier complet Esterhazy, avec toutes ses pièces intactes. Il ne lui a donc caché ni ses opérations, ni leur date, à partir du jour où il a reçu l'ordre du général de Boisdeffre de prévenir le général Gonse.

A quatre reprises différentes, à ma connaissance, enquête Pellieux, enquête Ravary, procès Esterhazy, procès Zola, il déclare avoir trouvé le *petit bleu* d'abord au milieu de mai, puis au commencement du même mois.

A l'enquête Pellieux, Picquart, déjà traité en accusé et obligé de donner sa parole de ne communiquer avec personne avant d'avoir déposé, avait prié le général de se reporter à l'enquête faite, en 1896, sur Esterhazy. Le général de Pellieux n'ayant pas aquiescé à cette demande, Picquart a dû se fier à sa mémoire et a indiqué la date de mai, comme étant celle qu'il avait dans l'esprit. Cette erreur n'ayant pas été relevée par le général de Pellieux, Picquart l'a naturellement répétée dans ses dépositions suivantes.

Si le général Roget traite de mensonge une erreur aussi naturelle à une semblable distance des événements, quelle sera son appréciation au sujet de Lauth qui se trouvait à la source même des renseignements, et qui, dans sa première déposition devant le général de Pellieux, le 28 novembre 1897, estime que le « *petit bleu* » a dû arriver en

novembre 1895 ? Il est juste de dire que Lauth a rectifié son erreur plus tard dans une autre déposition.

Il ajoute du reste au procès Zola qu'il n'a commencé à surveiller sérieusement Esterhazy qu'au mois de juillet et que ses recherches ont été interrompues par un deuil de famille.

Le général Roget fait là une citation tronquée. Si l'on se reporte à la sténographie du procès Zola (I, page 301), on voit que Picquart ne parle de cette surveillance sérieuse, datant de juillet, qu'à propos de la surveillance de la correspondance d'Esterhazy, et cela pour répondre à une allégation absolument inexacte du général de Pellieux, qui disait que la correspondance d'Esterhazy avait été saisie pendant huit mois. Il est parfaitement exact que jusqu'en juillet la surveillance sur Esterhazy s'est bornée à des renseignements recueillis par un seul agent qui avait d'ailleurs un autre service à assurer. Ce n'est qu'en juillet que la surveillance a été complétée. Le dossier en fait foi.

A part le deuil de famille, tout est mensonger dans ses déclarations.

Il est odieux de constater une pareille violence de langage chez un témoin dont presque toutes les allégations peuvent être contestées ou au moins discutées.

Le *petit bleu* est arrivé au service des renseignements fin février ou au commencement de mars, Lauth est en mesure de l'établir.

Il est très probable, d'après les résultats de l'instruction Tavernier, que le petit bleu est arrivé vers la fin de mars, à une date rapprochée de la mort de madame Henry mère, qui eut lieu le 28 mars.

J'ai entendu dire, d'ailleurs, que M. Picquart avait été contraint de l'avouer à l'instruction Fabre.

C'est inexact.

Il se retranchera, il est vrai, derrière la possibilité de commettre une erreur de date à deux ans de distance, mais je ne lui concède pas le bénéfice de cette erreur, attendu que dans le

D'abord, étant données les probabilités auxquelles on peut arriver avec le résultat des instructions Fabre et Tavernier, l'erreur commise dans le rapport du 1er septembre 1896 ne serait que d'un mois et non de deux, et on accordera qu'après cinq mois cette erreur peut être commise pour une question qui est si difficile à préciser

rapport qu'il a fourni au général Gonse à la date du 1er septembre 1896, rapport que j'ai eu sous les yeux et qui est d'une importance capitale, puisque c'est un acte d'accusation contre Esterhazy, il déclare que le *petit bleu* est arrivé fin avril. Il me paraît impossible qu'à pareille distance des faits, on puisse se tromper de deux mois sur une date aussi importante. Le mensonge me paraît donc bien établi, les autres ne le sont pas moins.

que, devant le général de Pellieux, Lauth commencera par faire une erreur d'environ cinq mois.

Ensuite, quel intérêt Picquart peut-il avoir eu à dire que le petit bleu était arrivé en avril plutôt qu'en mars? Du moment qu'il n'a averti le général Gonse qu'en septembre, qu'il lui a remis toutes les pièces de l'enquête, y compris des rapports de police datés d'avril, avait-il un avantage quelconque à vouloir le tromper de quelques semaines sur la date d'arrivée de ce petit bleu?

S'il n'a commencé à surveiller Esterhazy sérieusement qu'au mois de juillet, comment se fait-il que le service des renseignements possède un rapport en date du 17 avril, de l'agent chargé de la surveillance?

Le général Roget joue sur le mot *sérieusement*, et pousse la chicane à un degré intolérable. Une seule observation permettra de caractériser la situation à l'époque dont parle le général Roget. Si l'unique agent qui fournissait des renseignements sur Esterhazy, tout en assurant son service normal, avait cessé de s'occuper d'Esterhazy, celui-ci n'aurait plus été surveillé du tout. Quant à qualifier cette surveillance de sérieuse ou pas sérieuse, c'est une affaire d'appréciation. Ce qui est constant, c'est qu'en juillet, d'autres mesures de surveillance d'un autre ordre sont venues se joindre à celles existantes, pour les renforcer, et qu'alors la surveillance est devenue « plus sérieuse ».

Comment se fait-il qu'il ait chargé cet agent de surveiller Esterhazy à la date du 8 avril et lui ait donné des instructions si détaillées et si précises?

Les observations ci-dessus répondent également au paragraphe ci-contre.

D'autre part, il reste encore à établir que c'est le 8 avril que l'agent a été chargé de surveiller Esterhazy. Picquart a bien eu une entrevue à cette date avec l'agent en question; il en avait souvent à cette épo-

que pour d'autres affaires et il semble bien douteux que l'agent ait mis neuf jours à recueillir les renseignements de sa note du 17 avril. Il est plus probable qu'il se sera mis en campagne vers le 15 avril.

Quant aux instructions détaillées et précises données à l'agent, on ne voit pas, ces instructions n'étant pas citées, en quoi on peut en faire un reproche à Picquart.

On peut dire en tout cas qu'un trait caractéristique de ces instructions, c'est qu'elles laissaient complètement à l'écart la question trahison et espionnage. Picquart n'avait pas voulu que l'agent fût exposé à s'emballer dans cette voie ; il ne lui avait pas dit un mot de ses soupçons à ce sujet, et l'avait invité simplement à s'occuper de la situation pécuniaire et de la question de moralité.

Et il ne pouvait pas tenir ces renseignements-là du commandant Curé qu'il n'a vu qu'à la fin d'avril.

La date exacte à laquelle Picquart a vu Curé n'a pu être établie. Curé croit bien (ce sont ses expressions) que c'est fin avril. Picquart est persuadé que c'est plus tôt ; en tout cas, la phrase du général est énigmatique. Le mot *renseignement* paraît s'appliquer aux instructions qu'avait données Picquart à son agent, instructions qui auraient été basées sur des renseignements déjà possédés par Picquart.

Si Picquart a eu des renseignements et en a fait part à l'agent (ce qui paraît douteux, car il n'avait pas à donner des renseignements à l'agent, mais à en recevoir de lui), ce ne peuvent être que des renseignements venus de Curé; il n'en avait pas d'autres à cette époque. En tout cas, il eût été nécessaire de préciser et de dire quels étaient ces renseignements.

La vérité est que le *petit bleu* est arrivé fin février ou commencement de mars.

Cela n'est aucunement établi. Il est, au contraire, beaucoup plus probable qu'il est arrivé plus tard, peut-être vers l'époque de la mort de madame Henry mère, qui eut lieu le 28 mars.

Que la surveillance d'Esterhazy a commencé vers le mois d'avril.

Que M. Picquart a altéré la vérité dans son rapport au général Gonse et qu'il l'a altérée également au moins à quatre reprises différentes, comme témoin devant la justice.

Pourquoi, lui demanderai-je encore? N'est-ce pas que ce document, le *petit bleu*, est tellement suspect qu'il n'ose même pas en parler à ses chefs, si loyaux et si confiants qu'il les connaisse?

Il a d'ailleurs une autre raison pour ne pas en parler; c'est qu'il a l'intention à ce moment-là de ne jamais produire l'original.

Ceci est parfaitement exact et Picquart a remis très consciencieusement au général Gonse les rapports de police relatifs à cette époque.

Puisque le général Roget n'admet pas qu'on puisse se tromper sur une question de date, il conviendra qu'il est moins permis encore de se tromper sur une question de fait. On est donc autorisé, en se servant de son langage, à traiter d'altérations de la vérité toutes les inexactitudes dont fourmille sa déposition devant M. Tavernier, et il est d'autant moins excusable qu'il a tous les documents à sa disposition.

Il est absolument impossible de suivre le général Roget dans son raisonnement. Ainsi, Picquart aurait dit inexactement, au procès Esterhazy et au procès Zola, en 1898, que le *petit bleu* était arrivé en mai 1896 et cela pour ne pas parler de cette pièce à ses chefs, à qui il l'a d'ailleurs montrée en réalité en 1896? Il faut avouer que cette argumentation sort des habitudes.

Ceci est la nouvelle thèse dont le général Roget est l'inventeur. Pour la soutenir, ou du moins pour tâcher d'y donner une apparence de vraisemblance, on a produit en octobre 1898, un an après l'ouverture des premières enquêtes, un témoignage nouveau : celui du capitaine Iunck qui, pour la première fois, alors qu'il a déjà déposé dans d'autres termes devant le commandant Ravary et M. Fabre, vient dire que Picquart avait l'intention de ne pas montrer le « petit bleu » *aux juges* dans le cas d'un procès, mais seulement la photographie.

Il convient de dire que le capitaine Iunck, avant de produire cette nouvelle allégation qui sera discutée plus loin, avait été attaché au cabinet de M. Cavaignac, sous les ordres directs du général Roget.

Je reviens pour le démontrer à l'exposé des faits. Après avoir conservé le « *petit bleu* » pendant quelques jours. Picquart le donne à Lauth pour le photographier,

et lui recommande de faire disparaître les traces de déchirures.

« Le colonel Picquart a gardé les pièces peut-être quinze à vingt jours avant de me les donner à photographier. » (Déposition de Lauth à la cour d'assises, procès Zola, t. I, p. 341.)

A d'autres endroits, Lauth indique, il est vrai, un temps moins considérable.

Cet ordre a été donné seulement après les premiers essais de photographie. (Déposition de Lauth, procès Zola, T. I, page 283.)

Il a donné de cette précaution devant la Cour d'assises des raisons enfantines et purement spécieuses.

La première, la moins importante, a-t-il dit, est qu'une photographie est plus visible quand les traces de déchirures n'y apparaissent pas ; c'est en effet bien peu important, car je puis lui citer telle photographie qu'il connaît bien, celle de la pièce de : « *ce canaille de D...* », qui est parfaitement lisible, bien que les traces de déchirures y soient très apparentes.

Le *petit bleu* était déchiré en un très grand nombre de fragments, une trentaine environ. Des traces de déchirures aussi multiples brouillaient complètement la photographie.

La pièce « *Ce canaille de D...* » qui est d'ailleurs très mal photographiée et beaucoup moins claire que ne le dit le général Roget, est divisée en beaucoup moins de fragments et les fragments sont beaucoup plus grands que ceux du *petit bleu*.

S'il avait agi d'ailleurs dans le but qu'il indique, quel besoin y avait-il d'obtenir le fini de travail qu'il exigeait et auquel on n'a jamais pu atteindre, quelques essais qu'on ait faits ?

La seconde raison est absolument spécieuse.

La deuxième raison donnée par Picquart explique pourquoi le travail devait avoir du fini. Si les essais ont été laborieux, ce n'est pas que la tâche fût difficile, c'est que Lauth et Iunck sont des photographes peu expérimentés. Si Picquart eût nourri de mauvais desseins, il n'eût eu qu'à imiter son prédécesseur, qui faisait faire des photographies par un civil.

Le général Roget, sans s'en douter, pro-

Il craignait, dit-il, des indiscrétions, parce qu'à la suite du procès de 1894, on pouvait se douter déjà de la source des renseignements.

Et quelles indiscrétions avait-il à craindre? Ces sortes de pièces ne sortent jamais du service des renseignements et il n'avait à montrer le *petit bleu* qu'à son chef, le général Gonse.

Est-ce que c'était au général Gonse qu'il avait à cacher la source d'où venait ce *petit bleu ?*

Il cite, il est vrai, comme exemple le bordereau de 1894, mais ce qu'il ne dit pas, c'est que ce bordereau devait nécessairement être photographié, parce que, pour trouver le coupable, il fallait identifier l'écriture du bordereau avec celle d'un officier de l'état-major de l'armée,

et qu'il était indispensable, à cet effet, de remettre des photographies du bordereau au chef des bureaux de cet état-major; mais ici il n'y avait rien de semblable,

bablement, fournit des arguments à Picquart; effectivement la pièce originale ne devait pas autant que possible sortir du bureau des renseignements. Mais si l'affaire prenait des proportions sérieuses, les rapports fait à son sujet avaient à aller au cabinet du chef et du sous-chef d'état-major, au cabinet du ministre, peut-être même au conseil des ministres ou au garde des sceaux. Un fac-similé du petit bleu avait à accompagner forcément un rapport de ce genre.

Il n'a jamais caché cette source au général Gonse, quand il lui a parlé du *petit bleu.*

Il convient d'ouvrir ici une parenthèse et de faire remarquer que cette dernière phrase en dit long sur l'idée préconçue, qui a présidé aux recherches faites au sujet de l'auteur du bordereau.

Ce que le général Roget ne dit pas, c'est que des photographies ont également été remises en 1894 aux experts, à tous les juges du conseil de guerre, à la défense et que, dans une affaire Esterhazy possible, des photographies du petit bleu auraient eu évidemment à être distribuées dans les mêmes conditions. Picquart a simplement fait preuve de prévoyance en faisant essayer, dès les premiers temps, d'enlever

les traces de déchirures sur le fac-similé du « *petit b leu* », opération qui n'a eu lieu pour le bordereau que tardivement, alors qu'un grand nombre d'exemplaires portant des traces de déchirures avait déjà servi. Il avait d'autant plus de raisons d'y essayer de bonne heure Lauth et Iunck, assez peu expérimentés en fait de photographie, qu'il était décidé à ne plus recourir à des photographes civils, comme on l'a fait pour le bordereau.

et il suffisait purement et simplement de montrer l'original au général Gonse.

Et de laisser, par conséquent, cet original aller ensuite au cabinet du ministre et ailleurs, sans en garder aucune trace. Le colonel Sandherr, quand il s'est agi de la pièce *Ce canaille de D...*, n'a pas voulu s'en démunir, sans l'avoir fait photographier. Mais, comme on était pris au dépourvu, cette photographie a dû être faite rapidement et dans de mauvaises conditions. En prenant ses précautions à l'avance en ce qui concerne le *petit bleu*, Picquart n'a fait qu'obéir aux principes de la prévoyance la plus élémentaire.

Aussi les vraies raisons ne sont pas celles qu'il a données au procès Zola, mais celles qu'il a fournies lui-même à Lauth et à Iunck au moment où l'on photographiait le petit bleu.

Les raisons données par Picquart au procès Zola sont simples, naturelles et cadrent avec ce qu'il a fait réellement. Les raisons qu'imagine le général Roget, en se basant sur les témoignages de Lauth et de Iunck, qui ne concordent pas entre eux et qui ont varié d'ailleurs d'une enquête à l'autre, sont compliquées, ne répondent à rien de réalisable et sont d'ailleurs en contradiction absolue avec ce que Picquart a fait en réalité.

Conformément aux ordres qu'il avait reçus, Lauth s'évertue à photographier le petit bleu en faisant disparaître les traces de déchirures et s'adjoint même pour ce travail le capitaine

Il est vraiment étonnant que si Picquart nourrissait des desseins coupables, il ait précisément confié ce travail à deux officiers, à deux témoins qui seraient sûrement entendus à la moindre enquête, alors qu'il lui eût été si facile de continuer les errements de son prédécesseur et de s'adresser à un photographe civil, qu'on n'eût

Iunck, qui est plus au courant que lui de certains procédés de photographie.

Mais on n'est pas assez outillé au service des renseignements pour obtenir des photographies comme celles que désirent Picquart ; il faudrait un pupitre à retouches, et l'on achète le pupitre à retouches.

Malgré tous leurs efforts, Lauth et Iunck ne parvinrent pas à satisfaire Picquart.

Et comme ils lui demandent un jour pourquoi il tient tant à faire disparaître les traces de déchirures, Picquart leur fait cette réponse significative : « C'est que je leur ai dit là-haut, que je ne recevais plus de papiers par cette voie et que je veux leur faire croire que j'ai intercepté le *petit bleu* à la poste. »

certainement jamais songé à interroger lors d'un procès et qu'il n'eût peut-être pas été possible de retrouver.

Picquart, étant décidé à faire dorénavant exécuter toutes les photographies de documents secrets par des officiers, avait ordonné de compléter peu à peu le cabinet photographique de la S. S. A l'occasion de la photographie du petit bleu, Lauth lui a demandé expressément l'achat de ce pupitre et Picquart a autorisé l'emplette de cet accessoire qui devait évidemment servir, non pour cette seule occasion, mais encore pour l'avenir. Il faut avoir vraiment l'esprit bien prévenu pour trouver matière à critique dans un fait aussi simple.

Ce qui est pour un photographe de profession une opération des plus simples, présentait quelques difficultés à des officiers encore peu exercés. Ce n'est pas une raison pour grossir outre mesure l'incident.

Les dépositions de Lauth et de Iunck ne concordent pas au sujet de ces propos que Picquart nie formellement, mais le général Roget se charge ici de les faire concorder, ce qui jette un jour singulier sur sa déposition.

En réalité le premier membre de phrase : « C'est que je leur ai dit, etc... » n'est rapporté que par Iunck seul, dans ses dépositions du 16 juillet (Fabre) et 11 octobre (Tavernier) 1898, après qu'il avait été attaché au cabinet de M. Cavaignac sous les ordres du général Roget. Lauth n'en parle pas, à aucun moment, bien que le propos soit censé avoir été tenu en sa présence. Devant Ravary (16 décembre 1897), Iunck est également muet sur ce point et il est étonnant qu'il s'en soit souvenu seulement six à sept mois plus tard.

Le deuxième membre de phrase :

« Je veux leur faire croire que j'ai inter-

cepté le *petit bleu* à la poste » est rapporté par Lauth dans toutes ses dépositions et par Iunck dans ses dépositions des 16 juillet et 11 octobre 1898. Le 16 décembre 1897, devant le commandant Ravary, Iunck s'était borné à dire : « D'après moi, le colonel Picquart avait l'intention de faire croire qu'il avait intercepté ce télégramme. »

Il a dit, en effet, au général Gonse qu'il ne recevait plus de papiers de la source qu'on sait et d'où est censé venir le petit bleu, et il lui a donné pour raison que c'est une source de renseignements trop dangereuse à exploiter et qu'il a rompu avec l'agent qui les apportait.

Tout ceci est complètement faux. Si Picquart avait tenu ces propos, comment s'en serait-il tiré quand il a montré le petit bleu au général Gonse, quand il lui a montré les pièces importantes venues par cette voie au moment des grandes manœuvres et de l'arrivée de l'empereur de Russie, à l'automne de 1896 ?

Ce qui est vrai, c'est que Picquart ne montrait jamais au général Gonse que les pièces pouvant intéresser le service ; et comme les cornets ne contenaient souvent que des pièces relatives à des faits de vie privée, il est resté parfois quelque temps sans avoir rien à soumettre à ses chefs.

De plus, au printemps de 1896, on soupçonna des indiscrétions dans le milieu d'où provenaient les cornets. L'agent, impressionné, en parla au commandant Henry et s'exprima dans des termes très vifs au sujet des dangers auxquels il s'exposait. Ce sont probablement ces propos rapportés par Picquart au général Gonse qui, au bout de près de trois ans, ont été dénaturés et ont donné lieu aux allégations ci-contre qui sont complètement inexactes.

D'ailleurs, si on avait eu à reprocher à Picquart un pareil mensonge, on n'eût pas manqué d'en faire un grief contre lui au conseil d'enquête du 1er février 1898 ; on en aurait au moins trouvé trace dans ses notes, et il n'en est rien !

Autant d'affirmations, autant de men-

Le général Roget oublie vraiment qu'un témoin ne doit dire que ce qu'il sait et citer

songes; il n'a pas rompu avec l'agent et les papiers arrivent comme précédemment.

Pourquoi ces mensonges? Il veut rester maître des renseignements qui arrivent et qui pourraient gêner ses machinations, car il a déjà son plan que personne ne soupçonne à ce moment-là qui est d'innocenter Dreyfus et de lui substituer un autre traître. C'est pour le même objet qu'il a changé les usages établis au bureau sous son prédécesseur. Henry, qui recevait les papiers, était chargé aussi d'en faire le triage; il conservait ceux qui étaient écrits en langue française et remettait directement à Lauth ceux qui étaient écrits en langue étrangère. On ne présentait les documents au chef de service qu'une fois reconstitués. Picquart veut qu'on lui remette directement les fragments de papiers, tout au moins ceux destinés à Lauth. Il s'est ainsi réservé la possibilité de faire disparaître des papiers et d'en introduire.

ses sources quand il ne parle que par ouïdire. Il est parfaitement vrai, d'ailleurs, que si l'agent a travaillé sans enthousiasme vers le milieu de 1896, pour les raisons indiquées plus haut, il n'a pas cessé néanmoins son service.

Les accusations du général Roget sont odieuses et, de plus, elles ne supportent pas un instant la discussion :

1° Picquart, en arrivant au bureau, a trouvé abusif que dans un service comprenant trois ou quatre officiers seulement, il y eût une hiérarchie spéciale comme celle qui subordonnait Lauth à Henry pour le service des papiers, ce qui était d'autant plus absurde qu'Henry ne connaissait aucune langue étrangère ;

2° Si Picquart avait voulu rester maître des papiers, il se serait abouché directement avec l'agent. Tel que le service était organisé, Henry, qui conservait quelquefois les papiers, du soir au lendemain matin à dix ou onze heures, y jetait le plus souvent un coup d'œil en les rapportant chez lui; il en triait même quelquefois complètement et s'il ne l'a pas fait pour les cornets contenant le *petit bleu*, c'est qu'au moment où il en avait pris livraison il est parti brusquement pour une absence de quelque durée.

On peut objecter à cela qu'Henry ne connaissait pas les langues étrangères et qu'ainsi Picquart était toujours maître des papiers qui n'étaient pas écrits en français. Mais, précisément en 1896, Picquart, pénétré des inconvénients qui résultaient de ce qu'un officier fût chargé de prendre livraison des papiers, a chargé Lauth de seconder Henry dans cette tâche et Lauth fixe au mois de mai ou de juin 1896 l'époque à laquelle il fut mis en rapport avec l'agent. (Déposition devant le rapporteur Tavernier du 3 octobre 1898) Donc Lauth avait, lui

aussi, des papiers directement des mains de l'agent au moins une fois sur deux et ce qui était écrit en langue étrangère ne pouvait lui échapper.

Enfin, pendant les absences de Picquart, tout était à la merci de Lauth et de Henry et ces absences ont été fréquentes en juin et juillet 1896. (Deuil de famille, permission, voyage d'état-major.)

On voit donc qu'ici comme toujours, on accuse Picquart des intentions les plus coupables, et que s'il avait voulu les réaliser, il lui eût été impossible de le faire par suite des dispositions mêmes qu'il avait prises.

Il y a lieu d'ajouter que, si Picquart avait réellement annoncé à ses chefs qu'il ne recevait plus de papiers de la source habituelle, il se serait exposé à un démenti inévitable pendant ces absences de juin et de juillet 1896, puisque, pendant ces absences, c'était Henry qui, comme chef de service, voyait journellement le général Gonse, lequel ne pouvait manquer de lui parler de cette question.

Ce n'est d'ailleurs pas une question de principe qui le guide pour changer ainsi les errements établis, car il y a, à ce moment, au service deux sources distinctes par lesquelles arrivent les fragments de papiers et qu'il ne change ses errements que pour une d'elles, celle qui l'intéresse.

La deuxième source était tout à fait insignifiante ; elle ne donnait que rarement et arrivait par des moyens tout différents de ceux par lesquels arrivaient les documents de la source principale. Le général Roget base son affirmation sur des détails rapportés par Iunck, dans sa déposition du 10 novembre 1898 devant le rapporteur Tavernier et dont quelques-uns sont d'une inexactitude flagrante.

Il reste ainsi maître vis-à-vis de ses inférieurs des renseignements secrets qui arrivent par cette voie, et

Les allégations ci-contre sont suffisamment mises à néant par les explications données plus haut, pour qu'il soit utile d'y revenir.

il s'est mis en règle, une fois pour toutes, avec ses supérieurs en les trompant, c'est-à-dire en leur disant qu'il n'arrive plus de papiers.

Quoi qu'il en soit, c'est Picquart lui-même qui le dit : « Il veut faire croire à ses supérieurs qu'il a intercepté le *petit bleu* à la poste. »

Il est malheureux pour le général Roget que Picquart ait dit à ses supérieurs, de l'aveu même de ceux-ci, que le *petit bleu* venait de la même source que le bordereau.

Mais le « *petit bleu* » ne porte pas de cachet ! Qu'à cela ne tienne ! on l'y fera mettre, et il adresse à cet effet des invites significatives à Lauth d'abord, puis à Gribelin.

Au sujet de cette question de l'apposition d'un cachet de la poste sur le *petit bleu*, il est intéressant de comparer les divergences qui existent entre les allégations de Iunck et celles de Lauth, et il suffit de constater, pour être fixé sur leur vraisemblance, que Iunck, dans sa déposition devant le capitaine Tavernier, le 11 octobre 1898, attribue à Lauth des propos dont celui-ci n'a jamais parlé dans aucune de ses dépositions.

Il est intéressant aussi de comparer les déclarations de Iunck devant le commandant Ravary, le 16 décembre 1897, avec celles qu'il a faites devant M. le rapporteur Tavernier et qui servent de bases principales à celui-ci pour étayer son accusation actuelle.

Ces déclarations de 1897 montrent ce qu'étaient au début les propos qui ont été grossis et dénaturés depuis d'une façon si extraordinaire. Iunck ne dit à ce moment-là en aucune façon que Picquart ait demandé à Lauth si l'on pouvait apposer un cachet de la poste sur le *petit bleu*.

Après avoir déclaré que Picquart avait fait remarquer à Lauth qu'il serait là pour témoigner en justice sur l'origine du télégramme (*petit bleu*), Iunck ajoute : « Le commandant Lauth avait fait remarquer

au colonel Picquart que cette photographie retouchée ne pourrait avoir de valeur ou de sanction qu'autant qu'elle porterait un timbre de la poste. » Et c'est tout!

Ainsi en 1897, alors que les souvenirs de Iunck étaient certainement plus frais qu'à l'heure actuelle, alors que cet officier n'avait pas encore passé sous les ordres du général Roget au cabinet Cavaignac, c'est Lauth qui, d'après lui, aurait parlé du timbre de la poste.

Mais voici autre chose. Le commandant Ravary demande à Iunck s'il n'a pas entendu dire que Picquart a prié Gribelin de faire apposer un cachet de la poste sur le *petit bleu* et Iunck répond : « Je sais que le colonel Picquart a fait cette demande à Gribelin, mais je ne la lui ai pas entendu faire directement. »

Ainsi, en 1897, devant le commandant Ravary, Iunck ne dit pas un mot de propositions qu'il aurait entendu personnellement faire par Picquart, au sujet de l'apposition de cachets de la poste sur le petit bleu.

Il ne le dit d'ailleurs pas davantage dans sa déposition du 16 juillet 1898, devant M. Fabre. Ce n'est que le 11 octobre 1898 qu'il se ravise et qu'il cherche à détruire l'effet de ses premiers témoignages, en corroborant d'une manière bien invraisemblable et bien tardive les dires de Lauth.

Il conteste, il est vrai, qu'il s'agisse en ce qui concerne Gribelin d'apposer le cachet sur le *petit bleu*, mais bien sur une lettre quelconque.

Picquart a toujours déclaré qu'il n'avait gardé aucun souvenir de ce propos. C'est Gribelin qui dit qu'il s'agissait d'une lettre. Il est fort possible que Picquart se soit étonné du propos de Lauth, affirmant qu'il faudrait que la photographie retouchée du « *petit bleu* » portât un timbre de la poste et que, sous cette impression, il ait demandé à Gribelin si, du temps du colonel Sandherr, on avait l'habitude de se livrer à de semblables opérations. Ceci n'est qu'une hypo-

thèse, mais elle est bien vraisemblable.

Je ne sais si Gribelin est en mesure de préciser ses souvenirs à ce sujet.

La version de Gribelin n'étant pas agréable au général Roget, celui-ci en conclut immédiatement à un manque de précision dans les souvenirs de Gribelin.

Ce dont je suis sûr, c'est qu'il s'agissait couramment au bureau de l'apposition du cachet de la poste sur le *petit bleu*.

Ceci est peut-être exact et il est probable que c'est Henry qui poussait à la roue dans les conciliabules qu'il avait journellement avec Lauth, Gribelin et Iunck au sujet du *petit bleu* qui le gênait fort à cause d'Esterhazy.

Gribelin a déclaré, en effet, ce qui suit devant M. le rapporteur Tavernier, à la date du 11 novembre 1898 : « ...La conversation (entre Henry, Lauth, Iunck et Gribelin) roulait sur l'enquête Esterhazy, et à un moment donné, le colonel Henry dit à peu près ceci : « Son *petit bleu* n'a pas de va-» leur, il n'a pas été envoyé, il n'a pas le » cachet de la poste... »

Et qu'un jour où Iunck et Gribelin en parlaient ensemble, Iunck fit cette réflexion à Gribelin :

« Si encore il voulait faire apposer le cachet sur une carte-télégramme n'ayant pas servi, on pourrait peut-être l'obtenir de la poste. »

Il n'a pas été possible de retrouver cette singulière déclaration de Iunck dans aucun des témoignages recueillis.

Cette conversation prouve bien qu'il était question d'apposer le cachet sur le *petit bleu* et non sur une lettre quelconque.

Il est à remarquer que dans son rapport contre Picquart, le capitaine Tavernier parle d'un aveu qu'aurait fait Picquart devant Iunck, aveu qui établit, d'après Tavernier, que l'inculpé a eu l'intention de substituer à l'original du *petit bleu* une photographie de ce document portant le cachet de la poste. On peut se demander si ce n'est pas l'opinion du général Roget qui a pu amener le capitaine Tavernier à asseoir sa conviction sur le témoignage unique et

tardif de Iunck. Si l'on se reporte aux différentes déclarations de Iunck, on constate que, devant le commandant Ravary et le juge d'instruction Fabre, il ne dit pas un mot d'une proposition qu'aurait faite devant lui Picquart, au sujet de l'apposition d'un cachet de la poste, soit sur le *petit bleu*, soit sur une pièce quelconque.

Devant le capitaine Tavernier, le 11 octobre, il raconte, il est vrai, qu'en sa présence, la conversation suivante a eu lieu entre Picquart et Lauth : « Lauth lui fit observer qu'il faudrait toujours montrer l'original (du *petit bleu*), que jamais un juge ne se contenterait d'une photographie. Le colonel Picquart lui répondit qu'il voulait pouvoir dire que le *petit bleu* avait été intercepté à la poste, photographié, puis remis en circulation. A cela Lauth repondit que le *petit bleu* n'avait pas été mis à la poste puisqu'il ne portait pas de cachet. Le colonel demanda alors si l'on pouvait obtenir de la poste l'apposition d'un cachet à une date antérieure. »

Il semble, en tout cas, bien téméraire de considérer comme une preuve d'un aveu de Picquart le récit fait par Iunck, récit qui est en désaccord flagrant : 1° avec toutes les déclarations antérieures de Iunck; 2° avec les nombreuses déclarations faites précédemment par Lauth. Le récit de Iunck est visiblement arrangé; il tient compte de toutes les objections qui ont été faites aux allégations invraisemblables de Lauth, notamment au procès Zola. Enfin, il rend bien la pensée du général Roget, qui fut le chef de Iunck au cabinet Cavaignac. A part cela, il est en contradiction avec tout ce qu'a fait réellement Picquart.

Déposition du 7 novembre 1898.

Les choses auraient peut-être ainsi marché

Il y a lieu de remarquer d'abord que l'exclamation : « Jamais de la vie ! » qu'a

si Lauth n'était intervenu pour faire à Picquart ce raisonnement : « Mais votre *petit bleu* intercepté à la poste, qu'est-ce qu'il prouvera? Il est d'écriture inconnue et il n'est pas signé ; en disant que vous l'avez intercepté à la poste vous lui enlevez précisement ce qui en fait la valeur, c'est-à-dire son origine ! »

C'est alors que Picquart répond : « Vous serez là pour certifier que l'écriture est celle de tel ou tel attaché militaire. » Mais cette fois Lauth s'indigne et pousse un : « Jamais de la vie ! » qui va frapper à travers la cloison le capitaine Valdant, qui travaillait dans la pièce voisine. Et à la sortie de Lauth, Valdant d'abord, puis Iunck, lui demandent ce qui vient de se passer et Lauth répond : « Il voulait me faire certifier que l'écriture du *petit bleu* est celle de telle personne. »

poussée Lauth à un certain moment, n'a pas eu de peine à aller frapper l'oreille du capitaine Valdant et du capitaine Iunck, qui se trouvaient à côté, vu que la porte du bureau où se passait la scène, était restée ouverte.

La version ci-contre est bien à peu près celle qu'a toujours donnée Lauth et à laquelle Picquart a toujours opposé la sienne, qui est la suivante : Lauth ayant dit que le « *petit bleu* » n'avait pas d'authenticité, n'ayant ni cachet de la poste, ni signature, Picquart lui a répondu que lui, Lauth, serait toujours là pour certifier l'origine. Picquart a en outre demandé à Lauth si d'ailleurs ce n'était pas l'écriture de telle personne (celle de chez qui venait la pièce), à quoi Lauth a dit très vivement : « Jamais de la vie ! »

Iunck, dans ses dépositions devant le commandant Ravary et le juge d'instruction Fabre, paraissait corroborer les dires de Picquart. Devant Ravary, il a dit, en effet : « Celui-ci (Picquart) lui avait fait remarquer que lui, le commandant Lauth, serait là pour témoigner en justice sur l'origine du télégramme. »

A l'instruction Fabre il a dit : « Le colonel Picquart lui a répondu : « Vous serez » toujours là pour attester qu'il vient de » un tel. »

Ce n'est qu'à l'instruction Tavernier que Iunck s'est ravisé et a conformé ses dires à ceux de Lauth, en disant que Picquart avait voulu faire certifier l'*écriture*.

Il est du reste oiseux de s'étendre longuement là-dessus. Il est absurde de prétendre que Picquart ait voulu faire certifier une écriture en justice. Devant les tribunaux ce sont les expertises qui font foi en cette matière et non les témoignages, d'autant plus que dans le cas actuel il s'agit d'une écriture visiblement déguisée.

Ce que Lauth a refusé de faire, Picquart ne craint pas de le faire lui-même plus tard, car, bien qu'il connaisse très bien l'écriture de l'attaché militaire dont il s'agit, bien que la résistance indignée de Lauth ne pût lui laisser aucun doute à ce sujet, il affirme plus tard au général Gonse que l'écriture du *petit bleu* est celle de l'attaché militaire susvisé

Cela est complètement faux. Il n'y a qu'à se reporter au mémoire établi par Picquart à la date du 1er septembre 1896 et soumis par lui au général Gonse pour voir que, quand il parle du « *petit bleu* », il n'en vise pas l'écriture, mais seulement le point de départ. Etant donné ce point de départ, il est d'ailleurs plus que probable, ou bien que le « *petit bleu* » a été écrit par l'attaché militaire en question avec une écriture déguisée, ou bien qu'il a été écrit par un de ses employés.

Voilà tout ce que je sais au sujet du *petit bleu;* mais je peux encore apporter un témoignage personnel au sujet d'une autre affaire qui semble se rattacher aux manœuvres employées par Picquart, dans le but de substituer un autre officier à Dreyfus.

Un jour que j'assistais à une audience du procès Zola, je me trouvai assis à côté d'un monsieur que je ne connaissais pas et qui se présenta lui-même à moi comme étant M. H..., lieutenant de cavalerie démissionnaire, et actuellement officier de réserve dans la cavalerie. A la suite de la déposition que venait de faire M. Picquart, M. H... me

Ce que dit le général Roget au sujet de l'affaire H... montre avec quelle légèreté et quel parti pris il lance ses accusations, dès qu'il se présente une occasion de pouvoir charger Picquart.

Voici la vérité sur l'affaire H..., dont le dossier existe heureusement et peut être consulté.

Le colonel Sandherr, à qui H... a été dénoncé, vraisemblablement par du Paty de Clam, a fait surveiller très étroitement H... par la Sûreté générale, longtemps avant que Picquart ait pris la direction du service. Du Paty se dit parent de H... Il le voyait fréquemment, dînait quelquefois avec lui, et rapportait de chacune de ces entrevues des renseignements qu'il transmettait non seulement au service des renseignements, mais encore à d'autres officiers. C'est ainsi que quand Picquart était encore au 3e bureau, il entendit du Paty parler de H... devant au moins deux personnes en le traitant d'espion de haute volée.

Quand Picquart prit le service des renseignements, il trouva la surveillance de H... installée sur un très grand pied par la Sûreté générale, et le général Zurlinden,

raconta qu'il avait été l'objet de machinations de la part du témoin, qu'on avait exercé, qu'on exerçait peut-être encore une surveillance sur lui, et qu'il était inscrit au carnet des suspects.

Il me donna à ce sujet, avec de nombreuses marques d'indignation, des indications détaillées sur les manœuvres qui avaient été employées à son égard, mais je ne connaissais pas M H..., je n'avais jamais entendu parler de lui ni de ses affaires. J'avoue que je ne prêtai qu'une oreille distraite à ses explications. Je crus toutefois devoir en parler au général Gonse la première fois que l'occasion s'en présenta ; le général Gonse me dit qu'en effet M. H .. avait été dénoncé comme suspect par la Sûreté générale, qu'on l'avait surveillé dans ses déplacements, que les commissaires spéciaux de la frontière avaient fourni de nombreux rapports sur lui, mais qu'il n'avait, lui personnellement, jamais pris ces dénonciations au sérieux malgré l'insistance que Picquart, alors ministre, signala particulièrement à Picquart tout l'intérêt que présentait cette surveillance. En 1896, du Paty signala un voyage qu'allait entreprendre H..., et donna à ce sujet tous les détails qu'il tenait de H... lui-même. Une note à ce sujet, de la main de du Paty, figurait autrefois au dossier et doit y figurer encore. Il fut convenu avec le général de Boisdeffre qu'un commissaire de la Sûreté générale, mis exprès à la disposition de la Guerre, surveillerait H... pendant ce voyage.

Ce commissaire rendit compte au général de Boisdeffre lui-même ou tout au moins à son chef de cabinet Pauffin de Saint-Morel, et reçut de ce dernier des instructions directes au cours du voyage. Il n'y a eu ensuite rien de particulier jusqu'au départ de Picquart, et il est souverainement injuste de lui reprocher une affaire qu'il n'a pas engagée, que la Sûreté générale a conduite jusqu'en 1896 avec les moyens qu'elle jugeait utiles, et au cours de laquelle elle a commis des exagérations et des maladresses capitales. Il convient de relever en ceci le rôle de du Paty, qui poussait constamment à cette affaire, qui en parlait souvent à ses chefs ou même à d'autres et qui a joué vis-à-vis de son parent H... le rôle de délateur.

quart avait mise plus tard dans cette enquête.

Comme chef de cabinet du ministre, j'ai eu entre les mains le dossier H...; j'ai été frappé de l'ardeur qu'on semble avoir apportée pendant plusieurs mois dans cette poursuite, et surtout de la nature tendencieuse des rapports qui figurent au dossier.

Le général Roget n'a sans doute pas l'habitude des rapports de police.

On y voit clairement que c'est de l'affaire Dreyfus qu'il s'agit.

Il serait plus exact de dire que, dans cette affaire, du Paty a mis la même passion et le même parti pris que dans l'affaire Dreyfus.

Mais je n'ai pas étudié le dossier avec assez de soin pour pouvoir donner à ce sujet autre chose que des impressions.

Malgré cette phrase par laquelle le général Roget cherche à dégager sa responsabilité au sujet de ce qu'il vient de dire, il reste acquis que devant le rapporteur Tavernier, il attribue faussement à Picquart une affaire que celui-ci n'a pas engagée, qu'il a suivie sur l'ordre de ses chefs et qui a été conduite presque entièrement par la direction de la Sûreté générale, avec les moyens qu'elle a jugés utiles. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'étudier bien longtemps le dossier pour être fixé sur ces différents points ; il suffit d'y jeter les yeux.

DOCUMENT ANNEXE N° 6

RAPPORT DU CAPITAINE TAVERNIER, RAPPORTEUR

Le 20 septembre 1898, le général gouverneur militaire de Paris était avisé par M. le ministre de la guerre que des actes délictueux paraissaient avoir été commis en 1896, par le lieutenant-colonel d'infanterie Picquart, alors qu'il était chef du bureau des renseignements au ministère de la guerre, dans le but d'imputer au commandant Esterhazy le crime de trahison.

« Picquart, écrivait le ministre, a dirigé contre le commandant Walsin-Esterhazy une enquête personnelle dont le point de départ paraît avoir été une carte-télégramme communément appelée « *petit bleu* », qui présente toutes les apparences d'un faux.

» Il paraît s'être livré, à l'égard d'officiers sous ses ordres, les capitaines Lauth, Iunck, et l'archiviste Gribelin, à des manœuvres destinées à authentiquer cette pièce par des moyens frauduleux.

» Enfin, pour permettre à son enquête d'aboutir dans le sens désiré par lui, il n'a pas hésité à proposer à ses chefs de tendre un piège à Esterhazy, en lui adressant un télégramme destiné à le compromettre. »

Dès la réception de cette lettre, M. le gouverneur militaire de

Paris nous a donné l'ordre d'informer pour faux en écriture privée contre le lieutenant-colonel Picquart.

Cet officier supérieur était alors poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation du délit prévu par l'article 1er de la loi du 18 avril 1886, de complicité avec une personne étrangère à l'armée, M. Leblois, avocat.

Nous avons demandé communication de la procédure en cours.

De l'examen du dossier qui nous a été transmis, il ressort :

1° Que le lieutenant-colonel Picquart se serait rendu coupable, alors qu'il était en activité de service, en quatre circonstances nettement déterminées, du délit sus-mentionné ;

2° Que, néanmoins, il n'a à répondre devant la juridiction de droit commun que d'une seule infraction, une ordonnance de non-lieu ayant été rendue en faveur de M. Leblois sur trois chefs de la prévention, et le lieutenant-colonel Picquart étant par ce fait, et en sa qualité d'officier en activité de service au moment où les trois délits auraient été commis, justiciable des tribunaux militaires.

Nous avons, en conséquence, demandé, par un rapport en référé, un ordre d'informer supplémentaire visant ces trois chefs de prévention.

Considérant, en outre, que l'usage de faux qui nous paraissait imputable à l'inculpé, n'avait pas été visé dans l'ordre d'informer du 20 septembre, nous avons demandé, par le même référé, que ce chef d'accusation fût compris dans l'ordre d'informer supplémentaire.

Cet ordre nous a été donné à la date du 14 octobre 1898.

Le lieutenant-colonel Picquart est donc actuellement poursuivi :

1° Pour faux en écriture privée et usage de faux ;

2° Pour infraction à l'article 1er de la loi du 18 avril 1886.

1° FAUX ET USAGE DE FAUX

La carte-télégramme arguée de faux a été attribuée par l'inculpé, dans des circonstances qui seront expliquées plus loin, à un attaché militaire étranger qu'il a nominativement désigné.

En examinant cette carte-télégramme, nous avons constaté qu'elle paraissait recouverte d'une écriture déguisée et que le mot « Esterhazy », inscrit sur l'adresse, portait des traces évidentes de surcharges et de grattages. Nous avons pensé que ces altérations d'écriture pouvaient avoir été pratiquées, soit sur un document authentique, soit sur un document fabriqué de toutes pièces. Nous avons en conséquence soumis le *petit bleu* à l'examen de trois experts en écritures et d'un expert chimiste, agréés par le tribunal de la Seine.

Nous avons remis aux experts divers documents de comparaison, notamment des spécimens de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart, un spécimen de l'écriture de l'attaché militaire étranger auquel Picquart attribue l'écriture du *petit bleu*, une partie de lettre au crayon à laquelle il attribue la même origine, ainsi que divers clichés et épreuves photographiques du document incriminé, exécutés à la section de statistique par les officiers du service.

Du rapport des experts, il ressort :

1° Que l'écriture du petit bleu est bien une écriture déguisée ;

2° Que le document ne paraît pas avoir été écrit par le lieutenant-colonel Picquart ni par l'agent étranger auquel Picquart l'a attribué ;

3° Que l'écriture de ce document offre quelques analogies avec celle de la partie de lettre au crayon remise aux experts ;

4° Que le mot « Esterhazy » a été l'objet d'altérations dont la plupart sont postérieures à l'exécution des clichés photographiques, mais que ces altérations n'ont pas eu pour effet de substituer à un autre mot le mot Esterhazy, qui a été selon toute probabilité tracé par la main qui a écrit le reste de ce document.

Nous estimons, en conséquence, que les surcharges aussi bien que les grattages n'ont pas altéré la nature du document incriminé et que ce dernier présente actuellement les caractères qu'il avait au moment de son arrivée à la section de statistique.

Nous avons maintenant à nous demander si ce document est authentique ou s'il a été fabriqué de toutes pièces et à examiner

dans ce but les circonstances dans lesquelles le *petit bleu* est arrivé au service des renseignements, les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel s'est livré à l'égard des officiers sous ses ordres et l'usage qu'il a fait de ce *petit bleu*.

Le lieutenant-colonel Picquart a été appelé à s'expliquer sur l'origine du document, le 26 novembre 1897, au cours de l'enquête judiciaire dirigée par M. le général de Pellieux dans l'affaire Esterhazy. Picquart avait été cité comme témoin sur la demande formelle de M. le sénateur Scheurer-Kestner qui avait déclaré que l'enquête ne saurait être ni sérieuse, ni sincère, ni complète, si on ne faisait pas venir l'ancien chef du service des renseignements.

Au cours de sa déposition, le lieutenant-colonel Picquart fit la déclaration suivante :

« Mon attention a été appelée pour la première fois, vers le milieu du mois de mai 1896, sur le commandant Esterhazy par les fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse. Le texte de cette carte-télégramme était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le commandant et l'expéditeur. Ces fragments avaient été remis au commandant Henry, je crois, par une personne qui fournissait habituellement ce genre de documents. Comme d'habitude, ces fragments, mêlés à d'autres, avaient été remis au capitaine Lauth ; c'est lui qui les avait réunis et qui était venu exprès dans mon bureau pour me montrer la pièce éminemment compromettante que formait la réunion des fragments.

» La carte n'était signée que d'une initiale.

» Dans le même lot se trouvait un brouillon au crayon ayant trait à une affaire du même genre et signé, autant que je m'en souviens, de la même initiale. Je fais néanmoins toutes mes réserves à ce sujet. Ce brouillon portait en mention, en travers de la partie supérieure :

» A envoyer » ou « à faire porter », ou quelque chose d'analogue. La conclusion que j'en ai tirée, c'est que l'expéditeur avait d'abord écrit la carte, puis qu'il s'était ravisé, qu'il l'avait déchirée et qu'il avait fait le brouillon d'une lettre à recopier par une autre main. Mais ce n'est là qu'une hypothèse. Autant que je puis m'en souvenir, n'ayant plus les documents sous les

yeux depuis plus d'un an, il s'agissait de renouer des relations qui avaient été interrompues. L'endroit d'où l'agent avait tiré ce document — et il y a lieu de croire que c'était la vérité, étant donné ce qui s'était passé jusque-là — était le même que celui d'où avait été tiré le bordereau.

» Aucun des deux officiers mêlés à ce moment à l'affaire n'a eu l'air de mettre le moins du monde en doute la sincérité d'origine de cette pièce.

» Je ne connaissais aucunement à ce moment le commandant Esterhazy, j'ignorais complètement à quel régiment il appartenait ; mais, sachant combien un soupçon lancé à la légère peut s'attacher à tort à un officier, j'ai pris à cœur, avant de rendre compte de cette découverte à mes chefs, de prendre quelques informations sur lui. En ouvrant l'annuaire, j'ai vu qu'il appartenait au 74e d'infanterie. »

Il nous paraît utile d'exposer maintenant comment arrivaient au ministère les documents de la nature du *petit bleu*.

La section de statistique recevait des manuscrits déchirés ou recollés ou des débris de manuscrits par deux voies différentes.

Les uns, provenant plus spécialement de l'étranger, étaient apportés au ministère par un agent du service et reçus par le commandant Henry qui les remettait à l'officier chargé de les traduire.

Les autres étaient remis, en dehors du ministère, au commandant Henry, par un agent connu de lui seul. C'est par cette voie qu'était arrivé le bordereau de 1894. Les débris de manuscrits remis à Henry n'étaient pas tous écrits en français, et comme ce dernier ne connaissait pas les langues étrangères, le commandant Lauth, alors capitaine, lui avait été adjoint pour reconstituer les documents autres que les documents français. Lorsque ces pièces étaient reconstituées et traduites, Lauth les apportait toujours à Henry, estimant que pour ce genre d'opération il n'était qu'une sorte de simple exécutant sous les ordres du commandant, alors que, pour son service spécial, il était absolument indépendant de ce dernier et soumettait directement son travail au chef de la S. S (1).

Le service fonctionnait dans les conditions que nous venons d'indiquer, à l'arrivée du lieutenant-colonel Picquart. Il ne

(1) Les deux lettres S. S. qu'on rencontre souvent dans le rapport Tavernier signifient : section de statistique.

tarda pas à y apporter une modification. Il ne changea rien, il est vrai, au mode de procéder en ce qui concernait les documents dont la livraison se faisait au ministère, mais il prescrivit au commandant Henry de ne plus remettre directement à Lauth les débris de manuscrits et ordonna que ces débris passeraient désormais par ses mains avant d'arriver à Lauth. Henry n'en continua pas moins à faire chez lui un triage et à retirer des paquets les fragments de papiers écrits en français. Si parfois il en laissait quelques-uns dans les paquets qu'il remettait au colonel, il en avisait le capitaine Lauth.

Les choses se passaient ainsi, lorsqu'au mois de mars 1896 le capitaine Lauth reçut un jour des mains du lieutenant-colonel Picquart un paquet de fragments de manuscrits. En procédant à la reconstitution des documents, il rassembla les morceaux de la carte-télégramme portant l'adresse du commandant Esterhazy. Très ému par cette découverte, il se rendit auprès du lieutenant-colonel et lui dit en lui présentant le document : « Y en aurait-il encore un? » faisant ainsi allusion à l'affaire de 1894. Le lieutenant-colonel Picquart prit la carte-télégramme et ne manifesta aucun étonnement.

De ce fait que Lauth est allé remettre directement le *petit bleu* au chef de la S. S., nous pouvons conclure qu'Henry n'était pas présent au service, au moment où le document a été reconstitué. Etait-il présent au moment où sont arrivés les fragments de cette pièce et est-ce bien lui qui les a remis à Picquart ? Nous nous le demandons.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner en effet que l'attention d'Henry qui procédait toujours à ses triages avec soin, n'ait pas été attirée, tout d'abord, par la couleur des débris du *petit bleu?* Et puisque ce document était écrit en français, peut-on croire que le commandant se soit complètement désintéressé d'une pièce offrant un si grand intérêt et portant d'ailleurs sur l'adresse un nom qui ne lui était pas inconnu ? Si on admet que, pour une raison quelconque, Henry ait laissé les débris du *petit bleu* dans un paquet, on se demande pourquoi, contrairement à son habitude, il n'en a pas averti Lauth.

Le commandant Lauth reconnaît que les fragments de la lettre au crayon ont été réunis par lui, probablement avant l'arrivée à la S. S. de la carte-télégramme, mais il ne peut

indiquer la date exacte de cette reconstitution. Il affirme cependant, de la façon la plus formelle, que les débris de cette lettre ne se trouvaient pas dans le même lot que ceux de la carte-télégramme.

Comme il le fait remarquer avec juste raison, cette lettre à laquelle il n'a attaché aucune importance, lorsqu'il en a réuni les fragments, n'aurait pu manquer de frapper son attention en raison de la similitude des deux signatures, si elle avait été reconstituée en même temps que le « *petit bleu* ».

Après la réception d'un document de l'importance de la carte-télégramme, le devoir strict du lieutenant-colonel était de le présenter à son chef immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'état-major de l'armée. Cet officier général nous a déclaré, en effet, que tous les documents reconstitués, même les simples cartes de visite, devaient lui être présentés.

Mais Picquart en a décidé autrement ; il a modifié les usages. Il ne montre plus aucune pièce de ce genre au général Gonse et, lorsque celui-ci s'étonnera de ne plus voir aucun document de cette provenance, Picquart répondra qu'il ne reçoit plus rien par cette voie et qu'il a même rompu avec l'agent qui fournissait les débris de manuscrit.

L'inculpé a sans doute ses raisons pour ne pas montrer la carte-télégramme au sous-chef d'état-major. Quelques jours après la reconstitution de ce document, il l'a rendu à Lauth en lui prescrivant de le photographier. Celui-ci lui ayant présenté ses premières épreuves, Picquart l'invite à chercher un moyen pour faire disparaître sur la photographie toutes les traces de déchirures. Si l'on demande à l'ancien chef de la S. S. dans quel but il a pris ces précautions, il répond qu'au moment de l'affaire Dreyfus, l'origine du bordereau a été presque immédiatement divulguée, en raison des traces de déchirures qui apparaissaient sur les photographies de ce document. « Le mot de « panier à papiers », ajoute-t-il, a été immédiatement prononcé ; il était indispensable que les inconvénients qui se sont produits à la suite de cette divulgation ne se produisent plus. »

Or, on s'explique fort bien qu'en 1894 le service des renseignements ait été obligé de faire photographier le bordereau. Ce document ne portait aucun nom et, à son arrivée à la S. S., on ne savait à qui l'attribuer. Pour en découvrir l'auteur, il

était indispensable de procéder à des recherches et à des comparaisons d'écritures dans les différents services du ministère, et c'est dans ce but que les directeurs et les chefs de bureau de l'état-major reçurent chacun une photographie du bordereau ; mais, en 1896, une pareille nécessité ne se fait pas sentir à l'arrivée du *petit bleu*, puisque le nom qu'il importe de connaître, en l'espèce celui du destinataire, figure sur le document. Néanmoins le chef de la S. S. tient à avoir une photographie et il veut une épreuve qui ne permette pas de soupçonner l'origine de la carte-télégramme.

Lauth s'est donc mis au travail pour obtenir une épreuve absolument nette, mais les clichés qu'il présente au colonel ne sont pas jugés suffisants. Avec l'autorisation de ce dernier, il s'adjoint le capitaine Iunck, plus versé que lui dans la pratique de la photographie, et celui-ci s'ingénie à trouver un procédé pour faire disparaître les traces de déchirures. Les nouvelles épreuves obtenues sont encore imparfaites et les deux officiers sont enfin rebutés par un travail dont ils ne comprennent ni la nécessité, ni le but.

Sous cette impression Lauth se rend un jour dans le bureau du lieutenant-colonel et demande à son chef pour quel motif il désire faire disparaître les traces de déchirures sur la photographie du petit bleu.

— C'est pour pouvoir dire là-haut que je l'ai intercepté à la poste, répond Picquart.

« — Intercepté à la poste! répond Lauth ; mais cette pièce n'a pas de cachet. — Croyez-vous qu'ils n'en mettraient pas un à la poste ? dit à son tour le lieutenant-colonel. » Et, comme Lauth lui fait remarquer que l'apposition de ce cachet ferait disparaître l'authenticité du document dont l'origine deviendrait alors incertaine : « — Vous serez toujours là, lui répond le colonel, pour certifier que c'est l'écriture de... (et il désigne par son nom un attaché militaire étranger). — Jamais de la vie, répond Lauth à son tour sur un ton très élevé ; je ne certifierai rien du tout, d'autant plus que c'est une écriture contrefaite qui n'a pas la moindre analogie avec celle que vous visez. »

Malgré cette réponse significative dont les premiers termes ont été entendus par deux officiers du service, les essais photographiques ne sont pas interrompus ; quelques jours plus tard,

le lieutenant-colonel vient examiner les nouvelles épreuves dans le bureau où travaillaient les deux capitaines; les résultats obtenus étant toujours jugés insuffisants, Lauth s'étonne encore de la persistance de son chef à vouloir obtenir des épreuves plus nettes; Picquart répond qu'à propos de l'affaire Dreyfus on a trop souvent parlé de corbeille à papiers, que d'ailleurs il a avisé ses chefs que cette voie ne donnait plus rien; et comme Lauth fait observer qu'à un moment donné il faudra toujours montrer l'original, que jamais un juge ne se contentera d'une photographie, Picquart déclare qu'il veut pouvoir dire que le petit bleu a été intercepté à la poste, photographié, puis remis en circulation. En terminant, il insinue encore à Lauth que, le cas échéant, il y aura lieu de certifier que l'écriture photographiée est celle de l'attaché militaire déjà désigné, mais Lauth s'y refuse comme précédemment.

Cette conversation, dont l'exactitude nous est attestée par le capitaine Iunck, nous paraît établir qu'à ce moment-là le lieutenant-colonel Picquart avait l'idée bien arrêtée de substituer une photographie à l'original du *petit bleu*, et nous avons tout lieu de penser qu'il aurait persisté dans cette idée si les résultats des essais photographiques avaient répondu à son attente et si le capitaine Lauth s'était déclaré prêt à certifier, comme il y avait été invité, que l'écriture du document était celle d'un agent étranger nominativement désigné.

On comprend sans peine que Lauth se soit refusé à entrer dans la voie que lui indiquait le colonel Picquart. Comme tous les officiers de la section, il connaissait l'écriture de l'agent, écriture dont le service des renseignements possède de très nombreux spécimens. Il y a lieu de s'étonner par contre que le lieutenant-colonel Picquart ait fait une pareille proposition à son subordonné. Aussi bien que les officiers sous ses ordres, il avait eu l'occasion de voir, en maintes circonstances, des spécimens de l'écriture de l'agent susvisé, et, à une époque voisine de l'arrivée au service du *petit bleu*, son attention avait été tout particulièrement arrêtée par une pièce provenant des bureaux de cet agent et écrite en entier de sa main. Si, malgré cette considération, on voulait supposer encore que Picquart était de bonne foi, au moment de sa première conversation avec Lauth, on pourrait se convaincre du contraire en remarquant

que, malgré les termes très vifs de la réponse de son subordonné, il n'a pas craint de revenir à la charge quelques jours après, et que lorsque, très tardivement, il a montré le *petit bleu* au général Gonse, il n'a pas hésité à lui déclarer formellement que ce document avait été écrit par l'agent en question.

Tandis que les deux capitaines continuaient leurs essais photographiques, le chef de la S. S. procédait à une enquête sur le compte d'Esterhazy. Dès l'instruction de M. le général de Pellieux, le lieutenant-colonel Picquart a déclaré que les premiers éléments de son enquête lui avaient été fournis par un de ses camarades de promotion, le commandant Curé, de l'état-major de l'armée, qui venait de quitter le 74e régiment d'infanterie, régiment du commandant Esterhazy.

Ce serait donc des renseignements fournis par le commandant Curé qui auraient permis à l'inculpé de donner des instructions à un inspecteur de la Sûreté qui fut chargé, dès le 8 avril, de la surveillance d'Esterhazy.

Il nous a paru utile de rechercher la date du premier entretien qui a eu lieu entre le lieutenant-colonel Picquart et le commandant Curé. Ce dernier déclare qu'à l'époque où il a été appelé par Picquart, il appartenait encore au 74e, et il croit pouvoir fixer la date de ce premier entretien vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril, alors qu'il était en instance pour obtenir à l'état-major de l'armée l'emploi auquel il a été nommé à la date du 1er mai.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que l'inculpé a fait varier la date de cet entretien comme il a fait varier celle de l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements. En effet, dans sa première déposition devant le général de Pellieux, il fixait l'époque de l'envoi de la carte-télégrammè et, par suite, celle de la visite du commandant Curé, au milieu du mois de mai ; il reconnaît aujourd'hui que le *petit bleu* a dû arriver à la S. S. dans le courant du mois de mars, et il en arrive à reporter en conséquence à cette époque sa conversation avec le commandant Curé.

Comprenant combien on s'explique difficilement qu'il ait pu commettre une erreur de date de deux mois lors de sa première déposition, l'inculpé fait remarquer qu'il a été appelé chez M. le général de Pellieux plus de dix-huit mois après les

événements sur lesquels on voulait l'interroger, et qu'à ce moment on ne lui a pas laissé la faculté de prendre les renseignements qui lui étaient indispensables pour rappeler ses souvenirs.

En admettant que le lieutenant-colonel Picquart ait pu de bonne foi commettre une erreur de date dans sa déposition du mois de novembre 1897, nous ne pouvons croire qu'il se soit trouvé, au 1er septembre 1896, dans les mêmes conditions défavorables pour indiquer la date précise des premiers actes de son enquête.

Le lieutenant-colonel Picquart était alors dans la période la plus active de ses recherches ; il avait à sa disposition toutes les pièces qui s'y rapportaient et il écrivait dans un rapport indiquant les charges relevées contre Esterhazy :

« A la fin d'avril 1896, le service a été mis en possession d'une missive... »

En rapprochant cette date de celle que le commandant Curé assigne à son premier entretien avec le lieutenant-colonel, on peut, à notre avis, conclure que c'est bien, comme l'indique le commandant, vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril que cet entretien a eu lieu.

Ce n'est donc pas le commandant Curé qui a fourni au lieutenant-colonel Picquart les renseignements qui ont servi de base aux instructions données le 8 avril à l'inspecteur de la Sûreté chargé de la surveillance d'Esterhazy.

Ceci établi, on peut encore en tirer cette conclusion que, contrairement à ce qu'il prétend, l'inculpé connaissait Esterhazy avant l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements, ou qu'entre l'arrivée de ce document et le 8 avril il s'est procuré sur Esterhazy des renseignements dont il a intérêt à nous cacher l'origine.

Pour faire surveiller Esterhazy, le chef de la S. S. avait à sa disposition deux moyens d'investigation : la saisie à la poste du courrier du commandant et la surveillance par un agent.

Il en a usé largement.

La surveillance de la correspondance n'a rien donné, l'inculpé ne fait aucune difficulté pour le reconnaître, et cependant, cette surveillance était si étroite, le courrier d'Esterhazy était saisi si fréquemment, que les officiers du service des renseigne-

ments ne purent s'empêcher d'exprimer entre eux leurs craintes de voir l'administration des postes, lassée par ces demandes réitérées, se refuser à communiquer, à l'avenir, les lettres que la S. S. aurait intérêt à examiner.

Le lieutenant-colonel Picquart déclare que la surveillance de l'inspecteur de la Sûreté lui fournit des indications précieuses sur la conduite d'Esterhazy. Les rapports de cet agent, qui sont joints à la procédure, indiquent, en effet, que le commandant menait une existence désordonnée, qu'il jouissait de peu de considération, qu'en certaines circonstances sa bonne foi avait pu être mise en doute et qu'il paraissait avoir usé de moyens peu recommandables pour disposer d'une partie de la fortune de sa femme. Il y a lieu de remarquer que la surveillance de cet inspecteur de la Sûreté s'exerça d'une façon très suivie à partir du 8 avril et qu'à aucun moment, il ne signala Esterhazy comme entretenant des relations avec l'attaché militaire auquel Picquart attribuait le *petit bleu*. Parmi toutes les pièces réunies à l'occasion de l'enquête de cet inspecteur, nous n'en trouvons qu'une seule faisant allusion à ces relations : elle émane de Picquart lui-même, qui avise son agent qu'Esterhazy s'est rendu dans la maison de l'attaché militaire pour des motifs d'ailleurs plausibles.

Les diverses phases de l'enquête policière sont relatées dans un rapport adressé par l'inspecteur, chargé de la surveillance, au ministre de la guerre, en novembre 1896. Après avoir relevé tous les écarts d'Esterhazy, il termine en ces termes : « Jusqu'ici, les agissements, quelque représensibles qu'ils soient au point de vue privé, ne présentent rien de suspect au point de vue national. »

L'enquête, commencée le 8 avril sur les ordres du lieutenant-colonel Picquart, se poursuivit pendant quatre mois, sans qu'il en rendît compte à ses supérieurs hiérarchiques. Au mois d'août, se croyant suffisamment armé pour faire procéder à l'arrestation d'Esterhazy, il fit tout d'abord part de ses soupçons à M. le général de Boisdeffre, chef d'état-major général. Il lui parla de la conduite irrégulière du commandant, de ses dettes et de ses relations. Dans un autre entretien, il lui montra le *petit bleu*, en attribuant ce document à l'attaché militaire qu'il désigna encore nominativement.

Enfin, dans les derniers jours du mois, l'inculpé présenta au chef d'état-major, en même temps qu'un rapport dans lequel il faisait ressortir les charges relevées contre Esterhazy, des spécimens de l'écriture de ce dernier, et il attira l'attention du général de Boisdeffre sur la ressemblance existant entre cette écriture et celle du bordereau. Cet officier général comprit alors quel était le but poursuivi par Picquart, et, jugeant que les charges relevées contre Esterhazy n'étaient pas suffisamment établies, il adressa le chef du service des renseignements à son supérieur immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'état-major de l'armée, qui se trouvait alors en permission, à la campagne, dans les environs de Paris.

Picquart exposa à cet officier général le résultat de ses recherches et lui montra la carte-télégramme qui avait été, disait-il, le point de départ de son enquête. Interrogé par le général Gonse sur la provenance de ce document, Picquart répondit : « Ça vient de l'ambassade de... C'est de l'écriture de... » (et il prononça encore le nom de l'attaché militaire en question).

Le général Gonse lui fit aussitôt remarquer que l'écriture du « *petit bleu* » paraissait avoir peu de ressemblance avec celle de la personne désignée, mais le lieutenant-colonel n'en persista pas moins dans son affirmation. .

Après avoir donné connaissance au général Gonse du rapport qu'il avait déjà communiqué au général de Boisdeffre, Picquart n'hésita pas à déclarer qu'il y aurait lieu de substituer Esterhazy à Dreyfus.

Le général Gonse répondit qu'il ne s'opposait pas à la découverte de la vérité, mais qu'à son avis il n'y avait pas lieu de se lancer dans cette aventure, mais bien de suivre l'affaire Esterhazy seule, ajoutant qu'il ne pouvait être question de substituer un autre coupable à Dreyfus, attendu qu'on ne pouvait mettre en doute la culpabilité de ce dernier.

L'avis de cet officier général ne fut pas modifié par les lettres pressantes que Picquart lui adressa avant sa rentrée de permission. Le 16 septembre, le général Gonse reprit au ministère la direction des services qui lui étaient confiés et, le jour même, le chef de la S. S. revint encore à la charge et proposa au sous-chef d'état-major de tendre un piège à Esterhazy.

Ce dernier était alors aux manœuvres avec son régiment. Le lieutenant-colonel Picquart demanda l'autorisation de lui adresser un télégramme signé de la lettre C, comme le petit bleu, par lequel on le priait de venir d'urgence à Paris pour affaires concernant la maison R. « Si Esterhazy obéit au télégramme, écrivait Picquart, ce sera bien la preuve de sa culpabilité ; son affaire sera claire. »

Or on était alors aux derniers jours des manœuvres, et il était bien certain, étant donné le genre de vie d'Esterhazy, que, touché ou non par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris pour venir y retrouver sa maîtresse. La proposition du lieutenant-colonel Picquart fut naturellement repoussée par ses chefs. Ceux-ci continuèrent même à lui prescrire de ne pas confondre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy et l'invitèrent non à abandonner son enquête sur ce dernier, mais à rechercher les preuves de sa culpabilité.

Le chef de la S. S. parut vouloir entrer dans la voie qu'on lui indiquait, il fit de nouvelles recherches, il interrogea même un ancien secrétaire d'Esterhazy ; mais, malgré toute l'habileté qu'il déploya dans cette circonstance, il ne put réunir aucun élément des preuves qu'on lui réclamait. Il n'en continua pas moins à poursuivre son idée ; malgré les conseils et les exhortations de ses chefs, il ne changea rien à son attitude, si bien que, sur la proposition du chef d'état-major, M. le ministre de la guerre se décida à l'éloigner. Il fut d'abord envoyé en mission et affecté ensuite au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse.

De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que le colonel Picquart a sciemment altéré la vérité en attribuant à un attaché militaire nominativement désigné l'écriture de la carte-télégramme communément appelée *petit bleu* ;

2° Qu'il s'est servi de cette pièce dans le but de nuire à Esterhazy.

Si on remarque, en outre, que le lieutenant-colonel Picquart a caché pendant plus de quatre mois à ses supérieurs l'existence de cette carte-télégramme ; que cette carte-télégramme et la partie de lettre au crayon signée comme elle de l'initiale C, sont les seuls documents de ce genre qui aient jamais

été vus à la S. S. ; que, malgré la surveillance étroite dont Esterhazy a été l'objet, on n'a pu acquérir un commencement de preuve, qu'après l'arrivée de cette carte-télégramme, il ait entretenu des relations suspectes avec l'attaché militaire susvisé ;

Si l'on considère encore les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel Picquart s'est livré vis-à-vis de ses subordonnés et l'aveu de cet officier supérieur, aveu qui nous est rapporté par le capitaine Iunck et qui établit que l'inculpé a eu l'intention de substituer à l'original du « *petit bleu* » une photographie de ce document portant le cachet de la poste ;

On est, à notre avis, fondé à conclure que le « *petit bleu* » est un document fabriqué de toutes pièces, dans le but de perdre Esterhazy.

L'expertise a établi, il est vrai, que ce document, que nous nous croyons autorisé à qualifier de frauduleux, n'est pas de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart ; mais, étant données les circonstances particulières dans lesquelles cette pièce est arrivée à la S. S., il nous paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication.

II. — INFRACTIONS A LA LOI DU 18 AVRIL 1886.

Au cours de l'enquête de M. le général de Pellieux, en novembre 1897, le lieutenant-colonel Picquart fut invité à faire connaître quelles avaient été ses relations avec M. Leblois au ministère de la guerre et en dehors du ministère. Il déclara que ce dernier, qui était son ami, était venu quelquefois à la S. S. et qu'il lui avait demandé une fois ou deux des indications, notamment à propos de l'affaire Boulot et de celle des pigeons voyageurs. L'instruction a recherché dans quelles circonstances M. Leblois avait été appelé à fournir ces indications.

Au mois de février 1896, le fourrier Boulot avait été arrêté à Toul, pour avoir dérobé dans les bureaux du génie une pièce intéressant la défense du territoire.

Boulot paraissant avoir agi avec la complicité de personnes étrangères à l'armée, l'affaire fut portée devant la juridiction de droit commun. La complicité ne put être établie et le dossier fut renvoyé à l'autorité militaire. Jugeant qu'il serait peut-être

utile de provoquer de nouvelles investigations de la part de l'autorité judiciaire au sujet de l'intervention des complices civils, M. le ministre de la guerre invita, à cet effet, le chef de la S. S. à étudier le dossier et à formuler un avis.

Le lieutenant-colonel Picquart pensa que personne n'était plus qualifié que son ami, Me Leblois, avocat, ancien magistrat, pour lui donner à ce sujet une indication utile. Il le pria en conséquence d'examiner le dossier judiciaire d'espionnage Boulot, de concert avec le commandant Henry qui connaissait cette affaire dans ses moindres détails. Après une conférence de plusieurs heures que Me Leblois eut avec le commandant Henry, il fut décidé qu'il y avait lieu de poursuivre Boulot seul devant la juridiction militaire. Le lieutenant-colonel Picquart reconnaît qu'il a communiqué le dossier judiciaire d'espionnage Boulot, dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Or, le chef du service des renseignements ne devait pas ignorer que, comme tout ce qui a trait à l'espionnage, ce dossier avait un caractère essentiellement secret. Une circulaire ministérielle du 16 mars 1896, portant le timbre de la S. S., indique en effet que la correspondance ayant trait aux affaires d'espionnage, doit être considérée comme secrète et qu'il y a lieu de prendre à l'égard de ces affaires toutes les précautions prévues pour les documents confidentiels et secrets. Le lieutenant-colonel Picquart reconnaît avoir eu connaissance de cette circulaire, mais il prétend qu'il avait le droit de s'adresser, sous sa responsabilité personnelle, à telle personne qui lui paraissait qualifiée pour fournir les renseignements qui pouvaient intéresser son service et qu'en l'espèce il n'a pas outrepassé ce droit en demandant l'avis éclairé de son ami Me Leblois, sur une question d'ordre juridique.

Tel n'est pas l'avis de l'ancien sous-chef d'état-major, M. le général Gonse, qui déclare que pas plus que les autres chefs de service, le chef de la S. S. n'a le droit de demander des consultations à des personnes étrangères au service. Il ajoute que, si le lieutenant-colonel Picquart croyait utile de se renseigner sur une question d'ordre juridique, il n'avait qu'à demander à être mis en relation avec l'un des avocats-conseils du ministère de la guerre.

Nous croyons devoir nous ranger à l'avis de M. le général

Gonse et nous estimons en conséquence que Me Leblois n'étant pas qualifié pour recevoir communication du dossier d'espionnage Boulot, le lieutenant-colonel Picquart tombe sous le coup de l'article 1er de la loi du 18 avril 1886.

En raison des mêmes considérations, nous estimons qu'il y a lieu de reprocher au lieutenant-colonel Picquart la communication à Me Leblois du dossier des pigeons voyageurs. Les pièces concernant les pigeons voyageurs formaient à la S. S. deux dossiers absolument distincts. L'un, dit dossier administratif, n'ayant aucun caractère confidentiel, était confié à M. l'archiviste Gribelin ; l'autre, dit dossier secret, était habituellement enfermé dans l'armoire du commandant Henry. C'est ce dernier dossier qui aurait été remis d'après Gribelin au lieutenant-colonel Picquart dans les premiers mois de 1896.

Ce dossier secret se compose de deux liasses dont la première renferme principalement des pièces secrètes du plus haut intérêt. Dans la deuxième sont réunies, avec des circulaires et des règlements, un certain nombre de documents confidentiels ou secrets. Me Leblois affirme qu'il n'a jamais eu à sa disposition qu'un dossier administratif et le lieutenant-colonel Picquart affirme également qu'il n'a jamais communiqué à son ami aucune pièce secrète ; il ajoute qu'il s'est borné à lui confier le dossier administratif dans les premiers mois de 1896 et à le prier d'examiner quelles mesures il y aurait lieu de proposer pour frapper d'une sanction pénale certaines contraventions aux règlements sur les lâchers de pigeons voyageurs.

De son côté, M. Gribelin déclare de la façon la plus formelle qu'il ne s'est jamais dessaisi du dossier purement administratif. On peut admettre, il est vrai, que le lieutenant-colonel Picquart n'a communiqué à M. Leblois que la deuxième partie du dossier secret, mais il y a lieu de remarquer que cette deuxième partie, pour n'être pas aussi importante que la première, n'en contient pas moins des documents secrets que le chef de la S. S. n'avait pas le droit de mettre sous les yeux d'une personne étrangère à son service.

M. Gribelin déclare encore que, dans le courant de l'automne 1896, étant entré, vers six heures du soir, dans le bureau du chef de la S. S., il a vu le dossier secret des pigeons voya-

geurs sur le bureau auprès duquel étaient assis le colonel Picquart et Me Leblois. Il est certain qu'à pareille époque le chef du service des renseignements n'avait plus aucune raison pour consulter son ami sur des mesures à proposer en vue de combler les lacunes de la législation des pigeons voyageurs, puisqu'une loi sur la matière venait d'être votée le 31 juillet. Le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois avaient peut-être alors un autre sujet d'entretien, car M. Gribelin remarqua, sur la table de son chef, une enveloppe qui renfermait des pièces éminemment secrètes, relatives à la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus. Ces pièces avaient été remises, en 1894, par le colonel Sandherr, alors chef du service des renseignements, au commandant Henry ; celui-ci les avait placées dans une enveloppe sur laquelle il avait écrit au crayon bleu : «Dossier secret ». Il avait ensuite apposé son paraphe au verso de cette enveloppe.

Ce dossier était resté dans le coffre-fort du commandant Henry jusqu'à son départ en permission, dans les derniers jours du mois d'août 1896 ; c'est en l'absence de ce dernier que le lieutenant-colonel Picquart l'avait réclamé à Gribelin.

Il est certain que Gribelin n'a remarqué sur la table du lieutenant-colonel que l'enveloppe qu'il a parfaitement reconnue et qu'il n'a pas vu l'inculpé communiquer à Me Leblois les pièces contenues dans cette enveloppe. Nous estimons néanmoins qu'il y a lieu de retenir cette déposition et de la rapprocher de celle qui nous a été faite par un agent du service des renseignements, M. Guénée. Celui-ci nous a rapporté une conversation qu'il dit avoir eue avec le chef de la S. S. dans le courant du mois de septembre 1896. Le lieutenant-colonel lui avait demandé s'il croyait à la culpabilité de Dreyfus et le témoin avait répondu par l'affirmative, non sans indiquer combien il était surpris par une pareille demande. — « Eh bien, moi, dit alors le colonel, lorsque j'ai un cas grave à élucider, j'ai l'habitude de prendre conseil d'un vieil ami à moi, avocat, qui demeure tout près d'ici, qui ne m'a jamais trompé et ne s'est jamais trompé. Or, nous avons ensemble compulsé le dossier Dreyfus et nous n'avons trouvé aucune trace de sa culpabilité. »

Le lieutenant-colonel Picquart oppose le démenti le plus formel à la déposition de Guénée, aussi bien qu'à celle de

Gribelin, et il s'étonne que la déposition du premier se produise pour la première fois au cours de la présente instruction.

Or il y a lieu de remarquer qu'aux mois d'octobre et de novembre 1896, le témoin Guénée a relaté dans deux rapports la conversation ou tout au moins la plus grande partie de la conversation qu'il déclare avoir eue avec le chef de la S. S. au cours du mois de septembre précédent.

De son côté, Me Leblois affirme qu'il n'a pas pu se rendre au ministère à l'époque indiquée par Gribelin, attendu qu'il est resté absent des premiers jours d'août aux premiers jours de novembre 1896. Il ajoute qu'après sa rentrée à Paris, il ne s'est rendu qu'une seule fois à la S. S., le 10 novembre, dans la matinée. Au cours de l'instruction suivie par le parquet de la Seine, il a apporté un certain nombre de témoignages et de documents pour établir l'alibi qu'il invoque.

Mais en présence des déclarations de Me Leblois, Gribelin n'en continue pas moins à affirmer qu'il a vu Me Leblois dans le bureau du lieutenant-colonel Picquart, au cours de l'automne 1896, dans les circonstances qu'il a indiquées.

Un autre témoin, Capiaux, concierge au ministère de la guerre, déclare de son côté que pendant les mois de septembre et d'octobre 1896, il a vu à différentes reprises Me Leblois se rendre au bureau du chef de la S. S.

Les dépositions de Guénée, de Gribelin et de Capiaux nous paraissent établir qu'au cours de l'automne 1896, le lieutenant-colonel Picquart a communiqué à Me Leblois des renseignements qu'il a tirés du dossier secret concernant la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus.

En conséquence, notre avis est que les charges relevées contre le lieutenant-colonel Picquart, sus-qualifié, sont suffisantes pour le mettre en jugement :

1° Sous accusation d'avoir en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service, et employé à l'état-major de l'armée, fait fabriquer une carte-télégramme, communément appelée « *petit bleu* », dont il a mensongèrement attribué l'écriture à une personne nominativement désignée, dans le but de nuire au commandant Walsin-Esterhazy ;

2° D'avoir, au cours de la même année et au même lieu,

sciemment fait usage d'une pièce fausse, ladite carte-télégramme ;

3° Sous prévention d'avoir au cours de la même année et au même lieu, étant en activité de service, employé à l'état-major de l'armée et comme tel agent du gouvernement, communiqué à Me Leblois, avocat, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier d'espionnage Boulot, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

4° D'avoir, dans les mêmes conditions, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier secret des pigeons voyageurs, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

5° D'avoir, dans les mêmes conditions, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier de trahison Dreyfus, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

Crimes et délits prévus et réprimés par les articles 150, 151 et 154 du Code pénal, 1er et 12 de la loi du 18 avril 1886 et 267 du Code de justice militaire.

Paris, le 19 novembre 1898.

TAVERNIER.

Pour copie conforme :

Le greffier,

(Illisible.)

FIN

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

BINDING SECT. SEP 11 1973

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
354
.8
P5

Picquart, George
L'affaire Picquart devant la
Cour de cassation